



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6525

Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
- mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

Date de dépôt : 11-01-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-10-2014

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-01-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
11-01-2013	Déposé	6525/00	<u>6</u>
29-01-2013	1) Avis de la Chambre de Commerce (14.1.2013) 2) Avis de la Chambre des Métiers (10.1.2013)	6525/01	<u>35</u>
18-02-2013	Avis de la Chambre des Salariés (6.2.2013)	6525/02	<u>42</u>
30-05-2013	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (21.5.2013)	6525/03	<u>47</u>
05-06-2013	Avis du Conseil d'Etat (4.6.2013)	6525/04	<u>59</u>
27-06-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs	6525/05	<u>70</u>
08-10-2014	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.10.2014)	6525/06	<u>113</u>
04-12-2014	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	6525/07	<u>118</u>
11-12-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6525	<u>155</u>
24-12-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2014) Evacué par dispense du second vote (24-12-2014)	6525/08	<u>158</u>
01-12-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 1 décembre 2014	04	<u>161</u>
06-11-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 6 novembre 2014	01	<u>171</u>
27-05-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 27 mai 2014	13	<u>183</u>
31-03-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 31 mars 2014	08	<u>195</u>
27-02-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 27 février 2014	06	<u>206</u>
30-01-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du	05	<u>216</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 30 janvier 2014		
08-01-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 8 janvier 2014	03	<u>255</u>
11-12-2014	Adoption dans les plus brefs délais du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 6 de l'article 14 du projet de loi	Document écrit de dépôt	<u>270</u>
22-01-2015	Publié au Mémorial A n°11 en page 170	6525	<u>273</u>

# Résumé



## Résumé du projet de loi N° 6525

---

En se basant sur la nouvelle législation communautaire, le dispositif projeté propose une refonte du cadre juridique national pour les produits phytopharmaceutiques afin de l'aligner à la nouvelle réglementation communautaire et à ses exigences en la matière.

Ainsi sont transposées non seulement la directive 2009/128/CE fixant des règles harmonisées pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et pour encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques, mais également certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 ayant pour but de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire.

Partant, la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques est abrogée.

Les mesures saillantes prévues sont

- la formation obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ;
- la promotion de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'agriculture biologique ;
- une procédure d'inspection régulière du matériel d'application des pesticides ;
- l'encadrement de la pulvérisation aérienne ;
- des restrictions ou interdictions d'utilisation de pesticides dans des zones spécifiques, notamment proche du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation ;
- des indicateurs de risque harmonisés à définir ;
- l'établissement d'un plan d'action national ;
- une réglementation de la publicité et des actions de sensibilisation ;
- un régime de contrôles, de mesures administratives et de sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales ;
- l'établissement de critères d'approbation de mise sur le marché ainsi que la procédure afférente en se basant sur une harmonisation communautaire et une simplification des procédures afin de pouvoir réduire les délais d'examen des dossiers et établir le principe de la reconnaissance mutuelle des autorisations sous certaines conditions ;
- la réalisation d'études et d'essais à des fins de recherche et de développement ;
- l'établissement de règles d'accessibilité et d'information ;
- l'établissement de nouvelles règles relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques.

A noter que ce projet de loi, transposant le « paquet pesticides », adopté au niveau européen en octobre 2009, aurait dû entrer en vigueur le 14 décembre 2011 et le Luxembourg se trouve confronté à un avis motivé de la part de la Commission européenne pour non-transposition dans les délais d'un texte communautaire. Egalement en ce qui concerne le *plan d'action national « pesticides »*, qui aurait dû être transposé le 14 décembre 2012 au plus tard, une procédure d'infraction a été déclenchée.

6525/00

## N° 6525

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****relatif aux produits phytopharmaceutiques**

\* \* \*

*(Dépôt: le 11.1.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	21
4) Exposé des motifs.....	26

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques.

Château de Berg, le 8 janvier 2013

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et du Développement rural,*

Romain SCHNEIDER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er – *Objet et finalité***

(1) La présente loi concerne:

1. l'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
2. la transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

(2) La présente loi établit les règles régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques présentés sous leur forme commerciale ainsi que la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle de ceux-ci sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La présente loi vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, tout en améliorant la production agricole.

(4) Les dispositions de la présente loi se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, le principe de précaution s'applique lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés.

(5) La présente loi instaure un cadre légal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec un développement durable en réduisant les risques et les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et sur l'environnement et en encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques.

### **Art. 2 – *Champ d'application***

(1) La présente loi s'applique aux produits phytopharmaceutiques, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur. Les produits phytopharmaceutiques sont composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

1. protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
2. exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
3. assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;
4. détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
5. freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

(2) La présente loi s'applique aux substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux, ci-après dénommées „substances actives“, ainsi qu':

1. aux substances ou préparations qui sont ajoutées à un produit phytopharmaceutique pour annihiler ou réduire les effets phytotoxiques du produit phytopharmaceutique sur certaines plantes, dénommées „phytoprotecteurs“;
2. aux substances ou préparations qui, bien que n'ayant pas ou guère d'activité au sens du paragraphe 1, peuvent renforcer l'activité de la ou des substances actives présentes dans un produit phytopharmaceutique, dénommées „synergistes“;

3. aux substances ou préparations qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, mais qui ne sont ni des substances actives ni des phytoprotecteurs ou synergistes, dénommées „coformulants“;
4. aux substances ou préparations qui sont composées de coformulants ou de préparations contenant un ou plusieurs coformulants, sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et mises sur le marché, destinées à être mélangées par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui renforcent son efficacité ou d'autres propriétés pesticides, dénommées „adjuvants“.

### **Art. 3 – Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „résidus“, une ou plusieurs substances présentes dans ou sur des végétaux ou produits végétaux, des produits comestibles d'origine animale, l'eau destinée à la consommation humaine ou ailleurs dans l'environnement, et constituant le reliquat de l'emploi d'un produit phytopharmaceutique, y compris leurs métabolites et produits issus de la dégradation ou de la réaction;
2. „substances“, les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication;
3. „préparations“, les mélanges ou les solutions composés de deux ou plusieurs substances destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants;
4. „substance préoccupante“, toute substance intrinsèquement capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement et contenue ou produite dans un produit phytopharmaceutique à une concentration suffisante pour risquer de provoquer un tel effet. Les substances préoccupantes comprennent, sans se limiter à celles-ci, les substances satisfaisant aux critères fixés pour être classées dangereuses conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et contenues dans le produit phytopharmaceutique à une concentration justifiant que le produit soit considéré comme dangereux au sens de l'article 3 de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
5. „végétaux“, les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits et légumes frais et les semences;
6. „produits végétaux“, les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux;
7. „organismes nuisibles“, espèce, souche ou biotype appartenant au règne animal ou au règne végétal ou agent pathogène nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux;
8. „méthodes non chimiques“, les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
9. „mise sur le marché“, la détention en vue de la vente à l'intérieur de la Communauté, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent. La mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté constitue une mise sur le marché au sens de la présente loi;
10. „autorisation d'un produit phytopharmaceutique“, acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un Etat membre autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur son territoire;
11. „producteur“, toute personne qui fabrique elle-même des produits phytopharmaceutiques, des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des coformulants ou des adjuvants, ou qui sous-traite cette fabrication à une autre personne, ou toute personne désignée par le fabricant comme son représentant exclusif aux fins du respect de la présente loi;
12. „lettre d'accès“, tout document original par lequel le propriétaire de données protégées en vertu de la présente loi marque son accord sur l'utilisation de ces données, selon les conditions et moda-

- lités spécifiques, par l'autorité compétente en vue de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique ou de l'approbation d'une substance active, d'un synergiste ou d'un phytoprotecteur au profit d'un autre demandeur;
13. „environnement“, les eaux, y compris les eaux souterraines, les eaux de surface, les sédiments, le sol, l'air, la terre, la faune et la flore sauvages, ainsi que toute relation d'interdépendance entre ces divers éléments et toute relation existant entre eux et d'autres organismes vivants;
  14. „groupes vulnérables“, les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux produits phytopharmaceutiques sur le long terme;
  15. „micro-organismes“, toute entité microbiologique, y compris les champignons inférieurs et les virus, cellulaire ou non, capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique;
  16. „organismes génétiquement modifiés“, organismes dont le matériel génétique a été modifié au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement;
  17. „zone“, groupe d'Etats membres, tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009. Aux fins de l'utilisation en serre, en tant que traitement après récolte, pour le traitement de locaux de stockage vides et le traitement des semences, la zone désigne toutes les zones définies à l'annexe I précitée;
  18. „bonne pratique phytosanitaire“, pratique impliquant que les traitements au moyen de produits phytopharmaceutiques appliqués à des végétaux ou produits végétaux donnés, conformément aux conditions de leurs utilisations autorisées, soient sélectionnés, dosés et dispensés dans le temps de manière à assurer une efficacité optimale avec la quantité minimale nécessaire, compte tenu des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique;
  19. „bonne pratique de laboratoire“, pratique telle que définie à l'annexe I, point 2.1, de la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques;
  20. „bonne pratique expérimentale“, pratique effectuée conformément aux dispositions des lignes directrices 181 et 152 de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP);
  21. „protection des données“, le droit temporaire du propriétaire d'un rapport d'essai ou d'étude d'empêcher l'utilisation de ce rapport dans l'intérêt d'un autre demandeur;
  22. „Etat membre rapporteur“, l'Etat membre qui se charge d'évaluer une substance active, ou un phytoprotecteur ou un synergiste;
  23. „essais et études“, recherches ou expériences visant à déterminer les propriétés et le comportement d'une substance active ou de produits phytopharmaceutiques, à prévoir l'exposition à des substances actives et/ou à leurs métabolites pertinents, à fixer des niveaux de sécurité en matière d'exposition et à définir les modalités d'un emploi inoffensif des produits phytopharmaceutiques;
  24. „titulaire de l'autorisation“, toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'un produit phytopharmaceutique;
  25. „utilisateur professionnel“, toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;
  26. „utilisation mineure“, l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, dans un Etat membre particulier, sur les végétaux ou produits végétaux qui:
    - a) ne sont pas largement cultivés dans cet Etat membre; ou
    - b) sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux;

27. „serre“, un espace de culture de plain-pied, statique et fermé, dont l’enveloppe extérieure est généralement translucide, ce qui permet un échange contrôlé de matières et d’énergie avec l’environnement et empêche la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l’environnement. Aux fins de la présente loi, les espaces fermés de production végétale dont l’enveloppe extérieure n’est pas translucide, par exemple, pour la production des champignons ou des endives, sont également considérés comme des serres;
28. „traitement après récolte“, traitement de végétaux ou de produits végétaux après récolte dans un espace isolé où aucun écoulement n’est possible, par exemple, dans un entrepôt;
29. „biodiversité“, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cette variabilité peut comprendre la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
30. „autorité compétente“, toute(s) autorité(s) chargée(s) d’accomplir les tâches prévues dans le règlement (CE) n° 1107/2009 et la directive (CE) n° 2009/128;
31. „publicité“, un moyen de promouvoir la vente ou l’utilisation de produits phytopharmaceutiques, auprès d’autres personnes que le titulaire de l’autorisation, la personne commercialisant le produit ou leurs agents, à l’aide de supports imprimés ou électroniques;
32. „métabolite“, tout métabolite ou produit de dégradation d’une substance active, d’un phytoprotecteur ou d’un synergiste, qui est formé soit dans un organisme, soit dans l’environnement.  
Un métabolite est jugé pertinent s’il y a lieu de présumer qu’il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible biologique, qu’il représente, pour les organismes, un risque plus élevé que la substance mère ou un risque comparable, ou qu’il possède certaines propriétés toxicologiques qui sont considérées comme inacceptables. Un tel métabolite est pertinent dans le cadre de la décision générale d’approbation ou de la définition de mesures visant à réduire les risques;
33. „impureté“, tout composant autre que la substance active pure et/ou variante pure se trouvant dans le matériel technique, y compris les composants provenant du processus de fabrication ou d’une dégradation intervenue en cours de stockage;
34. „distributeur“, toute personne physique ou morale qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;
35. „conseiller“, toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l’utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d’un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant;
36. „matériel d’application des produits phytopharmaceutiques“, tout équipement spécialement destiné à l’application de produits phytopharmaceutiques y compris des accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de tels équipements, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;
37. „pulvérisation aérienne“, toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef, avion ou hélicoptère;
38. „lutte intégrée contre les ennemis des cultures“, la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l’intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d’organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d’autres types d’interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l’environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;
39. „indicateur de risque“, le résultat d’une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et animale et/ou l’environnement;
40. „méthodes non chimiques“, des méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur



- des techniques agronomiques telles que celles visées à l'annexe III, point 1 de la présente loi, ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
41. les termes „eaux de surface“ et „eaux souterraines“ ont le même sens que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

#### **Art. 4 – Compétences**

Le membre du gouvernement ayant l'agriculture, la viticulture et le développement rural dans ses attributions, ci-après désigné „ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de la présente loi.

Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après désigné „service“, est chargé de la gestion et de la coordination des tâches prévues par la présente loi et d'organiser et d'assurer tous les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres Etats membres, la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

#### **Art. 5 – Commission des produits phytopharmaceutiques**

Le ministre est appuyé dans sa tâche par une commission interministérielle, dénommée „Commission des produits phytopharmaceutiques“.

La Commission des produits phytopharmaceutiques peut adresser des avis et recommandations au ministre.

La Commission des produits phytopharmaceutiques est composée de:

- trois représentants du ministre;
- trois représentants du membre du gouvernement ayant dans ses attributions la santé;
- un représentant du membre du gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions:
  - la gestion de l'eau;
  - l'Environnement;
  - le Travail, Département Sécurité et Santé.

La présidence de la Commission des produits phytopharmaceutiques est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres de la Commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les membres de la Commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat de la Commission des produits phytopharmaceutiques est assuré par un membre du service.

En cas de nécessité, le président de la Commission des produits phytopharmaceutiques peut faire appel à un ou plusieurs experts.

La Commission des produits phytopharmaceutiques élabore elle-même son règlement d'organisation interne, qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

#### **Art. 6 – Autorisation des produits phytopharmaceutiques**

Les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont accordées ou retirées par le ministre sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, suivant les dispositions des articles 28 à 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités d'application des articles 28 à 54 et 58 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité. Il fixe notamment la liste des organismes officiels ou scientifiques, ou des organisations agricoles professionnelles qui peuvent présenter une demande d'autorisation pour un produit phytopharmaceutique au titre de la procédure de reconnaissance mutuelle, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.



**Art. 7 – Principes généraux concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

(1) Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, que s'il a été autorisé conformément à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

(2) Un adjuvant ne peut être mis sur le marché ou utilisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, que s'il a été autorisé conformément à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

(3) Par dérogation au paragraphe 1, aucune autorisation de mise sur le marché n'est requise dans les cas suivants:

- utilisation de produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base telle que définie à l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
- mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques à des fins de recherche ou de développement, conformément à l'article 9 de la présente loi;
- production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un autre Etat membre, à condition que le produit soit autorisé dans ledit Etat membre. Un règlement grand-ducal fixe les règles d'inspection visant à garantir que ces produits phytopharmaceutiques ne sont pas utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un pays tiers. Un règlement grand-ducal fixe les règles d'inspection visant à garantir que ces produits phytopharmaceutiques ne sont pas utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques pour lesquels un permis de commerce parallèle a été accordé.

**Art. 8 – Dérogation pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants**

(1) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, pendant une période de cinq ans à compter de l'adoption du programme de travail au niveau communautaire pour le réexamen progressif des synergistes et des phytoprotecteurs, autoriser la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des phytoprotecteurs et des synergistes qui n'ont pas été approuvés, s'ils figurent dans ledit programme.

(2) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, appliquer des dispositions nationales aux coformulants qui ne figurent pas à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 précité jusqu'au 14 juin 2016.

Lorsque, après le 14 juin 2016, il existe de sérieuses raisons de considérer qu'un coformulant non inscrit à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 est susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, le ministre peut temporairement interdire ou restreindre l'application du coformulant en question sur le territoire national. Le service en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission en motivant cette décision.

(3) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, appliquer les dispositions nationales pour l'autorisation d'adjuvants jusqu'à l'adoption des modalités au niveau communautaire.

**Art. 9 – Recherche et développement**

(1) Les expériences ou les essais effectués à des fins de recherche ou de développement impliquant l'émission dans l'environnement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé ou impliquant l'utilisation non autorisée d'un produit phytopharmaceutique peuvent être autorisés par le ministre sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, si les données disponibles ont été évaluées.

(2) Cette autorisation limite les quantités à utiliser et les zones à traiter, et peut imposer des conditions supplémentaires destinées à prévenir les éventuels effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou tout effet négatif inacceptable sur l'environnement, notamment la nécessité d'empêcher que des aliments pour animaux et des denrées alimentaires contenant des résidus entrent dans la chaîne alimen-

taire, sauf si une disposition correspondante a déjà été établie en vertu du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

**Art. 10 – Situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire**

Par dérogation à l'article 7 et dans des circonstances particulières, le ministre peut autoriser dans le respect des dispositions communautaires, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables, et en informe la Commission des produits phytopharmaceutiques.

**Art. 11 – Obligation d'assurer l'accessibilité des informations**

(1) Pour les produits phytopharmaceutiques autorisés ou retirés conformément à la présente loi, le service assure l'accès électronique du public à des informations contenant au moins les éléments suivants:

1. le nom ou la raison sociale du titulaire de l'autorisation et le numéro d'autorisation;
2. le nom commercial du produit;
3. le type de préparation;
4. le nom et la quantité de chaque substance active, phytoprotecteur ou synergiste que le produit contient;
5. la classification et les phrases de risques ou les conseils de prudence prévus par la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et ses règlements d'exécution et à l'article 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
6. l'utilisation ou les utilisations pour lesquelles le produit est autorisé;
7. les raisons du retrait de l'autorisation, si celles-ci ont trait à la sécurité;
8. la liste des utilisations mineures visée à l'article 51, paragraphe 8 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
9. l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la recherche et le développement en application de l'article 9;
10. l'utilisation limitée et contrôlée de produits phytopharmaceutiques dans des situations d'urgence en matière de protection phytopharmaceutique en application de l'article 10.

(2) Les informations visées au paragraphe 1 doivent être facilement accessibles et mises à jour au moins tous les trois mois.

**Art. 12 – Formation**

(1) Tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu.

La formation est conçue de manière à garantir que ces utilisateurs, distributeurs et conseillers acquièrent des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, en tenant compte de leurs différents rôles et responsabilités.

(2) Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d'un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, acquise au moyen d'une formation ou par d'autres moyens.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait des certificats, et désigne les organismes compétents.

**Art. 13 – Exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques**

(1) La vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l'article 12, paragraphe 2.

(2) Les distributeurs doivent disposer, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat visé à l'article 12, paragraphe 2. Ces personnes doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

Les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne mettent pas en vente des produits phytopharmaceutiques classés comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 précitée et de ses règlements d'exécution.

(3) Les distributeurs qui vendent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Les producteurs de produits phytopharmaceutiques sont obligés de fournir ces informations.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application de ces exigences.

**Art. 14 – Tenue des registres**

(1) Les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytopharmaceutiques tiennent des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils produisent, importent, exportent, stockent ou mettent sur le marché. Ces données doivent être gardées pendant cinq ans au moins. Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé. Ces données doivent être gardées pendant trois ans au moins.

Sur demande, ils communiquent les informations contenues dans ces registres au service. Les tiers intéressés peuvent demander à avoir accès à ces informations en s'adressant au service.

Le service donne accès à ces informations conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(2) Les titulaires d'autorisations communiquent au service et aux services chargés de la mise en oeuvre du règlement CE n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides toutes les données nécessaires concernant le volume des ventes de produits phytopharmaceutiques conformément à la législation en matière de statistiques sur les produits pharmaceutiques.

**Art. 15 – Utilisation des produits phytopharmaceutiques**

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi, qui s'appliquent le 1er janvier 2014 au plus tard.

(2) Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et

animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures. La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

**Art. 16 – Etiquetage, emballage et présentation**

(1) L'étiquetage des produits phytopharmaceutiques doit être conforme aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et de ses règlements d'exécution, aux exigences de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques et aux exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 1107/2009 précité et ses règlements d'exécution.

(2) Le service peut demander la présentation d'échantillons ou de maquettes de l'emballage, ainsi que de projets d'étiquettes et de dépliants avant que l'autorisation soit accordée.

(3) Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants susceptibles d'être pris à tort pour des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux doivent être emballés de façon à réduire autant que possible la probabilité de telles méprises.

(4) Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants accessibles au grand public et susceptibles d'être pris à tort pour des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux doivent contenir des composants propres à dissuader ou empêcher leur consommation.

**Art. 17 – Inspection du matériel en service**

(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

(2) Au plus tard le 26 novembre 2016, une inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit avoir été effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d'application ayant passé l'inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat.

(3) Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d'application satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l'annexe II de la présente loi, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Le matériel d'application répondant, le cas échéant, aux normes communautaires harmonisées élaborées conformément à l'article 20 de la directive 2008/128/CE précitée, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et d'environnement.

L'inspection du matériel d'application est attestée par un certificat officiel.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application prévues par le présent article et désigne les organismes compétents pour les inspections et pour la délivrance des certificats d'inspection.

(5) Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques suivant la formation appropriée reçue au titre de l'article 12.

(6) Les certificats délivrés dans d'autres Etats membres en conformité avec la directive 2009/128/CE précitée, sont acceptés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à condition que les intervalles d'inspection visés aux paragraphes 1 et 2 soient respectés.

**Art. 18 – Pulvérisation aérienne**

(1) La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation. Elle ne peut être autorisée par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques;
2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 12, paragraphe 2;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques afin de s'assurer de l'absence d'effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles;
6. l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.

(2) Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation aérienne soumet au ministre une demande d'approbation de son programme d'application et fournit les éléments attestant que les conditions légales sont remplies. La demande d'application par pulvérisation aérienne est transmise à temps au service, et comporte des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le service examine les demandes d'approbation du programme d'application par pulvérisation aérienne et prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance du public les informations concernant les cultures, les zones, les circonstances et les besoins particuliers d'application, y compris les conditions météorologiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne est autorisée.

Le ministre précise dans sa décision d'approbation, prise sur avis du service, les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation.

(3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation.

(4) Le ministre peut, dans des cas dûment justifiés, appliquer une procédure accélérée pour vérifier, avant l'application par pulvérisation aérienne, que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de cet article.

**Art. 19 – Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine**

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques. Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1 consistent notamment:

1. à privilégier les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la loi modifiée du 3 août 2005 précitée et de ses règlements d'exé-

cution et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la loi du 19 décembre 2008 précitée;

2. à privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive, en particulier en ce qui concerne les cultures verticales telles que les houblonnières, l'arboriculture et les vignes;
3. à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de produits phytopharmaceutiques sont interdits;
4. à réduire autant que possible les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

**Art. 20 – Réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques**

(1) Un règlement grand-ducal, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques.

(2) Dans ces zones des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu. Les zones spécifiques en question sont:

1. les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 2 point 14 de la présente loi, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins;
2. les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

**Art. 21 – Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits**

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal arrête les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine et animale ni l'environnement:

1. la manipulation, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques avant application;
2. la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
3. l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application;
4. le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
5. la récupération et l'élimination des restes de produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

(2) Ce règlement prévoit toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel, afin d'éviter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible toxicité, des formules prêtes à l'emploi et des limitations portant sur les tailles de conditionnement et d'emballage.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal



fixe les conditions pour le stockage des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit entre autres que les zones de stockage des produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs professionnels soient construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles. Il convient d'accorder une attention particulière à la localisation, à la taille et aux matériaux de construction.

#### **Art. 22 – Indicateurs**

Le service:

- a) calcule des indicateurs de risque harmonisés, visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, à l'aide des informations statistiques recueillies conformément à la législation communautaire relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes;
- b) met en évidence, avec l'aide des indicateurs, les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives;
- c) met également en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente directive, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le résultat de ces évaluations est mis à la disposition du public.

#### **Art. 23 – Plan d'action national**

(1) Le Gouvernement adopte un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Une attention particulière est prêtée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées conformément à la réglementation nationale qui, lorsqu'elles sont soumises au renouvellement de cette autorisation au titre de règlement (CE) n° 1107/2009 précité, ne satisferont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8, dudit règlement.

(2) Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant l'application de la présente loi, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 23, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

(3) Le plan national prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme les programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(4) Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées. Le plan d'action national décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles 12, 13, 15, 17 à 22 et 25 en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du paragraphe 1er.

(5) Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum et toute modification substantielle est signalée à la Commission dans les meilleurs délais.

#### **Art. 24 – Publicité**

(1) Les produits phytopharmaceutiques non autorisés ne font pas l'objet de publicité. Toute publicité pour un produit phytopharmaceutique doit être accompagnée des phrases „Utilisez les produits phytopharmaceutiques avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit“. Ces phrases sont aisément lisibles et doivent se distinguer clairement de l'ensemble de la publicité. Les mots „produits phytopharmaceutiques“ peuvent être remplacés par une description plus précise du type de produit, tels que fongicide, insecticide ou herbicide.

(2) La publicité ne peut pas comporter d'informations potentiellement trompeuses, sous forme de textes ou d'illustrations, sur les risques éventuels pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, tels que les termes „à faible risque“, „non toxique“ ou „sans danger“.

Les termes „autorisé comme produit phytopharmaceutique à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009“ ne sont autorisés dans la publicité que dans le cas des produits phytopharmaceutiques à faible risque. Ils ne peuvent être utilisés comme allégation sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique.

(3) Un règlement grand-ducal peut interdire ou limiter la publicité pour les produits phytopharmaceutiques dans certains médias.

#### **Art. 25 – Information et sensibilisation**

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures nécessaires pour informer le public et de promouvoir et faciliter les programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques.

(2) Le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la Santé est chargé de la mise en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux produits phytopharmaceutiques, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ces systèmes de collecte d'information.

#### **Art. 26 – Redevances et droits**

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou le renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20.000 EUR.

#### **Art. 27 – Surveillance et contrôle**

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et le personnel de la carrière



supérieure du Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et le directeur, le directeur adjoint, le personnel de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires désignés ci-dessus ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(2) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées au paragraphe 1 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (I) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés au paragraphe 1, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(5) Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des produits, et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés au paragraphe 1, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 28 – Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 de la présente loi, le ministre peut:

1. prononcer un avertissement à l'adresse respectivement du producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, pour des manquements mineurs et de toute évidence involontaires;
2. impartir respectivement au producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit

phytopharmaceutique par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer le local, l'installation ou le site d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation au paragraphe qui précède, la suspension de l'activité ou la fermeture du local, de l'installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d'autres motifs d'ordre public.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures administratives prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

(4) Le non-versement des redevances et droits prévus à l'article 26 est passible d'une amende administrative de 251 à 50.000 euros.

#### **Art. 29 – Sanctions pénales**

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. n'aura pas respecté les exigences de formation prévues à l'article 12 paragraphe 2;
2. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 13;
3. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article 14;
4. n'aura pas respecté les exigences relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 15 paragraphe 1;
5. utilisera du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article 17;
6. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article 18;
7. n'aura pas respecté les mesures prévues aux articles 19 et 20 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques;
8. n'aura pas respecté les mesures relatives à la manipulation, au stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits prévues à l'article 21;
9. aura refusé ou se sera opposé aux mesures de contrôle et de surveillance prévues à l'article 27, paragraphe 5.

(2) Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 251 à 200.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché ou utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article 6;
2. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé conformément à l'article 9;
3. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballages et présentation prévues à l'article 16, paragraphes 1 à 4.

(3) Les peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 28, paragraphe 1er.

(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.

**Art. 30 – Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques est abrogée.

Les règlements grand-ducaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques pris en exécution de la loi précitée resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

\*

## ANNEXE I

### Thèmes de formation prévus à l'article 12

1. Intégralité de la législation applicable en ce qui concerne les pesticides et leur utilisation.
2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux (contrefaçons), risques qu'ils présentent et méthodes d'identification de ces produits.
3. Dangers et risques associés aux pesticides, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, en particulier:
  - a) risques pour les êtres humains (opérateurs, résidents, passants, personnes pénétrant dans les zones traitées et personnes manipulant ou consommant des produits traités) et rôle joué par des facteurs tels que le tabagisme qui aggravent ces risques;
  - b) symptômes d'un empoisonnement par les pesticides et mesures de première urgence;
  - c) risques pour les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.
4. Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes de l'agriculture biologique, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
5. Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié de pesticides ayant le moins d'effets secondaires possibles sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.
6. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement: méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides, ainsi que pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des pesticides excédentaires (y compris les mélanges restant dans les cuves) sous forme concentrée ou diluée; méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (équipements de protection individuelle).
7. Approches basées sur le risque, tenant compte des variantes locales du bassin d'alimentation comme le climat, le type de sol et de culture, et le dénivelé.
8. Procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, notamment pour l'étalonnage, et pour faire en sorte que son fonctionnement présente le moins de risques possibles pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non visées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.
9. Utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques

particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage de pesticide ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.

10. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement accidentel, de contamination ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de pesticides.

11. Attention particulière dans les zones protégées établies en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

12. Structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins pour signaler tout incident ou incident supposé.

13. Consignation de toute utilisation de pesticides, conformément à la législation applicable.

\*

## ANNEXE II

### **Exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques**

L'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité optimale de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont atteints.

Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit fonctionner de manière fiable et être utilisé conformément à l'usage pour lequel il est prévu de façon à ce que les produits phytopharmaceutiques puissent être dosés et disséminés avec précision. Le matériel doit avoir une conformation permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter les fuites de produits phytopharmaceutiques. Il doit également pouvoir être nettoyé facilement et soigneusement. Il doit en outre garantir la sécurité des opérations, et pouvoir être contrôlé et arrêté immédiatement depuis le siège de l'opérateur. Si nécessaire, les ajustements doivent être simples, précis et reproductibles.

Il convient d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

#### *1) Eléments de transmission*

La protection de l'arbre de transmission et la protection du connecteur d'alimentation électrique doivent être en place et en bon état, et rien ne doit empêcher les dispositifs de protection et toute pièce de transmission mobile ou tournante de remplir leur fonction, afin d'assurer la protection de l'opérateur.

#### *2) Pompe*

Le débit de la pompe doit être adapté aux besoins du matériel, et la pompe doit fonctionner correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau de la pompe.

#### *3) Agitation*

Les dispositifs d'agitation doivent assurer une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

#### *4) Cuve à bouillie*

Les cuves ainsi que la jauge de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange doivent être conçus de manière à limiter

au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

#### 5) *Systèmes de mesure, de commande et de réglage*

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression et/ou du débit doivent être convenablement calibrés et fonctionner correctement et il ne doit pas y avoir de fuites. Durant l'application, la commande de la pression et l'actionnement des dispositifs de réglage de la pression doivent être possibles et aisés. Les dispositifs de réglage de la pression doivent maintenir une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué.

#### 6) *Tuyaux et conduites*

Les tuyaux et conduites doivent être en bon état afin d'éviter les perturbations du débit de liquide ou les déversements accidentels en cas de rupture. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau des tuyaux et conduites lorsque le matériel est utilisé à la pression de service maximale.

#### 7) *Filtrage*

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, les filtres doivent être en bon état et la taille des mailles des filtres doit correspondre à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres doit fonctionner correctement.

#### 8) *Rampe (pour le matériel pulvérisant des pesticides au moyen d'une rampe horizontale, proche de la culture ou de la matière à traiter)*

La rampe doit être en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente doivent fonctionner correctement.

#### 9) *Buses*

Les buses doivent fonctionner correctement de manière à éviter tout écoulement lors de l'arrêt de la pulvérisation. Pour garantir l'homogénéité de la pulvérisation, le débit de chaque buse ne doit pas s'écarter de manière sensible du débit nominal indiqué sur les tableaux fournis par le fabricant.

#### 10) *Répartition*

La distribution transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales) de la bouillie dans la zone cible doit être régulière, le cas échéant.

#### 11) *Ventilateur (pour le matériel pulvérisant des pesticides à l'aide d'un flux d'air)*

Le ventilateur doit être en bon état et produire un courant d'air stable et fiable.

\*

### ANNEXE III

#### **Principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures**

1. La prévention et/ou l'éradication des organismes nuisibles devraient être menées à bien, ou s'appuyer, parmi d'autres possibilités, en particulier sur les moyens suivants:

- la rotation de cultures,
- l'utilisation de techniques de culture appropriées (par exemple: la technique ancienne du lit de semis, les dates et densités des semis, les sous-semis, la pratique aratoire conservatoire, la taille et le semis direct),
- l'utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés,
- l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage,

- la prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement),
- la protection et le renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.

2. Les organismes nuisibles doivent être surveillés par des méthodes et instruments appropriés, lorsqu'ils sont disponibles. Ces méthodes devraient inclure des observations sur le terrain ainsi que, lorsque c'est possible, des systèmes d'alerte, de prévision et de diagnostic rapide, qui s'appuient sur des bases scientifiques solides, ainsi que des conseils émanant de conseillers professionnels qualifiés.

3. En s'appuyant sur les résultats de la surveillance, l'utilisateur professionnel doit décider s'il doit ou non et quand appliquer des mesures phytopharmaceutiques. Des seuils scientifiquement solides et robustes sont des éléments essentiels à la prise de décision. Pour ce qui est des organismes nuisibles, les seuils d'intervention définis pour la région, pour des zones spécifiques, pour des cultures et pour des conditions climatiques particulières doivent, si possible, être pris en compte avant les traitements.

4. Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures.

5. Les pesticides appliqués sont aussi spécifiques que possible à la cible et ont le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement.

6. L'utilisateur professionnel devrait maintenir l'utilisation de pesticides et d'autres formes d'intervention aux niveaux nécessaires, par exemple par l'utilisation de doses réduites, la réduction de la fréquence d'application ou en ayant recours à des applications partielles, en tenant compte du fait que le niveau de risque pour la végétation doit être acceptable et que ces interventions n'augmentent pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles.

7. Lorsque le risque de résistance à une mesure phytopharmaceutique est connu et lorsque le niveau d'organismes nuisibles exige l'application répétée de pesticides sur les cultures, les stratégies antirésistance disponibles devraient être appliquées afin de maintenir l'efficacité des produits. Cela peut inclure l'utilisation de plusieurs pesticides ayant différents modes d'action.

8. Sur la base des relevés concernant l'utilisation des pesticides et de la surveillance des organismes nuisibles, l'utilisateur professionnel devrait vérifier le taux de réussite des mesures phytopharmaceutiques appliquées.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

L'objet et les finalités du projet de loi sont exposés dans cet article. Il est clairement indiqué que d'un côté le projet de loi transpose en droit national la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et que de l'autre le projet comporte des modalités d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

### *Ad article 2*

Le champ d'application du projet de loi est clairement circonscrit dans cet article, lequel se subdivise en 2 paragraphes. Le premier paragraphe vise directement les produits phytopharmaceutiques et l'usage de ces derniers. Tandis que le second paragraphe se focalise davantage sur les substances qui sont nécessaires pour l'utilisation, la fabrication, l'interaction et l'action des produits phytopharmaceutiques, à savoir les „substances actives“, les „phytoprotecteurs“, les „synergistes“, les „coformulants“ et les „adjuvants“.

### *Ad article 3*

Cet article répertorie toutes les définitions nécessaires pour l'application du présent projet de loi. Bien que ces définitions se trouvent déjà dans le règlement (CE) mentionné ci-avant, il a été jugé nécessaire, pour une meilleure lisibilité et compréhension du projet de loi, de reprendre l'intégralité de ces définitions sous cet article.

Un autre point important dans la décision de reprendre intégralement les définitions du règlement communautaire s'explique par le fait que certaines directives mentionnées dans ces définitions ont été transposées en droit national et il est donc nécessaire de faire référence au texte national en vigueur.

### *Ad article 4*

Le projet de loi octroie la compétence en matière de produits phytopharmaceutiques au membre du gouvernement ayant l'agriculture dans ses attributions et attribue certaines missions à l'Administration des services techniques de l'agriculture, par exemple, la gestion et la coordination des tâches prévues par le présent projet.

### *Ad article 5*

Compte tenu de la complexité de la matière, une commission est adjointe au membre du gouvernement compétent en la matière, laquelle le soutient dans l'exécution de sa tâche. Cette commission est composée de représentants de différents ministères et administrations concernées par le domaine des produits phytopharmaceutiques.

L'article décrit le fonctionnement et les missions de cette commission.

### *Ad articles 6 à 8*

Est décrite dans ces articles la procédure d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et les principes applicables à cette procédure.

L'article 6 du projet de loi attribue au ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, le pouvoir d'autoriser et de retirer les autorisations lesquelles devront respecter les conditions établies par le règlement communautaire susmentionné. Une telle autorisation ou son retrait nécessitera à chaque fois l'avis de la commission créée par l'article 5 du projet de loi. Les détails de cette disposition seront réglés par un règlement grand-ducal.

Afin de pouvoir autoriser un produit phytopharmaceutique et un adjuvant, certains principes généraux sont à respecter, lesquels sont repris dans les dispositions de l'article 7. Cet article prévoit aussi un certain nombre de dérogations au principe d'autorisation.

Enfin, l'article 8 prévoit lui aussi des dérogations spécifiques pour les phytoprotecteurs, les synergistes, les coformulants et les adjuvants. Conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, ces dérogations sont liées à certaines dates, voire à l'édiction de réglementations au niveau communautaire.

### *Ad article 9*

Comme la recherche et le développement sont importants dans le domaine des produits phytopharmaceutiques, des dispositions relatives à ces domaines sont prévues dans le cadre de cet article, comme



l'impose le règlement communautaire mentionné ci-avant, des dispositions. Le détail sur les modalités d'application de ces dispositions sera réglé par un règlement grand-ducal.

#### *Ad article 10*

Cet article prévoit une procédure d'urgence pour une mise sur le marché d'un produit phytosanitaire. Toutefois, il est à préciser que cette mise sur le marché est strictement limitée dans le temps et l'usage du produit. De plus, un „danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables“ est nécessaire pour que cette disposition puisse être appliquée.

#### *Ad article 11*

Les dispositions de cet article précisent par quel biais les informations relatives d'un produit phytopharmaceutique autorisé ou retiré sont accessibles au public et que doivent contenir ces informations.

Le deuxième paragraphe de cet article fixe le délai maximal pour la mise à jour de ces informations. Ce délai est fixé à trois mois.

#### *Ad article 12*

Comme une mauvaise utilisation de produits phytopharmaceutiques peut avoir des conséquences néfastes, il est primordial que les professionnels, les distributeurs et conseillers aient une formation spécifique.

Le premier paragraphe de cet article pose le principe de base pour la formation et renvoie à l'annexe I du projet de règlement en ce qui concerne les sujets à traiter dans le cadre de cette formation. Toutefois, les modalités de l'organisation de la formation et de la certification seront précisées par voie de règlement grand-ducal (paragraphe 3 de l'article).

Le second paragraphe de l'article 12 indique clairement que les distributeurs et conseillers doivent nécessairement être détenteurs d'un certificat attestant une connaissance suffisante sur les sujets énumérés à l'annexe I du projet de loi.

#### *Ad article 13*

Comme déjà annoncé dans le cadre du commentaire de l'article précédent, les produits phytopharmaceutiques sont des produits dangereux et de ce fait des conditions relatives à la vente de ces produits sont nécessaires. Les dispositions de l'article 13 posent les principes et exigences généraux pour la vente de produits phytopharmaceutiques, tout en précisant que le détail des modalités d'application des exigences sera réglé par voie réglementaire (paragraphe 4).

Le premier paragraphe désigne précisément les acteurs qui sont habilités à vendre les produits phytopharmaceutiques pour un usage professionnel.

Le premier alinéa du deuxième paragraphe impose aux distributeurs des conditions relatives à l'effectif de personnel formé nécessaire, à leur disponibilité lors de la vente et aux informations que ces personnes devront fournir aux acheteurs potentiels. Toutefois, comme ces distributeurs ne sont pas nécessairement de grands magasins vendant des produits à une clientèle professionnelle, mais qu'il existe de petites entreprises, „microdistributeurs“, vendant des produits phytopharmaceutiques à une clientèle non professionnelle, le second alinéa du même paragraphe prévoit une exception pour cette forme de distribution. Néanmoins, ces microdistributeurs devront malgré tout respecter certaines conditions.

Le troisième paragraphe précise les informations que devront fournir les distributeurs aux clients non professionnels.

#### *Ad article 14*

Dans la même logique que les articles précédents, il est important de garantir une certaine traçabilité concernant la vente et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce fait, les dispositions de l'article 14 imposent à chaque acteur professionnel de tenir des registres. Ces registres concernent l'importation, l'exportation, la production, le stockage et l'utilisation de ces produits. L'article en question fixe aussi les délais de garde pour ces informations, lesquels sont respectivement cinq ans au moins ou 3 ans au moins lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique.



Dans le cadre des registres relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'article 14 précise clairement les données devant figurer sur ces registres. Ces données deviennent extrêmement importantes en cas d'incident de surdosage p. ex.

La communication des volumes de vente de produits phytopharmaceutiques imposée aux titulaires d'autorisations dans le cadre du deuxième paragraphe de l'article 14 est essentiellement destinée à des fins statistiques.

#### *Ad article 15*

Le premier paragraphe de cet article en relation avec les dispositions de l'annexe III relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures pose les bases pour une utilisation appropriée des produits phytopharmaceutiques.

Le second paragraphe précise que les modalités d'application et les mesures nécessaires pour parfaire cette utilisation appropriée seront réglées par voie réglementaire.

#### *Ad article 16*

Le présent article regroupe toutes les dispositions applicables à l'étiquetage, à l'emballage et à la présentation des produits phytopharmaceutiques.

Le premier paragraphe exige que l'étiquetage soit conforme aux dispositions nationales, en l'occurrence la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, loi qui remplacera à partir du 15 juin 2015 la loi du 3 août 2005 précitée, ainsi qu'à celles du règlement (CE) n° 1107/2009 mentionné ci-avant.

Le paragraphe 2 permet à l'Administration des services techniques de l'agriculture à demander des échantillons des emballages et étiquettes utilisés, et ce avant l'attribution de l'autorisation.

Les dispositions du troisième et quatrième paragraphes ont pour but de réduire autant que possible une méprise entre un produit phytopharmaceutique et des denrées alimentaires, etc.

#### *Ad article 17*

Les dispositions de l'article posent la base légale pour l'inspection du matériel en service.

Les deux premiers paragraphes de l'article établissent les règles relatives aux intervalles d'inspection. Selon si le matériel est neuf ou non, cet intervalle peut être différent. Les dispositions exigent aussi qu'à partir du 26 novembre 2016 tout le matériel d'application utilisé doive avoir été inspecté au moins une fois.

Le paragraphe 3 précise l'objectif de ces inspections et indique qu'un certificat officiel est établi après l'inspection.

Le paragraphe 4 de l'article prévoit que les modalités d'application des dispositions de l'article soient réglées par voie réglementaire.

Le paragraphe 5 impose des vérifications et contrôles techniques réguliers du matériel d'application utilisé par des utilisateurs professionnels.

Le sixième paragraphe de l'article prévoit une équivalence pour des certificats de contrôle délivrés par d'autres Etats membres de l'Union européenne.

#### *Ad article 18*

Comme la pulvérisation aérienne est un des volets importants dans le paquet phytopharmaceutique, il est nécessaire de réglementer cette manière de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.

Le paragraphe 1er de cet article précise qu'une autorisation est nécessaire afin de pouvoir procéder à ce mode de pulvérisation. Ceci veut donc dire qu'en principe la pulvérisation aérienne est interdite et que seul dans des cas particuliers elle peut être autorisée. Ce paragraphe contient aussi les conditions à remplir afin de pouvoir obtenir une telle autorisation, conditions telles qu'elles figurent dans le texte de la directive 2009/128/CE mentionnée ci-avant.

Le paragraphe 2 de l'article décrit la procédure à suivre pour l'établissement d'une telle autorisation. Y est aussi indiqué que le ministre précise dans sa décision d'approbation „les mesures à prendre pour

avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation“.

Le troisième paragraphe prévoit une exception pour des „circonstances relevant de l'urgence“ ou relevant „de situations exceptionnelles“.

Le paragraphe 4 permet au ministre d'instaurer une procédure accélérée.

Le dernier et cinquième paragraphe de cet article précise que les modalités d'application dudit article seront précisées par voie réglementaire.

#### *Ad article 19*

Le milieu aquatique et l'eau potable sont des „milieux“ très sensibles et une contamination de ces milieux par des produits phytopharmaceutiques peut avoir de graves répercussions sur la santé humaine et animale. D'où, il est important de protéger ces milieux et le présent article prévoit en son paragraphe 1er qu'un règlement grand-ducal devra fixer les mesures appropriées pour protéger ces milieux.

Le second paragraphe donne une indication sur le contenu de ces mesures.

Lors de l'établissement de ces mesures, il importe de prendre en considération les dispositions de la législation nationale relative à l'eau.

#### *Ad article 20*

L'article 20 vise la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques. Le paragraphe 1er précise que la mise en oeuvre de cet article se fera par règlement grand-ducal tout en prenant en considération les impératifs édictés par le même article du projet de loi.

Le paragraphe 2 développe ce qu'il faut entendre par zone spécifique et les subdivise en trois grandes catégories.

#### *Ad article 21*

L'article précise qu'un règlement grand-ducal devra prévoir toutes les mesures nécessaires pour la manipulation, la dilution, le mélange et le stockage des produits phytopharmaceutiques ainsi que pour le traitement de leurs emballages et des restes de produits. Dans le cadre du stockage, il est aussi fait référence à la législation nationale relative aux établissements classés (paragraphe 3).

Le paragraphe 2 vise plus précisément les utilisateurs non professionnels, et ce dans le but d'éviter des manipulations dangereuses par ces personnes.

#### *Ad article 22*

Les dispositions de cet article précisent que certains indicateurs devront être calculés et des évaluations devront être faites par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Le deuxième alinéa de l'article précise que le résultat de ces évaluations sera mis à disposition du public.

#### *Ad article 23*

Les dispositions de cet article ont pour but de fournir un cadre légal au plan d'action national à réaliser.

Les deux premiers paragraphes fixent le contenu et les objectifs du plan d'action national. Il est aussi précisé que le plan doit aussi comprendre certains indicateurs nécessaires à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le paragraphe 3 de l'article fait une interconnexion avec d'autres législations communautaires et nationales, dont notamment celle relative à l'eau. Le plan d'action national devra prendre en compte ces législations.

Le paragraphe 4 renseigne les critères qui devront être pris en compte lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, par exemple des incidences sanitaires, incidences sociales, des circonstances nationales et locales, et comment certaines dispositions du présent projet de loi sont appliquées.

Le cinquième paragraphe fixe le délai de révision du plan d'action national.

*Ad article 24*

Cet article du projet de loi régleme la publicité relative aux produits phytopharmaceutiques.

Les paragraphes 1 et 2 mentionnent les inscriptions devant figurer dans toute publicité faite pour un produit phytopharmaceutique et celles qui sont à omettre. Le premier paragraphe retient en outre que seulement une publicité pour un produit phytopharmaceutique autorisé est admissible.

Afin de pouvoir encadrer davantage la publicité relative aux produits phytopharmaceutiques, qui sont des produits potentiellement dangereux, le troisième paragraphe donne la possibilité d'interdire ou de limiter la publicité par voie de règlement grand-ducal.

*Ad article 25*

Les dispositions du premier paragraphe visent une mise en place de mesures en vue d'informer le public sur les produits phytopharmaceutiques et leurs effets et la promotion de programmes d'informations et de sensibilisation. Ces mesures devront être précisées dans un règlement grand-ducal.

Le second paragraphe attribue au ministre de la Santé la mise en place d'un système de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques.

*Ad article 26*

Les dispositions du présent article autorisent les pouvoirs publics à percevoir des taxes et droits, lesquels seront fixés par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixera aussi les modalités d'application de ces taxes.

L'article fixe aussi un montant maximal pour ces redevances.

*Ad article 27*

Cet article a trait au constat des infractions aux dispositions du projet de loi. Sont explicitement énumérées les personnes habilitées à procéder au constat des infractions et est détaillée la procédure à suivre par ces personnes. L'article détaille aussi les pouvoirs qui leur sont attribués.

Le dernier paragraphe précise que le prévenu devra supporter les frais occasionnés par les mesures prises en vertu de l'article.

*Ad article 28*

L'article 28 énumère les cas dans lesquels une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'une personne qui est en infraction avec la loi. L'article 28 renvoie à l'article 29 qui énumère les cas dans lesquels il y a une infraction pénalement répréhensible.

*Ad article 29*

L'article 29 précise dans ses deux premiers paragraphes les articles de la loi dont la violation est susceptible de constituer une infraction pénale. Selon la gravité de l'infraction, une peine d'emprisonnement et/ou une amende peuvent être encourues.

Le paragraphe 3 érige l'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 28 en tant qu'infraction pénale.

Le paragraphe 4 prévoit que les personnes morales peuvent aussi être déclarées pénalement responsables.

*Ad article 30*

Comme la partie relative aux pesticides à usage non agricole a déjà été abrogée par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et que le présent projet de loi change la législation relative aux pesticides à usage agricole, c'est-à-dire les produits phytopharmaceutiques, il convient d'abroger définitivement la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION

Jusqu'à présent, la mise sur le marché et le suivi post-homologation des produits phytosanitaires et des substances actives qui les composent étaient strictement encadrés et harmonisés au niveau européen à travers la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Cette directive a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, lequel a, entre autres, pour base légale la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.

En octobre 2009, est adopté au niveau européen le „paquet pesticides“. Le but de ce paquet est de réduire de façon sensible les risques liés aux pesticides ainsi que leur utilisation, et ce dans une mesure compatible avec la protection des cultures. Le „paquet pesticides“ comporte le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, la directive 2009/127/CE modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides, et le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides. Ce paquet pose de nouvelles bases législatives communautaires pour les produits phytopharmaceutiques. Dans ce même contexte, le règlement (CE) n° 1107/2009, adopté le 21 octobre 2009 et entré en vigueur le 14 juin 2011, abroge la directive 91/414/CEE.

Devant cet état des faits et du fait que déjà une partie de la loi du 20 février 1968 mentionnée ci-dessus a été abrogée pour autant qu'elle s'applique aux pesticides à usage non agricole à travers la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, il a été jugé opportun de faire une refonte de la législation relative aux produits phytopharmaceutiques.

Le but du présent projet de loi est donc de poser un nouveau cadre juridique pour les produits phytopharmaceutiques, le tout en se basant sur la nouvelle législation communautaire et en transposant par le même biais la directive 2009/128/CE précitée.

\*

### II. LA DIRECTIVE 2009/128/CE

Cette directive fixe pour la première fois au niveau communautaire des règles pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques. La directive peut donc être considérée comme une directive-cadre pour les produits phytopharmaceutiques, tout en complétant les mesures contenues dans d'autres actes législatifs communautaires, par exemple, la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), la directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) ou encore le règlement communautaire concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil).

Les principaux axes de la directive 2009/128/CE sont le développement durable et l'utilisation des pesticides, de sorte que les dispositions de la directive prévoient notamment la mise en place d'un plan d'action national par chaque Etat membre visant à réduire les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement et ainsi que la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides avec des objectifs quantitatifs, une formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers, la mise en oeuvre d'une inspection régulière des matériels d'application de produits phytopharmaceutiques.

tiques, une mise en place de restrictions ou d'interdictions d'utilisation des pesticides dans certaines zones spécifiques, la promotion et la mise en oeuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, la mise en place d'indicateurs de risques harmonisés qui restent à définir ainsi que la mise en place d'un régime de sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive.

Dans les considérants de la directive 2009/128/CE se trouve une référence au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Comme déjà mentionné au point I, ce règlement communautaire fait partie intégrante du „paquet pesticides“ et s'articule de ce fait avec la directive-cadre 2009/128/CE.

\*

### III. LE REGLEMENT (CE) n° 1107/2009

Dans le but de „garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et dans le même temps de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire“, ce règlement prévoit des règles relatives à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit „d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population“ et d'„assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement“. Dans cette logique, le „principe de précaution“ devra être appliqué.

Le règlement (CE) dénombre encore deux autres objectifs principaux, à savoir une harmonisation et une simplification des procédures au sein de l'Union européenne et une réduction des délais d'examen des dossiers et un accroissement de la libre circulation des produits et de leur disponibilité dans les Etats membres.

Ainsi les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 prévoient des critères d'exclusion plus stricts pour l'approbation des substances, une homologation européenne des phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants, une reconnaissance mutuelle des produits par approche zonale, de nouvelles règles relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage et la publicité, la recherche et le développement et un examen régulier par les Etats membres des produits phytopharmaceutiques contenant des substances présentant un risque élevé pour la santé humaine et animale ou l'environnement en vue de les remplacer par des produits contenant des substances actives moins dangereuses ou par des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte.

\*

### IV. CONTENU ET AGENCEMENT DU PROJET DE LOI

Le but principal du projet de loi est la transposition de la directive 2009/128/CE. Or, compte tenu du fait que cette directive fait partie du „paquet pesticides“ et que la directive est étroitement liée au règlement (CE) n° 1107/2009, il a été jugé opportun de rédiger un projet de loi lisible et compréhensible pour toutes les personnes concernées par le domaine des produits phytopharmaceutiques et dans cette logique certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 ont dû être reprises dans le projet.

D'où, le texte du premier article du projet de loi indique clairement que le projet concerne l'application, au niveau national, du règlement (CE) n° 1107/2009 ainsi que la transposition de la directive 2009/128/CE. Aussi, au niveau des définitions le projet regroupe les définitions contenues dans les deux textes législatifs communautaires.

Afin que le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural soit en mesure de prendre des décisions éclairées, il est assisté dans sa tâche par une commission interministérielle composée d'experts issus des administrations les plus concernées par le domaine des produits phytopharmaceutiques.

En complémentarité au règlement (CE) n° 1107/2009, le projet de loi comporte des dispositions relatives aux autorisations et de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

La formation des principaux acteurs dans le domaine des produits phytopharmaceutiques est un point essentiel de la loi. En complément aux dispositions de l'article 12 relatif à la formation l'an-

nexe I du projet de loi comprend un relevé détaillé des thèmes de formation; par ailleurs il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine le détail de l'organisation de cette formation.

En outre, le projet de loi pose un cadre légal pour les exigences aux ventes de produits phytopharmaceutiques, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (dispositions issues du règlement (CE) n° 1107/2009) et l'inspection du matériel en service. Certaines de ces dispositions seront à préciser par voie de règlement grand-ducal.

Figurent aussi dans le projet de loi des dispositions relatives à la tenue des registres, l'étiquetage, l'emballage et la présentation des produits phytopharmaceutiques.

D'autres points forts du projet de loi sont la définition de zones spécifiques et la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Ainsi, le projet contient des dispositions relatives à des mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine, relatives à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques, relatives à la pulvérisation aérienne et la manipulation et le stockage des produits phytopharmaceutiques et le traitement de leurs emballages et des restes de produits. Toutes ces dispositions légales seront précisées ultérieurement par des règlements grand-ducaux.

Pour accroître la protection de la santé humaine et animale, le projet de loi introduit des règles relatives à la publicité pour un produit phytopharmaceutique et prévoit des dispositions en matière d'information et de sensibilisation du public, mesures qui seront précisées davantage par le biais de règlements grand-ducaux.

Le plan d'action national, requis par la directive 2009/128/CE et à élaborer par chaque Etat membre, trouve aussi sa place dans le projet de loi, lequel reprend le texte de la directive.

Le projet de loi instaure un système de surveillance et de contrôle en vue de constater et de rechercher les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du domaine des produits phytopharmaceutiques. Ce système va de pair avec une mise en place de mesures (sanctions) administratives et sanctions pénales. Par l'introduction de cet ensemble de sanctions, le projet de loi se conforme aux exigences du règlement (CE) n° 1107/2009 et de la directive 2009/128/CE.

Pour finir, le projet de loi abroge définitivement la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, dont une partie avait déjà été abrogée par l'entrée en vigueur de la loi 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

\*

## **V. LE BESOIN EN PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE**

La mise en oeuvre des deux textes du „paquet pesticides“ a comme conséquence une augmentation des tâches à effectuer par le service en charge responsable pour les produits phytopharmaceutiques, en l'occurrence le service „phyto“ de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ce qui aura nécessairement comme conséquence qu'un renforcement du personnel de ce service devient inévitable afin de pouvoir garantir une bonne exécution travail en requis. Il est à préciser que cette nécessité de renforcer le personnel du service compétent découle aussi des exigences édictées par le règlement (CE) n° 1107/2009, lequel dispose que *„les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent d'un personnel suffisant ayant la qualification et l'expérience requises pour exécuter de manière efficace et effective les obligations découlant du présent règlement“*.

6525/01



N° 6525<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****relatif aux produits phytopharmaceutiques**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (14.1.2013) .....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (10.1.2013).....	4

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.1.2013)

Le projet de loi sous avis (i) transpose en droit national la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et (ii) prend les mesures d'application nécessaires relatives au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (ci-après dénommés respectivement la „Directive“ et le „Règlement“).

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Directive et le Règlement font partie du „paquet pesticides“ adopté en octobre 2009 par l'Union européenne, qui tend à garantir un niveau élevé de protection sanitaire et environnemental dans tous les Etats membres. L'objectif principal est l'harmonisation des règles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et leur utilisation, dans le cadre d'une lutte intégrée contre les ennemis des cultures en privilégiant les méthodes non chimiques dès que cela est possible.

Un produit phytopharmaceutique est un produit constitué de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant. Il vise à protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles, exercer une action sur leurs processus vitaux tel que sur leur croissance, assurer leur conservation, détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, freiner ou prévenir une croissance indésirable. Les pesticides et les herbicides sont par exemple des produits phytopharmaceutiques.

Le Règlement porte sur les produits phytopharmaceutiques et leurs substances actives, pour lesquels il établit (i) les critères d'approbation de mise sur le marché ainsi que la procédure afférente, (ii) le principe de reconnaissance mutuelle des autorisations sous certaines conditions, (iii) l'encadrement des études et des essais à des fins de recherche et de développement, (iv) les règles d'accessibilité des informations et (v) la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques.

La Directive est une directive-cadre couvrant les pesticides. Elle fixe (i) les règles et la procédure de mise en place de plans d'action nationaux par les Etats membres pour limiter ou interdire l'utilisation des pesticides dans des cas ou des zones spécifiques, (ii) la mise en oeuvre d'un système de formation pour les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, (iii) une procédure d'inspection



du matériel d'application des pesticides et (iv) l'encadrement de la pulvérisation aérienne des pesticides.

Le projet de loi sous avis transpose fidèlement la Directive, prend les mesures d'exécution nécessaires à l'application du Règlement et abroge la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques. Plus particulièrement, le projet de loi sous avis institue une Commission des produits phytopharmaceutiques qui assistera le Ministre ayant l'agriculture, la viticulture et le développement durable dans ses attributions, pour la délivrance ou le retrait des autorisations de mise sur le marché. Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture est quant à lui chargé de la gestion et de la coordination des actions à mener au titre du présent projet de loi, tout en assurant le lien entre les demandeurs d'autorisations et les autorités nationales et européennes compétentes. Le projet de loi sous avis prévoit également que l'autorisation de mise sur le marché, sa modification ou son renouvellement, soit assujettie à l'acquittement d'une redevance ou d'un droit dont le montant ne pourra excéder 20.000 euros. Enfin, il arrête les conditions et la procédure de constat d'infractions commises par le producteur, l'importateur, le distributeur ou l'utilisateur d'un produit phytopharmaceutique.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition de la Directive, mais relève que les auteurs ont reproduit des articles entiers du Règlement dans le présent projet de loi. Bien que la Chambre de Commerce comprenne la volonté des auteurs du projet de loi sous avis de rendre plus lisible et compréhensible les nouvelles dispositions, elle s'oppose à ce procédé alors que „*les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphasant, doivent strictement être omises. De telles dispositions ne sont pas seulement superflues, comme faisant double emploi, mais elles dénaturent le texte. (...) Il est ainsi exclu de reproduire, dans quelque texte que ce soit, une disposition (...) d'un règlement communautaire*“. Par conséquent, les articles 1 à 3, 7 à 11, 14 à 16 et 24, en ce qu'ils ne font que reproduire le texte même du Règlement, et qui, de plus, contiennent quelques incohérences textuelles, doivent être supprimés.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs que les projets des règlements grand-ducaux visés aux articles 6, 7, 9, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 24 et 25 et pris en exécution du Règlement n'aient pas été joints au présent projet de loi de façon à traiter ces textes simultanément.

Concernant la transposition de la Directive, la Chambre de Commerce relève que la Directive porte exclusivement sur les pesticides mais que dans le projet de loi sous avis, le terme „*pesticides*“ est remplacé par les termes „*produits phytopharmaceutiques*“. Regrettant l'absence d'explication quant à ce choix par les auteurs du projet de loi, la Chambre de Commerce préconise de limiter le champ d'application du projet de loi aux pesticides.

La Chambre de Commerce regrette enfin l'absence d'explication ou d'analyse comparative avec la pratique des autres Etats membres pour fixer le montant maximal des taxes à 20.000 euros, ainsi que l'absence de fiche financière qui détaillerait la nécessité, mentionnée dans l'exposé des motifs, d'un renforcement du personnel du service de la protection des végétaux.

La Chambre de commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler sur le fond, mais regrette le retard de transposition de la Directive, qui aurait dû être transposée pour le 14 décembre 2011.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 17*

En l'absence d'explications des auteurs du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce recommande que l'article 17 paragraphe 1 reprenne la date du „*14 décembre 2016*“ mentionnée à l'article 8 paragraphe 2 de la Directive qu'il transpose, au lieu de la date du „*26 novembre 2016*“, en ce qui concerne l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques.

### *Concernant l'article 18*

La Chambre de Commerce préconise, pour éviter toute insécurité juridique, la transposition de l'article 9 paragraphe 1 de la Directive prévoyant explicitement le principe selon lequel la pulvérisation

aérienne est interdite, même si cela ressort implicitement de la lecture de son paragraphe 2, transposé à l'article 18 du projet de loi sous avis, et qui établit des dérogations à ce principe.

*Concernant l'article 19*

La Chambre de Commerce propose que l'article 19 paragraphe 1 du projet de loi sous avis reprenne les termes exacts de l'article 11 paragraphe 1 de la Directive 2009/128/CE, à savoir „*eau potable*“ au lieu de „*eau destinée à la consommation humaine*“. Ces termes n'étant pas scientifiquement synonymes pourraient porter à discussion.

*Concernant l'article 21*

La Chambre de Commerce suggère que le terme „*stockage*“ soit rajouté à l'article 21 paragraphe 1 point 1, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) de la Directive 2009/128/CE.

*Concernant l'article 22*

La Chambre de Commerce propose que les termes „*de la présente directive*“ soient remplacés par „*de la présente loi*“ au point c) de l'article 22.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses commentaires relatifs à la reproduction des articles du Règlement.

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.1.2013)

Par sa lettre du 28 décembre 2012, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi se propose de mettre en place un nouveau cadre juridique pour les produits phytopharmaceutiques en se basant sur la nouvelle législation communautaire et en transposant dans ce même contexte la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation de pesticides compatible avec le développement durable. Cette directive fait partie du paquet „pesticides“ adopté au niveau européen en octobre 2009 qui se propose de réduire de façon sensible les risques liés aux pesticides ainsi que leur utilisation et ce dans une mesure compatible avec la protection des cultures.

La directive susmentionnée est à considérer comme une directive-cadre puisqu'elle fixe pour la première fois au niveau communautaire des règles pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et encourage le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques. Dans ce contexte, elle prévoit l'établissement d'un plan d'action national pour chaque Etat membre, une formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers, une mise en place d'une inspection régulière des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques, des restrictions ou interdictions d'utilisation de pesticides dans certaines zones spécifiques, la promotion et la mise en oeuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, la mise en place d'indicateurs de risques harmonisés ainsi que la mise en place de sanctions applicables en cas d'infractions.

Le règlement CE 1107/2009 qui fait également partie du paquet „pesticides“ prévoit des règles relatives à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques et vise l'harmonisation et la simplification des procédures au sein de l'Union européenne.

\*

### **COMMENTAIRES D'ORDRE GENERAL**

La Chambre des Métiers ne peut que féliciter les auteurs du présent projet de loi pour procéder à la mise en place d'une refonte de la législation concernant les produits phytopharmaceutiques et pour prendre en considération la multitude de domaines impliqués dans l'utilisation desdits produits qui sont donc notamment les règlements applicables à la qualité de l'eau et aux résidus de ces substances dans les denrées alimentaires. C'est surtout dans le présent contexte que l'on constate un lien direct entre les modalités du projet de loi précité et les ressortissants de la Chambre des Métiers soucieux de travailler avec des produits sains et issus d'une agriculture respectueuse de la nature et de la santé humaine et animale.

Bien que la Chambre des Métiers estime qu'il y ait peu de possibilités d'agir au niveau national sur les autorisations délivrées pour les produits phytopharmaceutiques, elle ne peut que saluer l'introduction d'une formation pour tous les principaux acteurs dans le domaine des produits phytopharmaceutiques ainsi que la définition de zones spécifiques pour la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine tout comme la mise en place de dispositions quant à la manipulation et au stockage ainsi qu'au traitement des restes de produits.

C'est notamment dans ce cadre que les entreprises du secteur de l'alimentation ont vécu ces dernières années des expériences négatives dues aux scandales multiples dans le domaine de la production primaire où ils ont dû porter les conséquences néfastes sans pouvoir agir à l'égard de ces manipulations frauduleuses des producteurs et acteurs en aval. Comme le secteur de la production des denrées alimentaires est le dernier maillon de la chaîne alimentaire et de plus en plus impliqué et dépendant de la globalisation, il lui importe de pouvoir s'appuyer sur une production primaire impeccable et de première qualité réalisée avec les mêmes soins au niveau de toute l'Union européenne.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'aussi bien la formation que la mise en place de plans d'action nationaux, mais surtout l'introduction de systèmes de surveillance et de contrôle appliqués avec la même rigueur dans tous les Etats membres, sauront contribuer à une meilleure gestion des produits phytopharmaceutiques.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis sous réserve des commentaires formulés dans le présent avis.

Luxembourg, le 10 janvier 2013

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6525/02

**N° 6525<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****relatif aux produits phytopharmaceutiques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(6.2.2013)

Par lettre du 28 décembre 2012, Monsieur Romain Schneider, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a soumis le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour principal but de transposer en droit national la directive 2009/128/CE instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Cette directive fait partie du „paquet pesticides“ comportant en outre le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques.

2. En droit national, le projet de loi pose un nouveau cadre juridique pour les produits phytopharmaceutiques et abroge la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.

3. Tout en transposant la directive 2009/128 le présent projet de loi reprend certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009.

4. La directive 2009/128/CE est une directive-cadre qui fixe pour la première fois au niveau communautaire des règles pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques.

5. Le projet de loi reprend les dispositions de la directive prévoyant notamment la mise en place d'un plan d'action national par chaque Etat membre visant à réduire les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement.

6. Le texte du projet de loi met en place des restrictions ou des interdictions d'utilisation des pesticides dans certaines zones spécifiques et contient des dispositions de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Sont notamment visées des dispositions relatives à

- la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans les zones spécifiques,
- des mesures de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la pulvérisation aérienne, la manipulation et le stockage des produits phytopharmaceutiques et le traitement de leurs emballages et des restes de produits,
- la publicité pour un produit phytopharmaceutique destinée à informer et à sensibiliser le public.

7. Un point essentiel concerne la formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers qui constituent les principaux acteurs dans le domaine des produits phytopharmaceutiques. Afin de parer à une mauvaise utilisation de produits phytopharmaceutiques qui peut avoir

des conséquences néfastes, tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée, qui englobe une formation initiale et une formation continue. Cette formation doit procurer à ces personnes des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l'annexe I de la loi (cf. infra), en tenant compte de leurs différents rôles et responsabilités. Ladite formation est sanctionnée par un certificat délivré par le ministre. Un règlement grand-ducal devra déterminer les modalités d'organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait des certificats, et désigne les organismes compétents. Le non-respect des exigences de formation est assorti d'une sanction pénale (emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros).

#### *Annexe I*

##### *Thèmes de formation prévus à l'article 12*

1. Intégralité de la législation applicable en ce qui concerne les pesticides et leur utilisation.
2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux (contrefaçons), risques qu'ils présentent et méthodes d'identification de ces produits.
3. Dangers et risques associés aux pesticides, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, en particulier:
  - a) risques pour les êtres humains (opérateurs, résidents, passants, personnes pénétrant dans les zones traitées et personnes manipulant ou consommant des produits traités) et rôle joué par des facteurs tels que le tabagisme qui aggravent ces risques;
  - b) symptômes d'un empoisonnement par les pesticides et mesures de première urgence;
  - c) risques pour les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.
4. Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes de l'agriculture biologique, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
5. Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié de pesticides ayant le moins d'effets secondaires possibles sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.
6. *Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement: méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides, ainsi que pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des pesticides excédentaires (y compris les mélanges restant dans les cuves) sous forme concentrée ou diluée; méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (équipements de protection individuelle).*
7. Approches basées sur le risque, tenant compte des variantes locales du bassin d'alimentation comme le climat, le type de sol et de culture, et le dénivelé.
8. Procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, notamment pour l'étalonnage, et pour faire en sorte que son fonctionnement présente le moins de risques possibles pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non visées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.
9. Utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage de pesticide ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.
10. *Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement accidentel, de contamination ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de pesticides.*
11. Attention particulière dans les zones protégées établies en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.



12. *Structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins pour signaler tout incident ou incident supposé.*
13. Consignation de toute utilisation de pesticides, conformément à la législation applicable.

**Face à cette panoplie d'intervenants et la multitude de thèmes abordés par cette exigence de formation, la Chambre des salariés se pose la question de savoir quelles sont les conséquences de cette nouvelle législation sur la situation des salariés appelés à manipuler ces substances dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. Outre la nécessité de protéger également ces personnes contre l'exposition excessive et nocive à ces substances, la CSL souhaiterait la consécration explicite du droit à l'information et à la formation adéquate des salariés dans ce contexte et demande par ailleurs une clarification des obligations respectives imparties à l'employeur et à ses salariés ainsi que la délimitation non équivoque de leur quote-part de responsabilité dans le cadre de la mise en pratique de leurs interventions.**

8. Du règlement (CE) n° 1107/2009 le projet reprend les exigences relatives aux ventes de produits phytopharmaceutiques, leur utilisation ainsi que l'inspection du matériel en service. Sont par ailleurs introduites par le projet des règles relatives à la tenue des registres, l'étiquetage, l'emballage et la présentation des produits phytopharmaceutiques.

9. Le projet met finalement en place un système de surveillance et de contrôle basé sur un régime de sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires adoptées au niveau national en vertu de la directive.

10. Le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sera assisté dans sa tâche par une commission interministérielle, composée d'experts issus des administrations les plus concernées par le domaine des produits phytopharmaceutiques. En outre, il y a lieu de renforcer le personnel du service „phyto“ de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

\*

**Le présent projet de loi n'appelle pas d'autre commentaire particulier de la Chambre des salariés qui y marque son accord.**

Luxembourg, le 6 février 2013

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6525/03

N° 6525<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****relatif aux produits phytopharmaceutiques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU  
DEVELOPPEMENT RURAL**

(21.5.2013)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 décembre 2012, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis constitue une refonte de la législation luxembourgeoise relative aux produits phytopharmaceutiques. Ainsi le projet de loi transpose en droit national la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Le projet de loi prend également les mesures d'application nécessaires relatives au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

\*

**1) CONSIDERATIONS GENERALES****Le „paquet pesticides“**

La Directive ainsi que le Règlement font partie du „paquet pesticides“ adopté au niveau européen en octobre 2009 et dont l'objectif est de réduire d'une manière générale les risques liés à ces produits tout en assurant une protection adéquate des cultures. Tandis que le Règlement a pour objet d'établir les règles relatives à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, la Directive instaure un cadre pour rendre leur utilisation plus sûre et pour encourager davantage le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques.

Ainsi la Directive prévoit notamment:

- la mise en oeuvre de plans d'action nationaux par les Etats membres visant à réduire les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement ainsi qu'à réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides,
- une formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers,
- la mise en oeuvre d'une inspection régulière du matériel d'application des pesticides,
- la mise en place de restrictions ou d'interdictions d'utilisation de pesticides dans des zones spécifiques,
- la promotion et la mise en oeuvre de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles,
- la mise en place d'indicateurs de risques harmonisés ainsi que

- la mise en place d'un régime de sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales.

Les différences au niveau de la terminologie utilisée dans les documents précités nécessitent une remarque d'ordre général. En effet, le terme „pesticides“ regroupe à la fois les produits phytopharmaceutiques (donc à usage agricole) et les biocides, qui comprennent toute une série de substances à usage non agricole, telles que désinfectants, produits de protection du bois, produits antiparasitaires (p. ex. rodenticides), peintures antisalissures, etc. Le considérant (2) de la Directive indique que celle-ci „devrait s'appliquer [dans un premier temps] aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques“ alors qu'il est prévu „d'étendre ultérieurement le champ d'application de la ... directive aux produits biocides“. L'article 2 de la Directive limite par conséquent le champ d'application aux produits phytopharmaceutiques au sens du règlement (CE) n° 1107/2009.

### **La situation en matière d'autorisation des produits phytopharmaceutiques**

Suite à un ambitieux programme de réévaluation des risques liés aux produits phytopharmaceutiques initié par l'Union Européenne, à peu près 700 matières actives ont été écartées du marché entre 1993 et 2009. Actuellement quelques 400 matières actives dont les profils toxicologiques resp. écotoxicologiques sont conformes aux normes européennes les plus récentes peuvent entrer dans la composition de produits phytopharmaceutiques et peuvent être mis sur le marché dans un Etat membre pour autant qu'une autorisation y ait été délivrée. La mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques comporte donc deux volets: un volet européen (autorisation des matières actives) et un volet national (autorisations des produits phytopharmaceutiques).

Si le règlement (CE) n° 1107/2009 précité a certes introduit la possibilité de la reconnaissance mutuelle des autorisations, chaque produit phytopharmaceutique doit toujours porter le numéro de l'autorisation du pays dans lequel il est utilisé! C'est précisément cet élément qui permet à l'industrie phytopharmaceutique d'influencer largement, par le biais de leurs réseaux de distribution (segmentation du marché), les prix de vente de leurs produits dans les différents pays de l'Union Européenne. L'agriculteur luxembourgeois peut ainsi se retrouver dans une situation où il paie plus cher que son collègue français ou espagnol pour un produit absolument identique!

**Cette pratique est contraire** à l'esprit du marché commun européen, et en particulier **au principe de la libre circulation des marchandises**.

Outre cet aspect purement économique, le fait que chaque produit phytopharmaceutique doit porter le numéro d'agrément du pays dans lequel il est utilisé, pénalise sensiblement les agriculteurs et viticulteurs luxembourgeois exploitant des terres agricoles dans nos pays voisins. La législation en vigueur les oblige en effet à acheter les produits phytopharmaceutiques destinés à être appliqués sur ces terrains dans le pays voisin, leur interdisant en même temps de les stocker, ne serait-ce que temporairement, sur le site d'exploitation au Luxembourg – vu que ces produits ne portent pas de numéro d'agrément luxembourgeois! Par ailleurs, au niveau de l'organisation des traitements phytopharmaceutiques, l'utilisateur se voit confronté à toute une série de questions, voire problèmes pratiques. Est-ce qu'il est autorisé à remplir son pulvérisateur du côté luxembourgeois avec des produits autorisés p. ex. en Allemagne? Doit-il, pour une superficie à traiter à l'étranger parfois très restreinte (p. ex. en viticulture), préparer un pulvérisateur spécifique pour cette partie de son exploitation? Que faire d'un pulvérisateur rempli qui, suite à des conditions météorologiques défavorables n'a pas pu être (entièrement) épandu? Qu'en est-il de l'élimination des résidus de bouillie dans un pulvérisateur après l'épandage? Etant donné que les exploitations agricoles et viticoles luxembourgeoises cultivent quelques 6.000 hectares de terres agricoles dans nos pays voisins, le sujet relève d'une certaine importance.

Rappelons qu'une infraction éventuelle aux dispositions légales en matière de stockage resp. d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (qui relèvent de la „*Cross Compliance*“) risque d'entraîner, le cas échéant, une réduction substantielle des différentes aides financières allouées aux exploitations. Le nouveau cadre en matière d'autorisation de produits phytopharmaceutiques introduit par le règlement (CE) n° 1107/2009 précité **n'apporte donc aucune simplification pour les exploitations aux activités agricoles/viticoles transfrontalières**. Au contraire, le projet sous avis est assorti de sanctions pénales qui viennent s'ajouter au système de sanctions déjà en vigueur au niveau de la loi agraire et de ces différents règlements d'exécution!

### L'importance de la protection phytosanitaire

L'aspect le plus négligé par les activistes environnementalistes dans le contexte de la controverse actuelle autour de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est sans aucun doute l'importance de ces produits pour l'approvisionnement en denrées alimentaires d'une population mondiale toujours croissante. S'il est bien vrai que les produits phytopharmaceutiques, comme d'ailleurs toutes les substances chimiques de synthèse, ne sont pas exempts de risques résiduels pour la santé humaine resp. pour l'environnement, leur introduction dans les pratiques culturales dès la fin du 19ème siècle et notamment les progrès scientifiques des dernières décennies, sont en majeure partie (outre l'utilisation rationnelle de fertilisants synthétiques et les progrès au niveau de la sélection variétale) responsables du gain de productivité observé en agriculture au cours du dernier siècle.

Il nous semble donc primordial de ne pas perdre de vue l'importance capitale d'une protection phytosanitaire raisonnée pour assurer une production agricole en phase avec une demande en denrées alimentaires croissante – surtout dans un contexte (tant européen que mondial) d'une surface agricole utile (SAU) par habitant fortement en régression. En effet, si en 1960 la SAU disponible par habitant était de l'ordre de 4.300 m<sup>2</sup>, elle n'était plus que de 2.200 m<sup>2</sup> en 2005. Des estimations indiquent qu'en 2025 tout au plus 1.900 m<sup>2</sup> de SAU par habitant seraient disponibles pour la production de denrées alimentaires. **Un des grands défis du 21ème siècle consistera donc certainement à produire plus, tout en veillant à réduire l'impact négatif éventuel des méthodes de production mises en oeuvre sur l'environnement.**

Des essais longue durée menés en Allemagne (*Julius-Kühn-Institut, Institut für Strategien und Folgeabschätzungen im Pflanzenschutz, Kleinmachnow*) témoignent que l'application rationnelle de produits phytopharmaceutiques améliore significativement le bilan azoté (en augmentant l'assimilation des nutriments) et permet un gain de productivité d'environ 30%, d'où une optimisation nette du bilan énergétique (rapport output/input de l'ordre de 60). En effet, les traitements phytosanitaires comptabilisent environ 0,4 GJ/ha (y compris la production du produit phytopharmaceutique) pour un gain de rendement de l'ordre de 25 GJ/ha! Quel autre type d'utilisation d'énergie pourrait assurer un bilan semblable?

A part l'impact positif des produits phytopharmaceutiques sur le rendement des cultures, leur rôle au niveau de la sécurité alimentaire ne doit pas être négligé. Ainsi, les mycotoxines produites par certains parasites des grandes cultures sont considérées comme cancérigènes (p. ex. aflatoxines) resp. perturbateurs endocriniens (p. ex. zearaleon). Les traitements phytosanitaires ciblés à l'aide de fongicides constituent ainsi un élément important d'une stratégie de gestion des risques émanant de telles substances dangereuses.

Compte tenu de ce qui précède, notre chambre professionnelle est d'avis que **les mesures à mettre en oeuvre dans le cadre du plan d'action national ne doivent en aucun cas mettre en péril le niveau de protection phytosanitaire actuel, garant d'un approvisionnement en denrées alimentaires de qualité en quantités suffisantes.** Dans le cadre de l'élaboration du plan d'action national prévu par la présente loi, il importera en premier lieu d'affiner les méthodes de production actuelles (d'où la nécessité de renforcer sensiblement les structures de vulgarisation), d'élargir le réseau national de stations météorologiques (alimentant les systèmes d'alertes) et d'intensifier d'une manière générale la recherche agricole appliquée.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Ad article 5 (commission des produits phytopharmaceutiques)*

La mission incombant à la Commission des produits phytopharmaceutiques prévue à l'article 5 consiste à „*adresser des avis et recommandations au ministre*“. D'une manière générale, nous sommes d'avis que le rôle ainsi que les missions d'une commission devraient être définis avec un maximum de précision au niveau de la loi instaurant cette commission.

Quels seront donc les sujets abordés par la commission? Se limitera-t-elle à l'instruction des demandes en autorisation pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques? Tel ne semble pas être le cas, de sorte qu'il importe aux yeux de notre chambre professionnelle de revoir la composition de la commission et de la renforcer par des acteurs du terrain impliqués dans la mise en oeuvre

du plan d'action national (services de conseils, centres de recherche, formateurs, ...) afin d'assurer une démarche coordonnée notamment au niveau de la mise en oeuvre et du suivi des différentes mesures. Prévoir uniquement une possibilité de faire appel à des experts en cas de nécessité n'est pas suffisant pour assurer en continu le transfert d'informations nécessaire à la bonne exécution des dispositions du projet sous avis et de ses règlements d'exécution!

Si le Ministère de l'Agriculture semble vouloir déléguer la majorité des mesures du plan d'action national ainsi que l'entier volet de la formation à diverses organisations, il semble impératif de prévoir aussi une structure consultative reflétant un réel esprit de partenariat! **Notre chambre professionnelle demande par conséquent de renforcer la Commission des produits phytopharmaceutiques par plusieurs représentants d'organismes oeuvrant dans la vulgarisation phytosanitaire, la formation resp. la recherche appliquée.**

#### *Ad article 11 (accessibilité des informations)*

L'objet du projet sous avis étant de réduire les différents risques liés aux produits phytopharmaceutiques, l'accès électronique aux informations pertinentes (utilisations autorisées, phrases de risques, écotoxicologie, ...) devrait permettre aux utilisateurs d'y retrouver facilement (!) les conseils nécessaires pour les guider dans leur choix d'un produit phytopharmaceutique pour un traitement spécifique resp. dans la mise en oeuvre de mesures de précaution qui pourraient s'imposer par la suite.

Or, le site internet existant (<https://saturn.etat.lu/tapes>) mis à disposition du public et des utilisateurs professionnels ne comporte que des fonctionnalités rudimentaires. Afin de pouvoir contribuer aux objectifs de la présente loi, une révision approfondie du site semble incontournable et devrait impérativement tenir davantage compte des besoins des utilisateurs professionnels. Partant, nous invitons dès à présent les responsables de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA) à faire l'inventaire des fonctionnalités requises et ceci en étroite concertation avec le secteur agricole.

Une remarque supplémentaire s'impose en relation avec la mise à jour du site internet. Les auteurs du projet sous avis proposent que celle-ci soit effectuée au moins tous les trois mois. Il n'est pourtant pas précisé par quels moyens il est envisagé de communiquer, le cas échéant, les changements opérés (retraits ou modifications d'autorisations) aux utilisateurs professionnels. Nous sommes d'avis qu'il incombe à l'autorité compétente (ASTA) d'assurer une communication adéquate dans ce contexte et que celle-ci doit impérativement inclure les outils de communication électronique (newsletter, site internet) sans toutefois se limiter à celles-ci (presse agricole).

#### *Ad article 12 (formation)*

L'article 12 dispose que les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers doivent suivre une formation leur permettant d'acquérir des connaissances suffisantes sur des sujets spécifiques en relation avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces thèmes de formation sont énumérés à l'annexe I du projet sous avis. Suivant la Directive, le système de certification à greffer sur ce dispositif de formation initiale et continue devrait être opérationnel au plus tard le 14 décembre 2013. Un règlement grand-ducal déterminera „*les modalités d'organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait des certificats*“.

La Chambre d'Agriculture regrette (une fois de plus) le manque – voire l'absence – de concertation des auteurs du projet sous avis avec notre chambre professionnelle. Ceci est d'autant plus grave que la formation tant initiale que continue dans le secteur agricole relève des compétences de la Chambre d'Agriculture! Ainsi la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural dispose à son article 17, paragraphe (1) que la coordination de „*l'amélioration de la qualification professionnelle agricole*“ incombe à la Chambre d'Agriculture, tout en précisant qu'elle devra intégrer „*l'application des méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement*“.

Dès lors, et vu le délai imparti par la Directive, nous invitons les auteurs du projet d'engager d'urgence le dialogue avec notre chambre professionnelle afin d'assurer une coordination adéquate des différentes mesures de formation à mettre en oeuvre, d'autant plus que la formation à dispenser doit tenir compte des „*différents rôles et responsabilités*“ des utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers. Notons que ces différences n'existent pas seulement entre ces trois catégories d'acteurs. Ainsi, parmi les utilisateurs professionnels, les rôles et responsabilités diffèrent substantiellement entre le chef d'exploitation et la main-d'oeuvre tant familiale que salariée. La formation à dispenser aux



utilisateurs devra impérativement en tenir compte. Partant, nous sommes d'avis qu'il devrait être possible de limiter l'obligation de suivre une telle formation au seul chef d'exploitation, qui assurera par la suite l'initiation de la main-d'oeuvre de son exploitation aux mesures et principes relevant de la présente loi.

*Ad article 13 (exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques)*

Cet article dispose que „la vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l'article 12, paragraphe 2“. Cette phrase peut porter à confusion en ce sens qu'elle peut s'appliquer aussi bien au vendeur qu'à l'acheteur de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel. Cette approche semble tout à fait logique en ce qui concerne le vendeur, elle peut porter à confusion du côté de l'acheteur.

En effet, il semble clair qu'il faut différencier entre la personne responsable de la commande (chef d'exploitation) qui doit être titulaire du certificat et celle chargée, le cas échéant, de l'enlèvement des produits concernés à un point de vente (qui ne doit pas être nécessairement titulaire d'un certificat!). En effet, dans le contexte d'exploitations agricoles à caractère familial tel qu'au Luxembourg, il est impératif que le chef d'exploitation puisse déléguer une telle tâche à un membre de la famille resp. à un salarié, surtout en pleine saison des travaux. Si les auteurs du projet se limitent au paragraphe (2) à obliger les distributeurs à disposer seulement „d'un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat“ (impliquant donc que certains vendeurs n'en disposent pas), nous sommes confiants que l'interprétation de la disposition du paragraphe (1) du côté de l'acheteur puisse se faire également dans le respect des réalités de la pratique agricole.

*Ad article 15 (utilisation des produits phytopharmaceutiques)*

D'après le paragraphe (2) de l'article 15, un règlement grand-ducal devra fixer „toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides [lutte intégrée ou lutte biologique], en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le plus faible pour la santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures“.

La Chambre d'Agriculture aimerait bien savoir, dans quelle mesure les auteurs du projet estiment recourir à l'expertise existante au niveau des structures de vulgarisation resp. de la recherche appliquée. Il nous semble évident que tous les acteurs oeuvrant dans ce domaine devraient être étroitement impliqués tant au niveau de la mise au point des mesures que de leur mise en œuvre. Notons d'ailleurs que cette dernière impliquera sans doute la **nécessité de renforcer le dispositif actuel au niveau de la vulgarisation agricole**, surtout dans le contexte plus large du plan d'action national prévu à l'article 23.

Afin d'être cohérent au niveau de la terminologie utilisée dans le projet sous avis, nous proposons de remplacer au paragraphe (2) le terme de „pesticides“ par „produits phytopharmaceutiques“.

*Ad article 17 (inspection du matériel en service)*

Les dispositions de l'article 17 n'apportent pas de changements majeurs par rapport à la situation actuelle, vu que l'obligation de procéder à des inspections régulières du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques existe au Luxembourg depuis 1997 (règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 instituant une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage).

Les auteurs du projet semblent pourtant avoir omis d'exempter d'inspection le matériel portatif d'application resp. les pulvérisateurs à dos. En effet, la Directive prévoit cette possibilité à son article 8, sous condition toutefois que „les opérateurs soient informés de la nécessité de changer régulièrement les accessoires et des risques particuliers associés à ces équipements et qu'ils soient formés à l'usage approprié de ces matériels d'application“. Considérant que la formation prévue à l'article 12 devrait être en mesure de combler ces exigences et que ce type de matériel n'est utilisé en agriculture que pour des traitements isolés, nous demandons d'exempter d'inspection le matériel portatif d'application resp. les pulvérisateurs à dos.

*Ad article 18 (pulvérisation aérienne)*

Conformément aux dispositions de l'article 23, point 4 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,



les plans annuels de lutte antiparasitaire par hélicoptère sont soumis à l'autorisation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé. Ces autorisations sont assorties d'une série de conditions. Ainsi, les produits appliqués ainsi que les heures de vol prévisionnelles doivent être portés à connaissance de la population ainsi qu'aux administrations compétentes des ministères précités.

D'autres dispositions ont trait à la sécurité du personnel resp. aux distances à respecter par rapport aux zones résidentielles.

D'après l'article 18, la pulvérisation aérienne ne pourra dorénavant être autorisée que dans des „*cas particuliers*“ et dans des conditions bien définies. Les dispositions de l'article 18 insinuent des changements subtils, laissant pourtant appréhender que les traitements par hélicoptère en viticulture, en dépit des nombreux avantages par rapport à l'application terrestre (réduction de la quantité globale de produit appliquée, réduction de l'exposition du personnel lors du traitement, réduction de la consommation d'eau pour le traitement et le nettoyage, réduction des déchets, réduction des problèmes d'érosion, réduction de la consommation en énergie de l'ordre de 25%, réduction du risque d'accidents corporels, réduction des coûts fixes et variables, rapidité d'intervention, ...), risqueraient d'être interdits sur une partie substantielle du périmètre viticole luxembourgeois. Dans le pire des cas, seules les parties de vignobles à forte pente pourraient remplir les conditions nécessaires pour pouvoir autoriser un traitement aérien.

En raison de la forte variation de la pente à l'intérieur même des vignobles luxembourgeois, la pulvérisation aérienne, pratiquée d'ailleurs aussi en viticulture biologique, est pourtant souvent indispensable pour traiter l'ensemble d'un vignoble. De même, la pulvérisation aérienne est particulièrement avantageuse après des orages (souvent accompagnés de grêle) qui, même dans des vignobles à faible pente, peuvent rendre temporairement inaccessibles certaines parcelles réclamant pourtant une intervention rapide. Les traitements aériens permettent donc de protéger des zones d'accès impossible ou difficile et parfois dangereuses pour le matériel terrestre. Pour délivrer l'autorisation requise en vertu de l'article 18, il y a donc lieu de ne pas prendre en compte que la situation topographique des vignobles, mais d'intégrer aussi d'autres éléments dans l'analyse du dossier. Toujours faut-il que l'analyse d'une demande puisse se faire, le cas échéant, dans les plus brefs délais, si les conditions météorologiques l'exigent.

Rappelons dans ce contexte que les premiers traitements biologiques en viticulture à l'aide de phéromones (RAK) remontent aux années 1990. Les essais initiés jadis par la Fédération des associations de lutte antiparasitaire PROTVIGNE ont connu un tel succès que les traitements à l'aide d'insecticides et d'acaricides ne se pratiquent presque plus. Par ailleurs, la lutte contre l'oidium repose actuellement en majorité sur des fongicides autorisés en viticulture biologique. Partant, et considérant les innovations techniques récentes notamment en matière de buses et de systèmes antidérive, nous sommes d'avis que les risques émanant des pulvérisations aériennes, pour autant que les produits phytopharmaceutiques soient approuvés pour ce type de traitement, ne sont pas plus élevés que pour les traitements terrestres, qui nécessitent une main-d'oeuvre beaucoup plus importante (aboutissant ainsi parmi les utilisateurs à une exposition aux produits phytopharmaceutiques nettement plus élevée).

Dans un souci de réduire le nombre de traitements, des systèmes d'alerte modernes permettant de cibler au mieux les traitements en fonction de données météorologiques locales, ont été récemment introduits dans la viticulture luxembourgeoise et continuent à être adaptés aux spécificités de notre région viticole. L'hélicoptère, en raison de sa rapidité d'intervention et de sa performance énorme par rapport aux applications au sol, constitue l'instrument de choix pour profiter amplement des avantages de tels systèmes d'alerte. Les traitements aériens en viticulture peuvent ainsi constituer un maillon important d'une stratégie de protection phytosanitaire moderne et respectueuse de l'environnement.

Estimant que le recours aux traitements aériens est indispensable tant pour maintenir le niveau de qualité de nos vins et crémants que pour assurer la rentabilité de nos exploitations viticole, nous invitons les auteurs du texte à veiller à ce que les contraintes naturelles de la région viticoles luxembourgeoise ainsi que les nombreux avantages énoncés ci-dessus en matière de pulvérisations aériennes soient suffisamment pris en compte lors de l'élaboration du règlement grand-ducal prévu à l'article 18.

*Ad article 19 (mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine)*

Vu l'étendue significative des surfaces agricoles susceptibles d'être grevées de restrictions par le biais du règlement grand-ducal invoqué à l'article 19, nous demandons que la mise au point des mesures spécifiques visées se fasse en étroite concertation avec le secteur agricole, d'autant plus que l'expertise

de conseillers et techniciens agricoles expérimentés sera probablement nécessaire lors de leur mise en oeuvre sur le terrain.

Une remarque supplémentaire s'impose en relation avec le point 4 du paragraphe (2) qui dispose que les mesures de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine doivent „réduire autant que possible les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, ..., ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé“. Notons dans ce contexte que le projet de loi n° 6477 modifiant de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles vise par son article 9 (art. 8bis du texte coordonné) d'interdire tout simplement l'utilisation d'herbicides sur les surfaces de circulation publiques, interdiction que nous avons largement commentée dans notre avis sur ce projet de loi.

L'approche retenue par les auteurs du projet sous avis nous semble beaucoup plus réaliste. Toujours faut-il assurer que les mesures de protection soient compatibles avec les méthodes de production agricoles, viticoles et horticoles, et que les fonds nécessaires soient disponibles pour dédommager, le cas échéant, certaines mesures spécifiques (telles que mise en place de zones tampons). De même, les modalités à définir au niveau de la nouvelle loi agraire pour la période 2014 à 2020 en matière d'aides aux investissements doivent être en mesure d'assurer que les exploitations puissent avoir recours aux meilleures techniques d'application disponibles.

*Ad article 20 (réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques)*

L'article 20 dispose au paragraphe (1) qu'un règlement grand-ducal, „tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques“. Dans ces zones „des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque ... et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu“.

Estimant qu'il importe que ces mesures concilient au mieux les objectifs du projet sous avis et les contraintes de la production agricole, viticole et horticole, nous invitons les auteurs du texte à veiller à procéder avec la précaution et le doigté requis, tout en assurant une concertation adéquate avec les différents acteurs impliqués.

*Ad article 21 (manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits)*

L'article 21 énumère différents types de manipulation de produits phytopharmaceutiques pour lesquels un règlement grand-ducal devra préciser des mesures visant à assurer que ceux-ci ne compromettent pas la santé humaine et animale, ni l'environnement. De même, un règlement grand-ducal est prévu pour fixer les conditions pour le stockage des produits phytopharmaceutiques.

Considérant que la majorité de ces dispositions auront un caractère purement technique et que les mesures à définir devront impérativement être assorties d'un effort continu en matière de sensibilisation et de vulgarisation, la Chambre d'Agriculture demande dès à présent de prévoir des moyens financiers suffisants pour guider les utilisateurs professionnels (publications spécifiques, renforcement des structures de vulgarisation, ...).

Dans l'hypothèse que des mesures de construction spécifiques puissent s'imposer au niveau des exploitations agricoles, viticoles et horticoles pour atteindre les objectifs de l'article 21, nous invitons les auteurs du projet sous avis à veiller à ce que ces investissements puissent être pris en charge dans le cadre des aides aux investissements du plan de développement rural 2014-2020.

*Ad article 22 (indicateurs)*

L'article 22 dispose que l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA) devra calculer des indicateurs de risque, notamment à l'aide d'informations statistiques, et faire par la suite des évaluations, qui devront être mises à la disposition du public. Ces évaluations devront mettre en évidence a) les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives et b) les points prioritaires resp. les bonnes pratiques pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Vu la complexité du sujet (contraintes agronomiques, risques environnementaux, incidences potentielles sur la santé humaine, ...), il importe à nos yeux de veiller à ne surtout pas publier des statistiques non commentées. Les évaluations visées devraient permettre tant aux utilisateurs professionnels qu'aux non-initiés de suivre les efforts entamés, de comprendre l'origine de variations annuelles et d'identifier aussi les limites des différentes mesures découlant du plan d'action national prévu à l'article 23.

Nous recommandons d'ailleurs vivement à l'administration compétente de profiter de l'expertise notamment des conseillers et techniciens des secteurs agricoles, viticoles et horticoles afin de peaufiner ces évaluations et d'en tirer des conclusions pertinentes permettant d'adapter et de perfectionner le dispositif de mesures en place, y inclus les mesures de sensibilisation au niveau des utilisateurs professionnels.

Notons qu'il a lieu de redresser au point c) de l'article 22 une erreur matérielle: „... *en vue d'atteindre les objectifs de la présente directive loi, ...*“.

*Ad article 23 (plan d'action national)*

Le plan d'action national prévu à l'article 23 constitue certes l'instrument principal dans la mise en oeuvre de la Directive. Il devra fixer :

- des objectifs quantitatifs,
- des cibles,
- des mesures et
- des calendriers en vue
  - de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et
  - d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le plan d'action national, qui devra être réexaminé tous les cinq ans (au minimum), prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre les objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles 12, 13, 15, 17 à 22 et 25 de la présente loi, à savoir:

- les modalités d'organisation de la formation et de la certification
- les exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques
- les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte à faible apport en produits phytopharmaceutiques
- l'inspection du matériel d'application
- les modalités d'autorisation de la pulvérisation aérienne
- les mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine
- les mesures de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans certaines zones spécifiques
- la manipulation et le stockage des produits phytopharmaceutiques et le traitement de leurs emballages et des restes de produits
- les évaluations à l'aide d'indicateurs de risques harmonisés
- les mesures d'information et de sensibilisation.

L'objet de la Directive, et par conséquent du projet de loi sous avis, consiste à instaurer un cadre légal permettant de réduire les risques et les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. D'aucuns en déduisent une nécessité de réduire au maximum l'application des produits phytopharmaceutiques. Or, force est de constater que ce raccourci simpliste contredit l'intention de l'Union Européenne de „garantir un niveau élevé de protection ..., et dans le même temps de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire“ (règlement (CE) n° 1107/2009). Partant, il semble évident qu'on ne parviendra pas à une utilisation (plus) durable des produits phytopharmaceutiques en se penchant uniquement sur l'aspect quantitatif en matière d'application de produits phytopharmaceutiques.

La réduction des intrants constitue certes un des moyens permettant de réduire les risques émanant de ces produits, une vraie stratégie de durabilité se doit toutefois d'intégrer un éventail de mesures plus large. C'est justement dans cet ordre d'idées que la Directive oblige les Etats membres à adopter des plans d'action nationaux et à les communiquer à la Commission avant le 14 décembre 2012. Outre le fait que le Luxembourg n'a pas su respecter ce délai, **la Chambre d'Agriculture regrette fortement qu'aucune démarche n'ait été entamée à ce jour par les auteurs du projet sous avis pour établir un tel plan d'action en concertation avec les acteurs concernés.**

Vu l'importance primordiale et indéniable des produits phytopharmaceutiques pour assurer l'approvisionnement en aliments d'une population mondiale croissante et vu la situation économique extrêmement fragile des exploitations agricoles, viticoles et horticolas, **il importe de se limiter dans le plan d'action prévu par la Directive à des mesures qui ne mettent pas en cause le niveau de rendement des cultures.** En effet, les crises alimentaires récentes provoquées dans certaines régions du monde et accompagnées d'une flambée du prix des céréales suite à des mauvaises récoltes (sécheresse) illustrent l'équilibre fragile au niveau des réserves mondiales de céréales et par conséquent l'importance d'une agriculture productive (surtout dans le contexte d'une demande croissante en denrées alimentaires au niveau mondial).

Toujours est-il que le secteur agricole accepte le défi de concilier davantage les intérêts de notre société en matière de protection de la santé et de l'environnement avec les intérêts économiques des exploitations agricoles. Le service de vulgarisation de la Chambre d'Agriculture a d'ailleurs intégré dès 2006, donc bien avant que le „paquet pesticides“ eut été adopté au niveau européen en octobre 2009, divers indicateurs (protection des eaux, écotoxicologie, ...) dans le but précisément de fournir aux agriculteurs des conseils indépendants en matière de protection phytosanitaire dans le respect des différentes exigences environnementales.

De nombreux autres démarches et projets ont été entamés au Luxembourg ces dernières années afin de mieux cibler les traitements (p. ex. monitoring des maladies et ravageurs, systèmes d'alerte sur base de données météorologiques) resp. afin de les substituer par des traitements biologiques (p. ex. contre le ver de la grappe en viticulture). Les expériences ainsi acquises devraient impérativement être intégrées au niveau du plan d'action national. Par conséquent, nous invitons – une fois de plus – les auteurs du projet sous avis à élaborer ce plan d'action en étroite concertation avec les acteurs du terrain, notamment du secteur agricole.

En vue de l'établissement du plan d'action national, un renforcement substantiel sera nécessaire tant au niveau de la recherche agricole appliquée qu'au niveau de la vulgarisation, de sorte qu'il importe aussi de prévoir les moyens financiers adéquats pour la mise en oeuvre, le suivi et le perfectionnement des différentes mesures de formation, d'information, de sensibilisation et de vulgarisation.

Une erreur matérielle mérite d'être redressée au paragraphe (2) de l'article 23: „... éléments définis comme prioritaires selon l'article 23 22, point c).“.

#### *Ad article 26 (redevances et droits)*

Vu que le Luxembourg, en raison de sa surface agricole limitée, est loin d'être un marché intéressant pour l'industrie phytopharmaceutique, nous recommandons vivement de fixer les taxes prévues à l'article 26 avec modération, faute de quoi le secteur agricole risquera à long terme de se voir privé des produits phytopharmaceutiques les plus modernes.

De même, les taxes à percevoir dans le cas de figure d'une demande d'autorisation pour un produit phytopharmaceutique au titre de la procédure de reconnaissance mutuelle (cf. article 6 du projet sous avis), doivent être de sorte à ne pas constituer d'entrave majeure. Une telle demande peut être introduite par des organisations agricoles professionnelles. Le principe de la reconnaissance mutuelle, en raison de la surface viticole et horticolas limitée, est particulièrement important pour ces secteurs.

#### *Ad articles 27 et 29 (surveillance et contrôle/sanctions pénales)*

L'article 27 n'énumère pas moins de huit (!) administrations distinctes habilitées à constater et rechercher des infractions à la présente loi. La majorité de ces infractions potentielles a trait à des activités agricoles, viticoles et horticolas. S'il est évident que la prolifération de contrôles, à laquelle le secteur agricole assiste depuis des années, ne peut trouver l'accord de notre chambre professionnelle, le fait que tant d'administrations peuvent „pénétrer de jour et de nuit ... dans les locaux, installations, sites et moyens de transport“ de nos ressortissants à des fins de contrôle, révolte profondément le secteur agricole.

Il en est de même des sanctions pénales prévues à l'article 29. Rappelons qu'en cas d'infraction contre les dispositions de la présente loi, les exploitations agricoles risquent, à part les peines prévues à l'article 29 (emprisonnement ou amendes), une réduction substantielle des aides allouées dans le cadre de la loi agraire et de ses règlements d'exécution (paiement unique, indemnité compensatoire, prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, primes en vertu de mesures agri-environnementales)!

Conscient du fait que la Directive impose aux Etats membres un régime de sanctions („*effectives, proportionnées et dissuasives*“), nous tenons toutefois à signaler que ceci ne les dispense aucunement de l'obligation de soutenir et de promouvoir les mesures et programmes visant à assurer le transfert de connaissances, notamment vers les utilisateurs professionnels. Nous insistons par conséquent pour que la mise en oeuvre de la présente loi ne se traduise pas par une prolifération de contrôles sur place, mais par un renforcement substantiel des structures et programmes de vulgarisation ainsi qu'une augmentation des moyens financiers mis à disposition pour l'information et la sensibilisation des différents publics cibles.

\*

## CONCLUSIONS

Le projet sous avis a pour objet d'établir des règles pour rendre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus sûre: pour l'environnement, la population et les utilisateurs professionnels – les personnes les plus exposées aux produits phytopharmaceutiques étant les utilisateurs eux-mêmes.

Toujours est-il que l'éventail des mesures qui restent à être définies par règlements grand-ducaux devra, outre les objectifs ayant trait à une réduction des risques liés aux produits phytopharmaceutiques, assurer un niveau de protection phytosanitaire adéquat, garant d'un approvisionnement en denrées alimentaires de qualité en quantités suffisantes.

A défaut d'informations plus détaillées sur les mesures envisagées par les auteurs du projet sous avis, notre chambre professionnelle se prononce clairement en faveur d'une agriculture productive, d'où la nécessité:

- de promouvoir la recherche agricole appliquée afin de pouvoir perfectionner les méthodes de production resp. les outils, tels que les systèmes d'alerte
- de développer davantage le réseau de stations météorologiques pour alimenter ces systèmes
- de renforcer les structures de vulgarisation et les efforts d'information et de sensibilisation pour améliorer le transfert des connaissances vers les utilisateurs professionnels.

Si la forte proportion en prairies et pâturages (> 51%), l'importance de la production fourragère ainsi que le potentiel agronomique modéré des labours constituent des éléments naturels limitant le niveau d'utilisation de produits phytopharmaceutiques au niveau de l'agriculture luxembourgeoise, les mesures du plan d'action national prévu à l'article 23 risquent néanmoins d'avoir des répercussions considérables (notamment en viticulture), nous amenant ainsi à exprimer nos réserves face au projet sous avis, et notamment face aux nombreux règlements d'exécution en phase d'élaboration.

**Le malaise profond provoqué par l'absence de concertation avec le secteur agricole ne contribuant guère à faciliter la mise en oeuvre du futur plan d'action national, nous estimons que le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural devrait, et ceci dans les meilleurs délais, prendre l'initiative d'informer tous les acteurs concernés au sujet du calendrier des différents règlements grand-ducaux prévus par la présente loi et d'organiser, en amont de leur rédaction, un échange intense au sujet des objectifs de la loi resp. des mesures potentielles à définir au niveau des différents règlements grand-ducaux.**

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*  
Pol GANTENBEIN

*Le Président,*  
Marco GAASCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6525/04



**N° 6525<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**  
**relatif aux produits phytopharmaceutiques**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2013)

Par dépêche du 3 janvier 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, les textes du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, ainsi qu'un tableau de correspondance.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 28 janvier 2013, celui de la Chambre des salariés par dépêche du 14 février 2013. Par dépêche du 28 mai 2013, l'avis de la Chambre d'agriculture lui a en outre été transmis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis transpose la directive 2009/128/CE précitée, émettant des règles pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques.

Les principaux axes de ladite directive sont le développement durable et l'utilisation des pesticides. Ainsi, elle prévoit notamment la mise en place d'un plan d'action national par chaque Etat membre visant à réduire les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement ainsi que la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides avec des objectifs quantitatifs, une formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers, la mise en œuvre d'une inspection régulière des matériels d'application de produits phytopharmaceutiques, une mise en place de restrictions ou d'interdictions d'utilisation des pesticides dans certaines zones spécifiques, la promotion et la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, la mise en place d'indicateurs de risques harmonisés qui restent à définir ainsi que celle d'un régime de sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive.

Le règlement (CE) n° 1107/2009 précité a pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et dans le même temps de préserver la compétitivité de l'agriculture de l'Union européenne. Il accorde une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population, notamment les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants. Le principe de précaution sera appliqué et l'industrie devra démontrer que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale, ni aucun effet inacceptable sur l'environnement.

La directive 2009/128/CE précitée vise les pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques. Selon la définition donnée à son article 3, la directive distingue:

- d’une part, un produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009;
- d’autre part, un produit biocide comme défini dans la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Il est prévu d’étendre ultérieurement le champ d’application de la directive aux produits biocides. A noter que la directive 98/8/CE a été transposée par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Afin d’éviter toute ambiguïté, il convient de définir dans le projet de loi sous avis l’expression de „pesticide“ en se référant à la définition du „produit phytopharmaceutique“ au sens du règlement (CE) n° 1107/2009.

Etant donné que les règlements européens sont d’application directe et ne nécessitent, pour autant qu’ils les prescrivent, que de simples mesures d’application nationales, le projet de loi sous rubrique comporte ces mesures d’application nationales nécessaires pour assurer leur exécution. Il vise ainsi à identifier les autorités compétentes pour l’exécution du règlement (CE), à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et de fixer les sanctions pénales y relatives.

Il s’ensuit que depuis la mise en vigueur du règlement (CE), en l’absence de la désignation des autorités nationales compétentes auxquelles les citoyens auraient pu s’adresser pour faire valoir les droits leur concédés par la législation européenne, celui-là n’a pas été mis en œuvre intégralement. Les effets du règlement (CE) vont ainsi s’appliquer avec un retard considérable. Le projet de loi reste par ailleurs muet sur d’éventuelles mesures préventives en attendant la transposition de la directive 2009/128/CE précitée.

Etant donné que certaines modalités d’application du règlement (CE) et plusieurs dispositions de la directive, notamment celles comportant des possibilités de choix politiques pour les Etats membres, seront fixées par des règlements grand-ducaux, le règlement (CE) ne pourra pas s’appliquer intégralement et la directive ne sera pas transposée complètement par l’adoption de la loi en projet.

Le Conseil d’Etat voudrait encore attirer l’attention sur le fait qu’il est exclu de reproduire partiellement ou intégralement le texte d’un règlement européen dans l’ordre juridique interne. Il tient à rappeler le principe d’application directe des règlements européens et l’interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union européenne<sup>1</sup> d’altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l’Union, par la reprise de ces normes dans le droit national des Etats membres, alors que celles-ci ne nécessitent pas d’acte national pour assurer leur mise en œuvre.

Pour assurer une meilleure lisibilité, le Conseil d’Etat aurait préféré reprendre l’objet de la loi en projet dans deux projets de loi distincts, l’un regroupant les dispositions visant la mise en œuvre du règlement (CE), en évitant la reproduction textuelle interdite et d’ailleurs inutile de certaines dispositions dudit règlement (CE), et l’autre transposant la directive en cause.

\*

---

<sup>1</sup> C.J.U.E., arrêt du 7 février 1973, *Commission c/ Italie*, aff. 39/72, point 17, arrêt du 2 février 1977, *Amsterdam Bulb BV c/ Produktschap voor siergewassen*, aff. 50/76, points 5 à 8, et arrêt du 28 mars 1985, *Commission c/ Italie*, aff. 272/83, point 27.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Eu égard à l'objet du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de donner au projet de loi sous avis l'intitulé suivant:

- „PROJET DE LOI  
relatif aux produits phytopharmaceutiques**
- **transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et**
  - **mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil“**

### *Article 1er*

Le paragraphe 1er devient redondant après modification de l'intitulé. Les paragraphes 2 à 4 copient l'objet du règlement (CE) précité, alors que cet objet n'est que partiellement touché par le projet de loi sous avis. Le paragraphe 5 reprend l'objet de la directive 2009/128/CE précitée.

Il en ressort que cet article ne possède pas de dispositions à caractère normatif, il est donc à supprimer. En conséquence, les articles subséquents sont à renuméroter.

### *Article 2*

Cet article reprend mot à mot les définitions figurant à l'article 2 du règlement (CE), alors que celles-ci ne nécessitent pas d'acte national pour assurer leur mise en œuvre.

Au regard du principe d'application directe des règlements (UE) et de l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions européennes en les reprenant dans des normes juridiques nationales, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'article 2 du projet de loi sous examen.

### *Article 3 (1er selon le Conseil d'Etat)*

L'article 3 reprend les définitions de l'article 3 du règlement (CE) (définitions 1-33) et celles de l'article 3 de la directive 2009/128/CE (définitions 34-41).

Comme le texte sous avis reprend en partie des dispositions du règlement (CE), les définitions 1 à 24 et 26 à 33 sont, sous peine d'opposition formelle, à supprimer pour les raisons évoquées à l'article 2.

A l'endroit de la définition de l'expression „pulvérisation aérienne“, il y a lieu de mettre l'expression „avion ou hélicoptère“ entre parenthèses.

En outre, il convient de rajouter la définition de l'expression „pesticides“, en tant que produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009.

### *Article 4 (2 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article devra identifier le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement européen. Le Conseil d'Etat propose de donner à l'alinéa 1er le libellé suivant:

„Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.“

### *Article 5*

L'article 5 prévoit d'instituer une commission „interministérielle“ pour „adresser des avis et recommandations au ministre“, et en précise les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire impérativement aux membres du Gouvernement pour quelles matières et dans quelles constellations ils sont obligés de se réunir pour coordonner ou harmoniser leurs activités. Toute obligation imposée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif de créer des commissions „interministérielles“ se heurte au principe de la séparation des pouvoirs. Cette prescription est notamment incompatible avec les dispositions de l'article 76 de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières.

Ces considérations amènent le Conseil d'Etat à demander sous peine d'opposition formelle la suppression de l'expression „interministérielle“ à l'alinéa 1er de l'article sous revue.

A l'alinéa 1er, il y a en outre lieu d'employer une formule abrégée en ajoutant à la suite de l'expression „Commission des produits phytopharmaceutiques“, le bout de phrase „, dénommée ci-après „la commission““. Au regard de l'introduction de cette formule abrégée, il échet de remplacer les termes „Commission des produits phytopharmaceutiques“ par „la commission“ dans tout le texte du dispositif qui suit.

A l'alinéa 3, il est avisé d'écrire „le ministre ayant la Santé dans ses attributions“. Afin d'éviter toute confusion quant au nombre total de membres de la commission, il est indiqué de prévoir pour chaque ministre individuellement un tiret précisant le nombre de ses représentants à la commission.

Au lieu de citer „la gestion de l'eau“, „l'Environnement“ et „le Travail, Département Sécurité et Santé“, il faut écrire „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions“, „ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“ et „ministre ayant le Travail dans ses attributions“.

#### *Articles 6 à 11 (3 selon le Conseil d'Etat)*

Le règlement européen étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique ne devra pas copier des dispositions du règlement (CE) précité, mais se limiter à établir les dispositions nécessaires à son application.

A l'article 6, alinéa 1er, les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants sont accordées ou retirées par le ministre. Au vu de la teneur de l'article 4, une telle disposition est superflète.

A l'article 6, alinéa 2, les auteurs du projet de loi prévoient qu'un règlement grand-ducal arrête les modalités d'application des articles 28 à 54 et 58 du règlement (CE).

En vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition qui est contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution en ce qu'elle relègue dans une matière réservée à la loi la détermination des conditions et des modalités à un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que l'établissement de la liste des organismes officiels ou scientifiques ou des organisations agricoles professionnelles qui peuvent présenter une demande d'autorisation pour un produit phytopharmaceutique au titre de la procédure de reconnaissance mutuelle, conformément à l'article 40, paragraphe 2 du règlement (CE), n'a pas de caractère réglementaire, mais relève d'une mesure individuelle qui tout au plus est à consacrer par voie d'arrêté grand-ducal, voire d'arrêté ministériel.

Il est indispensable de revoir tous les articles contenant des dispositions de mise en œuvre dudit règlement (CE) afin de procéder à une distinction entre les modalités de mise en œuvre s'adressant effectivement aux Etats membres de l'Union et les facultés offertes à l'Administration dans le cadre des mesures administratives individuelles à prendre par celle-ci, comme c'est le cas par exemple à l'endroit des articles 46 et 51, paragraphe 2 du règlement (CE). Ces dernières ne sont pas à prévoir dans la loi en projet.

Dans l'hypothèse où les auteurs de la loi en projet suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de prévoir un acte séparé regroupant toutes les dispositions visant la mise en œuvre du règlement (CE), les dispositions y afférentes seront à omettre dans le projet de texte sous avis et à insérer dans un projet de loi à part.

Si cette proposition n'est pas retenue, le Conseil d'Etat propose de résumer les articles 6 à 10 dans un article 3, libellé comme suit:

**„Art. 3. Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

(1) Le ministre peut accorder, après avoir demandé l’avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l’article 81 du règlement (CE).

(2) Les expériences ou les essais visés à l’article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, après avoir demandé l’avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l’article 53 du règlement (CE), le ministre peut en situation d’urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l’article 28 du règlement (CE) précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l’accès électronique du public aux informations visées à l’article 57 du règlement (CE).

(...)“

*Article 12 (4 selon le Conseil d’Etat)*

L’article 12 qui transpose l’article 5 de la directive 2009/128/CE précitée ne donne pas lieu à observation.

*Article 13 (5 selon le Conseil d’Etat)*

Cet article transpose l’article 6 de la directive 2009/128/CE précitée.

La référence à l’article 12(2) est à corriger suite aux modifications proposées par le Conseil d’Etat. Comme la définition de „substance préoccupante“ est à supprimer, la référence à la loi du 3 août 2005 doit être complétée à l’endroit de cet article et s’écrire „au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses“. Il n’y a pas lieu de se référer à ses règlements d’exécution, alors que les définitions des expressions „toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction“ sont données dans la loi même.

*Article 14*

Cet article reprend tel quel l’article 67 du règlement (CE) que le législateur national n’est pas autorisé à copier en vertu du principe de l’application directe des règlements européens. Le Conseil d’Etat demande dès lors sous peine d’opposition formelle la suppression de l’article sous rubrique.

*Article 15 (6 selon le Conseil d’Etat)*

Au paragraphe 1er, alinéa 2, le début de la deuxième phrase „Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d’exécution pris en vertu de cette loi“ est à supprimer, de même que la date d’application du 1er janvier 2014. Si les auteurs estiment que certaines dispositions doivent entrer en vigueur après un certain délai, il convient de faire figurer ce délai d’entrée en vigueur dans une disposition spécifique en fin du dispositif.

Au paragraphe 2, à la première phrase, les mots „en privilégiant chaque fois que possible“ ainsi que la deuxième phrase sont à omettre comme étant sans caractère normatif réel.

*Article 16*

Cet article reprend les articles 64 et 65 du règlement (CE) que le législateur national n’est pas autorisé à copier en vertu du principe de l’application directe des règlements européens. Le Conseil d’Etat demande dès lors sous peine d’opposition formelle la suppression de l’article sous rubrique.

*Article 17 (7 selon le Conseil d’Etat)*

Cet article transpose l’article 8 de la directive 2009/128/CE précitée.

Au paragraphe 3, il y a lieu de préciser si la délivrance des certificats se fait suite à une inspection permettant d’attester la conformité du matériel d’application des produits phytopharmaceutiques, ou suite à une inspection du matériel en question indépendamment du résultat.

Au paragraphe 6, l'expression „Grand-Duché de Luxembourg“ est impropre et dès lors à remplacer par les termes „Luxembourg“ ou „pays“.

*Article 18 (8 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article transpose l'article 9 de la directive 2009/128/CE précitée et ne donne pas lieu à observation.

*Article 19 (9 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article transpose l'article 11 de la directive 2009/128/CE précitée.

Tout renvoi ou lien juridique que le projet de loi sous avis entend établir par rapport à d'autres actes législatifs ou réglementaires devrait être énoncé avec précision dans le dispositif. Une formule du genre „ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci“, telle qu'avancée par les auteurs au paragraphe 1er, ne répond pas à cette exigence et est dès lors à supprimer.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le terme „notamment“ soit supprimé. En effet, selon l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, la loi peut, même dans une matière réservée à la loi, déléguer au pouvoir réglementaire des mesures d'exécution, à condition toutefois de déterminer à l'effet de cette délégation la finalité, les conditions et les modalités. La délégation législative formelle ainsi exigée pour permettre d'édicter des règlements grand-ducaux dans les matières réservées ne peut par conséquent pas être générale, mais doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme.

*Article 20 (10 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article transpose l'article 12 de la directive 2009/128/CE précitée. La référence à la définition de l'expression „groupes vulnérables“ est à adapter conformément à la définition lui donnée à l'article 3 du règlement (CE).

Au paragraphe 2, l'expression „en premier lieu“ est à omettre comme étant sans valeur normative.

*Article 21 (11 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article transpose l'article 13 de la directive 2009/128/CE précitée. Au paragraphe 2, il est conseillé d'écrire „règlement grand-ducal“.

*Article 22 (12 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article transpose l'article 15 de la directive 2009/128/CE précitée.

Les progrès accomplis dans la réduction des risques et des effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement seront suivis à l'aide d'indicateurs de risques harmonisés qui seront élaborés au niveau européen constituant des moyens appropriés à cet effet. Or, ces indicateurs harmonisés, qui devraient figurer à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, ne sont pas encore disponibles. En plus des indicateurs communs harmonisés, les Etats membres sont autorisés à utiliser leurs indicateurs nationaux, en complément des indicateurs harmonisés. Il ressort du texte sous avis que les auteurs ne prévoient pas de tels indicateurs nationaux.

*Article 23 (13 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article transpose l'article 4 de la directive 2009/128/CE précitée.

Au paragraphe 1er, il convient d'éviter le terme „Gouvernement“, qui constitue une notion générique, susceptible de significations diverses selon les circonstances. Mieux vaut, pour ces raisons, qualifier l'autorité compétente de manière non équivoque, en utilisant les dénominations suivantes: „Grand-Duc“, „Gouvernement en conseil“ ou „ministre“.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, la partie de phrase „conformément à la réglementation nationale“ est à omettre. Tout acte concerné ou visé par les dispositions prévues au paragraphe 1er devrait être mentionné distinctement. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui a transposé la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.



Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire „loi précitée du 19 décembre 2008“.

Au paragraphe 5, il est inutile de recopier des dispositions des directives qui ne concernent que les relations entre les Etats membres et la Commission européenne, à moins que le respect de la disposition d'une directive qui régit ces relations ne nécessite l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national. Tel n'est pas le cas dans l'hypothèse où la directive édicte des obligations d'information non équivoques à la charge de l'autorité compétente.

#### *Article 24*

Cet article reprend l'article 66 du règlement (CE) que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements européens. Le Conseil d'Etat demande dès lors sous peine d'opposition formelle la suppression des paragraphes 1er et 2 de l'article sous avis.

Par ailleurs, il estime que l'introduction du régime de publicité proposé constitue une restriction à la liberté de commerce qui relève de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. Il s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qui est contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution en ce qu'elle relègue dans une matière réservée à la loi la détermination des conditions et des modalités à un règlement grand-ducal tel que prévu au paragraphe 3 de l'article en projet. Il appartient au législateur de déterminer dans la loi en projet les médias concernés.

#### *Article 25 (14 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article transpose l'article 7 de la directive 2009/128/CE précitée. Au paragraphe 2, il faut écrire „ministre“ et non pas „membre du gouvernement“.

#### *Article 26 (15 selon le Conseil d'Etat)*

Il y a lieu d'écrire „euros“ et non pas „EUR“.

#### *Article 27 (16 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis (cf. avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009 sur le projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (doc. parl. n° 6034<sup>3</sup>)), de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Dans la mesure où le législateur maintient cette disposition conférant les compétences de police judiciaire à des agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire doivent justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle, les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal. Dans cette hypothèse, il conviendrait de libeller comme suit l'article en projet:

#### **„Art. 16. Surveillance et contrôle**

(1) (*Première phrase inchangée*) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ L'article 458 du Code pénal est applicable.



(...)“

Au paragraphe 4 (5 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire „article 33, paragraphe 1er“.

*Article 28 (17 selon le Conseil d'Etat)*

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il y a lieu de remplacer la référence „au paragraphe qui précède“ par celle de „à l'alinéa 1er“.

Au paragraphe 2, il convient de ne rien changer au délai d'introduction de droit commun du recours (en réformation) devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Partant, la première phrase du paragraphe 2 est à reformuler et la deuxième phrase du même paragraphe est à supprimer, pour donner au libellé la teneur suivante:

„(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.“

Le Conseil d'Etat estime qu'en cas de non-versement des redevances et droits en relation avec les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, ces autorisations ne sont pas délivrées et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir dans ces situations des amendes administratives. Le paragraphe 4, qui est par conséquent disproportionné eu égard aux faits qu'il est envisagé d'ériger en infraction, est dès lors à supprimer.

De toute façon, le Conseil d'Etat doit insister sous peine d'opposition formelle que la loi prévoit un recours en réformation contre la sanction du ministre, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Article 29 (18 selon le Conseil d'Etat)*

Au paragraphe 1er, il y a lieu d'omettre le point 1, étant donné que les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 2 sont également couvertes par les dispositions de l'article 13.

Toujours au même paragraphe, le point 3 est à omettre et à insérer dans un projet de loi à part, si les auteurs acceptent de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de prévoir un acte séparé regroupant toutes les dispositions visant la mise en œuvre du règlement (CE).

Dans le souci de respecter le principe de la légalité des incriminations tel que consacré par l'article 12 de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien des points 4 et 5 du paragraphe 1er, étant donné que le libellé des articles 15 et 17 de la loi en projet est formulé avec imprécision. Dans ce contexte, il insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

Au point 3 du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „paragraphe 1er et 4“. Au paragraphe 4, les références aux dispositions figurant dans l'article se font sans rappeler les mots „prévues au présent article“.

Le paragraphe 4 est superfétatoire comme reprenant des dispositions de droit commun. Partant, le Conseil d'Etat en demande la suppression.

*Article 30 (19 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat tient d'abord à relever que l'alinéa 2 est superflu en ce que les règlements grand-ducaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques pris en exécution de la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques restent en vigueur pour autant que la nouvelle loi leur assure une base légale. Il renvoie ensuite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er octobre 2010, n° 57/10 (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004) en vertu duquel la séparation des pouvoirs, telle qu'organisée par la Constitution, implique que chacun des organes étatiques exerçant respectivement les pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel est souverain dans son existence et son fonctionnement mais que le législateur peut toutefois exercer sa compétence dans tous les domaines non réservés, par la Constitution, aux deux autres pouvoirs constitués. Il aimerait aussi rendre attentif que l'article 36 de la Constitution réserve au Grand-Duc le pouvoir de faire les règlements nécessaires à l'exécution des lois pour conclure que le législateur empiéterait par la disposition en projet sur les pouvoirs dévolus par la Constitution au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat émet ses réserves les plus sérieuses au maintien de règlements grand-ducaux „autonomes“ qui n'ont pas de base légale dans la nouvelle loi, qu'on les élève au rang de loi par la voie d'une ratification ou qu'on maintienne les dispositions de la loi ancienne comme base légale. Il se pose dès lors la ques-

tion de la modification ou de l'abrogation desdits règlements. Partant, le Conseil d'Etat invite les auteurs à faire l'inventaire des règlements en cause et à leur consacrer une base légale dans la loi en projet. En conséquence, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle la suppression de l'alinéa 2.<sup>2</sup>

*Article 20 (selon le Conseil d'Etat)*

Eu égard aux observations faites par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé, il propose de rajouter un article 20 qui aura le libellé suivant:

**„Art. 20. Intitulé abrégé**

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: „*Loi du ... relative aux produits phytopharmaceutiques*“.

*Annexes I à III*

Ces annexes qui reproduisent les annexes I à III de la directive 2009/128/CE précitée ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

---

<sup>2</sup> Dans le même sens: Avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 concernant le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. n° 6382<sup>2</sup>).

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6525/05

N° 6525<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

relatif aux produits phytopharmaceutiques

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	20

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements renvoient à la numérotation des articles du projet gouvernemental déposé.

Les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas spécifiquement relevées dans la présente lettre. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint (ajouts en souligné, suppressions en barré simple) qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat que les amendements proposés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après „la commission parlementaire“).

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

La douzaine d'oppositions formelles exprimée par le Conseil d'Etat, dont plusieurs relèvent de la même nature, a impliqué des remaniements importants du texte gouvernemental.

Pour ce qui est du souhait du Conseil d'Etat de voir le dispositif scindé en deux, un projet transposant les dispositions réglementaires et l'autre celles de la directive, la commission parlementaire a préféré maintenir toutes les dispositions dans un seul texte. Elle considère que cette façon de procéder contribue à la transparence et à la lisibilité pour le citoyen du cadre normatif traitant des pesticides.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### Article 3

#### Libellé:

#### „Art. 31er – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

25. 1. „utilisateur professionnel“: toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;
34. 2. „distributeur“: toute personne physique ou morale qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;
35. 3. „conseiller“: toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant;
36. 4. „matériel d'application des produits phytopharmaceutiques“: tout équipement spécialement destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques y compris des accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de tels équipements, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;
37. 5. „pulvérisation aérienne“: toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef, (avion ou hélicoptère);
38. 6. „lutte intégrée contre les ennemis des cultures“: la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;
39. 7. „indicateur de risque“: le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement;
40. 8. „méthodes non chimiques“: des méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées à l'annexe III, point 1 de la présente loi, ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
41. 9. les termes „eaux de surface“ et „eaux souterraines“ ont le même sens que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
10. „espaces publics“: les espaces publics sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions communales ou étatiques dont la finalité est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, ceci est aussi valable pour les institutions chargées par les communes ou l'Etat d'effectuer de telles missions;

11. „publicité“: toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit phytopharmaceutique.“

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat constate que ce texte reprend en partie des dispositions du règlement (CE) et demande à ce que les définitions 1 à 24 et 26 à 33 soient, sous peine d'opposition formelle, supprimées pour les raisons évoquées à l'endroit de l'ancien article 2.

A l'endroit de la définition de l'expression „pulvérisation aérienne“, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de mettre l'expression „avion ou hélicoptère“ entre parenthèses.

Il recommande, en outre, d'ajouter une définition de l'expression „pesticides“, en tant que produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009.

Exception faite de cette dernière observation, la commission parlementaire a fait droit aux observations du Conseil d'Etat.

Les définitions ont été renumérotées et, pour des raisons rédactionnelles, la commission a remplacé la virgule derrière la notion à définir par un deux-points.

En plus, la commission propose l'ajout de deux définitions supplémentaires. Ces ajouts résultent de la décision de regrouper toutes les dispositions légales traitant de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la présente loi en projet.

Une définition de l'„espace public“ s'impose, compte tenu de l'intégration dans la présente loi en projet de l'article 8bis<sup>1</sup> prévu d'insérer moyennant l'article 9 du projet de loi n° 6477<sup>2</sup> dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La définition proposée du terme de „publicité“, dans le sens de toute forme de communication commerciale destinée à promouvoir le recours à des produits phytopharmaceutiques, est à voir en relation avec le nouvel article 15.

*Article 5*

*Libellé:*

**„Art. 53 – Commission des produits phytopharmaceutiques**

Le ministre est appuyé dans sa tâche par une ~~commission interministérielle, dénommée „Commission des produits phytopharmaceutiques“, dénommée ci-après „la commission“.~~

~~La Commission des produits phytopharmaceutiques~~ peut adresser des avis et recommandations au ministre.

~~La Commission des produits phytopharmaceutiques~~ est composée de:

- ~~trois~~ quatre représentants du ministre;
- ~~trois~~ deux représentants du ~~membre du gouvernement~~ ministre ayant dans ses attributions la santé la Santé dans ses attributions;
- un représentant du ~~membre du gouvernement~~ ministre ayant respectivement dans leurs attributions: la gGestion de l'eau dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Travail, ~~Département Sécurité et Santé,~~ dans ses attributions.

La présidence de la ~~C~~commission des ~~produits phytopharmaceutiques~~ est assurée par un représentant du ministre.

1 Libellé comme suit: „Art. 8bis. Sur les surfaces de circulation publiques, incluant les assises routières, les accotements et les talus, appartenant à l'Etat et aux communes, telles que les routes, les chemins, les trottoirs, les plaines de jeux, ainsi que sur les espaces verts publics, à l'exclusion des cimetières, l'épandage d'herbicides est interdit.“

2 Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (déposé le 14 septembre 2012 à la Chambre des Députés)



Le président et les autres membres de la Commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les membres de la Commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

Le secrétariat de la Commission des produits phytopharmaceutiques est assuré par un membre du service.

En cas de nécessité, le président de la Commission des produits phytopharmaceutiques peut faire appel à un ou plusieurs experts.

La Commission des produits phytopharmaceutiques élabore elle-même son règlement d'organisation interne, qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

*Commentaire:*

Cet article institue une commission composée de représentants des ministères ayant des compétences en matière de produits phytopharmaceutiques. Cette commission est chargée d'adresser des avis et recommandations au ministre.

Le Conseil d'Etat estime que l'institution par le législateur d'une commission „interministérielle“ est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et s'oppose formellement à cette disposition par référence à „l'article 76 de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières.“

Partant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande à ce que l'expression „interministérielle“ soit supprimée à l'alinéa 1er.

Au même alinéa, il propose en outre d'employer une formule abrégée par l'ajout à la suite de l'expression „Commission des produits phytopharmaceutiques“, du bout de phrase „, dénommée ci-après „la commission“ et de remplacer ladite expression dans l'ensemble du dispositif qui suit par la formule abrégée.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat juge sage d'écrire „le ministre ayant la Santé dans ses attributions“ et, afin d'éviter toute confusion quant au nombre total de membres de la commission, de prévoir pour chaque ministre individuellement un tiret précisant le nombre de ses représentants à la commission. Dans ce même ordre d'idées, il critique les citations directes de „la gestion de l'eau“, „l'Environnement“ et „le Travail, Département Sécurité et Santé“, et recommande d'écrire „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions“, „ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“ et „ministre ayant le Travail dans ses attributions“.

La commission parlementaire a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Elle a, en outre, adapté la composition de la Commission des produits phytopharmaceutiques. Il s'agit de tenir compte du changement de compétences décidé l'année passée par le Conseil de Gouvernement: l'Environnement étant désormais compétent pour tout ce qui a trait aux „biocides“, la Santé perd un représentant. Le poids de l'Agriculture dans cette commission est renforcé par l'adjonction d'un représentant supplémentaire.

Par l'ajout d'un alinéa, la possibilité de ces fonctionnaires de se faire représenter par un suppléant est désormais également prévue.

*Article 6*

*Libellé:*

**„Art. 64 – Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

(1) Le ministre peut accorder, sur avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l'article 81 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(2) Les expériences ou les essais visés à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, sur avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, le ministre peut en situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l'accès électronique du public aux informations visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat rappelle que „le règlement européen étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique ne devra pas copier des dispositions du règlement (CE) précité, mais se limiter à établir les dispositions nécessaires à son application.“ Il juge superfétatoire l'alinéa 1er et s'oppose formellement à l'alinéa 2 de l'article 6 comme contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

En conclusion, le Conseil d'Etat juge „indispensable de revoir tous les articles contenant des dispositions de mise en œuvre dudit règlement (CE) afin de procéder à une distinction entre les modalités de mise en œuvre s'adressant effectivement aux Etats membres de l'Union et les facultés offertes à l'Administration dans le cadre des mesures administratives individuelles à prendre par celle-ci, comme c'est le cas par exemple à l'endroit des articles 46 et 51, paragraphe 2 du règlement (CE). Ces dernières ne sont pas à prévoir dans la loi en projet.“

Partant, dans l'hypothèse que le législateur maintiendra ces dispositions issues dudit règlement dans le présent projet de loi, il émet une proposition de texte permettant de résumer les articles 6 à 11 du projet de loi.

La commission parlementaire a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, à l'exception de la formulation „après avoir demandé l'avis de la commission“, qu'elle propose de remplacer par un libellé plus léger („sur avis de la commission“).

En conséquence, la commission parlementaire supprime les anciens articles 6 à 11 du projet de loi.

#### *Article 12, paragraphe 1*

*Libellé:*

##### **„Art. 125 – Formation**

(1) Tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée définie par le service. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu. (...)

*Commentaire:*

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de préciser à la première phrase du premier paragraphe par qui le programme de formation est à organiser. Ceci, par l'ajout des termes „définie par le service“.

#### *Article 13, paragraphes 1 et 2*

*Libellé:*

##### **„Art. 136 – Exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques**

(1) La vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l'article 125, paragraphe 2.

(2) Les distributeurs doivent disposer, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat visé à l'article 125, paragraphe 2. Ces personnes doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

Les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne mettent pas en vente des produits phytopharmaceutiques

classés comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 ~~précitée et de ses règlements d'exécution du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.~~

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat signale que la référence à l'article 12(2) est à corriger suite à ses modifications proposées. Il signale également que „la référence à la loi du 3 août 2005 doit être complétée à l'endroit de cet article et s'écrire „au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses““ puisque la définition de „substance préoccupante“ est à supprimer. Il explique qu'il „n'y a pas lieu de se référer à ses règlements d'exécution, alors que les définitions des expressions „toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction“ sont données dans la loi même.“

La commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et adapte les références faites par le présent article.

Cependant, au deuxième alinéa du deuxième paragraphe la référence faite à la loi modifiée du 3 août 2005 n'a pas été complétée, mais remplacée par celle à la loi en vigueur depuis décembre 2011 en matière de substances chimiques classées comme toxiques et ayant transposé le „paquet REACH“. Cette loi abroge la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avec effet au 1er juin 2015.

*Article 13, paragraphe 3*

*Libellé:*

„(3) Les distributeurs et microdistributeurs qui vendent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement (...).“

*Commentaire:*

Par l'ajout des termes „et microdistributeurs“, la commission parlementaire redresse un oubli dans le texte déposé.

*Article 15*

*Libellé:*

**„Art. 157 – Utilisation des produits phytopharmaceutiques**

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi, ~~qui s'appliquent le 1er janvier 2014 au plus tard.~~

(2) Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en ~~pesticides~~ produits phytopharmaceutiques, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures.

La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en ~~pesticides~~ produits phytopharmaceutiques comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.“

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé, au paragraphe 1er, alinéa 2, le début de la deuxième phrase („Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution

pris en vertu de cette loi“), de même que la date d’application du 1er janvier 2014. Le cas échéant, un délai d’entrée spécifique serait à prévoir dans un article spécifique en fin du dispositif.

Au paragraphe 2, à la première phrase, il propose d’omettre les mots „en privilégiant chaque fois que possible“ ainsi que la deuxième phrase comme étant sans caractère normatif réel.

La commission parlementaire n’a que partiellement pu suivre l’avis du Conseil d’Etat. Elle donne à considérer que le premier paragraphe de cet article est à voir en relation avec le régime répressif prévu par le projet de loi. La formulation plus nuancée du paragraphe 2 lui semble, par contre, appropriée. Afin d’assurer une transposition correcte de la directive, elle préfère maintenir la deuxième phrase de ce paragraphe.

Pour des raisons de cohérence terminologique le terme „pesticides“ est remplacé par l’expression „produits phytopharmaceutiques“.

#### Article 17

##### Libellé:

##### **„Art. 178 – Inspection du matériel en service**

(1) Le matériel d’application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l’objet d’inspections à intervalles réguliers. L’intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

(2) Au plus tard le 26 novembre 2016, une inspection du matériel d’application des produits phytopharmaceutiques doit avoir été effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d’application ayant passé l’inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d’achat.

(3) Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d’application satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l’annexe II de la présente loi, afin d’assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l’environnement.

Le matériel d’application répondant, le cas échéant, aux normes communautaires harmonisées élaborées conformément à l’article 20 de la directive 20082009/128/CE précitée, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et d’environnement.

~~L’inspection du matériel d’application est attestée par un~~ Un certificat officiel est délivré suite à l’inspection permettant d’attester la conformité du matériel d’application des produits phytopharmaceutiques.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’application prévues par le présent article et désigne les organismes compétents pour les inspections et pour la délivrance des certificats d’inspection.

(5) Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d’application des produits phytopharmaceutiques suivant la formation appropriée reçue au titre de l’article 125.

(6) Les certificats délivrés dans d’autres Etats membres en conformité avec la directive 2009/128/CE précitée, sont acceptés sur le territoire ~~du Grand-Duché de Luxembourg~~ du Luxembourg, à condition que les intervalles d’inspection visés aux paragraphes 1 et 2 soient respectés.“

##### Commentaire:

Au paragraphe 3 de l’article 17 du texte gouvernemental, le Conseil d’Etat souhaite qu’il soit précisé „si la délivrance des certificats se fait suite à une inspection permettant d’attester la conformité du matériel d’application des produits phytopharmaceutiques, ou suite à une inspection du matériel en question indépendamment du résultat.“

En outre, la référence au paragraphe 3 est corrigée (2009/128/CE au lieu de 2008/128/CE).

Au paragraphe 6, il juge l’expression „Grand-Duché de Luxembourg“ impropre et à remplacer par les termes „Luxembourg“ ou „pays“.

La commission parlementaire tient compte des suggestions de l’avis du Conseil d’Etat.

Article 18

Libellé:

**„Art. 189 – Pulvérisation aérienne**

(1) La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation. Elle ne peut être autorisée par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques;
2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 125, paragraphe 2;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin de s'assurer de l'absence d'exclusion des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles;
6. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par les lois précitées;
7. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée;
8. l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.

(2) Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation aérienne soumet au ministre une demande d'approbation de son programme d'application et fournit les éléments attestant que les conditions légales sont remplies. La demande d'application par pulvérisation aérienne est transmise à temps au service, et comporte des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le service examine les demandes d'approbation du programme d'application par pulvérisation aérienne et prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance du public les informations concernant les cultures, les zones, les circonstances et les besoins particuliers d'application, y compris les conditions météorologiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne est autorisée.

Le ministre précise dans sa décision d'approbation, prise sur avis du service et de la commission, les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation. Pendant la campagne de pulvérisation les décisions du ministre sont prises sur avis du service.

(3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation.

(4) Le ministre peut, dans des cas dûment justifiés, appliquer une procédure accélérée pour vérifier, avant l'application par pulvérisation aérienne, que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies.

(5) Le service conserve un enregistrement des demandes et des approbations visées au paragraphe 2 et tient à la disposition du public les informations pertinentes qu'elles contiennent, comme l'aire couverte par la pulvérisation, la date et la durée prévues de la pulvérisation et le type de produit phytopharmaceutique.

~~(5)~~(6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application ~~de cet~~ du présent article.“

*Commentaire:*

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'amender le présent article à plusieurs endroits.

– paragraphe 1

Au point 5, il est précisé que des distances de sécurité sont à respecter, distances qui seront déterminées dans un règlement grand-ducal. La fixation de ces distances de sécurité moyennant un règlement grand-ducal permet une adaptation ultérieure plus facile à certaines évolutions, notamment technologiques dans ce domaine.

Un nouveau point 6 est inséré. Cet ajout traite des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'insertion du nouveau point 7 tient compte des zones spécifiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite. Egalement pour ces zones, des distances de sécurité sont à déterminer par voie de règlement grand-ducal.

En effet, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques interdits en agriculture (ou viticulture) biologique à proximité immédiate de parcelles cultivées suivant les critères de ladite forme d'agriculture aura comme conséquence la contamination d'une partie de ces parcelles. Cette contamination peut entraîner, en cas de perte de la certification biologique, un préjudice économique majeur pour ces exploitants. La fixation de distances de sécurité à respecter réduit ce risque.

– paragraphe 2

Il est remédié à l'omission de la Commission des produits phytopharmaceutiques dans le processus décisionnel en matière de pulvérisation aérienne. L'intervention de la commission vise à apporter une certaine sécurité „technique“ dans les décisions à prendre. Toutefois, la nécessité de pouvoir décider rapidement (souvent endéans une journée) en période de campagne de pulvérisation dans le secteur viticole n'est pas perdue de vue, ce qui explique l'adjonction de la dernière phrase à ce même alinéa.

– paragraphe 5 (nouveau)

L'insertion de ce paragraphe pallie à une lacune en précisant la gestion administrative à assurer des demandes et approbations concernant la pulvérisation aérienne. Ce paragraphe est lié à l'article 6 de la directive à transposer. Cette disposition correspond largement à la pratique administrative déjà d'usage en la matière.

*Article 19*

*Libellé:*

**„Art. 1910 – Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine**

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques. ~~Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci.~~

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1 consistent ~~notamment:~~



1. à privilégier les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la loi ~~modifiée du 3 août 2005~~ loi du 16 décembre 2011 précitée et de ses règlements d'exécution et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la loi du 19 décembre 2008 précitée;
2. à privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive, en particulier en ce qui concerne les cultures verticales telles que les houblonnières, l'arboriculture et les vignes;
3. à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de produits phytopharmaceutiques sont interdits;
4. à réduire autant que possible ou à interdire les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé."

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat rappelle que tout renvoi ou lien juridique à établir par rapport à d'autres actes législatifs ou réglementaires se doit d'être énoncé avec précision dans un dispositif légal. Ainsi, au premier paragraphe, la formule „Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci“ est à supprimer.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le terme „notamment“ soit supprimé. Il rappelle que la délégation au pouvoir réglementaire de prendre des mesures d'exécution, dans une matière réservée à la loi, ne peut pas être générale, mais doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme.

La commission parlementaire fait sien l'avis du Conseil d'Etat. En plus, la commission actualise la référence légale à laquelle il est renvoyée au premier point du paragraphe 2. Au dernier point des mesures énumérées par ce paragraphe, elle ajoute les termes „ou à interdire“, façon de transposer plus conforme au texte de la directive.

*Article 20*

*Libellé:*

**„Art. 2011 – Réduction ou interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ~~ou~~ et réduction des risques dans des zones spécifiques**

(1) Un règlement grand-ducal, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre ou à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques.

(2) Dans ces zones des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et des mesures de lutte biologique sont envisagées ~~en premier lieu~~. Les zones spécifiques en question sont:

1. les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 2 ~~point 14 de la présente loi~~ 3 point 14 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes;
2. les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;



3. les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

(3) L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1er janvier 2016.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques restera autorisée.

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat signale que „la référence à la définition de l'expression „groupes vulnérables“ est à adapter conformément à la définition lui donnée à l'article 3 du règlement (CE)“ et qu'au „paragraphe 2, l'expression „en premier lieu“ est à omettre comme étant sans valeur normative.“

La commission parlementaire a tenu compte de ces observations. La commission a, en outre, précisé le libellé du premier paragraphe par l'ajout des termes „ou à interdire“. A cet endroit également, il s'agit d'assurer une transposition plus conforme au texte de l'article 12 de la directive. Afin de refléter de manière plus précise le contenu de l'article, elle a également adapté son intitulé.

Le point 1 du paragraphe 2 a été complété comme suit: „ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes“. Ces termes sont repris du projet de loi n° 6477.<sup>3</sup>

Le présent article a été complété d'un troisième paragraphe dont le libellé est également issu du projet de loi n° 6477. Ces ajouts résultent de la décision de regrouper toutes les dispositions légales traitant de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la présente loi en projet et ont été réalisés en concertation avec les auteurs dudit projet de loi.

*Article 21, paragraphes 1 et 2*

*Libellé:*

**„Art. 2112 – Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits**

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal arrête les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine et animale ni l'environnement:

1. la manipulation, le stockage, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques avant application;
2. la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
3. l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application;
4. le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
5. la récupération et l'élimination des restes de produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

(2) Ce règlement grand-ducal prévoit toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel, afin d'éviter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible toxicité, des formules prêtes à l'emploi et des limitations portant sur les tailles de conditionnement et d'emballage.

*Commentaire:*

La commission parlementaire fait sien le conseil du Conseil d'Etat d'écrire, au paragraphe 2, „règlement grand-ducal“.

<sup>3</sup> Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (déposé le 14 septembre 2012 à la Chambre des Députés)

Au premier paragraphe, point 1, elle remédie à l'omission du stockage dans cette énumération (par l'insertion des termes „le stockage“) et redresse une erreur de frappe au point 4.

*Article 22*

*Libellé:*

**„Art. 2213 – Indicateurs**

(...)

- c) met également en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente directive loi, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

(...)“

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat constate, d'une part, que le projet de loi ne prévoit pas des indicateurs nationaux permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réduction des risques et des effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et que, d'autre part, les indicateurs de risques harmonisés à élaborer à cet effet au niveau européen et qui devraient figurer à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, ne sont pas encore disponibles.

La commission parlementaire donne à considérer que la directive à transposer ne comporte pas de tels indicateurs et n'esquisse même pas d'éléments sur lesquels ces indicateurs devraient être basés. Si l'instauration d'indicateurs nationaux devait s'avérer nécessaire, ces indicateurs seront mis en place par voie de règlement grand-ducal.

La commission fait sienne l'observation de la Chambre de commerce qui propose de remplacer au point c) de cet article les termes „la présente directive“ par les termes „de la présente loi“.

*Article 23*

*Libellé:*

**„Art. 2314 – Plan d'action national**

(1) Le Gouvernement en conseil adopte, après consultation des acteurs et du public, conformément à la procédure prévue au paragraphe 6, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Une attention particulière est prêtée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées conformément à la réglementation nationale au règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui, lorsqu'elles sont soumises au renouvellement de cette autorisation au titre de règlement (CE) n° 1107/2009 précité, ne satisferont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8, dudit règlement.

(2) Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant l'application de la présente loi, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme

prioritaires selon l'article ~~23~~ 13, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

(3) Le plan national prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme les programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(4) Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées. Le plan d'action national décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles ~~12, 13, 15, 17 à 22 et 25~~ 5, 6, 7, 8 à 13 et 16 en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du paragraphe 1er.

(5) Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum et toute modification substantielle est signalée à la Commission dans les meilleurs délais.

(6) Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, avant leur adoption définitive, d'une consultation publique. Le ministre fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, le ministre établit une synthèse des observations qu'il a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application du présent article et les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu d'éviter (au paragraphe 1er), „le terme „Gouvernement“, qui constitue une notion générique, susceptible de significations diverses selon les circonstances. Mieux vaut, pour ces raisons, qualifier l'autorité compétente de manière non équivoque, en utilisant les dénominations suivantes: „Grand-Duc“, „Gouvernement en conseil“ ou „ministre“.

A l'alinéa 2 du même paragraphe, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase „conformément à la réglementation nationale“ soit omis: „Tout acte concerné ou visé par les dispositions prévues au paragraphe 1er devrait être mentionné distinctement. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui a transposé la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.“.

La commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat et ceci également au paragraphe 3 où celui-ci recommande d'écrire „loi précitée du 19 décembre 2008“ ainsi qu'au paragraphe 5 jugé superfétatoire („(...) inutile de recopier des dispositions des directives qui ne concernent que les relations entre les Etats membres et la Commission européenne (...).“).

Deux précisions, conformes à la directive, ont été apportées au premier paragraphe. Ainsi, les termes „ , telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques,“ ont été ajoutés et il est renvoyé à la consultation publique à organiser en vertu de la directive concernant le plan d'action „pesticides“.

Le paragraphe 6 ajouté précise cette obligation. Il fixe une durée minimale de la consultation, prévoit l'établissement et la publication d'une synthèse des observations recueillies ainsi qu'un règlement grand-ducal pour régler les détails du déroulement de cette consultation.

*Article 24*

*Libellé:*

**„Art. 2415 – Publicité**

(1) La publicité en faveur des produits phytopharmaceutiques est interdite.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés ou vendus, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce des produits phytopharmaceutiques, de la dénomination du produit, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Par dérogation au premier paragraphe et en respectant les dispositions de l'article 66 paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, la publicité est autorisée:

- à l'intérieur des établissements autorisés à vendre des produits phytopharmaceutiques. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits phytopharmaceutiques et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits phytopharmaceutiques;
- dans des magazines et journaux spécialisés destinés aux utilisateurs professionnels et aux distributeurs;
- dans le cadre de publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques, réservés aux utilisateurs professionnels, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution de produits phytopharmaceutiques;
- dans le cadre de publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur de produits phytopharmaceutiques est interdite.

(5) Les publications effectuées par les autorités nationales ou communautaires et par le service ne tombent pas sous le champ d'application du présent article.“

*Commentaire:*

Pour les raisons déjà évoquées à l'endroit de l'article 2 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle la suppression des paragraphes 1er et 2 du présent article.

Une seconde opposition formelle vise le régime de publicité que cet article propose d'introduire (au paragraphe 3). Le Conseil d'Etat considère le régime proposé comme „une restriction à la liberté de commerce qui relève de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution.“. Il souligne qu'il appartient „au législateur de déterminer dans la loi en projet les médias concernés.“.

Par conséquent, la commission parlementaire a entièrement reformulé le présent article. Le libellé proposé s'inspire des dispositions afférentes (article 3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Le premier paragraphe arrête le principe général d'une interdiction de la publicité en faveur de ces produits. Les paragraphes subséquents prévoient des dérogations à ce principe ou apportent certaines précisions.

Le règlement grand-ducal initialement prévu par cet article devient ainsi superfétatoire.

*Article 25*

*Libellé:*

**„Art. 2516 – Information et sensibilisation**

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures nécessaires pour informer le public et de promouvoir et faciliter les programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public,

notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques et le recours à l'agriculture biologique.

(2) ~~Le membre du gouvernement~~ ministre ayant dans ses attributions la Santé est chargé (...)

*Commentaire:*

Le premier paragraphe est complété par l'ajout du bout de phrase „et le recours à l'agriculture biologique“.

L'observation du Conseil d'Etat, qu'au paragraphe 2, „il faut écrire „ministre“ et non pas „membre du gouvernement“ “ est suivie.

*Article 27*

*Libellé:*

**„Art. 2718 – Surveillance et contrôle**

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture, et du Développement rural et de la Protection des consommateurs, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration de l'environnement, les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et le personnel de la carrière supérieure du Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et le directeur, le directeur adjoint, le personnel de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ces fonctionnaires désignés ci-dessus ont la qualité d'officier de police judiciaire. ~~Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~

~~Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.~~

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement ~~de leur domicile, siégeant en matière civile~~, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(23) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(34) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées au paragraphe 1 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(45) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (4), paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires visés au paragraphe 1, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(56) Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des produits, et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires visés au paragraphe 1, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(67) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.“

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère „ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves.“.

Partant, il demande à nouveau qu'il soit renoncé „à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.“.

Dans la mesure où des compétences de police judiciaire sont attribuées à des agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés doivent justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche, qualification qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle, les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

Dans l'hypothèse où le législateur maintient cette disposition, le Conseil d'Etat émet la proposition de texte suivante, qui insiste sur une formation spéciale des fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire:

**„Art. 16. Surveillance et contrôle**

(1) *(Première phrase inchangée)* Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ L'article 458 du Code pénal est applicable.

(...)“

Au premier paragraphe, la commission parlementaire a tenu compte de la nouvelle dénomination du ministère en charge de l'Agriculture.

Au même paragraphe, elle a inséré les „agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts“. Cet ajout fait droit à une demande explicite de l'administration précitée et permettra que les contrôles à effectuer sur le



terrain pourront également, dans certains cas, être effectués par les agents compétents de l'Administration de la nature et des forêts. Cette administration est, en effet, confrontée dans le cadre de ses contrôles (programmes de biodiversité par exemple) à l'emploi de produits phytopharmaceutiques. Dans la pratique, cette extension des agents compétents en la matière permettra de réduire le nombre de fonctionnaires sollicitées à chaque fois pour exécuter les contrôles nécessaires. Ainsi, cet amendement est également à voir comme une mesure de simplification administrative.

La commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat et a corrigé, à l'ancien paragraphe 4, la référence à l'article du Code d'instruction criminelle („il y a lieu d'écrire „article 33, paragraphe 1er“.“).

Compte tenu d'un récent avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a également précisé, dans l'ensemble de l'article, la désignation de „les membres de la Police grand-ducale“ par l'ajout „relevant du cadre policier“.

#### *Article 28, paragraphes 2 et 4*

##### *Libellé:*

„(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ~~qui statue comme juge de fond~~. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(...)

(4) Le non-versement des redevances et droits prévus à l'article ~~26~~ 17 est passible d'une amende administrative de 251 à ~~50.000~~ 150.000 euros.“

##### *Commentaire:*

Tandis que la commission parlementaire a pu reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 1er, alinéa 2, elle n'a pu suivre que partiellement les autres observations exprimées par ce dernier.

En effet, au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souhaite que la première phrase soit reformulée et la deuxième supprimée, de sorte que ce paragraphe aura la teneur suivante: „(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif“. Il estime, en effet, qu'il „convient de ne rien changer au délai d'introduction de droit commun du recours (en réformation) devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.“

Le paragraphe 4 est jugé comme disproportionné eu égard aux faits qu'il est envisagé d'ériger en infraction, de sorte que le Conseil d'Etat demande sa suppression. Il „estime qu'en cas de non-versement des redevances et droits en relation avec les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, ces autorisations ne sont pas délivrées et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir dans ces situations des amendes administratives.“

En tout état de cause, le Conseil d'Etat insiste „sous peine d'opposition formelle que la loi prévoie un recours en réformation contre la sanction du ministre, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.“

La commission parlementaire prévoit un recours en réformation, maintient toutefois le délai d'introduction du recours tel qu'initialement prévu (40 jours) et inférieur à celui du droit commun (trois mois). Ce délai de 40 jours est identique à celui prévu dans le cadre de la transposition de la directive dite „Reach“ (article 3, paragraphe 3 de la loi du 16 décembre 2011) et s'explique en raison d'une nécessaire célérité en la matière qui touche à la santé publique.

Le paragraphe 4 est également maintenu tout en augmentant le montant maximal de l'amende administrative prévue (de 50.000 à 150.000 euros). La hauteur des amendes prévues doit être en relation avec l'importance accordée par le législateur au respect de ces dispositions qui visent à protéger la santé publique.

La commission parlementaire souligne que ces amendes doivent également avoir un effet dissuasif. La commission rappelle, d'une part, qu'il s'agit d'une fourchette qui laisse une large marge d'appré-



ciation en fonction de la gravité effective de l'infraction et, d'autre part, que la future loi s'adresse non seulement aux personnes physiques mais également à des personnes morales.

*Article 29*

*Libellé:*

**„Art. 2920 – Sanctions pénales**

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. n'aura pas respecté les exigences de ~~formation~~ certification prévues à l'article ~~12,~~ 5 paragraphe 2;
2. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article ~~13~~ 6;
3. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article ~~14~~ 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
4. n'aura pas respecté les exigences relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévues à l'article ~~15~~ 7 paragraphe 1;
5. utilisera du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article ~~17~~ 8;
6. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article ~~18~~ 9;
7. n'aura pas respecté les mesures prévues à l'article ~~19 et 20~~ 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques;
8. n'aura pas respecté les mesures relatives à la manipulation, au stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits prévues à l'article ~~21~~ 12;
9. n'aura pas respecté les dispositions de l'article 15 relatif à la publicité et l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
10. ~~9.~~ aura refusé ou se sera opposé aux mesures de contrôle et de surveillance prévues à l'article ~~27~~ 18, paragraphe ~~5~~ 6.

(2) Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 251 à 200.000 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché ou utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article ~~6~~ 4;
2. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé conformément à l'article ~~9~~ 4 et l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
3. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballages et la présentation prévues à l'article ~~16,~~ paragraphe 1 à 4 aux articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(3) Les peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article ~~28~~ 19, paragraphe 1er.

~~(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.~~

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat demande d'omettre, au paragraphe 1er, „le point 1, étant donné que les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 2 sont également couvertes par les dispositions de l'article 13.“.

Une opposition formelle vise les points 4 et 5 de ce même paragraphe. Elle est motivée par référence au principe de la légalité des incriminations tel que consacré par l'article 12 de la Constitution. En effet, le Conseil d'Etat juge imprécis le libellé des articles 15 et 17 du projet de loi et „insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.“.

Des propositions rédactionnelles visent le point 3 du paragraphe 2 („écrire „paragraphe 1er et 4““) et le paragraphe 4 („les références aux dispositions figurant dans l'article se font sans rappeler les mots „prévues au présent article.“), paragraphe qu'il juge, par ailleurs, „superfétatoire comme reprenant des dispositions de droit commun.“ et demande sa suppression.

L'avis du Conseil d'Etat est partiellement suivi: le paragraphe 4 est supprimé et les dispositions dont le non-respect est sanctionné sont indiqués avec précision.

Comme à l'article précédent, également au premier paragraphe du présent article, le montant maximal de l'amende prévue a été augmenté, mais de manière plus substantielle: de 50.000 à 250.000 euros. Le même montant maximal est prévu au paragraphe 2.

Le premier point du premier paragraphe est précisé.

Un nouveau point 9 a été inséré, soumettant à sanction les infractions aux règles régissant la publicité pour les produits phytopharmaceutiques.

Compte tenu des amendements apportés au dispositif en projet, tous les renvois faits au sein du présent article ont été revus. En outre, la suppression d'une série d'articles du projet de loi (reproduits du règlement communautaire n° 1107/2009 d'application directe), dispositions toutefois soumises à un régime répressif à mettre en place par le législateur national, a exigé de remplacer ces références internes à la future loi par des renvois aux articles afférents du règlement communautaire.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### relatif aux produits phytopharmaceutiques

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

#### **Art. 1er – Objet et finalité**

(1) La présente loi concerne:

1. l'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
2. la transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

(2) La présente loi établit les règles régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques présentés sous leur forme commerciale ainsi que la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle de ceux-ci sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La présente loi vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, tout en améliorant la production agricole.

(4) Les dispositions de la présente loi se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, le principe de précaution s'applique lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés.

(5) La présente loi instaure un cadre légal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec un développement durable en réduisant les risques et les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et sur l'environnement et en encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques.

#### **Art. 2 – Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux produits phytopharmaceutiques, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur. Les produits phytopharmaceutiques sont composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

1. protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
2. exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
3. assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;
4. détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;

5. freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

(2) La présente loi s'applique aux substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux, ci-après dénommées „substances actives“, ainsi qu':

1. aux substances ou préparations qui sont ajoutées à un produit phytopharmaceutique pour annihiler ou réduire les effets phytotoxiques du produit phytopharmaceutique sur certaines plantes, dénommées „phytoprotecteurs“;
2. aux substances ou préparations qui, bien que n'ayant pas ou guère d'activité au sens du paragraphe 1, peuvent renforcer l'activité de la ou des substances actives présentes dans un produit phytopharmaceutique, dénommées „synergistes“;
3. aux substances ou préparations qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, mais qui ne sont ni des substances actives ni des phytoprotecteurs ou synergistes, dénommées „coformulants“;
4. aux substances ou préparations qui sont composées de coformulants ou de préparations contenant un ou plusieurs coformulants, sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et mises sur le marché, destinées à être mélangées par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui renforcent son efficacité ou d'autres propriétés pesticides, dénommées „adjuvants“.

### Art. 31er – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „résidus“, une ou plusieurs substances présentes dans ou sur des végétaux ou produits végétaux, des produits comestibles d'origine animale, l'eau destinée à la consommation humaine ou ailleurs dans l'environnement, et constituant le reliquat de l'emploi d'un produit phytopharmaceutique, y compris leurs métabolites et produits issus de la dégradation ou de la réaction;
2. „substances“, les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication;
3. „préparations“, les mélanges ou les solutions composés de deux ou plusieurs substances destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants;
4. „substance préoccupante“, toute substance intrinsèquement capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement et contenue ou produite dans un produit phytopharmaceutique à une concentration suffisante pour risquer de provoquer un tel effet. Les substances préoccupantes comprennent, sans se limiter à celles-ci, les substances satisfaisant aux critères fixés pour être classées dangereuses conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et contenues dans le produit phytopharmaceutique à une concentration justifiant que le produit soit considéré comme dangereux au sens de l'article 3 de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
5. „végétaux“, les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits et légumes frais et les semences;
6. „produits végétaux“, les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux;
7. „organismes nuisibles“, espèce, souche ou biotype appartenant au règne animal ou au règne végétal ou agent pathogène nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux;
8. „méthodes non chimiques“, les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;

9. „mise sur le marché“, la détention en vue de la vente à l'intérieur de la Communauté, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent. La mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté constitue une mise sur le marché au sens de la présente loi;
10. „autorisation d'un produit phytopharmaceutique“, acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un Etat membre autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur son territoire;
11. „producteur“, toute personne qui fabrique elle-même des produits phytopharmaceutiques, des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des coformulants ou des adjuvants, ou qui sous-traite cette fabrication à une autre personne, ou toute personne désignée par le fabricant comme son représentant exclusif aux fins du respect de la présente loi;
12. „lettre d'accès“, tout document original par lequel le propriétaire de données protégées en vertu de la présente loi marque son accord sur l'utilisation de ces données, selon les conditions et modalités spécifiques, par l'autorité compétente en vue de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique ou de l'approbation d'une substance active, d'un synergiste ou d'un phytoprotecteur au profit d'un autre demandeur;
13. „environnement“, les eaux, y compris les eaux souterraines, les eaux de surface, les sédiments, le sol, l'air, la terre, la faune et la flore sauvages, ainsi que toute relation d'interdépendance entre ces divers éléments et toute relation existant entre eux et d'autres organismes vivants;
14. „groupes vulnérables“, les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux produits phytopharmaceutiques sur le long terme;
15. „micro-organismes“, toute entité microbiologique, y compris les champignons inférieurs et les virus, cellulaire ou non, capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique;
16. „organismes génétiquement modifiés“, organismes dont le matériel génétique a été modifié au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement;
17. „zone“, groupe d'Etats membres, tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009. Aux fins de l'utilisation en serre, en tant que traitement après récolte, pour le traitement de locaux de stockage vides et le traitement des semences, la zone désigne toutes les zones définies à l'annexe I précitée;
18. „bonne pratique phytosanitaire“, pratique impliquant que les traitements au moyen de produits phytopharmaceutiques appliqués à des végétaux ou produits végétaux donnés, conformément aux conditions de leurs utilisations autorisées, soient sélectionnés, dosés et dispensés dans le temps de manière à assurer une efficacité optimale avec la quantité minimale nécessaire, compte tenu des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique;
19. „bonne pratique de laboratoire“, pratique telle que définie à l'annexe I, point 2.1, de la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques;
20. „bonne pratique expérimentale“, pratique effectuée conformément aux dispositions des lignes directrices 181 et 152 de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP);
21. „protection des données“, le droit temporaire du propriétaire d'un rapport d'essai ou d'étude d'empêcher l'utilisation de ce rapport dans l'intérêt d'un autre demandeur;
22. „Etat membre rapporteur“, l'Etat membre qui se charge d'évaluer une substance active, ou un phytoprotecteur ou un synergiste;
23. „essais et études“, recherches ou expériences visant à déterminer les propriétés et le comportement d'une substance active ou de produits phytopharmaceutiques, à prévoir l'exposition à des

- substances actives et/ou à leurs métabolites pertinents, à fixer des niveaux de sécurité en matière d'exposition et à définir les modalités d'un emploi inoffensif des produits phytopharmaceutiques;
24. „titulaire de l'autorisation“: toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'un produit phytopharmaceutique;
25. 1. „utilisateur professionnel“: toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;
26. „utilisation mineure“, l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, dans un Etat membre particulier, sur les végétaux ou produits végétaux qui:
- ne sont pas largement cultivés dans cet Etat membre; ou
  - sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux;
27. „serre“, un espace de culture de plain-pied, statique et fermé, dont l'enveloppe extérieure est généralement translucide, ce qui permet un échange contrôlé de matières et d'énergie avec l'environnement et empêche la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement. Aux fins de la présente loi, les espaces fermés de production végétale dont l'enveloppe extérieure n'est pas translucide, par exemple, pour la production des champignons ou des endives, sont également considérés comme des serres;
28. „traitement après récolte“, traitement de végétaux ou de produits végétaux après récolte dans un espace isolé où aucun écoulement n'est possible, par exemple, dans un entrepôt;
29. „biodiversité“, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cette variabilité peut comprendre la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
30. „autorité compétente“, toute(s) autorité(s) chargée(s) d'accomplir les tâches prévues dans le règlement (CE) n° 1107/2009 et la directive (CE) n° 2009/128;
31. „publicité“, un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, auprès d'autres personnes que le titulaire de l'autorisation, la personne commercialisant le produit ou leurs agents, à l'aide de supports imprimés ou électroniques;
32. „métabolite“, tout métabolite ou produit de dégradation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, qui est formé soit dans un organisme, soit dans l'environnement.  
Un métabolite est jugé pertinent s'il y a lieu de présumer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible biologique, qu'il représente, pour les organismes, un risque plus élevé que la substance mère ou un risque comparable, ou qu'il possède certaines propriétés toxicologiques qui sont considérées comme inacceptables. Un tel métabolite est pertinent dans le cadre de la décision générale d'approbation ou de la définition de mesures visant à réduire les risques;
33. „impureté“, tout composant autre que la substance active pure et/ou variante pure se trouvant dans le matériel technique, y compris les composants provenant du processus de fabrication ou d'une dégradation intervenue en cours de stockage;
34. 2. „distributeur“: toute personne physique ou morale qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;
35. 3. „conseiller“: toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant;
36. 4. „matériel d'application des produits phytopharmaceutiques“: tout équipement spécialement destiné à l'application de, produits phytopharmaceutiques y compris des accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de tels équipements, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;
37. 5. „pulvérisation aérienne“: toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef, (avion ou hélicoptère);



38. 6. „lutte intégrée contre les ennemis des cultures“: la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;
39. 7. „indicateur de risque“: le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement;
40. 8. „méthodes non chimiques“: des méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées à l'annexe III, point 1 de la présente loi, ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
41. 9. les termes „eaux de surface“ et „eaux souterraines“ ont le même sens que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau-;
10. „espaces publics“: les espaces publics sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions communales ou étatiques dont la finalité est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, ceci est aussi valable pour les institutions chargées par les communes ou l'Etat d'effectuer de telles missions;
11. „publicité“: toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit phytopharmaceutique.

#### **Art. 42 – Compétences**

Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après désigné „service“, est chargé de la gestion et de la coordination des tâches prévues par la présente loi et d'organiser et d'assurer tous les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres Etats membres, la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

#### **Art. 53 – Commission des produits phytopharmaceutiques**

Le ministre est appuyé dans sa tâche par une ~~commission interministérielle, dénommée~~ „Commission des produits phytopharmaceutiques“, dénommée ci-après „la commission“.

La ~~C~~commission des produits phytopharmaceutiques peut adresser des avis et recommandations au ministre.

La ~~C~~commission des produits phytopharmaceutiques est composée de:

- ~~trois~~ quatre représentants du ministre;
- ~~trois~~ deux représentants du ~~membre du gouvernement~~ ministre ayant dans ses attributions la santé la Santé dans ses attributions;
- un représentant du ~~membre du gouvernement~~ ministre ayant respectivement dans leurs attributions: la gGestion de l'eau dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Travail, Département Sécurité et Santé, dans ses attributions.

La présidence de la ~~C~~commission des produits phytopharmaceutiques est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres de la ~~C~~commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement concernés.



Le président ainsi que les membres de la Commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

Le secrétariat de la Commission des produits phytopharmaceutiques est assuré par un membre du service.

En cas de nécessité, le président de la Commission des produits phytopharmaceutiques peut faire appel à un ou plusieurs experts.

La Commission des produits phytopharmaceutiques élabore elle-même son règlement d'organisation interne, qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

#### **Art. 64 – Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

(1) Le ministre peut accorder, sur avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l'article 81 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(2) Les expériences ou les essais visés à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, sur avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, le ministre peut en situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l'accès électronique du public aux informations visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont accordées ou retirées par le ministre sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, suivant les dispositions des articles 28 à 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités d'application des articles 28 à 54 et 58 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité. Il fixe notamment la liste des organismes officiels ou scientifiques, ou des organisations agricoles professionnelles qui peuvent présenter une demande d'autorisation pour un produit phytopharmaceutique au titre de la procédure de reconnaissance mutuelle, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

#### **Art. 7 – Principes généraux concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

(1) Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, que s'il a été autorisé conformément à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

(2) Un adjuvant ne peut être mis sur le marché ou utilisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, que s'il a été autorisé conformément à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

(3) Par dérogation au paragraphe 1, aucune autorisation de mise sur le marché n'est requise dans les cas suivants:

- utilisation de produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base telle que définie à l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
- mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques à des fins de recherche ou de développement, conformément à l'article 9 de la présente loi;
- production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un autre Etat membre, à condition que le produit soit autorisé dans ledit Etat membre. Un règlement

grand-ducal fixe les règles d'inspection visant à garantir que ces produits phytopharmaceutiques ne sont pas utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un pays tiers. Un règlement grand-ducal fixe les règles d'inspection visant à garantir que ces produits phytopharmaceutiques ne sont pas utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques pour lesquels un permis de commerce parallèle a été accordé.

**Art. 8 – ~~Dérogation pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants~~**

(1) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, pendant une période de cinq ans à compter de l'adoption du programme de travail au niveau communautaire pour le réexamen progressif des synergistes et des phytoprotecteurs, autoriser la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des phytoprotecteurs et des synergistes qui n'ont pas été approuvés, s'ils figurent dans ledit programme.

(2) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, appliquer des dispositions nationales aux coformulants qui ne figurent pas à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 précité jusqu'au 14 juin 2016.

Lorsque, après le 14 juin 2016, il existe de sérieuses raisons de considérer qu'un coformulant non inscrit à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 est susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, le ministre peut temporairement interdire ou restreindre l'application du coformulant en question sur le territoire national. Le service en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission en motivant cette décision.

(3) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, appliquer les dispositions nationales pour l'autorisation d'adjuvants jusqu'à l'adoption des modalités au niveau communautaire.

**Art. 9 – Recherche et développement**

(1) Les expériences ou les essais effectués à des fins de recherche ou de développement impliquant l'émission dans l'environnement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé ou impliquant l'utilisation non autorisée d'un produit phytopharmaceutique peuvent être autorisés par le ministre sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, si les données disponibles ont été évaluées.

(2) Cette autorisation limite les quantités à utiliser et les zones à traiter, et peut imposer des conditions supplémentaires destinées à prévenir les éventuels effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou tout effet négatif inacceptable sur l'environnement, notamment la nécessité d'empêcher que des aliments pour animaux et des denrées alimentaires contenant des résidus entrent dans la chaîne alimentaire, sauf si une disposition correspondante a déjà été établie en vertu du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

**Art. 10 – Situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire**

Par dérogation à l'article 7 et dans des circonstances particulières, le ministre peut autoriser dans le respect des dispositions communautaires, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables, et en informe la Commission des produits phytopharmaceutiques.

**Art. 11 – Obligation d’assurer l’accessibilité des informations**

(1) Pour les produits phytopharmaceutiques autorisés ou retirés conformément à la présente loi, le service assure l’accès électronique du public à des informations contenant au moins les éléments suivants:

1. le nom ou la raison sociale du titulaire de l’autorisation et le numéro d’autorisation;
2. le nom commercial du produit;
3. le type de préparation;
4. le nom et la quantité de chaque substance active, phytoprotecteur ou synergiste que le produit contient;
5. la classification et les phrases de risques ou les conseils de prudence prévus par la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses et ses règlements d’exécution et à l’article 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
6. l’utilisation ou les utilisations pour lesquelles le produit est autorisé;
7. les raisons du retrait de l’autorisation, si celles-ci ont trait à la sécurité;
8. la liste des utilisations mineures visée à l’article 51, paragraphe 8 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
9. l’utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la recherche et le développement en application de l’article 9;
10. l’utilisation limitée et contrôlée de produits phytopharmaceutiques dans des situations d’urgence en matière de protection phytopharmaceutique en application de l’article 10.

(2) Les informations visées au paragraphe 1 doivent être facilement accessibles et mises à jour au moins tous les trois mois.

**Art. 125 – Formation**

(1) Tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée définie par le service. Il s’agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d’acquérir et de mettre à jour les connaissances s’il y a lieu. Il s’agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d’acquérir et de mettre à jour les connaissances s’il y a lieu.

La formation est conçue de manière à garantir que ces utilisateurs, distributeurs et conseillers acquièrent des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l’annexe I de la présente loi, en tenant compte de leurs différents rôles et responsabilités.

(2) Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d’un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d’une connaissance suffisante des sujets énumérés à l’annexe I de la présente loi, acquise au moyen d’une formation ou par d’autres moyens.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d’organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d’octroi, de renouvellement et de retrait des certificats, et désigne les organismes compétents.

**Art. 136 – Exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques**

(1) La vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l’article 125, paragraphe 2.

(2) Les distributeurs doivent disposer, dans leurs effectifs, d’un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat visé à l’article 125, paragraphe 2. Ces personnes doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l’utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l’environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

Les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel sont exemptés de cette obligation à condition qu’ils ne mettent pas en vente des produits phytopharmaceutiques classés

comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 précitée et de ses règlements d'exécution du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

(3) Les distributeurs et microdistributeurs qui vendent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Les producteurs de produits phytopharmaceutiques sont obligés de fournir ces informations.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application de ces exigences.

#### **Art. 14 – Tenue des registres**

(1) Les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytopharmaceutiques tiennent des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils produisent, importent, exportent, stockent ou mettent sur le marché. Ces données doivent être gardées pendant cinq ans au moins. Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé. Ces données doivent être gardées pendant trois ans au moins.

Sur demande, ils communiquent les informations contenues dans ces registres au service. Les tiers intéressés peuvent demander à avoir accès à ces informations en s'adressant au service.

Le service donne accès à ces informations conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(2) Les titulaires d'autorisations communiquent au service et aux services chargés de la mise en œuvre du règlement CE n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides toutes les données nécessaires concernant le volume des ventes de produits phytopharmaceutiques conformément à la législation en matière de statistiques sur les produits pharmaceutiques.

#### **Art. 157 – Utilisation des produits phytopharmaceutiques**

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi, qui s'appliquent le 1er janvier 2014 au plus tard.

(2) Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides produits phytopharmaceutiques, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures.

La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides produits phytopharmaceutiques comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

#### **Art. 16 – Etiquetage, emballage et présentation**

(1) L'étiquetage des produits phytopharmaceutiques doit être conforme aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification,

à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et de ses règlements d'exécution, aux exigences de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques et aux exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 1107/2009 précité et ses règlements d'exécution.

(2) Le service peut demander la présentation d'échantillons ou de maquettes de l'emballage, ainsi que de projets d'étiquettes et de dépliants avant que l'autorisation soit accordée.

(3) Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants susceptibles d'être pris à tort pour des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux doivent être emballés de façon à réduire autant que possible la probabilité de telles méprises.

(4) Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants accessibles au grand public et susceptibles d'être pris à tort pour des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux doivent contenir des composants propres à dissuader ou empêcher leur consommation.

#### **Art. 178 – Inspection du matériel en service**

(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

(2) Au plus tard le 26 novembre 2016, une inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit avoir été effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d'application ayant passé l'inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat.

(3) Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d'application satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l'annexe II de la présente loi, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Le matériel d'application répondant, le cas échéant, aux normes communautaires harmonisées élaborées conformément à l'article 20 de la directive 2008/2009/128/CE précitée, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et d'environnement.

L'inspection du matériel d'application est attestée par un Un certificat officiel est délivré suite à l'inspection permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application prévues par le présent article et désigne les organismes compétents pour les inspections et pour la délivrance des certificats d'inspection.

(5) Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques suivant la formation appropriée reçue au titre de l'article 125.

(6) Les certificats délivrés dans d'autres Etats membres en conformité avec la directive 2009/128/CE précitée, sont acceptés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg du Luxembourg, à condition que les intervalles d'inspection visés aux paragraphes 1 et 2 soient respectés.

#### **Art. 189 – Pulvérisation aérienne**

(1) La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation. Elle ne peut être autorisée par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques;



2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 125, paragraphe 2;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin de s'assurer de l'absence d'exclure des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles;
6. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par les lois précitées;
7. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée;
8. ~~6.~~ l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.

(2) Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation aérienne soumet au ministre une demande d'approbation de son programme d'application et fournit les éléments attestant que les conditions légales sont remplies. La demande d'application par pulvérisation aérienne est transmise à temps au service, et comporte des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le service examine les demandes d'approbation du programme d'application par pulvérisation aérienne et prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance du public les informations concernant les cultures, les zones, les circonstances et les besoins particuliers d'application, y compris les conditions météorologiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne est autorisée.

Le ministre précise dans sa décision d'approbation, prise sur avis du service et de la commission, les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation. Pendant la campagne de pulvérisation les décisions du ministre sont prises sur avis du service.

(3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation.

(4) Le ministre peut, dans des cas dûment justifiés, appliquer une procédure accélérée pour vérifier, avant l'application par pulvérisation aérienne, que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies.

(5) Le service conserve un enregistrement des demandes et des approbations visées au paragraphe 2 et tient à la disposition du public les informations pertinentes qu'elles contiennent, comme l'aire couverte par la pulvérisation, la date et la durée prévues de la pulvérisation et le type de produit phytopharmaceutique.

~~(5)~~(6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application ~~de cet~~ du présent article.

**Art. 1910 – Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine**

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques. Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1 consistent notamment:

1. à privilégier les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la loi modifiée du 3 août 2005 loi du 16 décembre 2011 précitée et de ses règlements d'exécution et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la loi du 19 décembre 2008 précitée;
2. à privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive, en particulier en ce qui concerne les cultures verticales telles que les houblonnières, l'arboriculture et les vignes;
3. à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de produits phytopharmaceutiques sont interdits;
4. à réduire autant que possible ou à interdire les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

**Art. 2011 – Réduction ou interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou réduction des risques dans des zones spécifiques**

(1) Un règlement grand-ducal, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre ou à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques.

(2) Dans ces zones des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu. Les zones spécifiques en question sont:

1. les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 2 point 14 de la présente loi 3 point 14 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes;
2. les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

(3) L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1er janvier 2016.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques restera autorisée.



**Art. 2112 – Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits**

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal arrête les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine et animale ni l'environnement:

1. la manipulation, le stockage, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques avant application;
2. la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
3. l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application;
4. le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
5. la récupération et l'élimination des restes de produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

(2) Ce règlement grand-ducal prévoit toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel, afin d'éviter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible toxicité, des formules prêtes à l'emploi et des limitations portant sur les tailles de conditionnement et d'emballage.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal fixe les conditions pour le stockage des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit entre autres que les zones de stockage des produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs professionnels soient construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles. Il convient d'accorder une attention particulière à la localisation, à la taille et aux matériaux de construction.

**Art. 2213 – Indicateurs**

Le service:

- a) calcule des indicateurs de risque harmonisés, visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, à l'aide des informations statistiques recueillies conformément à la législation communautaire relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes;
- b) met en évidence, avec l'aide des indicateurs, les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives;
- c) met également en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente directive loi, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le résultat de ces évaluations est mis à la disposition du public.

**Art. 2314 – Plan d'action national**

(1) Le Gouvernement en conseil adopte, après consultation des acteurs et du public, conformément à la procédure prévue au paragraphe 6, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Une attention particulière est prêtée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées conformément à la réglementation nationale au règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui, lorsqu'elles sont soumises au renouvellement de cette autorisation au titre de règlement (CE) n° 1107/2009 précité, ne satisferont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8, dudit règlement.

(2) Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant l'application de la présente loi, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 23 13, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

(3) Le plan national prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme les programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(4) Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées. Le plan d'action national décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles 12, 13, 15, 17 à 22 et 25 5, 6, 7, 8 à 13 et 16 en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du paragraphe 1er.

(5) Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum et ~~toute modification substantielle est signalée à la Commission dans les meilleurs délais.~~

(6) Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, avant leur adoption définitive, d'une consultation publique. Le ministre fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, le ministre établit une synthèse des observations qu'il a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application du présent article et les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.

#### **Art. 2415 – Publicité**

(1) Les produits phytopharmaceutiques non autorisés ne font pas l'objet de publicité. Toute publicité pour un produit phytopharmaceutique doit être accompagnée des phrases „Utilisez les produits phytopharmaceutiques avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit“. Ces phrases sont aisément lisibles et doivent se distinguer clairement de l'ensemble de la publicité. Les mots „produits phytopharmaceutiques“ peuvent être remplacés par une description plus précise du type de produit, tels que fongicide, insecticide ou herbicide.

(2) La publicité ne peut pas comporter d'informations potentiellement trompeuses, sous forme de textes ou d'illustrations, sur les risques éventuels pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, tels que les termes „à faible risque“, „non toxique“ ou „sans danger“.

Les termes „autorisé comme produit phytopharmaceutique à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009“ ne sont autorisés dans la publicité que dans le cas des produits phytopharmaceutiques à faible risque. Ils ne peuvent être utilisés comme allégation sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique.

(3) Un règlement grand-ducal peut interdire ou limiter la publicité pour les produits phytopharmaceutiques dans certains médias.

(1) La publicité en faveur des produits phytopharmaceutiques est interdite.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés ou vendus, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce des produits phytopharmaceutiques, de la dénomination du produit, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Par dérogation au premier paragraphe et en respectant les dispositions de l'article 66 paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, la publicité est autorisée:

- à l'intérieur des établissements autorisés à vendre des produits phytopharmaceutiques. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits phytopharmaceutiques et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits phytopharmaceutiques;
- dans des magazines et journaux spécialisés destinés aux utilisateurs professionnels et aux distributeurs;
- dans le cadre de publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques, réservés aux utilisateurs professionnels, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution de produits phytopharmaceutiques;
- dans le cadre de publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur de produits phytopharmaceutiques est interdite.

(5) Les publications effectuées par les autorités nationales ou communautaires et par le service ne tombent pas sous le champ d'application du présent article.

#### **Art. 2516 – Information et sensibilisation**

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures nécessaires pour informer le public et de promouvoir et faciliter les programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques et le recours à l'agriculture biologique.

(2) Le ~~membre du gouvernement~~ ministre ayant dans ses attributions la Santé est chargé de la mise en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux produits phytopharmaceutiques, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ces systèmes de collecte d'information.

**Art. 2617 – Redevances et droits**

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou le renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20.000 EUR euros.

**Art. 2718 – Surveillance et contrôle**

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture, et du Développement rural et de la Protection des consommateurs, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration de l'environnement, les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et le personnel de la carrière supérieure du Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et le directeur, le directeur adjoint, le personnel de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ces fonctionnaires désignés ci-dessus ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(23) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(34) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées au paragraphe 1 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(45) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 ~~(4)~~, paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires visés au paragraphe 1, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(56) Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des produits, et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires visés au paragraphe 1, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(67) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 2819 – Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 20 de la présente loi, le ministre peut:

1. prononcer un avertissement à l'adresse respectivement du producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, pour des manquements mineurs et de toute évidence involontaires;
2. impartir respectivement au producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer le local, l'installation ou le site d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation au ~~paragraphe qui précède~~ à l'alinéa 1er, la suspension de l'activité ou la fermeture du local, de l'installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d'autres motifs d'ordre public.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ~~qui statue comme juge de fond~~. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures administratives prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

(4) Le non-versement des redevances et droits prévus à l'article 26 17 est passible d'une amende administrative de 251 à ~~50.000~~ 150.000 euros.

#### **Art. 2920 – Sanctions pénales**

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à ~~50.000~~ 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. n'aura pas respecté les exigences de ~~formation~~ certification prévues à l'article 42 5 paragraphe 2;
2. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article ~~43~~ 6;
3. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article 44 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
4. n'aura pas respecté les exigences relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévues à l'article ~~45~~ 7 paragraphe 1;
5. utilisera du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article ~~47~~ 8;

6. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article ~~18~~ 9;
7. n'aura pas respecté les mesures prévues à l'article ~~19 et 20~~ 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques;
8. n'aura pas respecté les mesures relatives à la manipulation, au stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits prévues à l'article ~~24~~ 12;
9. n'aura pas respecté les dispositions de l'article 15 relatif à la publicité et l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
10. ~~9.~~ aura refusé ou se sera opposé aux mesures de contrôle et de surveillance prévues à l'article ~~27~~ 18, paragraphe ~~5~~ 6.

(2) Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 251 à ~~200.000~~ 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché ou utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article ~~6~~ 4;
2. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé conformément à l'article ~~9~~ 4 et l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
3. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballages et la présentation prévues à l'article ~~16~~, paragraphes ~~1 à 4~~ aux articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(3) Les peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article ~~28~~ 19, paragraphe 1er.

~~(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.~~

#### **Art. ~~3021~~ – Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques est abrogée.

Les règlements grand-ducaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques pris en exécution de la loi précitée resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

#### **Art. ~~22~~ – Intitulé abrégé**

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: „Loi du ... relative aux produits phytopharmaceutiques“.

\*



## ANNEXE I

**Thèmes de formation prévus à l'article 12**

1. Intégralité de la législation applicable en ce qui concerne les pesticides et leur utilisation.
2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux (contrefaçons), risques qu'ils présentent et méthodes d'identification de ces produits.
3. Dangers et risques associés aux pesticides, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, en particulier:
  - a) risques pour les êtres humains (opérateurs, résidents, passants, personnes pénétrant dans les zones traitées et personnes manipulant ou consommant des produits traités) et rôle joué par des facteurs tels que le tabagisme qui aggravent ces risques;
  - b) symptômes d'un empoisonnement par les pesticides et mesures de première urgence;
  - c) risques pour les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.
4. Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes de l'agriculture biologique, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
5. Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié de pesticides ayant le moins d'effets secondaires possibles sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.
6. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement: méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides, ainsi que pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des pesticides excédentaires (y compris les mélanges restant dans les cuves) sous forme concentrée ou diluée; méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (équipements de protection individuelle).
7. Approches basées sur le risque, tenant compte des variantes locales du bassin d'alimentation comme le climat, le type de sol et de culture, et le dénivelé.
8. Procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, notamment pour l'étalonnage, et pour faire en sorte que son fonctionnement présente le moins de risques possibles pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non visées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.
9. Utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage de pesticide ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.
10. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement accidentel, de contamination ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de pesticides.
11. Attention particulière dans les zones protégées établies en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
12. Structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins pour signaler tout incident ou incident supposé.
13. Consignation de toute utilisation de pesticides, conformément à la législation applicable.

\*



## ANNEXE II

**Exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques**

L'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité optimale de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont atteints.

Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit fonctionner de manière fiable et être utilisé conformément à l'usage pour lequel il est prévu de façon à ce que les produits phytopharmaceutiques puissent être dosés et disséminés avec précision. Le matériel doit avoir une conformation permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter les fuites de produits phytopharmaceutiques. Il doit également pouvoir être nettoyé facilement et soigneusement. Il doit en outre garantir la sécurité des opérations, et pouvoir être contrôlé et arrêté immédiatement depuis le siège de l'opérateur. Si nécessaire, les ajustements doivent être simples, précis et reproductibles.

Il convient d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

1) Eléments de transmission

La protection de l'arbre de transmission et la protection du connecteur d'alimentation électrique doivent être en place et en bon état, et rien ne doit empêcher les dispositifs de protection et toute pièce de transmission mobile ou tournante de remplir leur fonction, afin d'assurer la protection de l'opérateur.

2) Pompe

Le débit de la pompe doit être adapté aux besoins du matériel, et la pompe doit fonctionner correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau de la pompe.

3) Agitation

Les dispositifs d'agitation doivent assurer une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

4) Cuve à bouillie

Les cuves ainsi que la jauge de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange doivent être conçus de manière à limiter au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

5) Systèmes de mesure, de commande et de réglage

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression et/ou du débit doivent être convenablement calibrés et fonctionner correctement et il ne doit pas y avoir de fuites. Durant l'application, la commande de la pression et l'actionnement des dispositifs de réglage de la pression doivent être possibles et aisés. Les dispositifs de réglage de la pression doivent maintenir une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué.

6) Tuyaux et conduites

Les tuyaux et conduites doivent être en bon état afin d'éviter les perturbations du débit de liquide ou les déversements accidentels en cas de rupture. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau des tuyaux et conduites lorsque le matériel est utilisé à la pression de service maximale.

7) Filtrage

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, les filtres doivent être en bon état et la taille des mailles des filtres doit correspondre à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres doit fonctionner correctement.

- 8) Rampe (pour le matériel pulvérisant des pesticides au moyen d'une rampe horizontale, proche de la culture ou de la matière à traiter)

La rampe doit être en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente doivent fonctionner correctement.

- 9) Buses

Les buses doivent fonctionner correctement de manière à éviter tout écoulement lors de l'arrêt de la pulvérisation. Pour garantir l'homogénéité de la pulvérisation, le débit de chaque buse ne doit pas s'écarter de manière sensible du débit nominal indiqué sur les tableaux fournis par le fabricant.

- 10) Répartition

La distribution transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales) de la bouillie dans la zone cible doit être régulière, le cas échéant.

- 11) Ventilateur (pour le matériel pulvérisant des pesticides à l'aide d'un flux d'air)

Le ventilateur doit être en bon état et produire un courant d'air stable et fiable.

\*

### ANNEXE III

#### **Principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures**

1. La prévention et/ou l'éradication des organismes nuisibles devraient être menées à bien, ou s'appuyer, parmi d'autres possibilités, en particulier sur les moyens suivants:
  - la rotation de cultures,
  - l'utilisation de techniques de culture appropriées (par exemple: la technique ancienne du lit de semis, les dates et densités des semis, les sous-semis, la pratique aratoire conservative, la taille et le semis direct),
  - l'utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés,
  - l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage,
  - la prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement),
  - la protection et le renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.
2. Les organismes nuisibles doivent être surveillés par des méthodes et instruments appropriés, lorsqu'ils sont disponibles. Ces méthodes devraient inclure des observations sur le terrain ainsi que, lorsque c'est possible, des systèmes d'alerte, de prévision et de diagnostic rapide, qui s'appuient sur des bases scientifiques solides, ainsi que des conseils émanant de conseillers professionnels qualifiés.
3. En s'appuyant sur les résultats de la surveillance, l'utilisateur professionnel doit décider s'il doit ou non et quand appliquer des mesures phytopharmaceutiques. Des seuils scientifiquement solides et robustes sont des éléments essentiels à la prise de décision. Pour ce qui est des organismes nuisibles, les seuils d'intervention définis pour la région, pour des zones spécifiques, pour des cultures et pour des conditions climatiques particulières doivent, si possible, être pris en compte avant les traitements.
4. Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures.
5. Les pesticides appliqués sont aussi spécifiques que possible à la cible et ont le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement.
6. L'utilisateur professionnel devrait maintenir l'utilisation de pesticides et d'autres formes d'intervention aux niveaux nécessaires, par exemple par l'utilisation de doses réduites, la réduction de la

fréquence d'application ou en ayant recours à des applications partielles, en tenant compte du fait que le niveau de risque pour la végétation doit être acceptable et que ces interventions n'augmentent pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles.

7. Lorsque le risque de résistance à une mesure phytopharmaceutique est connu et lorsque le niveau d'organismes nuisibles exige l'application répétée de pesticides sur les cultures, les stratégies anti-résistance disponibles devraient être appliquées afin de maintenir l'efficacité des produits. Cela peut inclure l'utilisation de plusieurs pesticides ayant différents modes d'action.
8. Sur la base des relevés concernant l'utilisation des pesticides et de la surveillance des organismes nuisibles, l'utilisateur professionnel devrait vérifier le taux de réussite des mesures phytopharmaceutiques appliquées.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6525/06

**N° 6525<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

relatif aux produits phytopharmaceutiques

- **transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et**
- **mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2014)

Par dépêche du 27 juin 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements sont présentés sous forme de nouveaux libellés de dix-huit des trente articles du projet de loi, suivis de commentaires. Un texte coordonné est joint, reprenant tant les propositions de texte du Conseil d'Etat que les amendements proposés par la Commission parlementaire de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs.

Quant à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat suit la présentation de ceux-ci conformément au texte qui lui a été soumis le 27 juin 2014.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Article 3*

Cet article est modifié suivant les observations du Conseil d'Etat, à l'exception de la proposition d'ajouter une définition de l'expression „pesticides“, en tant que produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>1</sup>. Les auteurs ont préféré remplacer dans le texte du projet de loi l'expression „pesticide“ par celle de „produit phytopharmaceutique“.

*Article 5*

Sans observation.

*Article 6*

La commission parlementaire a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, à l'exception de l'expression „après avoir demandé l'avis de la commission“, qu'elle propose de remplacer par

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

l'expression „sur avis de la commission“. Le Conseil d'Etat maintient sa proposition, parce qu'il s'agit d'éviter que l'autorité de décision soit bloquée en voulant émettre une autorisation, alors que l'avis de l'organe consulté ne lui est pas parvenu. Il pourrait tout au plus s'accommoder d'une disposition selon laquelle l'organe conseillé devrait émettre son avis dans un délai prescrit, et que, ce délai passé, l'autorité de décision pourrait émettre l'autorisation en l'absence de l'avis demandé. Dans l'approche préconisée dans l'amendement sous examen, l'autorité de décision risque de se voir confrontée à un recours en annulation contre le silence de l'administration aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

*Articles 12, 13, 15 et 17*

Sans observation.

*Article 18*

Les auteurs ont introduit la notion de distances de sécurité à respecter, à définir par règlement grand-ducal, pour les zones à pulvériser à proximité immédiate de zones ouvertes au public, d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles et de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, ainsi qu'une disposition précisant la gestion administrative à assurer en relation avec les demandes et approbations concernant la pulvérisation aérienne. Ces modifications trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

*Articles 19, 20, 21 et 22*

Sans observation.

*Article 23*

A l'alinéa 2 du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de reformuler la deuxième phrase de la manière suivante pour en assurer une meilleure lisibilité: „Une attention particulière est réservée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui ont fait l'objet d'une autorisation émise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque cette autorisation est renouvelée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 et que ces produits ne satisfont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8 dudit règlement européen.“

Les auteurs rajoutent un paragraphe 6 qui fixe le principe d'une consultation publique préalable, et prévoit que la consultation ne peut être inférieure à quinze jours, que le ministre procède à une synthèse des observations qui est rendue publique et que les modalités d'organisation de la consultation seront établies par règlement grand-ducal, tout comme les conditions d'application de l'article 23 sous examen. La participation du public devra, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la directive 2009/128/CE<sup>2</sup>, être mise en œuvre de façon à respecter les dispositions de l'article 2 de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil. Cette directive a été transposée en droit national par la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Avec l'article 7 de la loi du 31 juillet 2005 précitée, l'Etat luxembourgeois s'est engagé à prendre, en matière de participation du public, en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement, les dispositions pratiques ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, il sera veillé à ce qu'il ait la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement. Pour les différentes étapes de la procédure de participation

<sup>2</sup> Directive 2009/128/ce du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable



du public, des délais raisonnables doivent être prévus, laissant assez de temps pour informer le public de manière à ce qu'il puisse se préparer et participer effectivement aux travaux. Cette participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

L'Etat veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération.

Dans son avis du 14 novembre 2000 concernant le projet de loi ayant abouti à la loi du 31 juillet 2005 précitée, le Conseil d'Etat avait estimé que „le public est donc appelé à collaborer à la décision à intervenir dès le début de la procédure décisionnelle (*ex ante*) contrairement à la pratique actuelle de l'enquête publique en l'espèce où les personnes concernées, voire le public, sont contactés au stade final (*ex post*), le projet une fois établi *ne varietur* eSt soumis à l'autorité compétente pour approbation. Cette nouvelle approche ne manquera pas de modifier profondément le droit national en l'espèce.“

L'article 2 de la directive 2003/35/CE précitée précise plus particulièrement que „les Etats membres veillent à ce que:

- a) le public soit informé, par des avis au public ou par d'autres moyens appropriés, tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles, de toute proposition d'élaboration, de modification ou de réexamen de tels plans ou programmes, et à ce que les informations utiles concernant ces propositions soient mises à sa disposition, y compris, entre autres, les informations sur le droit de participer au processus décisionnel et sur l'autorité compétente à laquelle des observations ou des questions peuvent être soumises;
- b) le public soit habilité à formuler des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, avant l'adoption des décisions concernant les plans et programmes;
- c) lors de l'adoption de ces décisions, il soit tenu dûment compte des résultats de la participation du public;
- d) après examen des observations et des avis du public, les autorités compétentes fassent des efforts raisonnables pour informer le public des décisions prises et des raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées, y compris l'information relative au processus de participation du public.“

Il faudra donc veiller à ce que ces dispositions soient respectées dans le règlement d'exécution à venir. Le Conseil d'Etat estime dans ce contexte que la durée minimale de quinze jours fixée dans le projet de loi est irréaliste pour faire respecter ces dispositions.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de donner au paragraphe 6 le libellé suivant:

„(6) Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, dès leur élaboration, d'une procédure de participation publique. Un règlement grand-ducal précise les différentes étapes de cette procédure de participation du public et les délais respectifs, les modalités de l'information du public sur le plan d'action et son élaboration, y compris la procédure de participation, les moyens de communication utilisés et les modalités selon lesquelles les questions et observations du public peuvent être soumises. Les délais déterminés dans ce règlement grand-ducal sont fixés de manière à assurer une information adéquate au public et une préparation et participation effective du public.“

Le Conseil d'Etat préférerait pourtant une solution législative reprenant et regroupant en un seul texte les dispositions à respecter lors d'une procédure de participation publique, en vue de remplacer le cadre juridique actuellement en place. Dans son avis du 26 février 2013 sur le projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (...) (doc. parl. n° 6477<sup>4</sup>), le Conseil d'Etat avait relevé l'utilité d'harmoniser à travers l'ensemble des lois concernées les règles de consultation du public:

„Finalement, l'information et la participation du public, obligation découlant de la Convention d'Aarhus, étant devenue une composante essentielle du droit de l'environnement, les lois abondent qui prévoient d'ores et déjà la consultation du public, et à chaque fois le Conseil d'Etat constate que de nouvelles variantes de la procédure de consultation voient le jour. [...] Ceci rend la vie compliquée à l'administration centrale, aux communes et a pour conséquence que le public a du mal à savoir quelles exigences procédurales respecter pour faire entendre sa voix dans un cas bien précis. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat plaide pour une harmonisation des procédures publiques d'information et de participation. Ceci pourrait se faire dans une loi spéciale, incluant les différents cas de figure, et à laquelle l'ensemble des lois intervenant dans les différents domaines concernés pourraient se référer utilement.“

*Article 24*

Cet article a été entièrement revu suite aux observations du Conseil d'Etat, et s'inspire de l'article 3 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Articles 25 et 27*

Sans observation.

*Article 28*

Au paragraphe 2, la commission parlementaire donne suite à la demande du Conseil d'Etat de prévoir un recours en réformation, tout en maintenant le délai de 40 jours pour l'introduction du recours. Le Conseil d'Etat insiste une nouvelle fois sur l'avantage de s'en tenir au droit commun et de ne rien changer au délai normal d'introduction du recours en réformation qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

En ce qui concerne le paragraphe 4, la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le principe d'amendes administratives pour non-versement de redevances et droits versées dans le cadre de demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, n'a pas été suivie. Au contraire, les auteurs augmentent le montant maximal de l'amende administrative prévue de 50.000 à 150.000 euros, „en relation avec l'importance accordée par le législateur au respect de ces dispositions qui visent à protéger la santé publique“. Le Conseil d'Etat conçoit mal la relation directe entre le non-versement de redevances et droits et une atteinte à la santé publique, et maintient dès lors ses observations émises dans son avis du 4 juin 2013.

*Article 29*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs maintiennent dans la nouvelle formulation de cet article le libellé des points 4 et 5 du paragraphe 1er qui a donné lieu à une opposition formelle du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat a jugé imprécis le libellé des articles 15 et 17 du projet de loi auxquelles se rapportent les sanctions pénales prévues aux points 4 et 5 et a insisté sur la nécessité d'indiquer, dans l'intérêt de la sécurité juridique, avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. Si des précisions ont été apportées à l'article 17 (nouvel article 8) en introduisant la notion d'une délivrance d'un certificat permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques, le libellé du paragraphe 1er de l'article 15 (nouvel article 7) n'a pas été modifié dans le sens d'une précision des incriminations. Le Conseil d'Etat se doit donc de réitérer son opposition formelle et insiste à ce que les „principes de bonnes pratiques phytosanitaires“ et les „principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures“ soient précisés au-delà de la description donnée actuellement dans le projet de loi sous avis. Si toutefois la Chambre des députés ne peut pas donner suite aux demandes du Conseil d'Etat, il échet de supprimer le point 4 du paragraphe 1er de l'article sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6525/07

N° 6525<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

relatif aux produits phytopharmaceutiques

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET  
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(1.12.2014)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, MM. Lex DELLES, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Henri KOX, Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT et M. Roy REDING, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 11 janvier 2013, le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le texte de ce projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles et d'un exposé des motifs.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 10 janvier 2013;
- la Chambre de Commerce le 14 janvier 2013;
- la Chambre des Salariés le 6 février 2013;
- la Chambre d'Agriculture le 21 mai 2013.

Le 4 juin 2013, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Suite aux élections législatives anticipées d'octobre 2013, le projet de loi 6525 a été renvoyé, en date du 12 décembre 2013, à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs nouvellement composée. Celle-ci a désigné, le 8 janvier 2014, son Président Monsieur Gusty Graas comme rapporteur. Lors de cette même réunion le projet de loi a été présenté à la commission parlementaire et l'avis du Conseil d'Etat a été examiné.

Le 30 janvier 2014, la commission a bénéficié d'une présentation du projet de plan d'action national „pesticides“, plan examiné et discuté plus en détail le 27 février 2014, réunion lors de laquelle la

commission a également entamé l'examen des amendements à apporter au projet de loi 6525. Ces travaux ont été finalisés le 31 mars 2014.

Le 27 mai 2014, la commission parlementaire a examiné un projet de dispositif amendé comprenant d'ultimes adaptations et a passé en revue les avis des chambres professionnelles.

Le 27 juin 2014, une série d'amendements parlementaires a été soumise au Conseil d'Etat qui a rendu son avis complémentaire le 7 octobre 2014. Cet avis a été examiné lors de la réunion du 6 novembre 2014.

Le présent rapport a été présenté et adopté le 1er décembre 2014.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

### A) Produits phytopharmaceutiques et évolution législative

La lutte antiparasitaire n'est pas un phénomène récent dans l'agri-, horti- et viticulture. Selon Homère du soufre brûlé fut déjà utilisé dans l'antiquité pour combattre les mycoses. Et l'écrivain et naturaliste romain du 1er siècle, Pline l'ancien, propagea l'arsenic comme insecticide. Du latin *pestis* (fléau) et *caedere* (tuer), le terme pesticide regroupe herbicides, fongicides et insecticides. Certains produits, par exemple les préparations destinées à prévenir une croissance indésirable, ne sont pas couverts par la définition du terme pesticide.

Par produits phytopharmaceutiques il faut entendre (voir le premier article de la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques):

- a) les pesticides à usage agricole;
- b) les substances et préparations destinées à favoriser ou à régulariser la production végétale ou à assurer la conservation des végétaux ou de parties de végétaux;
- c) les substances et préparations destinées à détruire les mauvaises herbes;
- d) les substances et préparations destinées à détruire les fanes ou à prévenir une croissance indésirable;
- e) les microorganismes et virus en tant qu'agents actifs dans la lutte antiparasitaire;
- f) les mouillants et adhésifs destinés à favoriser l'action des substances et préparations visées aux points de a) à d) pour autant qu'ils soient mis dans le commerce à cette fin.

Certes, grâce à l'emploi de pesticides de nombreuses maladies contagieuses ont pu être éradiquées dans nos régions. On a pu se libérer des mouches, moustiques et autres insectes comme les poux, puces et les punaises qui sont souvent des porteurs de germes pouvant transmettre des maladies infectieuses. Mais on ne peut ignorer que des traces de pesticides persistent longuement dans la chaîne alimentaire, soit dans le lait, l'eau, la viande etc., sachant bien que le degré de toxicité des pesticides est très variable.

Il est donc de notoriété que l'utilisation inappropriée de pesticides peut provoquer de sérieux dommages pour l'environnement naturel et humain. La société est aujourd'hui consciente que des strictes règles dans la manipulation de produits phytopharmaceutiques s'imposent. Le livre „The silent spring“ publié en 1962 par la biologiste américaine Rachel Carson fut une des premières voix s'élevant contre une utilisation non contrôlée de pesticides. Ce livre contribua à l'interdiction du DDT ou dichlorodiphényltrichloroéthane aux Etats-Unis en 1972, un insecticide très utilisé après le début de la Deuxième Guerre mondiale.

Jusqu'en 1968, les textes législatifs dans ce domaine étaient rares au Luxembourg. Entre autres, les articles 24 et 25 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 qui réservaient la vente de tels produits uniquement aux pharmacies et drogueries étaient applicables. C'est sur une recommandation du Comité des Ministres BENELUX publié le 31 mai 1965 et proposant aux Etats membres d'étendre et d'harmoniser la législation sur les pesticides que la volonté de légiférer d'une manière plus adaptée fut manifestée. Les travaux parlementaires afférents furent assurés par une commission spéciale.

Lors de la discussion générale du 25 janvier 1968 sur le projet de loi n° 1261 concernant la réglementation en matière de pesticides (voir Mémorial A – n° 9 du 12 mars 1968) il a été déjà souligné que ce projet serait d'un grand intérêt pour la santé en général. Il est intéressant de noter qu'à cette époque les citoyens se sont également souciés des conséquences de l'emploi de pesticides pour la santé

humaine. A titre de preuve, citons une lettre du Conseil de la Consommation adressée au Ministre de l'Economie nationale, qui l'a transmise au Ministre de la Santé, demandant „un contrôle des résidus des pesticides dans les denrées alimentaires“.

La loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques fut abrogée par la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (voir Mémorial A – n° 3 du 16 janvier 2003) pour autant qu'elle s'applique aux pesticides à usage non agricole.

Le déversement accidentel, le 17 septembre 2014, d'un produit phytopharmaceutique à base de la substance active „métazachlore“ dans l'affluent wallon „Moyémont“ de la Haute Sûre, près du village Witry en Belgique, polluant le lac de barrage d'Esch-sur-Sûre, réservoir d'eau qui assure l'alimentation en eau potable de la majeure partie des ménages luxembourgeois, a démontré la sensibilité de la problématique. Une vive discussion concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques s'ensuivait.

Dans un communiqué du 4 novembre 2014, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a annoncé qu'après la détection des métabolites de pesticides „Métazachlore-ESA“ et „Métazachlore-OXA“ dans l'eau souterraine exploitée au niveau du site de forage SEBES-Schaedhaff ainsi que dans l'eau du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre, l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) a fait une campagne nationale d'analyses pour déterminer la teneur de certains pesticides et de leurs métabolites dans les eaux souterraines. Selon ces résultats, l'eau destinée à la consommation humaine fournie par les réseaux publics de distribution présente toutefois un niveau bien en dessous de la norme de potabilité. Environ 130 échantillons ont été prélevés au niveau de 49 communes et de 7 syndicats et analysés au laboratoire de l'AGE. Le syndicat SES tout comme la Ville de Luxembourg ont fait analyser des échantillons supplémentaires dans des laboratoires à l'étranger. 16 substances actives de produits phytopharmaceutiques (pesticides) et certains de leurs métabolites ont été analysés, à savoir: 2,6-Dichlorobenzamide, Atrazine, Atrazine déséthyl, Bentazone, Chlortoluron, Diuron, Isoproturon, Métazachlore, Métazachlore-ESA, Métazachlore-OXA, Métolachlore, Métolachlore-ESA, Simazine, Quinmérac, Terbutylazine, Terbutylazine déséthyl. Il s'ensuit que la qualité de nos ressources en eaux souterraines est menacée par des pesticides et leurs métabolites. Toujours selon le Ministère du Développement durable et des Infrastructures des mesures doivent être prises pour inverser la tendance des concentrations croissantes en pesticides. Ce projet de loi peut être vu comme un maillon important de ce paquet de mesures.

## **B) Objet du présent projet de loi**

En se basant sur la nouvelle législation communautaire, le dispositif projeté propose une refonte du cadre juridique national pour les produits phytopharmaceutiques pour l'aligner à la nouvelle réglementation communautaire et à ses exigences en la matière.

La protection de l'environnement et de l'eau étant une préoccupation majeure du Gouvernement, fortement ancrée dans son programme gouvernemental, il y a lieu de transposer d'urgence un certain nombre de dispositions européennes en cette matière, étant donné qu'un retard de transposition en notre droit national risque d'entraîner des sanctions financières considérables de la part de la Commission européenne (voir à ce sujet l'arrêt de la Cour de justice européenne du 28 novembre 2013 concernant une situation similaire au niveau de la protection des eaux et de l'efficacité des stations d'épuration selon lequel le Luxembourg est astreint à s'acquitter quotidiennement d'une amende de 2.800 €).

Actuellement, le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qui a entre autres comme base légale la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, transposant en droit national la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, règle la mise sur le marché et le suivi post-homologation des produits phytopharmaceutiques et des substances actives qui les composent.

En octobre 2009 a été adopté au niveau européen le „paquet pesticides“ avec l'objectif de réduire de façon considérable les risques liés à l'utilisation de pesticides tout en assurant une protection adéquate des cultures. Le „paquet pesticides“ est composé du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques ainsi que de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.



Actuellement 530 produits phytopharmaceutiques sont autorisés au Grand-Duché. Les agréments sont accordés sur avis d'une commission d'agrément, composée de six membres nommés par les Ministres, à savoir, trois fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, deux fonctionnaires du Ministère de la Santé et un fonctionnaire du Ministère du Travail. Le présent projet prévoit une nouvelle composition de la commission précitée, appelée à conseiller le ministre.

La liste de produits agréés est mise à jour régulièrement par l'Administration des services techniques de l'agriculture et peut être consultée sur le site suivant: [https://saturn.etat.lu/tapes/tapes\\_de\\_1st\\_pdt.jsp?sel=\\_](https://saturn.etat.lu/tapes/tapes_de_1st_pdt.jsp?sel=_). Pour être agréé, un produit phytopharmaceutique doit être conforme aux exigences définies par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le projet de loi sous rubrique crée un nouveau cadre juridique pour les produits phytopharmaceutiques et abroge la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques. Ainsi sont transposées non seulement la directive 2009/128/CE fixant des règles harmonisées pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et pour encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques, mais également certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 ayant pour but de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire. En application des dispositions européennes, le ministre compétent peut accorder, sur avis de la commission, certaines dérogations.

Les mesures saillantes prévues par ce texte transposant la directive 2009/128/CE sont

- *la formation obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers:*  
la formation des utilisateurs et distributeurs de produits phytopharmaceutiques est un des éléments-clés du projet de loi. En effet, une bonne formation est la base pour s'assurer que les concernés manipulent les produits phytopharmaceutiques de manière à garantir la sécurité maximale pour leur entourage, l'environnement, mais également pour leur propre santé.

Ainsi, tous les principaux acteurs dans le domaine des produits phytopharmaceutiques devront être détenteurs d'un certificat que le ministre leur délivrera à la fin de la formation prévue. Il est envisagé que ce certificat soit valable sept ans et une formation continue veillera à ce que les concernés soient toujours informés des avancements technologiques en la matière. A noter que les microdistributeurs sont en principe dispensés de cette formation, tout en devant néanmoins rendre leur clientèle attentive sur les risques de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

- *la promotion de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'agriculture biologique:*  
un règlement grand-ducal fixera les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte à faible apport en pesticides contre les ennemis des cultures. Une utilisation appropriée de ces produits est donc conseillée. Cette lutte comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que la promotion de l'agriculture biologique.

L'annexe III du projet de loi énumère les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

- *une procédure d'inspection régulière du matériel d'application des pesticides:*  
pour garantir que les produits phytopharmaceutiques ne s'échappent pas accidentellement à cause d'un matériel d'application défectueux, il est primordial de contrôler celui-ci régulièrement.

Ainsi le projet de loi exige-t-il qu'un matériel neuf soit inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat. Pour ce qui est du matériel actuellement utilisé, il devra avoir été soumis à une inspection jusqu'au 26 novembre 2016 au plus tard. Passé ce délai, le matériel ne pourra plus être utilisé si aucun contrôle n'a eu lieu. Un certificat officiel attestera que le matériel a été contrôlé avec succès. L'intervalle entre deux contrôles ne devra dorénavant plus dépasser trois ans.

- *l'encadrement de la pulvérisation aérienne:*

la pulvérisation aérienne sera dorénavant réglementée plus en détail.

En principe, la pulvérisation aérienne est interdite, mais peut être autorisée par le ministre dans des cas spéciaux. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une telle autorisation sont clairement définies. La Commission des produits phytopharmaceutiques créée par ce projet de loi doit soumettre un avis relatif à chaque demande de pulvérisation aérienne au ministre auquel il incombe de donner ou non une autorisation. L'avis détermine si les conditions énoncées au paragraphe (1)



de l'article réglementant la pulvérisation aérienne sont respectées. Il incombe également au ministre de préciser les mesures nécessaires à prendre pour que les résidents ainsi que les passants soient informés sur l'heure, la date et l'étendue de la pulvérisation. Par cette nouvelle réglementation, la production biologique est davantage protégée contre l'influence de produits toxiques.

- *des restrictions ou interdictions d'utilisation de pesticides dans des zones spécifiques, notamment proche du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation:*

un règlement grand-ducal fixera des mesures ayant comme but de restreindre ou même d'interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques. Il s'agit de zones utilisées par le grand public (parcs et cimetières, jardins publics, terrains de sport, terrains scolaires, aires de jeux), de zones protégées définies soit dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relatif à l'eau, soit dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de zones récemment traitées et utilisées par les travailleurs agricoles.

Au vu de récentes analyses démontrant l'existence de traces de pesticides dans les cours d'eau et eaux souterraines, des efforts supplémentaires seront entrepris pour assurer une meilleure sauvegarde du milieu aquatique.

Un règlement grand-ducal déterminera entre autres la manipulation et le stockage des produits pharmaceutiques ainsi que l'élimination des mélanges restant dans les cuves et le nettoyage du matériel utilisé afin qu'aucun résidu ne puisse entrer en contact avec le milieu aquatique.

Le projet de loi interdit également toute application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics à partir du 1er janvier 2016.

- *des indicateurs de risque harmonisés à définir:*

le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture devra calculer des indicateurs de risque harmonisés et évaluera les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives en vue de réduire le recours à des produits ayant un impact négatif sur l'environnement. Le résultat de ces évaluations devra être mis à disposition du public.

Le plan d'action national comprendra également des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

D'autres indicateurs restent encore à définir par la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article 15 et de l'annexe IV de la directive 2009/128/CE.

- *l'établissement d'un plan d'action national (PAN):*

le projet de loi donne un cadre légal au plan d'action national requis par la directive 2009/128/CE.

Le plan initial, adopté par le Conseil de gouvernement, ainsi que toute modification doivent être notifiés à la Commission européenne.

Au vu du caractère évolutif du plan (une révision doit avoir lieu au moins tous les 5 ans), des consultations avec les organisations concernées et acteurs du terrain seront prévues pour tenir compte des évolutions dans le domaine des produits phytopharmaceutiques.

Les objectifs principaux de ce plan sont la réduction des risques et des effets sur la santé humaine et l'environnement ainsi que la promotion d'une utilisation sûre, efficace et rationnelle des produits phytopharmaceutiques. Pour ce faire, le plan d'action doit contenir des objectifs quantitatifs ainsi que des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Comme objectifs secondaires, ce plan aura la promotion de systèmes de production avec une utilisation réduite de produits phytopharmaceutiques, une réduction et sécurisation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole et l'amélioration de la compétitivité des entreprises agricoles par une utilisation plus efficace des produits phytopharmaceutiques. Il s'aligne également sur les programmes prévus par d'autres dispositions communautaires en cette matière, notamment au niveau de la gestion des districts hydrographiques.

Dans le courant de l'été 2014, le Ministère de l'Agriculture avait déjà lancé une première consultation sur le plan d'action. Les contributions issues de cette consultation vont être analysées et évaluées durant les premières semaines de l'année 2015 en vue d'une adaptation du plan d'action.

- *une réglementation de la publicité et des actions de sensibilisation:*

afin de ne pas trop familiariser le grand public avec des produits phytopharmaceutiques, la publicité dans ce domaine est limitée au monde professionnel. Des annonces dans la presse écrite sont uniquement permises dans des publications spécialisées. Des enseignes ne sont autorisées que dans des

commerces réservés à la vente ou le stockage de ces produits. Au-delà des Etats membres de l'Union européenne, la publicité est tolérée, sous réserve que le marché communautaire ne soit pas principalement visé.

Il y a lieu d'informer régulièrement le grand public sur la manipulation des produits phytopharmaceutiques. Le ministre de la Santé est tenu de collecter toutes les informations relatives aux effets nocifs sur la santé humaine.

- *un régime de contrôles, de mesures administratives et de sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales:*

ce projet de loi met un accent particulier sur la surveillance et le contrôle. Maints d'agents et fonctionnaires de plusieurs administrations et ministères, après avoir suivi des formations professionnelles spéciales, sont autorisés à constater des infractions en leur qualité d'officier de police judiciaire. Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ont accès aux locaux afférents et peuvent y pénétrer jour et nuit. Sous certaines conditions ils ont même le droit de procéder à une visite domiciliaire.

Dans des cas spécifiés par ce projet de loi le ministre peut prononcer, dans le cadre des mesures administratives prévues, à l'encontre du producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique un avertissement, impartir un délai dans lequel une conformation aux dispositions légales est requise, ou même ordonner la suspension respectivement la fermeture d'une installation.

Le projet de loi énumère, en outre, les cas dans lesquels il y a lieu de constater une infraction pénalement répréhensible. Le dispositif définit les sanctions pénales qui peuvent être encourues lors d'une entrave aux mesures administratives et de violations des exigences de la présente loi allant jusqu'à un emprisonnement de un à cinq ans ou au paiement d'une amende de 251 à 250.000 euros.

Les mesures prévues par la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1107/2009 sont

- *l'établissement de critères d'approbation de mise sur le marché ainsi que la procédure afférente en se basant sur une harmonisation communautaire et une simplification des procédures afin de pouvoir réduire les délais d'examen des dossiers et établir le principe de la reconnaissance mutuelle des autorisations sous certaines conditions:*

vu que le règlement (CE) n° 1107/2009 est d'application directe, le projet de loi se limite à établir les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre au niveau national en ce qui concerne l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

- *la réalisation d'études et d'essais à des fins de recherche et de développement:*

le projet de loi prévoit des dispositions relatives à la recherche et au développement dans le domaine des produits phytopharmaceutiques. Le détail sur les modalités d'application de ces dispositions sera réglé par voie de règlement grand-ducal.

- *l'établissement de règles d'accessibilité et d'information:*

il est précisé quelles informations concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés ou retirés, le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, par ailleurs responsable pour la gestion et la coordination des tâches prévues par ce projet de loi, doit mettre à disposition du public. Ces informations doivent être accessibles électroniquement et mises à jour au moins tous les trois mois.

- *l'établissement de nouvelles règles relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques:*

le projet de loi regroupe toutes les dispositions relatives à l'étiquetage, à l'emballage et à la présentation des produits phytopharmaceutiques.

L'étiquetage doit être conforme aux dispositions nationales ainsi qu'à celles du règlement (CE) n° 1107/2009. Afin d'éviter que des produits phytopharmaceutiques puissent être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux, leur emballage ainsi que leur présentation doit être de sorte à en dissuader la consommation.

Trois annexes font partie intégrante de la future loi.

La première annexe définit explicitement les thèmes que les utilisateurs professionnels, les distributeurs et conseillers devront apprendre lors de leur formation obligatoire, tenant compte de leurs

différents rôles et responsabilités. Ils devront, par exemple, connaître l'intégralité de la législation applicable en matière de pesticides et de leur utilisation, connaître les produits phytopharmaceutiques illégaux, ainsi que les dangers et risques associés aux différents pesticides. Il leur est également demandé d'avoir, entre autres, des notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et les principes de l'agriculture biologique. Ils auront droit à une initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation de pesticides afin de pouvoir faire le choix le plus approprié des produits phytopharmaceutiques. Ils seront initiés aux mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement. Font également partie de la formation, les procédures concernant la préparation, l'utilisation et l'entretien du matériel d'application des pesticides. Une attention particulière sera accordée aux zones protégées sensibles en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La formation portera également sur les mesures d'urgence à prendre en cas de déversement accidentel et sur les structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins à informer en cas d'incident.

La deuxième annexe définit les exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques. En effet, afin de pouvoir assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement, il est important que l'inspection du matériel d'application porte sur tous les dispositifs nécessaires au bon fonctionnement du matériel. Ainsi est-il accordé une attention particulière aux éléments de transmission, comme le connecteur d'alimentation électrique, à la pompe, aux dispositifs d'agitation, à la cuve à bouillie, au système de mesure, de commande et de réglage de la pression, aux tuyaux et conduites, au filtrage, à la rampe, aux buses, à la répartition de la bouillie ainsi qu'au ventilateur du matériel d'application.

La troisième annexe énumère les principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Font partie de la lutte intégrée, entre autres, la rotation de cultures, l'utilisation de techniques de culture appropriées, l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, la protection et le renforcement d'organismes utiles importants. Il est également conseillé aux utilisateurs de surveiller les organismes nuisibles par des méthodes et instruments appropriés en s'appuyant sur des conseils de conseillers professionnels qualifiés. Ainsi est-il conseillé aux utilisateurs d'appliquer des mesures phytopharmaceutiques seulement après avoir pris note des seuils d'intervention définis pour la région, la zone spécifique et la culture concernée. De même, l'application devra être aussi spécifique que possible à la cible et avoir le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, l'environnement ainsi que les organismes non-cibles. Si les méthodes biologiques permettent un contrôle satisfaisant des ennemis de cultures, elles sont à préférer aux méthodes chimiques. Il est également conseillé aux utilisateurs professionnels de réduire tant que possible la dose utilisée des pesticides ou bien la fréquence de son application. De même, il est à veiller à ce que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques n'augmente pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles.

Toutes ces mesures à mettre en place suite à la transposition de ces dispositions entraînent une augmentation des tâches à effectuer par les services de l'Administration des services techniques de l'agriculture. En conséquence, un renforcement de ce service, dépendant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, devient inévitable et semble crucial afin de pouvoir mener à bien les tâches découlant de la mise en œuvre de cette réglementation communautaire.

Le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques fait partie intégrante d'une panoplie de dispositions visant à protéger la nature et éviter la détérioration de la qualité de nos sols et de l'eau. Il est à noter qu'actuellement l'Administration de l'Eau est en train de définir plusieurs zones de protection autour de captages d'eau souterraine pour lesquels des restrictions concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques seront à respecter. Ensemble avec le règlement grand-ducal relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine et le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, le Luxembourg est en train de légiférer à différents niveaux pour garantir la préservation de l'environnement, des sols et de l'eau en particulier.

\*

### **3) LES AVIS**

#### **3.1) L'avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 10 janvier 2013, la Chambre des Métiers félicite les auteurs du projet de loi pour la refonte de la législation concernant les produits phytopharmaceutiques et pour la prise en compte de tous les domaines et acteurs impliqués dans la manipulation desdits produits.

Les ressortissants de la Chambre des Métiers sont, en effet, soucieux de travailler avec des produits sains issus d'une agriculture respectueuse de la nature. Cette chambre professionnelle souligne que les entreprises du secteur de l'alimentation ne souhaitent plus être exposées à des scandales dans le domaine de la production primaire dont les conséquences leur nuisent.

Finalement, la Chambre des Métiers est d'avis que les mesures mises en place par le projet de loi sous avis contribueront à une meilleure gestion des produits phytopharmaceutiques.

#### **3.2) L'avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 14 janvier 2013, la Chambre de Commerce salue la transposition de la directive en question.

Or, la Chambre de Commerce note que la reproduction intégrale d'articles d'un règlement européen dans un projet de loi est à écarter et en demande la suppression. Elle regrette, en outre, l'absence d'une fiche financière concernant le renforcement du personnel du service de la protection des végétaux ainsi que l'absence d'explication ou d'analyse comparative avec la pratique d'autres Etats membres concernant la fixation du montant maximal des taxes à 20.000 euros.

Finalement, la Chambre de Commerce rappelle que la directive aurait dû être transposée pour le 14 décembre 2011 et déplore ce retard de transposition.

#### **3.3) L'avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 6 février 2013, la Chambre des Salariés s'intéresse principalement à la formation obligatoire de tous les acteurs dans le domaine des produits phytopharmaceutiques. Ainsi, la chambre professionnelle s'interroge sur les conséquences qu'aura cette nouvelle législation sur les salariés appelés à manipuler ces substances. Elle souhaite de ce fait une consécration explicite du droit à l'information et à la formation adéquate des salariés dans ce contexte. Enfin, elle demande une clarification concernant les obligations imparties à l'employeur et à ses salariés ainsi que la délimitation non équivoque de leur quote-part de responsabilité.

#### **3.4) L'avis de la Chambre d'Agriculture**

Dans son avis du 21 mai 2013, la Chambre d'Agriculture rappelle la situation actuelle en matière d'autorisation des produits phytopharmaceutiques qu'elle juge contraire au principe de la libre circulation des marchandises. Vu que beaucoup d'agriculteurs cultivent des terres non seulement au Luxembourg, mais également dans les pays limitrophes, l'obligation d'utiliser des produits phytopharmaceutiques portant le numéro d'agrément du pays dans lequel il est utilisé, engendre beaucoup de contraintes. La Chambre d'Agriculture déplore ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 n'apporte aucune simplification pour les exploitations aux activités agricoles ou viticoles transfrontalières, mais ajoute de nouvelles sanctions à celles déjà en vigueur.

Concernant l'élaboration du Plan d'action national prévu par l'article 23, la Chambre d'Agriculture appelle à se limiter à des mesures ne mettant pas en cause un niveau de rendement élevé des cultures, nécessaire pour satisfaire une demande en denrées alimentaires croissante. Elle déplore également le manque de concertation avec le secteur agricole, aussi bien concernant l'élaboration dudit plan national que des différents règlements grand-ducaux d'exécution en phase d'élaboration.

### 3.5) Les avis du Conseil d'Etat

#### A) *L'avis du 4 juin 2013*

Le Conseil d'Etat constate que les effets du règlement (CE) n° 1107/2009 s'appliqueront avec un certain retard au Luxembourg à cause de l'absence de la désignation des autorités compétentes à identifier par ce projet de loi.

Dans le but d'assurer une meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat aurait également préféré reprendre l'objet de la loi en projet en deux projets de loi distincts, l'un regroupant les dispositions visant la mise en œuvre du règlement européen (CE) n° 1107/2009, l'autre transposant la directive 2009/128/CE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet une douzaine d'oppositions formelles. Certaines de celles-ci ont trait au fait que le projet de loi reprend des normes du règlement (CE) n° 1107/2009. Ainsi, le Conseil d'Etat informe qu'il est exclu de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne et rappelle le principe d'application directe d'un tel règlement. En plus cette pratique risque d'altérer la nature juridique des dispositions recopiées et a d'ailleurs été prohibée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Pour le détail des oppositions formelles ainsi que pour les propositions du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

#### B) *L'avis complémentaire du 7 octobre 2014*

Le Conseil d'Etat se dit d'accord avec tous les amendements adoptés par la commission parlementaire, hormis l'amendement concernant l'article 29 pour lequel la Haute Corporation maintient son opposition formelle. Elle demande à ce que le libellé du paragraphe 1er de l'article 15 (nouvel article 7) soit précisé au-delà de la description donnée actuellement ou à ce que le point 4 du paragraphe 1er de l'article 29 soit supprimé.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

## 4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans ses travaux, la commission parlementaire était confrontée à une certaine urgence. Le présent projet de loi, transposant le „paquet pesticides“, adopté au niveau européen en octobre 2009, aurait dû entrer en vigueur le 14 décembre 2011 et le Luxembourg se trouvait confronté à un avis motivé de la part de la Commission européenne pour *non-transposition dans les délais* d'un texte communautaire.

Egalement en ce qui concerne le *plan d'action national „pesticides“*, qui aurait dû être transposé le 14 décembre 2012 au plus tard, une procédure d'infraction a été déclenchée.

Ce plan d'action étant d'une importance cruciale pour réaliser certains objectifs du projet de loi, comme surtout la réduction du recours à des produits phytopharmaceutiques, la commission parlementaire a consacré deux réunions à l'examen et à la discussion du projet de plan d'action „pesticides“.

La commission parlementaire rappelle que ce plan d'action est à voir comme un instrument flexible qui peut être adapté à chaque moment à de nouvelles évolutions. Les textes communautaires parlent d'une révision régulière à réaliser. Cette révision à effectuer tous les cinq ans est à considérer comme un intervalle minimal. Idéalement, ce plan devrait faire l'objet d'un dialogue permanent avec les acteurs concernés.

La commission parlementaire est consciente qu'une mise en œuvre sérieuse du plan d'action est susceptible d'exiger un accroissement des *effectifs en personnel* à disposition des administrations compétentes. Des réorganisations pourraient s'avérer nécessaires pour permettre un emploi plus ciblé des conseillers déjà actifs dans ce domaine.

Parmi les problématiques discutées en commission furent notamment celle de la *protection des eaux*. La commission parlementaire se limite à rappeler que d'ores et déjà une collaboration étroite entre l'Administration des services techniques de l'agriculture (Asta) et l'Administration de la gestion de l'eau existe. Cette dernière réalise un monitoring des sources et cours d'eau et informe l'Asta dès que



des anomalies sont détectées. Une série de mesures agro-environnementales existantes ont été conçues dans une optique de la protection de l'eau. Ainsi, des distances de protection spécifiques aux abords des cours d'eau ont été définies (*Uferrandstreifen*) qui visent justement à éviter que des résidus de produits phytopharmaceutiques ne contaminent par l'effet de l'érosion les surfaces et cours d'eau.

Par ailleurs, dans les exploitations agricoles sises dans des zones de protection de l'eau, l'hélicoptère employé pour la pulvérisation aérienne, technique d'épandage discutée en détail dans la commission, doit disposer d'une place d'atterrissage et de remplissage spécifique qui doit correspondre à une sorte de cuve de rétention excluant toute infiltration de déversements dans le sol.

A maintes reprises, l'importance des *règlements d'exécution* prévus par la future loi a été soulignée. L'étendue des distances de sécurité à respecter en cas de pulvérisation aérienne sera, par exemple, fixée par voie de règlement grand-ducal. A ce sujet, Monsieur le Ministre a souligné devant la commission parlementaire la volonté du Gouvernement de parvenir, dans le dialogue, à une réglementation praticable pour le secteur et qui tient compte des aspirations de tous les acteurs et résidents concernés de la région viticole.

L'objectif tant du projet de loi que du plan d'action national „pesticides“ est clairement de *limiter autant que possible le recours à des produits phytopharmaceutiques*.

Ainsi, la pulvérisation aérienne sera dorénavant soumise à autorisation et une série de conditions clairement définies assurera néanmoins la nécessaire flexibilité dans la pratique. Il est par ailleurs indéniable que le matériel et la technologie d'épandage, qui commence à recourir à des ordinateurs et au système GPS, ont connu une évolution positive ces dernières années, évolution loin d'être close. Ce progrès permettra d'adopter une approche réglementaire de plus en plus restrictive.

Le nouveau Programme de développement rural traduira également ce même souci.

Dans la pratique un recul constant de l'utilisation de pesticides est à constater, le recours à ces produits représentant un coût économique non négligeable pour les exploitations agricoles. En collaboration avec le Service d'économie rurale, le monitoring afférent des „Buchführungsbetriebe“ sera affiné davantage.

Une préoccupation de la commission parlementaire a été de contenir la *charge administrative* inhérente au plan d'action national à mettre en œuvre et au futur texte légal. Toutefois, une série de contraintes résultent directement de la directive européenne et ne laissent pas de choix au législateur national.

Un autre sujet discuté en commission ont été les *programmes de formation* à mettre en place en ce qui concerne l'utilisation et la manutention de produits phytopharmaceutiques. Le régime des formations s'inspirera de celui mis en place en Belgique. Le contenu et l'envergure de ces formations divergeront en fonction du public cible (commerçants, agriculteurs). Les sujets à traiter sont, en gros, prédéfinis par la directive. Potentiellement, ces formations toucheront des centaines de personnes. A l'étranger ces exigences plus poussées ont conduit dans maints commerces au retrait de la vente de ces produits.

La commission parlementaire s'est également intéressée au *nombre de contraventions* au régime actuellement en vigueur. Il y a lieu de distinguer entre les contraventions constatées et les contraventions effectivement sanctionnées. Ainsi, le nombre d'infractions annuellement détectées par l'Unité de contrôle, parmi ses quelque 200 contrôles effectués auprès des exploitations, lui a semblé assez élevé. Après analyse du cas concret, ces constats sont transmis au Service d'économie rurale, le nombre de cas effectivement sanctionnés par an se chiffre à quelque 60 à 70 cas. Il s'agit surtout de problèmes en relation avec le dosage des produits phytopharmaceutiques employés (surdosage) ou l'emploi de produits non autorisés dans certaines cultures. La sanction de l'exploitant agricole est directe – via la perte d'un certain pourcentage de subventions dans le cadre de la „cross compliance“<sup>1</sup>. La sanction des autres utilisateurs professionnels ne peut avoir lieu, actuellement, que par voie pénale. Ces affaires, toutefois, sont en général classées sans suite par le pouvoir judiciaire. Le contrôle de ces autres utilisateurs professionnels est effectué par l'Administration des Douanes et Accises. Le nouveau dispositif rendra le régime répressif plus efficace.

Pour ce qui est du chiffre des *ventes de produits phytopharmaceutiques aux particuliers*, la commission parlementaire a constaté que des statistiques y relatives ne sont pas disponibles. Tout porte à croire que ces ventes baisseront en raison de la réglementation à l'avenir bien plus stricte. Par ailleurs,

<sup>1</sup> Expression pour désigner l'ensemble d'obligations supplémentaires, également environnementales, à respecter en plus des critères appliqués dans le cadre des régimes d'aides directes.

des campagnes de sensibilisation à destination des utilisateurs non professionnels seront réalisées. Ces actions contribueront également à réduire la quantité de pesticides vendue au grand public.

La commission parlementaire souligne qu'également à l'avenir aucune distinction entre utilisateurs professionnels et non professionnels n'est faite et ne sera faite en ce qui concerne les produits autorisés.

Le *recyclage des produits phytopharmaceutiques* et de leurs emballages continuera à être organisé comme actuellement: „Phytophar-Recover“ (financé par les distributeurs) se charge des utilisateurs professionnels, tandis que la „Superdreckskschcht“, financée par l'Etat, est à disposition des utilisateurs non professionnels.

Pour ce qui est du souhait du Conseil d'Etat de voir le dispositif scindé en deux, un projet transposant les dispositions réglementaires et un autre celles de la directive, la commission parlementaire a préféré *maintenir toutes les dispositions dans un seul texte*. Elle considère que cette façon de procéder contribue à la transparence et à la lisibilité pour le citoyen du cadre normatif traitant des pesticides.

\*

#### *Intitulé*

L'intitulé actuel a été proposé par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire a, en effet, partagé sa proposition, de reprendre l'intitulé initial („projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques“) dans un article final comme intitulé abrégé et de préciser, pour des raisons légistiques, l'intitulé officiel du projet de loi.

#### *Ancien article 1er (supprimé)*

L'ancien premier article exposait l'objet et les finalités du projet de loi.

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat que cet article ne contenait, suite à la précision de l'intitulé du projet de loi, plus aucune disposition à caractère normatif et a supprimé cet article.

#### *Ancien article 2 (supprimé)*

L'ancien article 2 délimitait le champ d'application du projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que ce texte „reprend mot à mot les définitions figurant à l'article 2 du règlement (CE), alors que celles-ci ne nécessitent pas d'acte national pour assurer leur mise en œuvre.“. Renvoyant au principe d'application directe des règlements de l'Union européenne et à „l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions européennes en les reprenant dans des normes juridiques nationales“, il exige sous peine d'opposition formelle, la suppression de ces dispositions.

En supprimant l'article 2 du texte gouvernemental, la commission a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

#### *Article 1er (ancien article 3)*

Cet article regroupe toutes les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que ce texte reprend en partie des dispositions du règlement (CE) et demande à ce que les définitions 1 à 24 et 26 à 33 soient, sous peine d'opposition formelle, supprimées pour les raisons évoquées à l'endroit de l'ancien article 2.

A l'endroit de la définition de l'expression „pulvérisation aérienne“, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de mettre l'expression „avion ou hélicoptère“ entre parenthèses.

Il recommande, en outre, d'ajouter une définition de l'expression „pesticides“, en tant que produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009.

Exception faite de cette dernière observation, la commission parlementaire a fait droit aux observations du Conseil d'Etat.

Les définitions ont été renumérotées et, pour des raisons rédactionnelles, la commission a remplacé la virgule derrière la notion à définir par un deux-points.

En plus, la commission a ajouté deux définitions supplémentaires, ajouts résultant de la décision de regrouper toutes les dispositions légales traitant de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la présente loi en projet.



Une définition de l'„espace public“ s'est imposée, compte tenu de l'intégration dans la présente loi en projet de l'article 8*bis* prévu d'insérer moyennant l'article 9 du projet de loi n° 6477<sup>2</sup> dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La définition proposée du terme de „publicité“, dans le sens de toute forme de communication commerciale destinée à promouvoir le recours à des produits phytopharmaceutiques, est à voir en relation avec le nouvel article 15.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que lesdites modifications suivent ses observations, „à l'exception de la proposition d'ajouter une définition de l'expression „pesticides“, en tant que produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009. Les auteurs ont préféré remplacer dans le texte du projet de loi l'expression „pesticide“ par celle de „produit phytopharmaceutique“.

#### *Article 2 (ancien article 4)*

Cet article octroie la compétence en matière de produits phytopharmaceutiques au membre du gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions et attribue certaines missions à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

La commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose de donner à l'alinéa 1er le libellé suivant: „Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.“.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

#### *Article 3 (ancien article 5)*

Cet article institue une commission composée de représentants des ministères ayant des compétences en matière de produits phytopharmaceutiques. Cette commission est chargée d'adresser des avis et recommandations au ministre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que l'institution par le législateur d'une commission „interministérielle“ est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et s'oppose formellement à cette disposition par référence à l'article 76 de la Constitution qui dispose „que le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières.“.

Partant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande à ce que l'expression „interministérielle“ soit supprimée à l'alinéa 1er.

Au même alinéa, il propose en outre d'employer une formule abrégée par l'ajout à la suite de l'expression „Commission des produits phytopharmaceutiques“, du bout de phrase „, dénommée ci-après „la commission“ et de remplacer ladite expression dans l'ensemble du dispositif qui suit par la formule abrégée.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat juge sage d'écrire „le ministre ayant la Santé dans ses attributions“ et, afin d'éviter toute confusion quant au nombre total de membres de la commission, de prévoir pour chaque ministre individuellement un tiret précisant le nombre de ses représentants à la commission. Dans ce même ordre d'idées, il critique les citations directes de „la gestion de l'eau“, „l'Environnement“ et „le Travail, Département Sécurité et Santé“, et recommande d'écrire „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions“, „ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“ et „ministre ayant le Travail dans ses attributions“.

La commission parlementaire a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Elle a, en outre, adapté la composition de la Commission des produits phytopharmaceutiques. Il s'agit de tenir compte du changement de compétences décidé l'année passée par le Conseil de Gouvernement: l'Environne-

2. Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (déposé le 14 septembre 2012 à la Chambre des Députés)

ment étant désormais compétent pour tout ce qui a trait aux „biocides“, la Santé perd un représentant. Le poids de l'Agriculture dans cette commission est renforcé par l'adjonction d'un représentant supplémentaire.

Par l'ajout d'un alinéa, la possibilité de ces fonctionnaires de se faire représenter par un suppléant est désormais également prévue.

Tel qu'amendé, cet article n'a plus suscité d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La suggestion d'aucuns de compléter la composition de la commission dont question par des représentants du secteur agricole et viticole qui eux devront appliquer ces textes au quotidien n'a pas été retenue. Cette suggestion a été jugée comme contraire à la nécessaire neutralité, voire objectivité de cet organe consultatif œuvrant dans un domaine réglementaire et à un niveau purement technique. Si nécessaire, la commission peut, ce qui est explicitement prévu, faire appel à „un ou plusieurs experts“. Par ailleurs, la liberté décisionnelle de cet organe est très limitée. Au Luxembourg, cet organe se base sur des agréments accordés dans des Etats voisins. Des demandes du secteur d'obtenir pour un produit l'autorisation d'une application supplémentaire n'ont jamais été refusées par cette commission.

#### *Article 4 (ancien article 6)*

Cet article règle la procédure d'autorisation sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que „le règlement européen étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique ne devra pas copier des dispositions du règlement (CE) précité, mais se limiter à établir les dispositions nécessaires à son application.“. Il juge superfétatoire l'alinéa 1er et s'oppose formellement à l'alinéa 2 de l'article 6 comme contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

En conclusion, le Conseil d'Etat juge „indispensable de revoir tous les articles contenant des dispositions de mise en œuvre dudit règlement (CE) afin de procéder à une distinction entre les modalités de mise en œuvre s'adressant effectivement aux Etats membres de l'Union et les facultés offertes à l'Administration dans le cadre des mesures administratives individuelles à prendre par celle-ci, comme c'est le cas par exemple à l'endroit des articles 46 et 51, paragraphe 2 du règlement (CE). Ces dernières ne sont pas à prévoir dans la loi en projet.“.

Partant, dans l'hypothèse que le législateur maintiendra ces dispositions issues dudit règlement dans le présent projet de loi, il émet une proposition de texte permettant de résumer les articles 6 à 11 du projet de loi.

La commission parlementaire a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, à l'exception de la formulation „après avoir demandé l'avis de la commission“, qu'elle propose de remplacer par un libellé plus léger („sur avis de la commission“).

En conséquence, la commission parlementaire a supprimé les anciens articles 6 à 11 du projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se heurte à la préférence de la commission parlementaire pour un libellé plus léger concernant l'avis à solliciter auprès de la Commission des produits phytopharmaceutiques et explique sa proposition: „(...) il s'agit d'éviter que l'autorité de décision soit bloquée en voulant émettre une autorisation, alors que l'avis de l'organe consulté ne lui est pas parvenu. (...) Dans l'approche préconisée dans l'amendement sous examen, l'autorité de décision risque de se voir confrontée à un recours en annulation contre le silence de l'administration aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.“.

Partant, la commission a modifié son libellé aux deux endroits en question, de sorte à faire droit à la proposition du Conseil d'Etat.

#### *Anciens articles 7 à 11 (supprimés)*

La commission parlementaire a regroupé, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, ces articles dans l'ancien article 6 (nouvel article 4).

#### *Article 5 (ancien article 12)*

Cet article prévoit la mise en place d'un programme de formation spécifique traitant de l'utilisation correcte de produits phytopharmaceutiques. Les modalités de l'organisation de la formation et de la certification seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a précisé, à la première phrase du premier paragraphe, par qui le programme de formation est à organiser. Ceci, par l'ajout des termes „définie par le service“.

Cet amendement parlementaire n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*Article 6 (ancien article 13)*

Cet article pose les principes et exigences généraux pour la vente de produits phytopharmaceutiques, tout en précisant que le détail des modalités d'application de ces exigences sera réglé par voie réglementaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que la référence à l'article 12(2) est à corriger suite à ses modifications proposées. Il signale également que „la référence à la loi du 3 août 2005 doit être complétée à l'endroit de cet article et s'écrire „au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses“ “ puisque la définition de „substance préoccupante“ est à supprimer. Il explique qu'il „n'y a pas lieu de se référer à ses règlements d'exécution, alors que les définitions des expressions „toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction“ sont données dans la loi même.“.

La commission parlementaire a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et a adapté les références faites par le présent article.

Cependant, au deuxième alinéa du deuxième paragraphe la référence faite à la loi modifiée du 3 août 2005 n'a pas été complétée, mais remplacée par celle à la loi en vigueur depuis décembre 2011 en matière de substances chimiques classées comme toxiques et ayant transposé le „paquet REACH“. Cette loi abroge la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avec effet au 1er juin 2015.

Par l'ajout des termes „et microdistributeurs“, la commission parlementaire a, en outre, redressé un oubli dans le texte déposé.

Amendé, cet article n'a plus suscité d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Ancien article 14 (supprimé)*

L'ancien article 14 traitait de registres à tenir par chaque acteur professionnel et ceci avec l'objectif de garantir une certaine traçabilité concernant la vente et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'article 14 du texte gouvernemental „représume tel quel l'article 67 du règlement (CE) que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements européens.“. Il demande donc sous peine d'opposition formelle la suppression de cet article, suppression effectuée par la commission parlementaire.

*Article 7 (ancien article 15)*

Cet article pose les principes et exigences généraux concernant une utilisation appropriée de produits phytopharmaceutiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé, au paragraphe 1er, alinéa 2, le début de la deuxième phrase („Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi“), de même que la date d'application du 1er janvier 2014. Le cas échéant, un délai d'entrée spécifique serait à prévoir dans un article spécifique en fin du dispositif.

Au paragraphe 2, à la première phrase, il propose d'omettre les mots „en privilégiant chaque fois que possible“ ainsi que la deuxième phrase comme étant sans caractère normatif réel.

La commission parlementaire n'a que partiellement pu suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle donne à considérer que le premier paragraphe de cet article est à voir en relation avec le régime répressif prévu par le projet de loi. La formulation plus nuancée du paragraphe 2 lui semble, par contre, appropriée. Afin d'assurer une transposition correcte de la directive, elle préfère maintenir la deuxième phrase de ce paragraphe.

Pour des raisons de cohérence terminologique, le terme „pesticides“ est remplacé par l'expression „produits phytopharmaceutiques“.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ces amendements parlementaires n'appellent pas d'observation.

*Ancien article 16 (supprimé)*

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que cet „article reprend les articles 64 et 65 du règlement (CE) que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements européens.“ Il demande „dès lors sous peine d'opposition formelle la suppression de l'article sous rubrique.“

La commission parlementaire a fait droit à cette opposition formelle du Conseil d'Etat.

*Article 8 (ancien article 17)*

Les dispositions du présent article posent la base légale pour l'inspection du matériel en service.

Au paragraphe 3 de l'article 17 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat souhaite qu'il soit précisé „si la délivrance des certificats se fait suite à une inspection permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques, ou suite à une inspection du matériel en question indépendamment du résultat.“

En outre, la référence au paragraphe 3 serait à corriger (2009/128/CE au lieu de 2008/128/CE).

Au paragraphe 6, le Conseil d'Etat juge l'expression „Grand-Duché de Luxembourg“ impropre et à remplacer par les termes „Luxembourg“ ou „pays“.

La commission parlementaire a tenu compte de ces suggestions exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que cet article n'appelle plus d'observations de sa part dans la suite.

*Article 9 (ancien article 18)*

Le présent article traite de la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a amendé ces dispositions à plusieurs endroits.

*– paragraphe 1*

Au point 5, il est précisé que des distances de sécurité sont à respecter, distances qui seront déterminées dans un règlement grand-ducal. La fixation de ces distances de sécurité moyennant un règlement grand-ducal permet une adaptation ultérieure plus facile à certaines évolutions, notamment technologiques dans ce domaine.

Un nouveau point 6 est inséré. Cet ajout traite des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'insertion du nouveau point 7 tient compte des zones spécifiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite. Egalement pour ces zones, des distances de sécurité sont à déterminer par voie de règlement grand-ducal.

En effet, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques interdits en agriculture (ou viticulture) biologique à proximité immédiate de parcelles cultivées suivant les critères de ladite forme d'agriculture aura comme conséquence la contamination d'une partie de ces parcelles. Cette contamination peut entraîner, en cas de perte de la certification biologique, un préjudice économique majeur pour ces exploitants. La fixation de distances de sécurité à respecter réduit ce risque.

*– paragraphe 2*

Il est remédié à l'omission de la Commission des produits phytopharmaceutiques dans le processus décisionnel en matière de pulvérisation aérienne. L'intervention de la commission vise à apporter une certaine sécurité „technique“ dans les décisions à prendre. Toutefois, la nécessité de pouvoir décider rapidement (souvent endéans une journée) en période de campagne de pulvérisation dans le secteur viticole n'est pas perdue de vue, ce qui explique l'adjonction de la dernière phrase à ce même alinéa.

*– paragraphe 5 (nouveau)*

L'insertion de ce paragraphe pallie à une lacune en précisant la gestion administrative à assurer des demandes et approbations concernant la pulvérisation aérienne. Ce paragraphe est lié à l'article 6 de

la directive à transposer. Cette disposition correspond largement à la pratique administrative déjà d'usage en la matière.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve ces modifications.

*Article 10 (ancien article 19)*

Cet article traite de manière spécifique de la protection du milieu aquatique et de l'eau destiné à la consommation humaine, compte tenu des graves répercussions que peut avoir une contamination de ces milieux sur la santé humaine et animale.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que tout renvoi ou lien juridique à établir par rapport à d'autres actes législatifs ou réglementaires se doit d'être énoncé avec précision dans un dispositif légal. Ainsi, au premier paragraphe, la formule „Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci“ est à supprimer.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le terme „notamment“ soit supprimé. Il rappelle que la délégation au pouvoir réglementaire de prendre des mesures d'exécution, dans une matière réservée à la loi, ne peut pas être générale, mais doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme.

La commission parlementaire a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En plus, la commission a actualisé la référence légale à laquelle il est renvoyé au premier point du paragraphe 2. Au dernier point des mesures énumérées par ce paragraphe, elle a ajouté les termes „ou à interdire“, façon de transposer plus conforme au texte de la directive.

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*Article 11 (ancien article 20)*

Cet article vise à réduire voire à interdire l'emploi de produits phytopharmaceutiques dans des zones spécifiques et de réduire les risques lors de leur emploi. La mise en œuvre de cet article se fera par règlement grand-ducal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que „la référence à la définition de l'expression „groupes vulnérables“ est à adapter conformément à la définition lui donnée à l'article 3 du règlement (CE)“ et qu'au „paragraphe 2, l'expression „en premier lieu“ est à omettre comme étant sans valeur normative.“

La commission parlementaire a tenu compte de ces observations. La commission a, en outre, précisé le libellé du premier paragraphe par l'ajout des termes „ou à interdire“. A cet endroit également, il s'agit d'assurer une transposition plus conforme au texte de l'article 12 de la directive. Afin de refléter de manière plus précise le contenu de l'article, elle a également adapté son intitulé.

Le point 1 du paragraphe 2 a été complété comme suit: „ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes“. Ces termes sont repris du projet de loi n° 6477.

Le présent article a été complété d'un troisième paragraphe dont le libellé est également issu du projet de loi n° 6477. Ces ajouts résultent de la décision de regrouper toutes les dispositions légales traitant de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la présente loi en projet et ont été réalisés en concertation avec les auteurs dudit projet de loi.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ces amendements n'appellent pas d'observation.

*Article 12 (ancien article 21)*

Cet article précise qu'un règlement grand-ducal devra prévoir toutes les mesures nécessaires pour la manipulation, la dilution, le mélange et le stockage des produits phytopharmaceutiques ainsi que pour le traitement de leurs emballages et des restes de produits.

La commission parlementaire a fait sien le conseil du Conseil d'Etat d'écrire, au paragraphe 2, „règlement grand-ducal“.

Au premier paragraphe, point 1, elle a remédié à l'omission du stockage dans cette énumération (par l'insertion des termes „le stockage“) et a redressé une erreur de frappe au point 4.



Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

*Article 13 (ancien article 22)*

Cet article prévoit le calcul de certains indicateurs et des évaluations à faire par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate, d'une part, que le projet de loi ne prévoit pas des indicateurs nationaux permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réduction des risques et des effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et que, d'autre part, les indicateurs de risques harmonisés à élaborer à cet effet au niveau européen et qui devraient figurer à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, ne sont pas encore disponibles.

La commission parlementaire donne à considérer que la directive à transposer ne comporte pas de tels indicateurs et n'esquisse même pas d'éléments sur lesquels ces indicateurs devraient être basés. Si l'instauration d'indicateurs nationaux devait s'avérer nécessaire, ces indicateurs seront mis en place par voie de règlement grand-ducal.

La commission a fait sienne l'observation de la Chambre de commerce qui propose de remplacer au point c) de cet article les termes „la présente directive“ par les termes „de la présente loi“.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*Article 14 (ancien article 23)*

Cet article constitue le cadre légal du plan d'action national „pesticides“ à réaliser.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu d'éviter (au paragraphe 1er), „le terme „Gouvernement“, qui constitue une notion générique, susceptible de significations diverses selon les circonstances. Mieux vaut, pour ces raisons, qualifier l'autorité compétente de manière non équivoque, en utilisant les dénominations suivantes: „Grand-Duc“, „Gouvernement en conseil“ ou „ministre“.“

A l'alinéa 2 du même paragraphe, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase „conformément à la réglementation nationale“ soit omis: „Tout acte concerné ou visé par les dispositions prévues au paragraphe 1er devrait être mentionné distinctement. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui a transposé la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.“

La commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat et ceci également au paragraphe 3 où celui-ci recommande d'écrire „loi précitée du 19 décembre 2008“ ainsi qu'au paragraphe 5 jugé superfétatoire („ (...) inutile de recopier des dispositions des directives qui ne concernent que les relations entre les Etats membres et la Commission européenne (...)“).

Deux précisions, conformes à la directive, ont été apportées par la commission parlementaire au premier paragraphe. Ainsi, les termes „ , telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques,“ ont été ajoutés et il est renvoyé à la consultation publique à organiser en vertu de la directive concernant le plan d'action „pesticides“.

Le paragraphe 6 ajouté par la commission précise cette obligation. Il fixe une durée minimale de la consultation, prévoit l'établissement et la publication d'une synthèse des observations recueillies ainsi qu'un règlement grand-ducal pour régler les détails du déroulement de cette consultation.

C'est l'ajout de ce paragraphe qui suscite un développement plus étendu du Conseil d'Etat sur le principe de la consultation publique préalable.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat recommande, en effet, au vu de l'obligation découlant de la Convention d'Aarhus d'information et de consultation du public en matière de droit de l'environnement, et la multiplication de diverses procédures de consultation du public prévues dans de plus en plus de textes légaux, d'élaborer une solution législative horizontale regroupant dans un seul texte légal les dispositions à respecter lors d'une procédure de participation publique, en vue de remplacer le cadre juridique actuellement en place.

En attendant, le Conseil d'Etat propose de reformuler la disposition afférente prévue par la commission parlementaire. Il juge, notamment, irréaliste le délai de quinze jours prévu dans la proposition initiale pour permettre que cette consultation puisse se dérouler de façon à garantir une information adéquate et une participation effective du public. La commission parlementaire a repris le paragraphe 6 dans la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a également repris la proposition de libellé émise, pour des raisons rédactionnelles, à l'encontre de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

*Article 15 (ancien article 24)*

L'article 15 régleme la publicité relative aux produits phytopharmaceutiques.

Pour les raisons déjà évoquées à l'endroit de l'article 2 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat demande dans son avis et sous peine d'opposition formelle la suppression des paragraphes 1er et 2 du présent article.

Une seconde opposition formelle vise le régime de publicité que cet article propose d'introduire (au paragraphe 3). Le Conseil d'Etat considère le régime proposé comme „une restriction à la liberté de commerce qui relève de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution.“ Il souligne qu'il appartient „au législateur de déterminer dans la loi en projet les médias concernés.“

Par conséquent, la commission parlementaire a entièrement reformulé le présent article. Le libellé proposé s'inspire des dispositions afférentes (article 3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Le premier paragraphe arrête le principe général d'une interdiction de la publicité en faveur de ces produits. Les paragraphes subséquents prévoient des dérogations à ce principe ou apportent certaines précisions.

Le règlement grand-ducal initialement prévu devient ainsi superfétatoire.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

*Article 16 (ancien article 25)*

Cet article prévoit deux règlements grand-ducaux visant la mise en place de mesures de sensibilisation du public quant aux risques des produits phytopharmaceutiques ainsi que d'un système de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements causés par ces produits.

La commission parlementaire a complété le premier paragraphe par l'ajout du bout de phrase „et le recours à l'agriculture biologique“ et a suivi, au paragraphe 2, l'observation du Conseil d'Etat, qu'„il faut écrire „ministre“ et non pas „membre du gouvernement““.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*Article 17 (ancien article 26)*

Cet article autorise l'Etat à percevoir des taxes et droits, à définir par voie de règlement grand-ducal, tout en fixant un montant maximal pour ces redevances.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a remplacé l'abréviation „EUR“ par le terme „euros“. Par la suite, cet article n'a plus appelé d'observation de la part de la Haute Corporation.

*Article 18 (ancien article 27)*

Cet article traite du constat des infractions aux dispositions de la future loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère „ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves.“

Partant, il demande à nouveau qu'il soit renoncé „à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.“

Dans la mesure où des compétences de police judiciaire sont attribuées à des agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés doivent justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche, qualification qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle, les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

Dans l'hypothèse où le législateur maintient cette disposition, le Conseil d'Etat émet la proposition de texte suivante, qui insiste sur une formation spéciale des fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire:

**„Art. 16. Surveillance et contrôle**

(1) (*Première phrase inchangée*) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.



(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ L'article 458 du Code pénal est applicable.

(...)“

Au premier paragraphe, la commission parlementaire a tenu compte de la nouvelle dénomination du ministère en charge de l'Agriculture.

Au même paragraphe, elle a inséré les „agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts“. Cet ajout fait droit à une demande explicite de l'administration précitée et permettra que les contrôles à effectuer sur le terrain pourront également, dans certains cas, être effectués par les agents compétents de l'Administration de la nature et des forêts. Cette administration est, en effet, confrontée dans le cadre de ses contrôles (programmes de biodiversité par exemple) à l'emploi de produits phytopharmaceutiques. Dans la pratique, cette extension des agents compétents en la matière permettra de réduire le nombre de fonctionnaires sollicités à chaque fois pour exécuter les contrôles nécessaires. Ainsi, cet amendement est également à voir comme une mesure de simplification administrative.

La commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat et a corrigé, à l'ancien paragraphe 4, la référence à l'article du Code d'instruction criminelle („il y a lieu d'écrire „article 33, paragraphe 1er“.“).

Compte tenu d'un récent avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a également précisé, dans l'ensemble de l'article, la désignation de „les membres de la Police grand-ducale“ par l'ajout „relevant du cadre policier“.

Ces modifications ont donné satisfaction au Conseil d'Etat.

#### *Article 19 (ancien article 28)*

Cet article énumère les cas dans lesquels une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'une personne qui est en infraction avec la loi.

Tandis que la commission parlementaire a pu reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 1er, alinéa 2, elle n'a pu suivre que partiellement les autres observations exprimées dans l'avis de ce dernier.

En effet, au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souhaite que la première phrase soit reformulée et la deuxième supprimée, de sorte que ce paragraphe aura la teneur suivante: „(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.“. Il estime, en effet, qu'il „convient de ne rien changer au délai d'introduction de droit commun du recours (en réformation) devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.“.

Le paragraphe 4 est jugé comme disproportionné eu égard aux faits qu'il est envisagé d'ériger en infraction, de sorte que le Conseil d'Etat demande sa suppression. Il „estime qu'en cas de non-versement des redevances et droits en relation avec les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, ces autorisations ne sont pas délivrées et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir dans ces situations des amendes administratives.“.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat insiste „sous peine d'opposition formelle que la loi prévoit un recours en réformation contre la sanction du ministre, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.“.

La commission parlementaire prévoit un recours en réformation, maintient toutefois le délai d'introduction du recours tel qu'initialement prévu (40 jours) et inférieur à celui du droit commun (trois mois). Ce délai de 40 jours est identique à celui prévu dans le cadre de la transposition de la directive dite „Reach“ (article 3, paragraphe 3 de la loi du 16 décembre 2011) et s'explique en raison d'une nécessaire célérité en la matière qui touche à la santé publique.

Le paragraphe 4 est également maintenu tout en augmentant le montant maximal de l'amende administrative prévue (de 50.000 à 150.000 euros). La hauteur des amendes prévues doit être en relation avec l'importance accordée par le législateur au respect de ces dispositions qui visent à protéger la santé publique.

La commission parlementaire souligne que ces amendes doivent également avoir un effet dissuasif. La commission rappelle, d'une part, qu'il s'agit d'une fourchette qui laisse une large marge d'appréciation en fonction de la gravité effective de l'infraction et, d'autre part, que la future loi s'adresse non seulement aux personnes physiques mais également à des personnes morales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire donne suite à sa demande de prévoir un recours en réformation, maintient toutefois le délai de quarante jours pour l'introduction du recours. Il insiste donc une nouvelle fois sur l'avantage de s'en tenir au droit commun et de ne rien changer au délai normal d'introduction du recours en réformation qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat critique que sa demande de voir supprimé le principe d'amendes administratives pour non-versement de redevances et droits versés dans le cadre de demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, n'a pas été suivie et que la commission parlementaire a même jugé utile d'augmenter le montant maximal de l'amende administrative prévue de 50.000 à 150.000 euros. Il conçoit, en effet, „mal la relation directe entre le non-versement de redevances et droits et une atteinte à la santé publique“, de sorte à maintenir ses observations initiales.

A son tour, la commission parlementaire a également confirmé sa position.

#### *Article 20 (ancien article 29)*

L'article 20 précise les articles de la loi dont la violation est susceptible de constituer une infraction pénale. Selon la gravité de l'infraction, une peine d'emprisonnement et/ou une amende peuvent être encourues.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande d'omettre, au paragraphe 1er, „le point 1, étant donné que les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 2 sont également couvertes par les dispositions de l'article 13.“.

Une opposition formelle vise les points 4 et 5 de ce même paragraphe. Elle est motivée par référence au principe de la légalité des incriminations tel que consacré par l'article 12 de la Constitution. En effet, le Conseil d'Etat juge imprécis le libellé des articles 15 et 17 du projet de loi et „insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.“.

Des propositions rédactionnelles visent le point 3 du paragraphe 2 („écrire „paragraphe 1er et 4““) et le paragraphe 4 („les références aux dispositions figurant dans l'article se font sans rappeler les mots „prévues au présent article““), paragraphe qu'il juge, par ailleurs, „superfétatoire comme reprenant des dispositions de droit commun.“ et demande sa suppression.

La commission parlementaire a partiellement suivi l'avis du Conseil d'Etat: le paragraphe 4 a été supprimé et les dispositions dont le non-respect est sanctionné ont été indiquées avec précision.

Comme à l'article précédent, également au premier paragraphe du présent article, le montant maximal de l'amende prévue a été augmenté, mais de manière plus substantielle: de 50.000 à 250.000 euros. Le même montant maximal est désormais prévu au paragraphe 2.

Le premier point du premier paragraphe a été précisé.

Un nouveau point 9 a été inséré, soumettant à sanction les infractions aux règles régissant la publicité pour les produits phytopharmaceutiques.

Compte tenu des amendements apportés au dispositif en projet, tous les renvois faits au sein du présent article ont été revus. En outre, la suppression d'une série d'articles du projet de loi (reproduits du règlement communautaire n° 1107/2009 d'application directe), dispositions toutefois soumises à un régime répressif à mettre en place par le législateur national, a exigé de remplacer ces références internes à la future loi par des renvois aux articles afférents du règlement communautaire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a maintenu dans sa nouvelle formulation de cet article le libellé des points 4 et 5 du paragraphe 1er qui a donné lieu à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Bien que les précisions apportées à l'ancien article 17 (nouvel article 8) satisfont à son opposition formelle, il se voit obligé de la réitérer en relation

avec le paragraphe 1er de l'ancien article 15 (nouvel article 7) qui n'a pas été modifié dans le sens d'une précision des incriminations. Partant, il „insiste à ce que les „principes de bonnes pratiques phytosanitaires“ et les „principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures“ soient précisés au-delà de la description donnée actuellement dans le projet de loi sous avis.“, sinon le point 4 de ce paragraphe serait à supprimer.

La commission parlementaire a donc supprimé le passage en question qui fait référence à l'ancien article 15 (nouvel article 7), paragraphe 1er qui lui parle de „l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires“ et de la conformité „aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis“. Elle donne à considérer que l'exécutif dispose d'assez de moyens pour sanctionner une application abusive ou erronée de ces produits. Dans le cadre de la „cross compliance“, d'une part, et dans les règlements grand-ducaux à prendre sur base de ce texte légal, d'autre part, dispositifs qui seront bien plus détaillés, une exécution sans faille des principes évoqués sera possible.

#### *Article 21 (ancien article 30)*

Cet article abroge intégralement la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de cet article „est superflu en ce que les règlements grand-ducaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques pris en exécution de la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques restent en vigueur pour autant que la nouvelle loi leur assure une base légale.“.

Le Conseil d'Etat ajoute, en outre, qu'il se doit d'émettre „ses réserves les plus sérieuses au maintien de règlements grand-ducaux „autonomes“ qui n'ont pas de base légale dans la nouvelle loi, qu'on les élève au rang de loi par la voie d'une ratification ou qu'on maintienne les dispositions de la loi ancienne comme base légale.“. Le Conseil d'Etat invite donc les auteurs du projet de loi „à faire l'inventaire des règlements en cause et à leur consacrer une base légale dans la loi en projet.“. Partant, il demande sous peine d'opposition formelle la suppression de l'alinéa 2.

La commission parlementaire a fait droit à cette demande, de sorte que cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 22*

L'article final permet le recours à un intitulé abrégé.

Cette disposition a été proposée par le Conseil d'Etat, compte tenu de ses observations au sujet de l'intitulé du projet de loi, et a été reprise par la commission parlementaire.

#### *Annexes*

Les annexes au projet de loi reproduisent les annexes I à III de la directive 2009/128/CE précitée et ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

### **5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6525 dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

### relatif aux produits phytopharmaceutiques

- **transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et**
- **mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil**

#### **Art. 1er – Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „utilisateur professionnel“: toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;
2. „distributeur“: toute personne physique ou morale qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;
3. „conseiller“: toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant;
4. „matériel d'application des produits phytopharmaceutiques“: tout équipement spécialement destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques y compris des accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de tels équipements, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;
5. „pulvérisation aérienne“: toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef (avion ou hélicoptère);
6. „lutte intégrée contre les ennemis des cultures“: la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;
7. „indicateur de risque“: le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement;
8. „méthodes non chimiques“: des méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées à l'annexe III, point 1 de la présente loi, ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
9. les termes „eaux de surface“ et „eaux souterraines“ ont le même sens que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
10. „espaces publics“: les espaces publics sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions communales ou étatiques dont la finalité est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, ceci est aussi valable pour les institutions chargées par les communes ou l'Etat d'effectuer de telles missions;

11. „publicité“: toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit phytopharmaceutique.

#### **Art. 2 – Compétences**

Le ministre ayant l’Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l’autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Le service de la protection des végétaux de l’Administration des services techniques de l’agriculture, ci-après désigné „service“, est chargé de la gestion et de la coordination des tâches prévues par la présente loi et d’organiser et d’assurer tous les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres Etats membres, la Commission européenne et l’Autorité européenne de sécurité des aliments.

#### **Art. 3 – Commission des produits phytopharmaceutiques**

Le ministre est appuyé dans sa tâche par une Commission des produits phytopharmaceutiques, dénommée ci-après „la commission“.

La commission peut adresser des avis et recommandations au ministre.

La commission est composée de:

- quatre représentants du ministre;
- deux représentants du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Gestion de l’eau dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant l’Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

La présidence de la commission est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres de la commission sont nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu’il remplace.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d’empêchement. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du service.

En cas de nécessité, le président de la commission peut faire appel à un ou plusieurs experts.

La commission élabore elle-même son règlement d’organisation interne, qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

#### **Art. 4 – Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

(1) Le ministre peut accorder, après avoir demandé l’avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l’article 81 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(2) Les expériences ou les essais visés à l’article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, après avoir demandé l’avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l’article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, le ministre peut en situation d’urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l’article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l’accès électronique du public aux informations visées à l’article 57 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

### **Art. 5 – Formation**

(1) Tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée définie par le service. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu.

La formation est conçue de manière à garantir que ces utilisateurs, distributeurs et conseillers acquièrent des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, en tenant compte de leurs différents rôles et responsabilités.

(2) Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d'un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, acquise au moyen d'une formation ou par d'autres moyens.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait des certificats, et désigne les organismes compétents.

### **Art. 6 – Exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques**

(1) La vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l'article 5, paragraphe 2.

(2) Les distributeurs doivent disposer, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat visé à l'article 5, paragraphe 2. Ces personnes doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

Les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne mettent pas en vente des produits phytopharmaceutiques classés comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

(3) Les distributeurs et microdistributeurs qui vendent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Les producteurs de produits phytopharmaceutiques sont obligés de fournir ces informations.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application de ces exigences.

### **Art. 7 – Utilisation des produits phytopharmaceutiques**

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi.

(2) Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la



santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures.

La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

#### **Art. 8 – Inspection du matériel en service**

(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

(2) Au plus tard le 26 novembre 2016, une inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit avoir été effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d'application ayant passé l'inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat.

(3) Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d'application satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l'annexe II de la présente loi, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Le matériel d'application répondant, le cas échéant, aux normes communautaires harmonisées élaborées conformément à l'article 20 de la directive 2009/128/CE précitée, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et d'environnement.

Un certificat officiel est délivré suite à l'inspection permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application prévues par le présent article et désigne les organismes compétents pour les inspections et pour la délivrance des certificats d'inspection.

(5) Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques suivant la formation appropriée reçue au titre de l'article 5.

(6) Les certificats délivrés dans d'autres Etats membres en conformité avec la directive 2009/128/CE précitée, sont acceptés sur le territoire du Luxembourg, à condition que les intervalles d'inspection visés aux paragraphes 1 et 2 soient respectés.

#### **Art. 9 – Pulvérisation aérienne**

(1) La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation. Elle ne peut être autorisée par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques;
2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 5, paragraphe 2;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité



telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'exclure des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles;

6. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par les lois précitées;
7. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée;
8. l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.

(2) Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation aérienne soumet au ministre une demande d'approbation de son programme d'application et fournit les éléments attestant que les conditions légales sont remplies. La demande d'application par pulvérisation aérienne est transmise à temps au service, et comporte des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le service examine les demandes d'approbation du programme d'application par pulvérisation aérienne et prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance du public les informations concernant les cultures, les zones, les circonstances et les besoins particuliers d'application, y compris les conditions météorologiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne est autorisée.

Le ministre précise dans sa décision d'approbation, prise sur avis du service et de la commission, les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation. Pendant la campagne de pulvérisation les décisions du ministre sont prises sur avis du service.

(3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation.

(4) Le ministre peut, dans des cas dûment justifiés, appliquer une procédure accélérée pour vérifier, avant l'application par pulvérisation aérienne, que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies.

(5) Le service conserve un enregistrement des demandes et des approbations visées au paragraphe 2 et tient à la disposition du public les informations pertinentes qu'elles contiennent, comme l'aire couverte par la pulvérisation, la date et la durée prévues de la pulvérisation et le type de produit phytopharmaceutique.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

**Art. 10 – Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine**

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1 consistent:

1. à privilégier les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la loi du 16 décembre 2011 précitée et de ses règlements d'exécution

et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la loi du 19 décembre 2008 précitée;

2. à privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive, en particulier en ce qui concerne les cultures verticales telles que les houblonnières, l'arboriculture et les vignes;
3. à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de produits phytopharmaceutiques sont interdits;
4. à réduire autant que possible ou à interdire les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

**Art. 11 – Réduction ou interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et réduction des risques dans des zones spécifiques**

(1) Un règlement grand-ducal, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre ou à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques.

(2) Dans ces zones des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et des mesures de lutte biologique sont envisagées. Les zones spécifiques en question sont:

1. les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 point 14 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes;
2. les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

(3) L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1er janvier 2016.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques restera autorisée.

**Art. 12 – Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits**

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal arrête les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine et animale ni l'environnement:

1. la manipulation, le stockage, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques avant application;
2. la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
3. l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application;
4. le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
5. la récupération et l'élimination des restes de produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

(2) Ce règlement grand-ducal prévoit toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel, afin d'éviter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible toxicité, des formules prêtes à l'emploi et des limitations portant sur les tailles de conditionnement et d'emballage.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal fixe les conditions pour le stockage des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit entre autres que les zones de stockage des produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs professionnels soient construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles. Il convient d'accorder une attention particulière à la localisation, à la taille et aux matériaux de construction.

### **Art. 13 – Indicateurs**

Le service:

- a) calcule des indicateurs de risque harmonisés, visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, à l'aide des informations statistiques recueillies conformément à la législation communautaire relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes;
- b) met en évidence, avec l'aide des indicateurs, les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives;
- c) met également en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le résultat de ces évaluations est mis à la disposition du public.

### **Art. 14 – Plan d'action national**

(1) Le Gouvernement en conseil adopte, après consultation des acteurs et du public, conformément à la procédure prévue au paragraphe 6, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Une attention particulière est réservée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui ont fait l'objet d'une autorisation émise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque cette autorisation est renouvelée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 et que ces produits ne satisfont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8 dudit règlement européen.

(2) Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant l'application de la présente loi, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 13, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

(3) Le plan national prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme les programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi précitée du 19 décembre 2008.

(4) Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées. Le plan d'action national décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles 5, 6, 7, 8 à 13 et 16 en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du paragraphe 1er.

(5) Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum.

(6) Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, dès leur élaboration, d'une procédure de participation publique. Un règlement grand-ducal précise les différentes étapes de cette procédure de participation du public et les délais respectifs, les modalités de l'information du public sur le plan d'action et son élaboration, y compris la procédure de participation, les moyens de communication utilisés et les modalités selon lesquelles les questions et observations du public peuvent être soumises. Les délais déterminés dans ce règlement grand-ducal sont fixés de manière à assurer une information adéquate au public et une préparation et participation effective du public.

#### **Art. 15 – Publicité**

(1) La publicité en faveur des produits phytopharmaceutiques est interdite.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés ou vendus, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce des produits phytopharmaceutiques, de la dénomination du produit, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Par dérogation au premier paragraphe et en respectant les dispositions de l'article 66 paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, la publicité est autorisée:

- à l'intérieur des établissements autorisés à vendre des produits phytopharmaceutiques. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits phytopharmaceutiques et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits phytopharmaceutiques;
- dans des magazines et journaux spécialisés destinés aux utilisateurs professionnels et aux distributeurs;
- dans le cadre de publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques, réservés aux utilisateurs professionnels, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution de produits phytopharmaceutiques;
- dans le cadre de publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur de produits phytopharmaceutiques est interdite.

(5) Les publications effectuées par les autorités nationales ou communautaires et par le service ne tombent pas sous le champ d'application du présent article.

**Art. 16 – Information et sensibilisation**

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures nécessaires pour informer le public et de promouvoir et faciliter les programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques et le recours à l'agriculture biologique.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions la Santé est chargé de la mise en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux produits phytopharmaceutiques, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ces systèmes de collecte d'information.

**Art. 17 – Redevances et droits**

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou le renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20.000 euros.

**Art. 18 – Surveillance et contrôle**

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration de l'environnement, les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et le personnel de la carrière supérieure du Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et le directeur, le directeur adjoint, le personnel de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(3) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(4) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées au paragraphe 1 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(5) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires visés au paragraphe 1, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(6) Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des produits et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires visés au paragraphe 1, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 19 – Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de la présente loi, le ministre peut:

1. prononcer un avertissement à l'adresse respectivement du producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, pour des manquements mineurs et de toute évidence involontaires;
2. impartir respectivement au producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer le local, l'installation ou le site d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la suspension de l'activité ou la fermeture du local, de l'installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d'autres motifs d'ordre public.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures administratives prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.



(4) Le non-versement des redevances et droits prévus à l'article 17 est passible d'une amende administrative de 251 à 150.000 euros.

**Art. 20 – Sanctions pénales**

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. n'aura pas respecté les exigences de certification prévues à l'article 5 paragraphe 2;
2. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 6;
3. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
4. utilisera du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article 8;
5. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article 9;
6. n'aura pas respecté les mesures prévues à l'article 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques;
7. n'aura pas respecté les mesures relatives à la manipulation, au stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits prévues à l'article 12;
8. n'aura pas respecté les dispositions de l'article 15 relatif à la publicité et l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
9. aura refusé ou se sera opposé aux mesures de contrôle et de surveillance prévues à l'article 27, paragraphe 6.

(2) Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché ou utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article 4;
2. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé conformément à l'article 4 et l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
3. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballage et la présentation prévues aux articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(3) Les peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 19, paragraphe 1er.

**Art. 21 – Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques est abrogée.

**Art. 22 – Intitulé abrégé**

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: „Loi du ... relative aux produits phytopharmaceutiques“.

\*



## ANNEXE I

**Thèmes de formation prévus à l'article 12**

1. Intégralité de la législation applicable en ce qui concerne les pesticides et leur utilisation.
2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux (contrefaçons), risques qu'ils présentent et méthodes d'identification de ces produits.
3. Dangers et risques associés aux pesticides, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, en particulier:
  - a) risques pour les êtres humains (opérateurs, résidents, passants, personnes pénétrant dans les zones traitées et personnes manipulant ou consommant des produits traités) et rôle joué par des facteurs tels que le tabagisme qui aggravent ces risques;
  - b) symptômes d'un empoisonnement par les pesticides et mesures de première urgence;
  - c) risques pour les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.
4. Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes de l'agriculture biologique, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
5. Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié de pesticides ayant le moins d'effets secondaires possibles sur la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.
6. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement: méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides, ainsi que pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des pesticides excédentaires (y compris les mélanges restant dans les cuves) sous forme concentrée ou diluée; méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (équipements de protection individuelle).
7. Approches basées sur le risque, tenant compte des variantes locales du bassin d'alimentation comme le climat, le type de sol et de culture, et le dénivelé.
8. Procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, notamment pour l'étalonnage, et pour faire en sorte que son fonctionnement présente le moins de risques possibles pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non visées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.
9. Utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage de pesticide ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.
10. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement accidentel, de contamination ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de pesticides.
11. Attention particulière dans les zones protégées établies en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

12. Structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins pour signaler tout incident ou incident supposé.

13. Consignation de toute utilisation de pesticides, conformément à la législation applicable.

\*

## ANNEXE II

### **Exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques**

L'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité optimale de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont atteints.

Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit fonctionner de manière fiable et être utilisé conformément à l'usage pour lequel il est prévu de façon à ce que les produits phytopharmaceutiques puissent être dosés et disséminés avec précision. Le matériel doit avoir une conformation permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter les fuites de produits phytopharmaceutiques. Il doit également pouvoir être nettoyé facilement et soigneusement. Il doit en outre garantir la sécurité des opérations, et pouvoir être contrôlé et arrêté immédiatement depuis le siège de l'opérateur. Si nécessaire, les ajustements doivent être simples, précis et reproductibles.

Il convient d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

#### 1) *Eléments de transmission*

La protection de l'arbre de transmission et la protection du connecteur d'alimentation électrique doivent être en place et en bon état, et rien ne doit empêcher les dispositifs de protection et toute pièce de transmission mobile ou tournante de remplir leur fonction, afin d'assurer la protection de l'opérateur.

#### 2) *Pompe*

Le débit de la pompe doit être adapté aux besoins du matériel, et la pompe doit fonctionner correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau de la pompe.

#### 3) *Agitation*

Les dispositifs d'agitation doivent assurer une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

#### 4) *Cuve à bouillie*

Les cuves ainsi que la jauge de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange doivent être conçus de manière à limiter au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

#### 5) *Systèmes de mesure, de commande et de réglage*

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression et/ou du débit doivent être convenablement calibrés et fonctionner correctement et il ne doit pas y avoir de fuites. Durant l'application, la commande de la pression et l'actionnement des dispositifs de réglage de la pression doivent être possibles et aisés. Les dispositifs de réglage de la pression doivent maintenir une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué.

6) *Tuyaux et conduites*

Les tuyaux et conduites doivent être en bon état afin d'éviter les perturbations du débit de liquide ou les déversements accidentels en cas de rupture. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau des tuyaux et conduites lorsque le matériel est utilisé à la pression de service maximale.

7) *Filtrage*

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, les filtres doivent être en bon état et la taille des mailles des filtres doit correspondre à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres doit fonctionner correctement.

8) *Rampe (pour le matériel pulvérisant des pesticides au moyen d'une rampe horizontale, proche de la culture ou de la matière à traiter)*

La rampe doit être en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente doivent fonctionner correctement.

9) *Buses*

Les buses doivent fonctionner correctement de manière à éviter tout écoulement lors de l'arrêt de la pulvérisation. Pour garantir l'homogénéité de la pulvérisation, le débit de chaque buse ne doit pas s'écarter de manière sensible du débit nominal indiqué sur les tableaux fournis par le fabricant.

10) *Répartition*

La distribution transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales) de la bouillie dans la zone cible doit être régulière, le cas échéant.

11) *Ventilateur (pour le matériel pulvérisant des pesticides à l'aide d'un flux d'air)*

Le ventilateur doit être en bon état et produire un courant d'air stable et fiable.

\*

## ANNEXE III

**Principes généraux en matière de lutte intégrée  
contre les ennemis des cultures**

1. La prévention et/ou l'éradication des organismes nuisibles devraient être menées à bien, ou s'appuyer, parmi d'autres possibilités, en particulier sur les moyens suivants:

- la rotation de cultures,
- l'utilisation de techniques de culture appropriées (par exemple: la technique ancienne du lit de semis, les dates et densités des semis, les sous-semis, la pratique aratoire conservative, la taille et le semis direct),
- l'utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés,
- l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage,
- la prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement),
- la protection et le renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.

2. Les organismes nuisibles doivent être surveillés par des méthodes et instruments appropriés, lorsqu'ils sont disponibles. Ces méthodes devraient inclure des observations sur le terrain ainsi que, lorsque c'est possible, des systèmes d'alerte, de prévision et de diagnostic rapide, qui s'appuient sur des bases scientifiques solides, ainsi que des conseils émanant de conseillers professionnels qualifiés.

3. En s'appuyant sur les résultats de la surveillance, l'utilisateur professionnel doit décider s'il doit ou non et quand appliquer des mesures phytopharmaceutiques. Des seuils scientifiquement solides et robustes sont des éléments essentiels à la prise de décision. Pour ce qui est des organismes nuisibles, les seuils d'intervention définis pour la région, pour des zones spécifiques, pour des cultures et pour des conditions climatiques particulières doivent, si possible, être pris en compte avant les traitements.

4. Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures.

5. Les pesticides appliqués sont aussi spécifiques que possible à la cible et ont le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement.

6. L'utilisateur professionnel devrait maintenir l'utilisation de pesticides et d'autres formes d'intervention aux niveaux nécessaires, par exemple par l'utilisation de doses réduites, la réduction de la fréquence d'application ou en ayant recours à des applications partielles, en tenant compte du fait que le niveau de risque pour la végétation doit être acceptable et que ces interventions n'augmentent pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles.

7. Lorsque le risque de résistance à une mesure phytopharmaceutique est connu et lorsque le niveau d'organismes nuisibles exige l'application répétée de pesticides sur les cultures, les stratégies antirésistance disponibles devraient être appliquées afin de maintenir l'efficacité des produits. Cela peut inclure l'utilisation de plusieurs pesticides ayant différents modes d'action.

8. Sur la base des relevés concernant l'utilisation des pesticides et de la surveillance des organismes nuisibles, l'utilisateur professionnel devrait vérifier le taux de réussite des mesures phytopharmaceutiques appliquées.

Luxembourg, le 1er décembre 2014

*Le Président-Rapporteur,*  
Gusty GRAAS

6525

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/12/2014 19:09:51  
 Scrutin: 3  
 Vote: PL 6525 Prod.  
 phytopharmaceutiques  
 Description: Projet de loi 6525

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	22	5	57
Procuration:	2	1	0	3
Total:	32	23	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

## CSV

Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Abst		M. Eicher Emile	Abst	
M. Eischen Félix	Abst		M. Gloden Léon	Abst	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst		Mme Hansen Martine	Abst	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Abst		M. Kaes Aly	Abst	
M. Lies Marc	Abst		Mme Mergen Martine	Abst	
M. Meyers Paul-Henri	Abst		Mme Modert Octavie	Abst	
M. Mosar Laurent	Abst		M. Oberweis Marcel	Abst	
M. Roth Gilles	Abst		M. Schank Marco	Abst	
M. Spautz Marc	Abst		M. Wilmes Serge	Abst	
M. Wiseler Claude	Abst		M. Wolter Michel	Abst	(Mme Arendt Nancy)
M. Zeimet Laurent	Abst				

## LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

## DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

## ADR

M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

## déi Lénk

M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	
------------------	-----	--	-----------------	-----	--

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date:	11/12/2014 19:09:51	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin:	3	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Vote:	PL 6525 Prod. phytopharmaceutiques	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle
Description:	Projet de loi 6525		

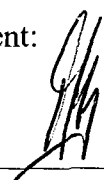
	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	22	5	57
Procuration:	2	1	0	3
Total:	32	23	5	60

n'ont pas participé au vote:

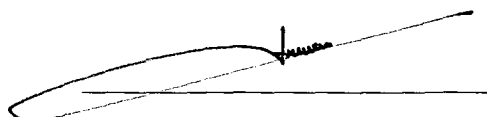
Nom du député

Nom du député

Le Président:



Le Secrétaire général:





6525/08

**N° 6525<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

relatif aux produits phytopharmaceutiques

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2014)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

relatif aux produits phytopharmaceutiques

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 décembre 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 juin 2013 et 7 octobre 2014;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

04



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2014
2. 6525 **Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**
  - transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
  - mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
  - Rapporteur : M. Gusty Graas

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6672 **Projet de loi**
  - 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
  - 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
  - 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- Rapporteur : M. Edy Mertens

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6659 **Projet de loi portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**
  - Rapporteur : M. Gusty Graas

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers (consignes concernant la grippe aviaire / versement des primes)

\*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler remplaçant M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Dr Félix Wildschutz, M. Roger Schmit, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, Mme Cécile Hemmen

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- 2. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**  
- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et  
- mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.<sup>1</sup>

L'orateur explique qu'il a souhaité, tout en respectant la structure classique d'un rapport sur un projet de loi, donner également un aperçu sur l'évolution législative concernant les pesticides et mentionner le plus récent incident majeur avec ces produits, incident qui marquera certainement le contexte du débat politique en séance plénière. Pour le reste, ce rapport reprend fidèlement les décisions prises par la commission parlementaire.

---

<sup>1</sup> Transmis préalablement, le vendredi 28 novembre 2014, aux membres de la commission parlementaire

### **Débat :**

Une représentante du groupe CSV signale que le rapport en soi n'est pas de nature à soulever des critiques de son groupe politique. Celui-ci se doit cependant de rappeler que les projets de règlements grand-ducaux à prendre sur base de ce futur texte légal ne sont toujours pas disponibles, règlements qui sont pourtant d'une importance capitale dans le présent contexte. La teneur de ces règlements d'exécution déterminera largement l'impact réel qu'aura ce projet de loi sur les exploitants viticoles et agricoles, notamment. De surcroît, une nouvelle version suite à la révision du Plan d'action national dit « pesticides » fait également défaut. Dans ces circonstances, son groupe politique se voit dans l'impossibilité de marquer son accord au dispositif en projet. Conscient toutefois de la pression croissante émanant de l'exécutif communautaire de voir ce cadre légal enfin transposé, son groupe **s'abstiendra** lors du vote.

Le représentant du groupe *déi gréng* souhaite qu'il soit ajouté, au deuxième tiret de la page 5 du rapport transmis aux membres de la commission, « et de l'**agriculture biologique** ». Ceci, pour exclure toute confusion : la lutte intégrée contre les ennemis des cultures n'est pas à confondre avec le concept de l'agriculture biologique.

La commission marque son accord à cet ajout. Des intervenants, en renvoyant à l'annexe III fidèlement reprise de la directive 2009/128/CE, notent que la directive elle-même colporte cette confusion.

Le représentant du groupe *déi gréng* propose, en outre, que le Rapporteur rappelle, dans la partie B) de son exposé concernant l'objet du projet de loi, le choix de la commission parlementaire d'interdire l'emploi de pesticides également sur les **cimetières**, ceci en les omettant sciemment parmi les exclusions prévues par la définition qu'elle a donné des « espaces publics », définition ajoutée mais pas commentée en détail dans le projet de rapport.

La commission décide d'ajouter ce terme dans l'énumération donnée à la page 6 du projet de rapport de « zones utilisées par le grand public ».

Suite à une question afférente, il est rappelé que la Commission européenne peut désormais à chaque moment saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour non-transposition dans les délais d'un texte communautaire.

### **Vote :**

Le projet de rapport est **adopté** avec les voix de la majorité gouvernementale (six voix). Les représentants du groupe politique CSV et celui de la sensibilité politique ADR expriment leur abstention (six voix).

La proposition de Monsieur le Président-Rapporteur, d'opter pour un **temps de parole** suivant le modèle 1 tout en lui accordant cinq minutes supplémentaires pour présenter son rapport, est acceptée.

### **3. 6672 Projet de loi**

**1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**



2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et  
3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur résume son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Suite à des questions afférentes, des précisions concernant l'exportation de lisier sont réitérées.

**Vote :**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission convient de proposer un temps de parole suivant le modèle de base.

**4. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La commission parlementaire fait siennes les *observations préliminaires* du Conseil d'Etat : une lettre majuscule ne s'écrit que si le mot « Administration » figure comme début d'une dénomination, les termes qui suivent dans cette dénomination prennent des initiales minuscules.

*Article 1<sup>er</sup>*

La commission parlementaire décide de reprendre les propositions de texte du Conseil d'Etat créant deux articles distincts pour les deux paragraphes du premier article, tout en les reformulant. La commission partage la préoccupation de la Haute Corporation de veiller à rapprocher la structure du projet de loi sous avis de la structure des lois organiques d'autres administrations, ceci, dans l'intérêt d'une meilleure intelligibilité du texte.

L'article 1 dans sa nouvelle teneur se limitera à définir les compétences de l'Administration des services vétérinaires.

*Article 3 (article 2 nouveau)*

L'article 2 nouveau détermine l'autorité ministérielle à laquelle l'administration est soumise et met la responsabilité de sa gestion journalière aux mains d'un directeur.

Cet article résulte de la fusion, conformément à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat et reprise par la commission parlementaire, du paragraphe 2 de l'ancien premier article et de l'ancien article 3 du projet de loi, devenu le deuxième paragraphe du présent article.

#### *Article 2 (article 3 nouveau)*

L'alinéa 2 de l'ancien article 2 est amendé afin de faire droit aux considérations du Conseil d'Etat qui critique sa formulation générale prévoyant que les chefs de division sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, carrière qui comprend non seulement, les médecins vétérinaires, mais également les attachés et les conseillers de direction.

La commission parlementaire considère que le Conseil d'Etat remarque à juste titre que « l'accès aux postes de chefs de division est à limiter aux médecins vétérinaires; un agent de la carrière supérieure administrative ne paraît en effet pas être qualifié pour assumer la direction, par exemple du laboratoire de médecine vétérinaire. ». Elle partage également l'avis du Conseil d'Etat « que le choix des chefs de division ne doit pas incomber au directeur, mais à l'autorité de nomination fixée à l'article 7 du projet. », sans toutefois reprendre mot à mot le libellé proposé par ce dernier (« Chaque division est dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. »).

En effet, la division de l'identification et de l'enregistrement des animaux ne doit pas nécessairement être dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.

#### *Article 3*

L'ancien article 3 a été traité ci-avant, conjointement avec l'article 1er.

#### *Article 4*

L'article 4 arrête le cadre du personnel de l'administration.

La commission parlementaire supprime le paragraphe 2. Elle partage l'avis du Conseil d'Etat que cette disposition est redondante par rapport au droit commun de la fonction publique. La commission fait également siennes les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat visant à faciliter les renvois ultérieurs (numéroter les deux paragraphes restants par des chiffres arabes, entourés de parenthèses, et les différentes carrières par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

#### *Article 5*

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

## *Article 6*

L'article 6 crée la base légale permettant au pouvoir réglementaire d'arrêter les conditions de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de l'administration et de déterminer, le cas échéant, les attributions particulières des fonctionnaires.

La commission parlementaire partage les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat : le verbe „être“ est conjugué à l'indicatif présent et la partie de phrase « Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat » est supprimée, car superfétatoire.

## *Article 7*

L'article 7 prévoit que les nominations de fonctionnaires, à partir du grade 9, sont effectuées par le Grand-Duc, alors que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres fonctions.

La commission parlementaire n'a pas partagé la suggestion du Conseil d'Etat « s'il ne faudrait pas réserver les nominations à certains emplois à déterminer au ministre ayant la Santé dans ses attributions, alors que l'administration est également investie de missions relevant de ce ressort ministériel. ». Elle préfère, au contraire, maintenir compétence unique pour tout ce qui relève des questions du personnel œuvrant dans cette administration.

## *Article 8*

L'article 8 clarifie certaines questions concernant le recrutement du personnel de l'administration.

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui traite de la désignation du directeur de l'administration. Puisque l'Administration des services vétérinaires relève de l'autorité de deux ministres, son directeur doit être choisi par le Gouvernement en conseil.<sup>2</sup> Cette disposition étant contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurtant le principe de la séparation des pouvoirs, la commission parlementaire amende le libellé de ce paragraphe dans le sens indiqué par la Haute Corporation.

La commission parlementaire amende également le paragraphe 2 afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui doute que cette disposition soit conforme au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. La condition d'être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg est remplacée par celle au « sein de l'Union européenne ».

Faisant droit à la critique du Conseil d'Etat de la possibilité pour le ministre, prévue par le paragraphe 3, de déroger à la condition supplémentaire que les médecins vétérinaires entrant en ligne de compte pour une nomination, doivent avoir une pratique professionnelle de cinq ans au moins, la commission parlementaire supprime ce paragraphe tout en intégrant la condition supplémentaire y prévue, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, au paragraphe 2.

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté royal-grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

## Article 9

Cet article permet à l'Administration des services vétérinaires de percevoir des taxes et de déléguer certaines tâches d'inspection aux vétérinaires praticiens.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature de la taxe à payer par les redevables, rémunératoire ou de quotité ayant un caractère fiscal, avant de supposer qu'il s'agit d'une taxe rémunératoire perçue lors des interventions de l'administration.

Une taxe fiscale serait, selon le Conseil d'Etat, à considérer comme une « rétribution » au sens de l'article 102 de la Constitution, dont l'établissement relèverait du domaine des matières réservées à la loi. Dans ces matières, la loi doit délimiter de manière précise le cadre dans lequel le règlement grand-ducal à prendre peut intervenir. Partant, le Conseil d'Etat, dans l'attente de plus amples précisions au sujet de la taxe projetée, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire décide d'amender le *paragraphe 1<sup>er</sup>* de sorte à préciser le caractère de cette taxe en ajoutant le terme « rémunératoire ». Une discussion sur la formulation alternative proposée par les auteurs du projet de loi s'ensuit (« pour couvrir les frais occasionnés par... »).

### **Débat :**

Plusieurs intervenants soulignent que ce libellé ne doit en aucun cas être interprété comme destiné à permettre de couvrir la totalité des frais des contrôles officiels à exécuter par l'administration dans le cadre de ses missions.

Monsieur le Ministre confirme qu'il n'envisage nullement de facturer d'office tous les contrôles prévus à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Il s'agit principalement d'avoir une base légale pour faire facturer à l'avenir des interventions devenues nécessaires suite à un premier contrôle non satisfaisant.

Un intervenant souhaite avoir connaissance d'une évaluation de l'impact de ces taxes rémunératoires prévues qui s'ajouteraient aux maintes augmentations de taxes et de tarifs d'ores et déjà prévues pour le secteur agricole dans le cadre du « Zukunftspak ».

Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit dans le présent cas de figure que de la création d'une base légale qui permettra d'établir une grille tarifaire par voie réglementaire. Une évaluation afférente n'existe pas et ne peut pas encore exister, vu qu'un projet de règlement grand-ducal n'a pas encore été élaboré. Pour le reste, cette discussion serait à mener dans le cadre des débats budgétaires.

### **Conclusion :**

La commission décide d'amender le libellé dans le sens expliqué.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au *paragraphe 2* de ce même article. Cette disposition prévoit que les tâches déléguées aux vétérinaires praticiens « sont rémunérées par les taxes perçues par l'Administration » et se heurte donc au principe de l'universalité budgétaire inscrit à l'article 104 de la Constitution. Ce principe interdit les compensations

entre recettes et dépenses, de même qu'il interdit l'affectation de certaines catégories de recettes à certaines catégories de dépenses.

Partant, la commission décide de supprimer cette dernière disposition et de suivre la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de structurer l'article en deux alinéas et de conjuguer au présent de l'indicatif au lieu du futur le verbe « déterminer » au premier alinéa.

#### *Article 10*

La commission parlementaire fait siennes les deux propositions rédactionnelles exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre du présent article (suppression des mots « prévues par la présente loi » ; remplacement des tirets placés devant les carrières visées par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

#### *Article 11*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 12*

L'article 12 permet d'intégrer dans le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires les fonctionnaires et employés relevant de l'« Administration gouvernementale », qui, à l'heure actuelle sont détachés auprès de cette administration, en tenant compte de leurs droits acquis.

La commission parlementaire décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour cet article.<sup>3</sup>

#### *Article 13*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Conclusion :**

Monsieur le Ministre souhaite préciser que le projet de loi dit « de la réforme de la fonction publique » ne sera adopté que l'année prochaine (mars/avril 2015) et prévoit un délai d'entrée en vigueur de six mois. Le présent projet de loi entrera donc en vigueur bien avant la réforme de la fonction publique. Une modification de la future loi organisant l'Administration des services vétérinaires n'est pas et ne sera pas nécessaire. Les adaptations prévues dans le cadre de la réforme de la fonction publique s'appliqueront de plein droit également au cadre du personnel prévu par le projet de loi sous examen.

---

<sup>3</sup> « **Art. 12.** (1) Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale. »

Monsieur le Président constate que la commission soumettra des amendements dans le sens discuté pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

## 5. Divers (consignes concernant la grippe aviaire / versement des primes)

Suite à des questions afférentes, il est expliqué que

- l'hypothèse d'une transmission des récents cas de **grippe aviaire** constatés<sup>4</sup> par des oiseaux sauvages migrateurs devient de plus en plus douteuse. Faute d'autres mesures de prévention connues à ce stade, la consigne du Ministère de tenir les oiseaux domestiques sous abri est toutefois susceptible d'être maintenue durant les deux ou trois semaines à venir ;

- le courrier du Ministère concernant les **primes** dues sera adressé le 10 décembre 2014 aux exploitants agricoles, deux ou trois jours plus tard les comptes bancaires des exploitants seront crédités des sommes virées.

Luxembourg, le 2 décembre 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

---

<sup>4</sup> Allemagne du Nord, Pays-Bas et Angleterre – toujours dans des installations professionnelles fermées.

01





## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril, du 21 mai (réunion jointe avec la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Environnement, de la Commission des Affaires intérieures, de la Commission du Logement et de la Commission de l'Economie), du 27 mai, du 24 juin, des 1er et du 6 octobre 2014 (réunions jointes avec la Commission de l'Environnement) et du 6 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)
  
2. COM(2014)556  
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil - Examen du dossier  
  
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 septembre 2014 et prendra fin le 11 novembre 2014.
  
3. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015  
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
  
- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 le concernant (demande du groupe CSV)
  
4. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques  
- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et  
- mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil  
- Rapporteur : M. Gusty Graas  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 6672 Projet de loi
- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
  - 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
  - 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Edy Mertens
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. Romain Linden, M. Jean-Paul Muller, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Jacques Engel, M. Léon Wietor, Administration des Services techniques de l'Agriculture

M. Roger Schmit, M. Félix Wildschutz, Administration des Services vétérinaires

M. Serge Fischer, Institut Viti-Vinicole

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril, du 21 mai (réunion jointe avec la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Environnement, de la Commission des Affaires intérieures, de la Commission du Logement et de la Commission de l'Economie), du 27 mai, du 24 juin, des 1er et du 6 octobre 2014 (réunions jointes avec la Commission de l'Environnement) et du 6 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)**

*Point non abordé*

2. **COM(2014)556  
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil**

**- Examen du dossier**

Il est rappelé que la proposition de règlement sous rubrique relève du contrôle des principes de subsidiarité et de proportionnalité : le délai de réaction de huit semaines a débuté le 16 septembre 2014 et prendra fin le 11 novembre 2014.

Monsieur le Directeur de l'Administration des Services vétérinaires résume l'objet du document COM(2014)556 qui vient d'être présenté au niveau des groupes de travail du Conseil à Bruxelles.

Après une brève discussion, la commission parlementaire constate que l'initiative législative exposée semble conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, de sorte qu'aucune réaction de sa part ne s'impose.

3. **6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015**

**- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 le concernant (demande du groupe CSV)**

Monsieur le Ministre présente les volets du budget de l'Etat pour l'exercice à venir et le concernant tout en énumérant les 22 mesures y relatives prévues dans le « Zukunftspak ». <sup>1</sup>

***Débat :***

Les questions et interventions des parlementaires se concentrant sur les différentes mesures d'économies évoquées, il est précisé ce qui suit :

- **Mesure 209.** Les économies indiquées comme résultant du regroupement de **subventions agricoles** sont en fait le fruit de la stagnation de ces subventions. Elles expriment la différence de ce scénario à augmentation zéro par rapport à celui dit « à politique inchangée » ;

---

<sup>1</sup> Voir extrait en annexe

- **Mesure 211.** La suppression des **jetons de présence** dans les groupes de travail ne vise pas les « externes », mais uniquement les fonctionnaires appelés à assister à ces réunions. Cette mesure a été proposée par le Ministère de la Fonction publique ;
- **Mesure 212.** L'économie substantielle qui sera réalisée grâce à la révision du régime des aides d'Etat provient principalement de la **suppression du tarif agricole** et aura un impact direct sur les exploitations agricoles. Cette révision permet toutefois d'éviter des problèmes avec la Commission européenne exigeant le reversement de primes indûment versées ;
- **Mesure 214.** En ce qui concerne la tarification des **analyses viticoles**, il y a lieu de distinguer entre les analyses obligatoires à effectuer dans le cadre de la marque nationale, qui continueront à rester gratuites, et celles que les viticulteurs font faire de leur propre gré. Pour ces analyses une tarification existe déjà. Depuis des années, celle-ci n'a toutefois pas été adaptée, ni à l'évolution des frais, ni même à l'évolution du niveau des prix. La dernière adaptation a consisté dans une simple conversion des tarifs du franc luxembourgeois en euro. La hausse estimée de ces tarifs résulte d'une simple projection faite sur base de la prémisse de leur adaptation à l'indice général des prix.

Par ailleurs, l'actuelle politique des prix à ce niveau est vue par d'autres régions viticoles européennes comme une aide d'Etat cachée aux viticulteurs luxembourgeois. Compte tenu des nouvelles réglementations communautaires, tout porte à croire que le Luxembourg aurait, de toute manière, dû ajuster ces tarifs extrêmement bon marché. L'augmentation à implémenter ne vise pas à couvrir complètement les frais réels inhérents à ces analyses.

Il est rappelé que des grandes exploitations viticoles luxembourgeoises ont investi dans leurs propres laboratoires d'analyses. Ces exploitations critiquent l'offre de l'Institut viti-vinicole à laquelle recourent les plus petites exploitations comme étant déloyale ;

- **Mesure 215.** Les économies escomptées grâce à la révision du concept de **promotion du Fonds de Solidarité Viticole** devraient, en fin de compte, résulter d'un audit commandité auprès d'un bureau d'études ayant une certaine expertise dans ce domaine ;
- **Mesure 219.** Les économies envisagées sous le libellé « Réorganisation de la **promotion pour les produits agricoles** » suscitant des critiques, Monsieur le Ministre explique que l'intitulé correct de cette mesure s'appelle en fait « Réorganisation des mesures pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique ainsi que des contrôles du respect des conditions de production biologique et de la certification de semences ». Les économies escomptées s'expliquent largement par de nouvelles recettes qui seront créées par la tarification de services publics jusqu'à présent offerts gratuitement. Cette tarification d'analyses, notamment, résulte de textes communautaires qui de toute manière contraindraient le Luxembourg à ne plus offrir gratuitement ces services à ses exploitants agricoles. L'objectif communautaire est d'éradiquer des distorsions de concurrence assimilées à des subventions indirectes. Les sommes consacrées à la promotion des produits agricoles ne sont donc pas visées ;
- **Mesure 223.** Le potentiel d'économies résultant de la réforme des **services de la comptabilité agricole**<sup>2</sup> réside, d'une part, dans un emploi plus efficace des ressources humaines disponibles et, d'autre part, du loyer qui sera épargné pour les locaux actuellement occupés par les services d'Agrigestion. Les différences dans le statut de ces deux groupes de personnel sont insignifiantes. Celui des fonctionnaires

---

<sup>2</sup> Fusion du service comptabilité du SER et d'Agrigestion

du service comptabilité du SER a toujours servi de modèle pour les contrats du personnel employé par Agrigestion. Les employés privés d'Agrigestion ne seront pas fonctionnarisés mais deviendront des employés de l'Etat. Certains problèmes se posent effectivement, mais peuvent être résolus. Ainsi, les employés d'Agrigestion ont bénéficié d'une cotisation d'assurance pension complémentaire. Ces cotisations devront probablement être reversées ;

- **Mesure 224.** Monsieur le Ministre souligne que dorénavant la **comptabilité agricole** ne sera pas d'office payante. La comptabilité économique générant les données utiles à la gestion de la politique agricole du pays dans son ensemble<sup>3</sup> n'est pas visée, mais seulement la comptabilité fiscale. La réglementation exacte de cette mesure reste toutefois à définir. L'impact sur le revenu des exploitations agricoles sera minimal ;
- **Mesure 227.** La prestation dorénavant payante d'une série de **services vétérinaires** comporte une série de sous-mesures, c'est-à-dire l'introduction de taxes. La concertation interne aux administrations dépendant du Ministère sur les modalités exactes du calcul de la tarification à appliquer ne sont pas encore fixées. Il n'est pas envisagé d'appliquer d'office le principe de la couverture des frais (*Kostendeckung*). L'effet dissuasif de ces nouvelles taxes permettra également de réduire la charge administrative pesant sur certains services. Des exemples concrets sont donnés<sup>4</sup> ;
- **TVA agricole.** Monsieur le Ministre souligne que le régime en matière de TVA agricole reste intouché. L'imposition forfaitaire appliquée dans le secteur agricole en matière de TVA se base sur un calcul macroéconomique. Actuellement, le taux forfaitaire agricole est de 10% et est susceptible d'être augmenté suite à un recalcul à réaliser par le SER ;
- **Approche politique et surcoût pour les exploitations agricoles.** Un intervenant du groupe CSV tient à souligner que ces mesures du *Zukunftspak* sont loin de se limiter à un paquet de mesures d'économies, mais consistent principalement dans une augmentation généralisée de taxes et de tarifs les plus divers, tandis que la suppression du tarif agricole frappe directement les exploitations agricoles. Partant, cet intervenant insiste à connaître le montant de la somme globale des économies qui impacte directement le revenu des exploitants agricoles. De plus, il y aurait lieu de chiffrer la charge administrative supplémentaire créée dans le chef de l'Etat par une série de mesures comme la gestion de la facturation instaurée dans maints domaines du monde agri- et viticole. Certaines mesures pourraient ainsi s'avérer comme une opération nulle voire négative en termes de recettes générées.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il est pratiquement impossible de chiffrer l'impact exact qu'auront ces nombreuses mesures sur une exploitation individuelle. L'impact varie fortement en fonction de la production et de la taille respective d'une exploitation agricole. En moyenne, la contribution d'une exploitation agricole devrait se situer entre 200 et 400 euros par an. De surcroît, il entend compenser tant soit peu ces pertes, notamment, en augmentant au maximum la participation de l'Etat aux primes de la « Mehrgefahrenversicherung »<sup>5</sup> (de 50% à 66%). Cette compensation sera mise en œuvre dans le cadre de la loi agricole à déposer.

---

<sup>3</sup> Dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA) qui permet d'évaluer le revenu et les activités économiques des exploitations agricoles et les impacts de la Politique Agricole Commune (PAC).

<sup>4</sup> Analyses réalisées dans le cadre de programmes volontaires du secteur, rebouclage de bétail par Sanitel en cas de perte de la marque à l'oreille, ...

<sup>5</sup> Assurance agricole multirisques visant à couvrir le producteur de pertes de revenus suite à des événements néfastes extérieurs (épidémies, intempéries, ...).

La charge administrative que certaines de ces mesures créeront pour l'administration publique a été vérifiée et elle est négligeable. Il s'agit en général d'actes qui de toute manière sont répertoriés et exigent déjà une certaine « manutention ».

Des députés suggèrent que des exemples concrets de l'impact sur différentes exploitations soient calculés afin de permettre aux parlementaires et au secteur de voir à quoi ils peuvent s'attendre.

Monsieur le Ministre rappelle que les bases légales et réglementaires permettant d'exécuter ces mesures doivent encore être rédigées et adoptées. Ces mesures n'entreront pas en vigueur du jour au lendemain, de sorte que leur impact est également progressif. A ce stade, le calcul d'exemples concrets est pratiquement impossible ou donne des cas de figure plus que théoriques voire trompeurs.

### **Conclusion :**

La discussion sera continuée lors de la prochaine réunion.

- 4. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**
- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
  - mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Rapporteur : M. Gusty Graas
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur propose de se concentrer directement sur l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'Etat. Selon l'orateur, les propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire peuvent toutes être reprises.

### *Article 29 (ancien)*

Constatant que la commission parlementaire maintient le libellé des points 4 et 5 du paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle afférente. Il insiste à ce que « les „principes de bonnes pratiques phytosanitaires“ et les „principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures“ soient précisés au-delà de la description donnée actuellement dans le projet de loi sous avis. », sinon le point 4 de ce paragraphe serait à supprimer.

Monsieur le Ministre remarque que la Commission européenne vient d'insister à voir la directive à l'origine de ce projet de loi transposée. Partant, il suggère qu'il soit fait droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, de sorte à supprimer le passage en question qui fait référence à l'ancien article 15 (nouvel article 7), paragraphe 1 qui lui parle de « l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires » et de la conformité « aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis ».

### **Débat :**

Une intervenante du groupe CSV jugeant problématique de supprimer purement et simplement **le point 4**, il est donné à considérer que l'exécutif dispose d'assez de moyens pour sanctionner une application abusive ou erronée de ces produits. Formulé d'une manière tellement vague, la force juridique du paragraphe auquel il est renvoyé est, dans la pratique, de toute manière insignifiante. Dans le cadre de la « cross compliance », d'une part, et dans les règlements grand-ducaux à prendre sur base de ce texte légal, d'autre part, dispositifs qui seront bien plus détaillés, une exécution sans faille des principes évoqués sera possible.

Le représentant du groupe *déi gréng* tient à souligner qu'il aurait préféré qu'une formulation juridique plus précise soit apportée dans le corps de la loi lui-même. Il rappelle toutefois l'urgence avec laquelle il souhaite voir transposer ce texte, non en premier lieu au regard de la pression émanant de la Commission européenne, mais surtout au regard de la nécessité de disposer rapidement de cette base légale pour pouvoir agir efficacement sur le terrain. Par ailleurs, les instruments pour faire respecter les principes énoncés dans le premier paragraphe du nouvel article 7 existent indépendamment du renvoi qui sera rayé dans l'ancien article 29. L'orateur renvoie, entre autres, au **plan d'action national « pesticides »** (PAN) à mettre en œuvre, instrument qui fera l'objet d'une révision régulière. Ces adaptations régulières doivent avoir lieu dans le sens d'une approche de plus en plus restrictive. Il importe d'expliquer aux citoyens sensibilisés la réalité politico-juridique à laquelle la commission a été confrontée et l'ayant amené à supprimer ce renvoi. Suppression, qui ne signifie nullement un affaiblissement de ce futur cadre légal.

Monsieur le Ministre appuie l'intervention du représentant du groupe *déi gréng* et ajoute que cette base légale est également nécessaire pour pouvoir démarrer les programmes de formation et de sensibilisation prévus dans ce domaine. Former les gens ayant à appliquer ou à manipuler ces produits lui semble également crucial dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique.

Monsieur le Président-Rapporteur suggère que la présente commission ou un groupe parlementaire invite le Gouvernement, lors du débat en séance plénière, à assurer une mise en œuvre du présent projet de loi dans le sens restrictif ci-avant discuté. Il concède qu'il lui semble impossible, d'un point de vue juridique, de préciser de manière correcte ce qu'il y a exactement lieu d'entendre par ces « principes de bonnes pratiques phytosanitaires ». Ces bonnes pratiques pourront utilement être fixées dans le PAN.

Une représentante du groupe CSV insiste à ce que le PAN dans sa mouture finale soit présenté à la commission parlementaire, qui devrait également être informée du résultat de la consultation publique afférente.

Monsieur le Ministre se dit prêt à revenir, le moment venu, en commission afin de lui présenter les avis entrés à ce sujet et les recommandations et observations pertinentes qu'il entend reprendre dans la version finalisée du premier PAN « pesticides ». Un groupe de travail est actuellement en charge d'examiner des reformulations de ce PAN.

Le représentant du groupe *déi gréng* tient à souligner l'importance du PAN soumis à **consultation publique** et rappelle qu'une des propositions de libellé reprises de l'avis du Conseil d'Etat vise précisément à assurer que cette consultation puisse se dérouler de manière à garantir une information adéquate et une participation effective du public. Ainsi, également en ce point, le futur cadre légal profite d'une nette amélioration.

Une représentante du groupe CSV critique la reprise, dans cette seule loi particulière, du libellé du Conseil d'Etat qui modifie le cadre de la consultation publique, consultation cependant prévue dans maints d'autres textes légaux. Une approche horizontale aurait sa nette préférence.



En réplique, il est donné à considérer que l'harmonisation de ces différentes procédures n'est pas du ressort du ministre en charge de l'Agriculture. Le libellé repris n'aura pas d'incidence sur d'autres procédures de consultations publiques prévues dans d'autres lois sectorielles. Par ailleurs, dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a également signalé la problématique évoquée. Il n'est pas de la compétence d'une commission parlementaire de recenser tous ces textes légaux prévoyant une consultation publique afin d'élaborer un projet de loi visant à aligner toutes ces dispositions.

### **Conclusion :**

Résumant, Monsieur le Président rappelle qu'il y a simplement lieu de décider, dans ce cadre, si la commission parlementaire souhaite faire sienne l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat et tel est, en absence de propositions de texte alternatives, le cas.

Lors d'une des prochaines réunions un projet de rapport sera présenté.

### **5. 6672 Projet de loi**

**1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**

**2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et**

**3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

#### **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Monsieur le Ministre remarque que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat permet à la commission parlementaire de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

### **Débat :**

Monsieur le Rapporteur souhaite rappeler que la commission parlementaire n'a pas fait droit à l'avis du Conseil d'Etat de prévoir à l'article 12 un recours en réformation dans les délais de droit commun. Monsieur le Ministre le confirme en renvoyant à ces explications données à ce sujet lors de la réunion du 24 juin 2014.

Une intervenante du groupe CSV, renvoyant à l'avis de la Chambre d'Agriculture, s'interroge sur le règlement de la problématique de l'exportation de lisier sur des terres exploitées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Un représentant ministériel précise que cette problématique concerne uniquement les terres exploitées en Wallonie. Les difficultés afférentes ont entretemps pu être résolues. Un accord a été conclu avec les autorités compétentes de la Belgique instaurant une procédure d'information à leur égard. Ainsi, l'exploitant agricole aura à sa disposition un site Internet lui

permettant de signaler quand il entend importer du lisier ou du fumier en Wallonie. Cette notification permet aux autorités belges de procéder aux contrôles requis (vérifier le respect des bonnes pratiques agricoles).

Un enregistrement des exploitants agricoles n'est pas requis pour ces transports.

Le problème ne se pose pas pour des terres exploitées sises en Allemagne ou en France. A la différence de la Wallonie, ces pays n'ont pas de réglementation interdisant l'importation de lisier. L'origine de ce règlement ne sont pas des préoccupations quant à ces importations émanant du Grand-Duché, mais par rapport à celles émanant de la Flandre.

Une intervenante du groupe CSV remarque que dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat salue la réduction des peines pécuniaires prévues à l'article 11, de sorte qu'elle s'interroge de la cohérence de cette approche par rapport au projet de loi 6525 examiné ci-avant.

Monsieur le Ministre réitère ses explications afférentes données lors des réunions du 8 janvier et du 27 mai 2014. Il rappelle que l'augmentation des sanctions dans ledit projet de loi a été une décision de la présente commission, exprimée et argumentée dans sa lettre d'amendements. La commission avait argumenté par renvoi à la matière en cause et les risques élevés inhérents au maniement de produits phytopharmaceutiques, à la fois pour l'environnement que pour la santé humaine. Par ailleurs, dans certains cas, non pas les exploitants agricoles sont visés mais les négociants ou les producteurs, souvent de grandes entreprises multinationales, pour qui, compte tenu du chiffre d'affaires et des bénéfices générés avec ces produits, ces sanctions sont loin d'être disproportionnées.

### **Conclusion :**

Monsieur le Président constate que rien ne semble s'opposer à la rédaction d'un projet de rapport à présenter lors d'une des prochaines réunions de la commission.

## **6. Divers (ordre du jour / nouveau membre/ prochaine réunion )**

A l'ingrès de la réunion, une représentante du groupe CSV tient à signaler qu'elle juge l'**ordre du jour** ci-avant comme une « Frechheet » par rapport à l'opposition, car surchargé.

Monsieur le Président propose d'adapter l'ordre du jour : les projets de loi et le document communautaire soumis au contrôle parlementaire seront traités en premier lieu. Le point 3 (discussion des adaptations budgétaires entreprises dans les volets du budget de l'Etat pour l'exercice à venir et concernant le champ de compétences de la présente commission), serait à traiter en dernier lieu. L'orateur rappelle qu'une plage horaire a déjà été réservée pour une réunion la semaine prochaine permettant, le cas échéant, d'évacuer le présent ordre du jour. Sa proposition est acceptée unanimement, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Monsieur le Président salue Monsieur Félix Eischen comme **nouveau membre** de la présente commission parlementaire, en remplacement de Monsieur Marco Schank.

Lors de la **prochaine réunion**, à part la continuation de la discussion des mesures du « Zukunftspak » visant le budget du ministère en charge de l'Agriculture, le projet de loi 6659 portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires sera présenté et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat sera entamé.

Une représentante du groupe CSV insiste à ce qu'il soit acté qu'elle a protesté contre la date et l'heure fixées pour la prochaine réunion.

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au mercredi 12 novembre 2014 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 6 novembre 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

Annexe :  
*Extrait des mesures du « Zukunftspak », 1p.*

Mesures du "Zukunftspak" concernant l'Agriculture

208	Economies à travers le regroupement d'articles budgétaires	Agriculture	6	13	21	29
209	Economies à travers le regroupement de subventions	Agriculture	100	262	235	207
210	Révision des conventions de conseils	Agriculture	-28	40	40	39
211	Suppression de jetons de présence dans des groupes de travail	Agriculture	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
212	Révision du régime des aides d'Etat	Agriculture	124	1.505	1.505	1.520
213	Office national de remembrement	Agriculture	458	505	515	625
214	Révision des taxes pour analyses viticoles	Agriculture	0	100	100	100
215	Fonds de Solidarité Viticole - Révision du concept de promotion	Agriculture	278	315	315	315
216	Révision de différentes mesures et dépenses en faveur de l'agriculture	Agriculture	28	72	81	71
217	Réorganisation des bureaux régionaux de l'ASTA	Agriculture	116	215	265	193
218	Réorganisation des équipes d'ouvriers de l'ASTA	Agriculture	68	107	133	251
219	Réorganisation de la promotion pour les produits agricoles	Agriculture	78	190	235	248
220	Réduction des frais de fonctionnement de l'ASTA	Agriculture	18	28	67	90
221	Suppression du service des constructions agricoles à l'ASTA	Agriculture	9	10	12	14
222	Réorganisation du garage et des ateliers de l'ASTA	Agriculture	4	4	4	4
223	Réforme des services de comptabilité agricole	Agriculture	0	109	275	275
224	Comptabilité agricole payante	Agriculture	0	120	120	120
225	Réorganisation du Service d'Economie Rurale et de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture	Agriculture	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
226	Réforme de l'indemnisation dans le cadre de la police sanitaire	Agriculture	0	0	80	80
227	Prestations vétérinaires payantes	Agriculture	128	133	138	143
228	Réforme de la facturation des prestations vétérinaires	Agriculture	130	152	176	199

*Annexe*





## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2014
2. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques
  - Rapporteur : M. Gusty Graas
  - Continuation de l'examen du texte coordonné amendé (à partir du nouvel article 7)
  - Examen des avis des chambres professionnelles
3. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs  
Mme Monique Faber-Decker, M. Jaques Engel, Administration des Services techniques de l'agriculture

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Emile Eicher, M. Marco Schank

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## 2. **6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**

### **- Continuation de l'examen du texte coordonné amendé (à partir du nouvel article 7)**

#### *Article 7 (ancien article 15)*

Pour des raisons de cohérence terminologique le terme « pesticides » est remplacé par l'expression « produits phytopharmaceutiques ».

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est maintenu afin d'assurer une transposition correcte de la directive.

#### *Article 8 (ancien article 17)*

Il est renvoyé aux précédentes réunions dans lesquelles cet article a été examiné.

Il est ajouté que la référence reprise au paragraphe 3 a été corrigée (2009/128/CE au lieu de 2008/128/CE).

#### *Article 9 (ancien article 18)*

Le représentant du groupe *déi gréng* rappelle qu'il vient d'introduire une proposition d'amendement concernant le présent article.<sup>1</sup>

##### *– paragraphe 1, point 7*

Suite à une question afférente, l'orateur précise que l'amendement vise le nouveau point 7 de l'énumération faite par le premier paragraphe de l'article 9 (nouveau).

Monsieur le Ministre remarque que rien ne s'oppose à apporter à cet endroit la précision rédactionnelle souhaitée.

#### *Débat et vote :*

Les intervenants du groupe CSV critiquent l'amendement proposé comme incompréhensible, voire sans plus-value : l'actuelle formulation du point 7, telle que proposée par le Ministère, quant à la distance de sécurité à définir autour de zones spécifiques est générale et sans équivoque. Ce libellé inclut les parcelles cultivées suivant les critères de la production dite « biologique ». Cette forme spécifique de production est ainsi relevée par l'auteur de l'amendement au détriment d'autres formes de productions qui s'abstiennent d'employer des produits phytopharmaceutiques ou ne les emploient que de manière réduite.

---

<sup>1</sup> Transmis aux membres de la commission le matin du 27 mai 2014 et joint au présent procès-verbal



Monsieur le Président fait procéder au vote sur le point 7 amendé tel que proposé par le représentant du groupe *déi gréng*. Le libellé proposé est adopté avec six voix, les représentants du groupe CSV s'abstenant.

– *paragraphe 1, points 5, 6 et 7*

Au point 5, la précision est ajoutée que des distances de sécurité sont à respecter, distances qui seront déterminées dans un règlement grand-ducal. La fixation des distances de sécurité moyennant un règlement grand-ducal permet une adaptation ultérieure plus facile à certaines évolutions, notamment technologiques dans ce domaine.

Le nouveau point 6 ajouté tient compte des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le nouveau point 7 prévoit le cas de zones spécifiques dans lesquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite ou réduite. Ce point vient d'être formulé d'une manière plus explicite.

*Débat :*

Une représentante du groupe CSV attire l'attention de la commission parlementaire au fait que l'ajout au point 5, prévoyant des distances de sécurité à respecter, aura des conséquences notables sur le secteur viticole et souhaite savoir si ces distances ont déjà été déterminées par l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA).

Il est précisé que tel n'est pas le cas. Au préalable d'une proposition réglementaire, l'ASTA examinera les distances de sécurité d'application dans d'autres régions viticoles européennes. Une concertation avec le secteur et d'autres administrations concernées aura lieu.

L'intervenante craint qu'en fonction des distances qui seront finalement retenues la pulvérisation aérienne risque par endroits de devenir pratiquement impossible. L'oratrice s'interroge également sur la définition qui sera apportée aux « eaux de surface », zones prévues par le nouveau point 6.

Les représentants du Ministère concèdent que jusqu'à présent aucune discussion sur ce qu'il faut entendre par ces zones protégées et les distances de sécurité à respecter n'a été menée avec l'Administration de l'Environnement. Les notions visées font, toutefois, explicitement référence aux lois afférentes. Une cartographie exacte de ces zones sera transmise par ladite administration au Ministère.

Les représentants du groupe CSV critiquent cette façon de procéder.<sup>2</sup> Une critique similaire est adressée au nouveau point 7 et les zones spécifiques y prévues.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que les distances de sécurité à prévoir ne seront pas identiques pour les différentes zones énumérées. L'approche sera nuancée en fonction du cas de figure respectif. Une discussion sur les distances de sécurité à prévoir s'amorce.

---

<sup>2</sup> *Dixit:* „Mir kafen hei eng Kaz am Sak !“

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit de s'accorder sur le principe légal de distances de sécurité à prévoir autour des zones énumérées par cet article. Il n'est pas du rôle de la commission parlementaire de décider de tels détails techniques qui relèvent du pouvoir exécutif. Le cas échéant, les députés sauront exercer leur pouvoir de contrôle sur l'action de l'exécutif.

L'opposition insiste sur l'importance dans le présent cas de figure des règlements grand-ducaux prévus. La mise en œuvre du présent article dépend de ces règlements à prendre. La teneur de ces textes décidera largement sur la portée réelle de cet article et de son plus ou moins grand impact sur le secteur viticole. Afin de décider en connaissance de cause, il serait crucial de disposer de ces projets de règlements grand-ducaux avant l'adoption du projet de loi par la Chambre des Députés.

Le représentant du groupe *déi gréng* souligne qu'il ne peut exister aucun doute sur la nécessité de prévoir de telles distances de sécurité. Par ailleurs, le Plan d'action national examiné les prévoit également. D'autres dispositifs légaux transposant des directives européennes, concernant l'Environnement notamment, exigent également d'agir en la matière. La version initiale du projet de loi, déposé le 11 janvier 2013, prévoyait déjà qu'un règlement grand-ducal devrait fixer les modalités d'application du présent article. Les amendements proposés témoignent de davantage d'honnêteté et ne font qu'accroître la transparence de ce dispositif. Les détails restent à discuter. Par rapport à la directive à transposer, le présent texte se caractérise déjà par une certaine ouverture.

Une représentante du groupe CSV critique que maints autres points restent ouverts. La surface viticole qui, en fin de compte, pourra effectivement être traitée par voie aérienne, reste complètement floue. *Quid* des alentours des « zones ouvertes au public » ? Une discussion s'ensuit sur l'inclusion ou non dans ce concept des chemins ruraux viticoles carrossables. Il est confirmé qu'en théorie ces chemins tombent dans la définition des « espaces publics », mais des dérogations pourront être prévues pour ce type de voirie.

Un représentant ministériel donne à considérer que la Belgique a, par arrêté royal et de manière générale, fixée à 300 mètres minimum la distance de sécurité à respecter.

*Conclusion :*

Monsieur le Ministre souligne la volonté du Gouvernement de parvenir, dans le dialogue, à une réglementation praticable pour le secteur et qui tient compte des aspirations de tous les acteurs et résidents concernés de la région viticole.

– *paragraphe 2, alinéa 3*

Il est remédié à l'omission de la Commission des produits phytopharmaceutiques dans ce processus décisionnel. L'intervention de la commission a pour objet d'apporter une certaine sécurité « technique » dans les décisions à prendre. La nécessité de pouvoir décider rapidement (souvent endéans une journée) en période de campagne de pulvérisation dans le secteur viticole n'est toutefois pas perdue de vue, ce qui explique l'adjonction de la dernière phrase à cet alinéa.

– *paragraphe 5 (nouveau)*

L'insertion de ce paragraphe pallie à une lacune et précise la gestion administrative des demandes et approbations concernant la pulvérisation aérienne. Ce paragraphe est lié à l'article 6 de la directive à transposer. Cette disposition correspond largement à la pratique administrative déjà d'usage en la matière.

**Conclusion :**

Le groupe parlementaire CSV exprime le souhait de disposer des projets de règlements grand-ducaux prévus par le présent article au plus tard au moment de la discussion en séance plénière de ce projet de loi.

Monsieur le Ministre prend acte de ce souhait.

*Article 10 (ancien article 19), paragraphe 2*

La commission parlementaire note que le paragraphe 2 a été adapté à deux endroits. Au point 1, la référence légale à laquelle il est renvoyé a été actualisée. Au point 4, les termes « ou interdire » ont été ajoutés, façon de transposer plus conforme à la directive.

*Article 11 (ancien article 20)*

L'intitulé de l'ancien article 20 reste à adapter pour inclure les termes « ou interdiction ». Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « ou interdire » ont été ajoutés. Il s'agit, également à cet endroit, d'assurer une transposition plus conforme au texte de l'article 12 de la directive.<sup>3</sup>

Le point 1 du paragraphe 2, a été complété comme suit « ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes ». Ces ajouts sont repris du projet de loi n° 6477.<sup>4</sup>

Un paragraphe 3 a été ajouté au présent article. Cet ajout provient également du projet de loi n° 6477.

Ces ajouts ont été opérés en concertation avec le Ministère de l'Environnement.

*Article 12 (ancien article 21)*

Au paragraphe 1, point 1 il est pallié à l'oubli du stockage (insertion des termes « le stockage »).

---

<sup>3</sup> « Les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. »

<sup>4</sup> Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (déposé le 14 septembre 2012 à la Chambre des Députés)

*Débat :*

Suite à une question afférente, il est rappelé que les règles à respecter en matière de stockage des produits phytopharmaceutiques dépendent également de la législation dite « commodo-incommodo ». A ce stade et dans le cadre du présent dispositif en projet aucun changement ne vise directement le stockage.

Une intervenante tient à mettre en garde devant d'éventuels changements au niveau de ladite législation et concernant les exploitants agricoles et viticoles. Par rapport à la situation actuelle, des adaptations à ce niveau comportent le risque d'un accroissement significatif de la charge administrative et financière des exploitations dans ce domaine.

*Article 13 (ancien article 22)*

Monsieur le Président signale qu'au point c) de cet article le terme « directive » reste à remplacer par le terme « loi ».

*Article 14 (ancien article 23)*

Une précision, conforme à la directive, a été apportée au premier paragraphe («, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques,»).

Un paragraphe 6 a été ajouté au présent article. La directive exige l'organisation d'une telle consultation publique au sujet du plan d'action « pesticides ». La présente disposition précise cette obligation déjà retenue au premier paragraphe du présent article, en fixant la durée minimale de la consultation et en prévoyant qu'une synthèse des observations recueillies sera établie et publiée. Un règlement grand-ducal est prévu pour fixer les détails du déroulement de cette consultation.

*Débat :*

Suite à une question afférente, il est précisé qu'une version retravaillée du plan d'action « pesticides » n'existe pas encore. La version actuelle est celle qui a été présentée aux membres de la présente commission. Cette version sera adaptée en tenant compte des observations retenues suite à la consultation publique à organiser au sujet de ce plan.

Une directive communautaire existe qui prévoit et règle le déroulement de telles consultations prévues dans maints autres textes communautaires notamment en matière d'Environnement. Plusieurs lois (nationales) prévoient des consultations publiques concernant certains programmes.

Une intervenante considère redondantes certaines précisions concernant la consultation publique prévue par cet article. Il y aurait lieu de vérifier à ce sujet la rédaction des paragraphes 1 et 6. A ce sujet, le dernier paragraphe pourrait suffire.

Un député réplique qu'il juge, au contraire, le présent article trop peu précis et contraignant en ce qui concerne l'organisation de la consultation publique. Les représentants ministériels donnent à considérer que ces détails seront fixés au niveau du règlement grand-ducal prévu par cet article. Concernant de telles

questions, un règlement grand-ducal présente l'avantage d'une plus grande flexibilité. Prévoir au niveau de la loi, par exemple, un nombre précis de quotidiens ou d'hebdomadaires dans lesquels le ministre doit publier l'information que le plan est ouvert à consultation, est à décommander. Ces précisions « techniques » ou pratiques peuvent rapidement être dépassées par l'évolution socio-économique. Prévues au niveau d'un règlement grand-ducal, ces précisions peuvent rapidement être adaptés. Ainsi, le nombre des organes de presse à prévoir pour la publication pourrait rapidement se réduire suite à des fusions ou faillites dans ce secteur.

Une intervenante s'interroge sur l'organisation dans la pratique d'une telle consultation. Il est précisé que la diffusion de l'information et de l'appel à obtenir des observations devrait être ciblée de sorte à viser les résidents et organisations effectivement concernés par cette problématique. Cette façon de procéder reste à définir. Il s'agit d'obtenir un « feedback » pertinent et constructif concernant le plan d'action.

#### *Article 15 (ancien article 24)*

Sur demande de la commission parlementaire, le présent article a été entièrement reformulé.<sup>5</sup>

Le libellé proposé s'inspire des dispositions afférentes (article 3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Le premier paragraphe prévoit le principe général d'une interdiction de la publicité en faveur de ces produits.

Les paragraphes subséquents prévoient des dérogations à ce principe ou apportent certaines précisions.

Ainsi, le règlement grand-ducal initialement prévu par cet article est devenu superfluetatoire.

#### *Débat :*

Une discussion, sans conclusion, sur la formulation et un éventuel autre agencement de cet article s'ensuit (interdiction générale de la publicité prévue par son premier paragraphe pour ensuite prévoir certaines exceptions).

#### *Article 18 (ancien article 27)*

Un ajout au premier paragraphe de cet article,<sup>6</sup> permettra aux agents de l'Administration de la nature et des forêts de procéder également à des contrôles et à la recherche d'infractions à la présente loi.

Cette insertion fait droit à une demande explicite de l'administration précitée confrontée dans le cadre de leurs contrôles (programmes de biodiversité p.ex.) à l'emploi de produits phytopharmaceutiques. Cet ajout vise à réduire le nombre de fonctionnaires sollicités à chaque fois pour exécuter les contrôles nécessaires. Il s'agit également d'une mesure de simplification administrative. Cette disposition permettra que les contrôles à effectuer sur le

---

<sup>5</sup> Voir les procès-verbaux des réunions du 8 janvier et du 31 mars 2014

<sup>6</sup> « les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, »

terrain pourront, dans certains cas, être effectués par les agents compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

*Débat :*

Une intervenante se préoccupe de cette extension des compétences d'une administration en théorie pas directement compétente pour l'exécution de la présente loi en projet. Cette tâche supplémentaire pourrait résulter dans une revendication d'augmentation de ses effectifs. En tout état de cause, cet ajout risque d'augmenter la pression des contrôles étatiques pesant sur le secteur agricole.

Les représentants ministériels rappellent que cette extension des compétences résulte d'une demande explicite de l'Administration de la nature et des forêts, demande qui n'était nullement conditionnée à un accroissement de ses effectifs.

Le présent dispositif a pour corollaire des contrôles. L'administration précitée n'effectue pas des contrôles supplémentaires. Elle continuera à réaliser ses contrôles qui s'imposent dans le cadre des contrats de biodiversité, le contrôle concernant le respect du présent dispositif sera alors « fait avec ». Les fonctionnaires du Ministère en charge de l'Agriculture (l'UniCo) s'y joignent lorsque des contrôles liés à la conditionnalité des aides sont à réaliser. L'idée est de réduire autant que possible le nombre des interventions sur le terrain. L'extension des compétences de l'administration précitée permet d'exclure des situations dans lesquelles les fonctionnaires de cette administration constatent des infractions sans être habilités à faire eux-mêmes le procès-verbal afférent et de lancer la procédure de poursuite. Par le passé, ils ont signalé leur constat à l'administration *de jure* compétente qui était alors obligée d'envoyer ses fonctionnaires sur place pour prendre les mesures qui s'imposent.

Aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, les termes « relevant du cadre policier » ont été ajoutés derrière les mots « membres de la Police grand-ducale ». Cette précision terminologique tient compte de l'exigence afférente du Conseil d'Etat telle quelle ressort de ses récents avis.

*Article 19 (ancien article 28)*

Au dernier paragraphe, le montant maximal de l'amende administrative prévue a été augmenté de 50.000 à 150.000 euros.

*Débat :*

Une intervenante s'interroge sur cette augmentation, qu'elle juge disproportionnée, du montant maximal de l'amende administrative. Il est expliqué que la fourchette a été élargie suite à une concertation à ce sujet avec d'autres ministères habilités à prendre des mesures administratives dans ce domaine. Par ailleurs, cette amende administrative ne vise que le non-versement des taxes prévues sur base de l'article 17 (ancien article 26).

Monsieur le Ministre souligne que ces amendes doivent également avoir un effet dissuasif et rappelle qu'il s'agit d'une fourchette qui laisse une large marge d'appréciation en fonction de la gravité effective de l'infraction. La hauteur des amendes prévues doit être en relation avec l'importance accordée par le législateur au respect de ces dispositions qui visent à protéger la santé publique. L'orateur rappelle, en outre, que la future loi s'adresse non seulement aux personnes physiques mais également à des personnes morales pour qui même ce nouveau

montant maximal peut être relativement insignifiant. L'orateur renvoie à la première discussion à ce sujet lors de la réunion du 8 janvier 2014.

#### *Article 20 (ancien article 29)*

Egalement au premier paragraphe du présent article, le montant maximal de l'amende prévue a été augmenté, mais de manière plus substantielle : de 50.000 à 250.000 euros. Cette même adaptation du montant maximal a été effectuée au paragraphe 2.

Le point 1 du premier paragraphe a été précisé et le renvoi fait par ce point a été actualisé.

Au point 3, la référence a été adaptée afin de tenir compte des amendements apportés au dispositif en projet.

Un nouveau point 9 a été inséré, sanctionnant les infractions en matière de publicité.

Compte tenu des amendements apportés au dispositif en projet, les renvois faits par les points 2 et 3 du paragraphe 2 ont été adaptés.

#### *Débat :*

Suite à une remarque afférente, il est rappelé que ces sanctions sont à prononcer par le juge qui disposera désormais grâce au relèvement du montant maximal d'une plus large marge de manœuvre dans la différenciation des amendes en fonction de la gravité de l'infraction.

#### **- Examen des avis des chambres professionnelles**

Monsieur le Président résume les conclusions des avis des chambres professionnelles. Constatant que plus aucune intervention au sujet de ces avis ne semble s'imposer, l'orateur clôt la discussion concernant ce point.

### **3. Divers**

La commission discute brièvement de l'organisation de ses travaux.

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au mardi 24 juin 2014 à 14 heures.

Luxembourg, le 10 juillet 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

#### Annexe :

– *Transmis d'une proposition d'amendement (2pp)*





*Annexe*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°6525

**Proposition d'amendement**  
**introduite par Monsieur le député Henri KOX**

(en vue de la réunion du 27 mai 2014)

Transmis aux membres de la

- Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural ...
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 27 mai 2014

**Timon Oesch**

*Secrétaire de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du  
Développement rural et de la Protection des consommateurs*

## **AMENDEMENT**

### **Texte de l'amendement:**

Si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée ;

### **Commentaire:**

La pulvérisation de produits phytopharmaceutiques non autorisée en agriculture biologique sur une parcelle directement attenante ou à proximité immédiate de parcelles agricoles ou viticoles cultivées en agriculture biologique aura comme conséquence probable la pulvérisation d'une partie de la parcelle "biologique" et peut donc entraîner un préjudice économique majeur en cas de perte de certification biologique. Afin de minimiser ce risque, il convient de prévoir des distances de sécurité obligatoires entre ces parcelles.

### **Zousatzklärung:**

Vu que le présent projet de loi vise également à protéger la santé non seulement des professionnels, mais également des citoyens habitant à proximité des zones d'épandage. Comme des bordures de champs ou de vignes sont souvent directement attenantes à des habitations, il convient d'éviter que les riverains soient directement exposés à des pesticides lors de la pulvérisation de ces produits à proximité immédiate de leurs habitations. Voilà pourquoi, il convient de prévoir une distance de sécurité obligatoire entre une habitation, des lieux fréquentés par le grand public ou par des personnes vulnérables et des parcelles agri-, viti- ou horticoles pratiquant une pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques.

08



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/AF

### Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

#### Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2014

#### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2014
2. Retraits du rôle des affaires
  - Demande de la Conférence des Présidents (transmise par courrier électronique le 25 février 2014)
3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  - Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 le concernant (demande du groupe ADR)
4. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques
  - Rapporteur : M. Gusty Graas
  - Continuation de l'examen d'un projet de dispositif amendé (à partir de l'article 5 nouveau)

\*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marco Schank

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs  
M. Jacques Engel, Mme Monique Faber-Decker, Administration des Services

techniques de l'agriculture

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusé : M. Lex Delles

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## 2. **Retraits du rôle des affaires**

### **- Demande de la Conférence des Présidents (transmise par courrier électronique le 25 février 2014)**

Monsieur le Président parcourt à vive voix le rôle des affaires. Il constate qu'actuellement la commission est saisie de trois projets de loi, mais n'est saisie ni de propositions de loi ni de règlements grand-ducaux.

Pour ce qui est des motions, résolutions, interpellations et demande de débats, il y a lieu de noter que la motion concernant le programme gouvernemental à présenter en commission a donné lieu à une présentation lors de la réunion du 29 janvier 2014, la demande concernant le budget de l'Etat pour l'année en cours sera traitée dans la présente réunion. Pour le reste il s'agit de demandes d'entrevues dont la commission est encore saisie.

### *Débat :*

- **Projet de loi n°6157.** La lettre d'amendements parlementaires toujours en suspens, suscite des questions. Monsieur le Ministre confirme que ce projet de loi a déjà été examiné lors de la précédente législature, toutefois, une controverse sur certains aspects du déroulement prévu du remembrement a empêché la finalisation de cette lettre. L'orateur rappelle qu'entretiens le directeur de l'ONR<sup>1</sup> a changé et qu'il entend revoir les points les plus contestés du projet de loi en étroite collaboration avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures. Son ambition est de porter ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés en cette année du cinquantième anniversaire de la législation sur le remembrement qui date de mai 1964 ;
- **Demandes d'entrevues.** Le représentant du groupe *déi gréng* propose de retirer leurs demandes datant de la précédente législature et non encore traitées par la commission en charge de l'Agriculture.<sup>2</sup> De manière générale, il serait logique « de remettre les compteurs à zéro ».

---

<sup>1</sup> M. Georges Fohl ayant succédé à M. Charles Konnen à la tête de l'Office national du remembrement

<sup>2</sup> Du 22 octobre 2012 d'organiser une entrevue concernant la préservation de la biodiversité lors d'un remembrement viticole et du 12 avril 2013 d'organiser une réunion jointe avec la Commission de la Santé au sujet du scandale concernant la viande de cheval faussement étiquetée.

Quant aux demandes d'entrevues émanant de groupements d'intérêt, Monsieur le Président estime qu'il serait utile de se donner une ligne de conduite générale.

De toute manière, les demandes concernant de loin ou de près le « remembrement » ne sont, pour l'instant, pas d'actualité.

Celles concernant le projet de loi n°6525, devraient pouvoir être traitées dans le cadre de réunions communes avec les acteurs concernés ou s'étant impliqués dans le débat « pesticides ».

Quant à la demande du 5 février 2014, émanant de la « plateforme » *Meng Landwirtschaft / Mäi Choix*, il est rappelé que ces activistes ont manifesté devant la Chambre des Députés et ont distribué des *flyers* exposant leurs revendications, de sorte qu'une entrevue semble superfétatoire. Il est proposé que, le cas échéant, le rapporteur à désigner du futur projet de loi transposant la nouvelle PAC pourra rencontrer les initiateurs de cette plateforme et permettre ainsi la continuité des travaux législatifs de la commission parlementaire. Par ailleurs, rien n'empêche que les groupes parlementaires font droit à pareilles sollicitations. Il est décidé de tenir cette demande « en suspens ».

#### *Conclusion :*

Le secrétaire de la commission est chargé d'adresser une réponse dans le sens discuté à la Conférence des Présidents.

### **3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014**

#### **- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 le concernant (demande du groupe ADR)**

Monsieur le Ministre rappelle que le projet de budget susmentionné s'inscrit, dans ses grandes lignes, dans la continuité du budget de l'Etat de l'exercice précédent.

Des modifications importantes le caractérisent néanmoins : conformément à la décision du nouveau Gouvernement, de transférer la compétence pour la sylviculture au département de l'Environnement, les postes budgétaires afférents ont disparu du volet du budget géré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs. Cette décision se reflète également dans une réduction d'un million d'euros de la dotation du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture,<sup>3</sup> crédits transférés vers le Fonds de l'environnement pour assurer le paiement des mesures forestières de la loi agraire.

Traduisant la nouvelle compétence du Ministère en matière de « protection des consommateurs », une nouvelle dépense budgétaire de 800.000 euros est apparue : la participation financière aux frais de fonctionnement de l'Union luxembourgeoise des consommateurs.

Conformément à la consigne du Ministre des Finances de réduire de 10% les frais de fonctionnement, Monsieur le Ministre est parvenu à réduire les frais de bureau de 6,07% ; la somme prévue pour experts et études de 19,87% et le poste « autres crédits » de 7,33%.

---

<sup>3</sup> Il s'agit du plus important poste budgétaire de ce Ministère avec 56 millions d'euros prévus pour l'exercice 2014

De plus grands changements s'annoncent pour l'année 2015.

Dans sa fonction de Ministre aux relations avec le Parlement, Monsieur le Ministre annonce qu'à l'avenir les membres du Gouvernement viendront d'office présenter les volets du projet loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat devant la commission parlementaire respectivement compétente.

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Demandes d'aides à l'investissement.** Il est confirmé que le Ministère est actuellement confronté à un afflux de demandes d'aides qui entrent encore sous l'ancien régime, régime qui expire en ce jour. A présent, le nombre exact de ces demandes ne peut pas encore être indiqué avec précision. Il est à considérer que certains investissements envisagés ne seront peut être jamais réalisés, notamment en ce qui concerne l'achat envisagé de certaines machines. Le suivi administratif de ces centaines de demandes reste à faire.
- **Réduction du jeton.** Les adaptations évoquées résultent de la « Convergence externe » à réaliser (entre Etats membres). La « participation » a été réduite de 10,54%, de sorte que la plupart des agriculteurs et viticulteurs luxembourgeois voient leur jeton réduit, seulement quelques exploitants voient leur jeton augmenter. Le Luxembourg n'a pas d'influence sur ces adaptations.

#### **4. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**

Une intervenante rappelle qu'elle a demandé à ce que la commission obtienne les bases réglementaires régissant actuellement l'emploi et surtout le stockage de produits phytopharmaceutiques par les exploitants agri-, viti, ou horticoles.<sup>4</sup>

Suite à une autre question, il est précisé que le seul des règlements grand-ducaux en voie de finalisation et prévu dans le cadre du présent projet de loi, est celui concernant la pulvérisation aérienne. Les chambres professionnelles concernées seront d'office consultées. Le Plan d'Action National exigeant la consultation du secteur, il est envisagé d'attendre ces consultations avant la finalisation des règlements grand-ducaux afin de pouvoir tenir compte des suggestions et observations exprimées lors de ces réunions.

Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre explique qu'il n'a pas encore eu de « feedback » du Ministère de l'Environnement concernant les amendements à introduire en relation avec la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.<sup>5</sup>

**- Continuation de l'examen d'un projet de dispositif amendé (à partir de l'article 5 nouveau / article 12 ancien)**

#### **Article 12**

---

<sup>4</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 27 février 2014

<sup>5</sup> Ibid.

Voir le procès-verbal de la réunion de la présente commission du 8 janvier 2014 (sans observation de la part du Conseil d'Etat).

### **Article 13**

Pour ce qui est des observations du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi semblent vouloir se limiter à l'adaptation de la référence faite à l'article 12(2), nonobstant du fait qu'il a été décidé de supprimer la définition de « substance préoccupante ».

### **Article 14**

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 14 du texte gouvernemental est supprimé.<sup>6</sup>

### **Article 15**

La commission discute de la suppression, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, de la date d'entrée en vigueur.

Une intervenante s'interroge sur l'utilité de prévoir une période de transition suite à la publication de la future loi au Mémorial. Compte tenu du retard de transposition pris et la possibilité de pouvoir « gérer » la date de publication effective, une telle disposition d'entrée en vigueur est jugée comme superfétatoire.

Par la suppression, au paragraphe 2, des termes « chaque fois que possible », la commission fait également droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Suite aux explications des représentants du Ministère, la commission décide de ne pas faire droit aux deux autres suppressions souhaitées par le Conseil d'Etat.<sup>7</sup> Le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du premier paragraphe est ainsi maintenu. Il en va de même de la précision donnée par la dernière phrase du paragraphe 2 qui n'est pas normative, mais explicative.

Le libellé retenu différera donc de celui repris dans le tableau synoptique transmis aux membres de la commission.

### **Article 16**

La décision prise lors de la réunion du 8 janvier 2014 est confirmée.

---

<sup>6</sup> Pour le détail voir le procès-verbal de la réunion de la présente commission du 8 janvier 2014.

<sup>7</sup> Voir le procès-verbal de la réunion susmentionnée



### **Article 17**

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 3 du paragraphe 3 est reformulé comme suit : « Un certificat officiel est délivré suite à l'inspection permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques. ».

Il est expliqué que, à part les pulvérisateurs à dos<sup>8</sup>, le Luxembourg remplit d'ores et déjà les critères plus stricts que l'Union européenne souhaite voir remplir en 2016. De sorte que, dans la pratique peu changera.

Une brève discussion sur le contrôle à prévoir des pulvérisateurs à dos s'ensuit.

Il est rappelé que les exploitations agricoles ou viticoles participant dans les programmes agro-environnementaux subissent déjà des contrôles de leur matériel d'application.

### **Article 18**

Voir le procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014.

### **Article 19**

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.<sup>9</sup>

Un représentant du groupe parlementaire CSV rappelle qu'il se heurte à la formulation du point 4 du paragraphe 2 du présent article.

Monsieur le Ministre réitère son explication donnée en début de réunion. Ce libellé reste à amender. Le libellé actuel correspond à celui de la directive à transposer. L'ajout à faire à cet endroit aura probablement la teneur suivante : « ou à interdire ».

L'ajout annoncé provoque des interrogations sur les surfaces agricoles visées par cette interdiction éventuelle. Dans l'intérêt de la sécurité juridique pour les exploitants agricoles, il serait hautement utile de préciser davantage ce point amendé. La formulation « ou » utilisée à cet endroit et employée également à d'autres endroits du dispositif en projet, trop souvent pour certains intervenants, est également critiquée.

Les représentants ministériels donnent à considérer qu'il est envisagé de préciser ce point moyennant un règlement grand-ducal qui définit de manière précise différentes zones en fonction de l'emploi toléré ou non de produits phytopharmaceutiques. Une telle cartographie serait la seule façon de procurer la sécurité juridique souhaitable.

Suite à une question afférente, il est confirmé que cette cartographie devrait également inclure les zones actuellement protégées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et point se limiter aux seules surfaces agricoles.

Monsieur le Ministre confirme qu'une version définitive du libellé amendé de cet article sera soumise aux parlementaires lors de la prochaine réunion de la présente commission.

---

<sup>8</sup> Réckesprätzen

<sup>9</sup> Voir le procès-verbal de la réunion de la présente commission du 8 janvier 2014.

### **Article 20**

La suggestion exprimée lors de la réunion du 8 janvier 2014, de faire entièrement droit à l'avis du Conseil d'Etat, est acceptée par la commission.

Les représentants ministériels tiennent toutefois à signaler que l'énumération faite par le paragraphe 2 du présent article est encore susceptible d'être amendée. Ceci, en fonction du résultat de la concertation avec le Ministère de l'Environnement sur le transfert de dispositions touchant à l'emploi des produits phytopharmaceutiques de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

### **Article 21**

La proposition de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, exprimée lors de la réunion du 8 janvier 2014, est acceptée par la commission.

#### *Débat :*

Des intervenantes du groupe CSV s'interrogent sur la teneur que prendront les dispositions réglementaires sur le stockage des produits phytopharmaceutiques à prévoir (paragraphe 3 de l'article sous rubrique) et la subvention éventuelle via la loi agraire à venir des investissements à réaliser, le cas échéant, par les exploitants.

Les représentants ministériels expliquent qu'un tel investissement par une exploitation agricole serait éligible pour des aides à l'investissement prévues par la loi agraire. Ces dispositions concernant le stockage ne sont toutefois pas susceptibles de devenir bien plus rigides, compte tenu des standards y relatifs déjà élevés au Luxembourg.

### **Article 22**

Confrontés à l'observation afférente du Conseil d'Etat, les représentants ministériels confirment qu'ils n'entendent pas, à ce stade, mettre en place des indicateurs nationaux. La directive ne comporte pas d'indicateurs non plus, et n'esquisse même pas d'éléments sur lesquels ces indicateurs devraient être basés. Le cas échéant, un règlement grand-ducal mettant en place ces indicateurs devra être élaboré.

Le libellé gouvernemental initial est donc maintenu.

Pour ce qui est de l'observation de la Chambre de Commerce à cet endroit, Monsieur le Président propose de traiter séparément les avis des chambres professionnelles.

### **Article 23**

La commission approuve la proposition de Monsieur le Ministre de suivre entièrement l'avis du Conseil d'Etat.

Les auteurs du projet de loi souhaitent, en plus, apporter un amendement à cet article en ajoutant des termes « après consultation des acteurs et du public » issus de la directive.

### **Article 24**

La commission constate que, contrairement à l'annonce faite lors de la réunion du 8 janvier 2014, les auteurs du projet de loi n'ont pas encore donné une réponse aux exigences du Conseil d'Etat exprimées sous peine d'opposition formelle.

Ces derniers souhaitent que la commission se positionne par rapport à ces oppositions formelles.

*Débat :*

Monsieur le Président rappelle que le maintien d'un libellé gouvernemental frappé d'une opposition formelle entraîne le refus de la dispense du second vote par la Haute Corporation et donc un retard supplémentaire d'au moins trois mois de la transposition de la directive. L'orateur demande donc qu'une solution aux problèmes juridiques soulevés par le Conseil d'Etat soit élaborée.

Quant à l'opposition formelle exprimée et visant à protéger la liberté de commerce, des intervenants recommandent de reprendre au niveau du projet de loi les règles concernant la publicité prévues à fixer par voie de règlement grand-ducal.

Les représentants ministériels concèdent qu'ils n'ont à ce stade encore aucune idée quant à la teneur de ce règlement.

Pour ce qui est de la suggestion d'un intervenant d'interdire tout simplement toute forme de publicité pour ces produits, les représentants ministériels renvoient aux journaux s'adressant aux professionnels du secteur. Il est peu concevable d'interdire l'information des exploitants agricoles, viticoles ou autres de nouveaux produits sur le marché.

S'agissant de produits toxiques, des députés jugent toutefois nécessaire qu'un certain encadrement légal de la publicité pour ces produits soit prévu. Une distinction entre information et publicité pourrait être faite.

Des députés proposent que les auteurs fassent droit à l'avis du Conseil d'Etat en s'inspirant de la loi relative à la lutte antitabac qui comporte des règles très précises concernant la publicité pour les produits du tabac.

*Conclusion :*

Dans l'attente d'une reformulation dans le sens discuté de l'article sous rubrique par les auteurs du projet de loi, la commission parlementaire tient cet article en suspens.

**Article 25**

La décision prise lors de la réunion du 8 janvier 2014 est confirmée.

**Article 26**

La décision prise lors de la réunion du 8 janvier 2014 est confirmée.

### **Article 27**

La commission fait sien l'avis du Conseil d'Etat en reprenant notamment sa proposition de texte. Il est également tenu compte, au premier paragraphe, de la nouvelle dénomination du Ministère.

Compte tenu d'un récent avis du Conseil d'Etat, les représentants ministériels informent qu'il serait peut être utile de préciser d'ores et déjà la désignation de « les membres de la Police grand-ducale » par l'ajout « relevant du cadre policier » (anciens paragraphes 2,3,4 et 5).

### **Article 28**

La commission constate qu'à cet endroit, comme à d'autres endroits du projet de loi, une adaptation des références à d'autres articles du projet de loi s'impose en fonction de la numérotation en fin de compte retenue des articles respectifs.

La suppression d'une série d'articles du projet de loi (reproduits du règlement communautaire n°1107/2009 d'application directe), dispositions soumises à un régime répressif à mettre en place par le législateur national, exige de remplacer, en outre, ces références internes à la future loi par des renvois aux articles afférents du règlement communautaire.

Pour le reste, l'avis du Conseil d'Etat est suivi – sauf en ce qui concerne le délai d'introduction du recours en réformation, les représentants ministériels recommandant vivement de maintenir le délai initialement prévu (40 jours) et inférieur à celui du droit commun (trois mois). Ce délai de 40 jours est identique à celui prévu dans le cadre de la transposition de la directive dite « Reach » (article 3, paragraphe 3 de la loi du 16 décembre 2011) et s'explique en raison d'une nécessaire célérité en la matière.

La commission décide d'expliquer ce choix au Conseil d'Etat.

Le paragraphe 4 est également maintenu.

### **Article 29**

La proposition de supprimer, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'ancien point 1 du paragraphe 1 et le paragraphe 4 est approuvée.

La commission n'accepte pourtant pas que les anciens points 4 et 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> soient maintenus inchangés. Des intervenants doutent que l'opposition formelle du Conseil d'Etat soit levée par les modifications proposées aux articles auxquels ces deux points font référence. S'agissant de peines pénales qui sont en cause, il y aurait lieu d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

Partant, Monsieur le Président invite les auteurs du projet de loi à soumettre une nouvelle proposition de texte aux membres de la commission.

### **Article 30**

La commission fait droit à la demande du Conseil d'Etat de supprimer le deuxième alinéa du présent article sous peine d'opposition formelle.

### **Article final (nouveau)**

La commission salue la proposition de texte du Conseil d'Etat prévoyant un intitulé abrégé de la future loi.

### **Conclusions :**

Monsieur le Président retient que le Ministère présentera un texte coordonné définitif lors de la prochaine réunion de la commission dédiée au projet de loi n° 6525. Dans ce texte, toutes les modifications entreprises seront relevées. Le projet de procès-verbal de la présente réunion sera adressé dans les plus brefs délais aux auteurs du projet de loi.

Les avis des chambres professionnelles concernant le projet de loi n° 6525 seront examinés sur base dudit texte coordonné définitif, avant de soumettre la lettre d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat.

\* \*

Les prochaines réunions sont fixées au 28 avril 2014 à 14.00 heures (PDR) et au 12 mai 2014 à 14.00 heures.

Luxembourg, le 10 avril 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

06



TO/AF

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

**Procès-verbal de la réunion du 27 février 2014**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 29 janvier 2014
2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013  
- Rapporteur : Monsieur Marco Schank  
  
- Examen du rapport en vue d'une prise de position à rédiger
3. COM(2014)32  
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires  
  
Le dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 31 janvier 2014 et prend fin le 28 mars 2014.  
  
- Examen du dossier
4. Com(2014)934  
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL  
Application de corrections financières nettes aux États membres dans les domaines de l'agriculture et de la politique de cohésion  
  
- Examen du dossier
5. COM(2014)31  
Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles  
  
- Examen du dossier
6. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques  
- Rapporteur : M. Gusty Graas

- Examen du Plan d'action national (Continuation du débat)
- Examen d'un projet de dispositif amendé

\*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant Mme Cecile Hemmen, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Roy Reding, M. Marco Schank

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. André Vandendries, M. Pierre Treinen, M. Yves Kohn, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs  
Mme Monique Faber-Decker, M. Jacques Engel, Administration des Services techniques de l'agriculture

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 29 janvier 2014**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

## **2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013**

### **- Examen du rapport en vue d'une prise de position à rédiger**

Les extraits du rapport d'activité de l'institution de l'Ombudsman relevant du domaine de compétences de la présente commission ont été transmis le 6 février 2014 aux membres de la commission.

Seulement une réclamation y est exposée.<sup>1</sup> Celle-ci a néanmoins donné lieu à la formulation d'une recommandation à portée plus générale par l'Ombudsman.<sup>2</sup>

Invité à en prendre position, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il s'agit d'un cas isolé et que la suggestion exprimée à l'époque quant à la procédure interne à suivre lors de demandes de subventions a déjà été mise en œuvre par son prédécesseur : une instruction afférente a été adressée à tous les services du Ministère.

---

<sup>1</sup> Pages 50 à 51 du rapport d'activité

<sup>2</sup> Page 100 du rapport d'activité



Entretemps, la justice a été saisie par cet exploitant agricole se sentant lésé, de sorte que Monsieur le Ministre ne souhaite pas commenter davantage cette affaire.

Toujours est-il que, dorénavant, à l'issue de chaque entrevue avec un requérant, ses fonctionnaires ont l'obligation de rédiger un procès-verbal précisant les documents ou autres données à fournir dans le cadre de la demande afférente, notice qui sera par la suite adressée au requérant. Cette façon de procéder permettra d'éviter à l'avenir de tels malentendus ou tout au moins d'en réduire significativement le risque.

Le secrétaire de la commission est chargé de formuler une prise de position dans le sens discuté.

**3. COM(2014)32**  
**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013**  
**en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes,**  
**de bananes et de lait dans les établissements scolaires**

*Le dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 31 janvier 2014 et prend fin le 28 mars 2014.*

**- Examen du dossier**

Monsieur le Ministre résume le contenu de cette proposition de règlement.

Les intervenants saluent ce texte. Un député juge, en plus, nécessaire de lier cette distribution gratuite dans les écoles à une information sur l'origine et la production de ces aliments en association avec les producteurs de la région, intervention qui donne lieu à une brève discussion sur les fermes d'accueil et pédagogiques.

En conclusion, la commission constate que l'initiative législative sous rubrique semble en phase avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité ancrés dans le Traité de Lisbonne.

**4. Com(2013)934**  
**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU**  
**CONSEIL**  
**Application de corrections financières nettes aux États membres dans les**  
**domaines de l'agriculture et de la politique de cohésion**

**- Examen du dossier**

Un représentant du Ministère explique la raison d'être de la communication sous rubrique. Depuis 1976, les procédures dont question sont déjà d'application dans le domaine de la politique agricole commune.

A noter qu'à l'avenir ces procédures seront également appliquées aux fonds relevant de la politique de cohésion européenne.

Suite à une question afférente, il est confirmé que le Ministère est annuellement soumis à un audit ordonné par la Commission européenne. Le dernier audit n'a donné lieu à aucune critique, aucun versement erroné n'a été détecté, de sorte que cet audit n'a eu aucune incidence financière (reversement de fonds européens perçus indûment).

Compte tenu de la taille du budget agricole communautaire géré, la charge administrative et financière occasionnée par ces contraintes et liée à ces contrôles systématiques semble de plus en plus disproportionnée. Tandis que dans d'autres Etats membres cette charge peut se chiffrer à 2%, voire 3% par rapport à la somme communautaire gérée, au Grand-Duché cette relation est d'environ 13 à 14%. Souvent des programmes informatiques spécifiques sont à mettre en place par le Ministère.

Une brève discussion sur la charge administrative par rapport à la Commission européenne pesant sur le Ministère s'ensuit. Certains intervenants plaidant à ce que la particularité des petits Etats membres soit davantage prise en compte par les instances européennes.

Compte tenu de la complexité de ces procédures et le fonctionnement souvent mal connu des institutions en cause, une intervenante juge utile que les représentants du Ministère, dans une réunion spécifique, expliquent le cadre européen de la politique agricole aux membres de la commission.

Monsieur le Ministre salue cette proposition et renvoie aux maints acronymes employés dans le jargon de ses haut-fonctionnaires.

**5. COM(2014)31  
Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°  
1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides  
et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits  
agricoles**

**- Examen du dossier**

Un représentant du Ministère résume le contenu de la proposition de règlement susmentionnée, de sorte à ne soulever aucune question et observation de la part de la commission parlementaire.

**6. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**

**- Examen du Plan d'action national (Continuation du débat)**

Avant de soulever une série de questions, une intervenante insiste à ce qu'il soit veillé à réduire le plus que possible la charge administrative occasionnée pour les exploitants agricoles par ce Plan d'action national (PAN) « pesticides » et souligne la nécessité de garantir également à l'avenir aux viticulteurs la possibilité de pouvoir recourir en cas de besoin à l'épandage par hélicoptère. Plusieurs autres membres de la commission demandent la parole. De la discussion qui s'ensuit, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- **Charge administrative.** Monsieur le Ministre souligne qu'une de ses préoccupations concernant le PAN « pesticides » est précisément de modérer autant que possible le « bureaucratisme » inhérent à un tel plan. Toutefois, une série de contraintes

résultent directement de la directive européenne et ne laissent pas de choix au législateur national ;

- **Formation.** Il est rappelé que les exigences de formation seront modulées en fonction de l'importance que revêt l'emploi des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie professionnelle respective. L'élaboration des programmes de formation ne vient que de commencer. Le régime de formation s'inspirera de celui mis en place en Belgique. Les discussions avec les acteurs concernés sont en cours. Une multitude de questions restent à clarifier. Les projets de règlements grand-ducaux afférents sont loin d'être prêts. Une information sur le modèle belge pourrait cependant être transmise à la commission parlementaire. Compte tenu de la diversité du public visé, il va de soi qu'il faut adopter un certain pragmatisme dans la formation professionnelle à mettre en œuvre ;
- **Pulvérisation aérienne.** Monsieur le Ministre tient à rassurer : l'emploi de l'hélicoptère ne sera pas interdit, tel qu'il paraît à lire le texte de la directive. Le recours à la pulvérisation aérienne sera soumis à autorisation et placé sous un régime de conditions clairement définies. Ce régime aura pour conséquence une réduction du nombre de vignobles susceptibles d'être traités par voie aérienne.

Il est encore souligné que l'hélicoptère n'est à considérer que comme un instrument d'épandage. Ainsi, des essais de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques biologiques viennent d'être réalisés. L'alternative, dans des vignobles sis en pente raide, serait l'application des produits par une personne moyennant un flexible – d'un point de vue santé pour ces personnes cette méthode est à décommander vivement. Dans le contexte, également économique, de la viticulture au Grand-Duché l'hélicoptère reste le moyen idéal pour le traitement de grandes surfaces viticoles sises en pente.

En plus, la sélection de cépages bien plus résistants aux infestations fongiques fait de grands progrès de sorte à permettre à long terme de réduire fortement la nécessité de traitements fongicides ;

- **Nombre de contraventions au régime actuel.** Il y a lieu de distinguer entre les contraventions au régime actuel constatées et les contraventions effectivement sanctionnées. Le nombre d'infractions annuellement détectées par l'« UniCo »<sup>3</sup>, parmi ses quelque 200 contrôles effectués auprès des exploitations, est assez élevé. Après analyse du cas concret, ces constats sont transmis au SER<sup>4</sup>, le nombre de cas effectivement sanctionnés par an se chiffre à quelque 60 à 70 cas. Il s'agit surtout de problèmes en relation avec le dosage des produits phytopharmaceutiques employés (surdosage) ou l'emploi de produits non autorisés dans certaines cultures.

La sanction de l'exploitant agricole est directe – via la perte d'un certain pourcentage de subventions dans le cadre de la « cross compliance »<sup>5</sup>. La sanction des autres utilisateurs professionnels ne peut avoir lieu, actuellement, que par voie pénale. Ces affaires, toutefois, sont, en général, classées sans suites par le pouvoir judiciaire. Le contrôle de ces autres utilisateurs professionnels est effectué par l'Administration des Douanes et Accises.

- **Ventes de produits phytopharmaceutiques aux particuliers.** Des statistiques renseignant sur la vente de produits phytopharmaceutiques aux personnes privées, notamment par les grandes surfaces, ne sont pas disponibles. Tout porte à croire

---

<sup>3</sup> Jargon des fonctionnaires du Ministère pour désigner l'Unité de contrôle (créée en 2002). Elle est autonome du point de vue opérationnel et budgétaire. Son personnel fait partie du cadre de l'« Asta » (Administration des services techniques de l'agriculture).

<sup>4</sup> Service d'Economie Rurale

<sup>5</sup> Jargon des fonctionnaires pour désigner l'ensemble d'obligations supplémentaires, également environnementales, à respecter en plus des critères appliqués dans le cadre des régimes d'aides directes.

que ces ventes baisseront en raison de la réglementation future bien plus stricte. Afin de contourner l'obligation du vendeur spécialement formé, bien de commerces vont limiter leur offre à des produits de la catégorie « C ».

Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation à destination des utilisateurs non professionnels seront réalisées. Ces actions contribueront également à réduire la quantité de pesticides vendue au grand public.

Il est rappelé que les terres exploitées par des personnes privées sont, en comparaison avec celles exploitées par les professionnels, relativement insignifiantes surtout eu égard à la problématique de la protection des sources d'eaux potables.

- **Liste des produits autorisés.** Aucune distinction entre utilisateurs professionnels et non professionnels n'est faite et ne sera faite en ce qui concerne les produits autorisés.
- **Recyclage.** Le recyclage des produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages continuera à être organisé comme actuellement : « Phytophar-Recover » (financé par les distributeurs) se charge des utilisateurs professionnels, tandis que la « Superdreckskschicht », financée par l'Etat, est à disposition des utilisateurs non professionnels.

La critique que la durée de l'ouverture des points de collecte du réseau de « Phytophar-Recover », d'une journée par an et par région, serait insuffisante est relativisée. Ces collectes n'ont pas toutes lieu au même jour et rien n'empêche le professionnel à emprunter un autre point de collecte que celui le plus proche et il ne doit point se présenter en personne. Le calendrier d'ouverture est rendu public à l'avance et peut être consulté sur internet.

- **Objectifs du PAN.** Monsieur le Ministre propose de faire, en partie, droit à une critique exprimée lors de la précédente réunion à ce sujet et de compléter le premier tiret du premier point du Plan d'action national par l'ajout du mot « interdire », de sorte que ce tiret devrait se libeller dans ce genre : « interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou de réduire les risques induits par ... ». Cette formulation serait, par ailleurs, plus proche du texte de la directive. Une telle précision sera également apportée au niveau du projet de loi.

### - Examen d'un projet de dispositif amendé

La commission poursuit ses travaux sur base d'un tableau synoptique, transmis le 30 janvier 2014 aux membres de la commission. Ce document du Ministère juxtapose le texte initial du projet de loi, sa version amendée, ainsi qu'une colonne commentant les modifications effectuées.

Monsieur le Ministre informe la commission qu'entretemps le Gouvernement s'est mis d'accord de regrouper toutes les dispositions légales traitant de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la présente loi. Ainsi, la disposition afférente dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sera intégrée par voie d'amendement dans le présent texte.<sup>6</sup>

Un représentant du groupe parlementaire CSV s'interroge sur la rigueur que prendra dans ce cas de figure l'actuel article 19 du projet de loi et notamment le point 4 de son paragraphe

---

<sup>6</sup> Voir le procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014

(2). Il ne peut être question d'un retour en arrière par rapport au cadre légal actuellement en vigueur.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il y a également lieu de veiller à transposer correctement la directive. Sa volonté est de maintenir la même rigueur qu'actuellement dans le domaine évoqué. Une proposition de texte n'a, par contre, pas encore été élaborée. Il propose de revenir sur ce point lors de la prochaine réunion concernant le projet de loi n°6525.

### ***Intitulé***

La décision prise lors de la réunion du 8 janvier 2014 est confirmée.<sup>7</sup>

### ***Article 1<sup>er</sup>***

La décision du 8 janvier est confirmée.

### ***Article 2***

La décision du 8 janvier est confirmée.

### ***Article 3***

Les décisions du 8 janvier sont confirmées. L'avis du Conseil d'Etat est intégralement suivi.

### ***Article 4***

La décision du 8 janvier est confirmée.

### ***Article 5***

Les représentants du Ministère informent la commission qu'à part des modifications décidées sur base de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 8 janvier 2014, des amendements supplémentaires s'imposent. Partant, ce libellé du document de travail n'est pas à considérer comme définitif.

La composition de la commission interministérielle sera changée. Il s'agit de tenir compte d'un changement de compétences décidé l'année passée par le Conseil de Gouvernement. L'Environnement étant désormais compétent pour tout ce qui a trait aux « biocides », la Santé perd un représentant. L'Agriculture aura probablement un représentant de plus. La possibilité de ces fonctionnaires de se faire représenter devrait également être prévue.

### ***Débat :***

Une intervenante suggère de compléter la composition de la commission dont question par des représentants du secteur agricole et viticole qui eux devront appliquer ces textes au quotidien.

---

<sup>7</sup> Pour le détail voir le procès-verbal de la réunion susmentionnée

Cette suggestion est jugée contraire à la nécessaire neutralité voire objectivité de cet organe consultatif œuvrant dans un domaine réglementaire. Il est recommandé de maintenir cette commission, comme par le passé, à un niveau purement technique. Si nécessaire, la commission peut, ce qui est explicitement prévu, faire appel à « un ou plusieurs experts ». Par ailleurs, la liberté décisionnelle de cet organe est très limitée. Au Luxembourg, cet organe se base sur des agréments accordés dans des Etats voisins. Des demandes du secteur d'obtenir pour un produit l'autorisation d'une application supplémentaire n'ont jamais été refusées par cette commission.

Compte tenu de cette description des activités de la commission interministérielle, la même intervenante estime que le premier alinéa de cet article (« Le ministre est appuyé dans sa tâche par une commission ... ») devait être rédigé de manière bien plus précise, la tâche du ministre étant l'application de toute la loi.

### **Article 6**

La décision du 8 janvier 2014 n'est que partiellement confirmée.

En effet, les représentants ministériels prient la commission de ne pas considérer comme définitif le libellé proposé conformément à l'avis du Conseil d'Etat. Cet article pourrait encore être complété. En effet, dans sa proposition de texte, fusionnant les articles 6 à 11, le Conseil d'Etat a omis certains éléments que le Ministère ne juge toutefois pas superfétatoires. Une analyse plus détaillée s'avère nécessaire.

#### *Débat :*

Suite à une question afférente, il est précisé que la problématique d'agriculteurs ou de viticulteurs exploitant des surfaces sur différents territoires nationaux n'est pas nouvelle et est déjà réglée. La législation nationale respective s'applique.

Le stockage au Grand-Duché de produits phytopharmaceutiques non autorisés sur son territoire national et destinés à être utilisés sur des terres sises à l'étranger est permis, mais doit être notifié au Ministère. Les contrôles sont effectués par l'UniCo. Les emballages ou restes de ces substances sont à éliminer via un des points de collecte du réseau « Phytophar-Recover ». De telles notifications de stockage émanent surtout de professionnels qui vendent ces produits.

Il est proposé que la base réglementaire afférente soit transmise aux membres de la commission.

Il est suggéré que l'ASTA publie sur son site, tel que l'Institut viti-vinicole pour les exploitants de son secteur, les listes des produits autorisés dans les Etats voisins.

Il est confirmé que les produits phytopharmaceutiques employés au Grand-Duché doivent obligatoirement porter sur leur emballage respectif le numéro d'autorisation luxembourgeois. Cette obligation sera maintenue pour des raisons de contrôle.

Compte tenu de la taille réduite du marché luxembourgeois, l'intérêt des producteurs de produits phytopharmaceutiques d'obtenir l'autorisation luxembourgeoise est limité. Pour que ce marché soit rentable, ces entreprises ont tendance à donner un nom différent à leur produit pour ce marché spécifique, permettant un prix de vente plus élevé que sur le marché allemand par exemple. Il s'agit d'un problème croissant pour les secteurs agricoles à moindre importance (fruiticulture, horticulture, viticulture) au Luxembourg. L'administration se voit donc contraint d'intervenir auprès des producteurs, surtout s'il s'agit de produits

nouveaux et innovateurs, afin que ceux-ci déposent une demande de mise sur le marché au Grand-Duché.

C'est la raison pour laquelle il est possible, sur demande du secteur respectif, d'agréer l'utilisation d'un produit qui n'a pas été mis sur le marché luxembourgeois. Ce produit pourra alors être importé de manière parallèle d'un des Etats où ce produit est en vente. Cet agrément a lieu suite à une demande auprès du producteur s'il ne souhaite pas commercialiser son produit au Luxembourg et après vérification de l'autorisation émise par l'Etat respectif. Il s'agit par exemple de vérifier si l'emploi de ce produit est effectivement autorisé pour l'utilisation souhaitée. De la sorte, ces utilisateurs de produits ainsi agréés par le Ministère, mais non autorisés pour le marché luxembourgeois, échappent à toute sanction.

### ***Articles 7 à 11 supprimés***

La commission confirme sa décision de regrouper, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, ces articles dans l'ancien article 6.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées aux lundis 17 et 31 mars 2014 à 14.00 heures.

Luxembourg, le 4 avril 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

05





Session extraordinaire 2013-2014

TO/AF

P.V. AVDPC 05

## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014
2. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques  
- Rapporteur: M.Gusty Graas  
  
- Présentation du projet de Plan d'action national "pesticides"  
- Présentation d'un projet de dispositif amendé

\*

Présents : Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Félix Eischen remplaçant M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Frank Arndt, M. Roy Reding, M. Marco Schank

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Jacques Engel, Mme Monique Faber-Decker, M. Serge Fischer, M. Yves Kohn, M. Léon Wietor, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014**

Point non abordé.

## 2. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques

### - Présentation du projet de Plan d'action national "pesticides"

Avant qu'il soit procédé à la présentation du projet de Plan d'action national « pesticides », Monsieur le Ministre tient à rappeler que ce plan a un « caractère évolutif » et pourra donc régulièrement être adapté. Compte tenu du fait qu'une procédure d'infraction contre le Grand-Duché pour non transposition dans les délais est en cours, il a été nécessaire de notifier ce projet déjà à la Commission européenne. Jusqu'à ce jour, une réponse de cette dernière fait défaut.

L'exposé qui suit s'oriente aux fiches d'une présentation *PowerPoint* et est conforme au « Plan d'Action National pour le Luxembourg (PAN) » transmis au préalable aux membres de la commission. Les deux documents sont joints au présent procès-verbal.

#### **Débat :**

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Espaces publics communaux.** Un intervenant estime qu'au sein des agglomérations et notamment aux abords des écoles et crèches, la réglementation devrait être bien plus stricte : dans l'intérêt de la santé publique, une interdiction pure et simple du recours aux produits phytopharmaceutiques pourrait être prévue. L'orateur ajoute que les autorités communales disposent en général des effectifs et du matériel nécessaires pour contenir manuellement la croissance de végétaux non souhaités ;
- **Pulvérisation aérienne.** Un intervenant exprime ses doutes quant à la distance minimale de sécurité de vingt mètres à respecter autour des zones vulnérables en cas de traitement aérien et renvoie au risque de dérive par vent. Le représentant de l'Institut viti-vinicole donne à considérer qu'il est prévu de rendre obligatoire dans la réglementation l'emploi de buses anti-dérive (*Antidriftdüsen*), les vingt mètres tiennent compte des essais réalisés en Allemagne avec ces buses nouvelle génération. Néanmoins, le plan d'action prévoit qu'en certaines circonstances l'opérateur doit augmenter cette distance pour éviter la dérive de ces produits sur les zones vulnérables (établissements scolaires, parcs et lieux publics etc.). Il est concédé qu'on pourrait prévoir d'office une distance de sécurité encore plus élevée autour de certaines zones vulnérables.

L'instrument d'épandage de pesticides le mieux contrôlé et réglementé actuellement est sans conteste l'hélicoptère. C'est le seul instrument, par ailleurs, qui permet d'agir en cas d'urgence dans des situations exceptionnelles, suite à de graves intempéries par exemple et la nécessité d'appliquer rapidement des fongicides.

La dérogation insérée au PAN concernant la pulvérisation aérienne en forêt fait droit à une demande afférente de l'Administration de la nature et des forêts. Même s'il semble qu'au Luxembourg il n'a jamais été nécessaire de recourir à ce moyen en forêt. Une intervention aérienne pourrait pourtant s'imposer en cas d'épidémies ;

- **Formation.** Les différentes catégories de publics cibles n'étaient pas encore définies avec précision au moment de la notification du PAN à la Commission européenne de même que certains aspects pratiques de l'organisation des cours, de sorte que la formulation de ce point du PAN est plus générale. Le Lycée technique agricole est dorénavant explicitement prévu comme acteur de formation dans ce domaine.

- **Inspection du matériel d'épandage.** Il est peu concevable d'obliger les utilisateurs non professionnels, c'est-à-dire le grand public, à faire inspecter régulièrement leur matériel de pulvérisation. Pour ce public, des campagnes de sensibilisation sont prévues.

La directive vise principalement l'utilisateur professionnel de tels produits. L'inspection prévue tous les six ans pour les pulvérisateurs manuels et ceux à faible niveau d'utilisation vise à inciter à un remplacement de matériel vétuste présentant souvent des fuites, par du matériel d'une meilleure qualité ;

- **Personnel supplémentaire.** Monsieur le Ministre se dit conscient qu'une mise en œuvre sérieuse de ce PAN exigera un accroissement des effectifs en personnel à disposition des administrations compétentes. Des réorganisations pourraient s'avérer nécessaire pour permettre un emploi plus ciblé des conseillers déjà actifs dans ce domaine ;
- **Protection des eaux.** Il est rappelé que d'ores et déjà une collaboration étroite entre l'Administration des services techniques de l'agriculture (Asta) et l'Administration de la gestion de l'eau existe. Cette dernière réalise un monitoring des sources et cours d'eaux et en informe l'Asta dès que des anomalies sont détectées. Une série de mesures agro-environnementales existantes ont été conçues dans une optique de protection de l'eau. Ainsi, des distances de protection spécifiques aux abords des cours d'eau ont été définies (*Uferrandstreifen*) qui visent justement à éviter que des résidus de produits phytopharmaceutiques ne contaminent pas par l'effet d'érosion les surfaces et cours d'eau.

Par ailleurs, dans les exploitations agricoles sises dans des zones de protection de l'eau, l'hélicoptère employé pour la pulvérisation aérienne doit disposer d'une place d'atterrissage et de remplissage spécifique qui doit correspondre à une sorte de cuve de rétention excluant toute infiltration de déversements dans le sol ;

- **Réduction de l'emploi des pesticides.** Un intervenant insistant à ce que l'objectif principal du PAN devrait être la limitation du recours à des produits phytopharmaceutiques, objectif qui devrait ressortir plus clairement du plan d'action et être inscrit comme tel parmi les objectifs généraux, Monsieur le Ministre donne à considérer que cette volonté peut être clairement déduite non seulement de la première partie du PAN, mais de l'ensemble de ce texte. L'orientation dans ce sens du PAN lui semble claire.

Ainsi, la pulvérisation aérienne sera dorénavant soumise à autorisation et une série de conditions clairement définies assurera néanmoins la nécessaire flexibilité dans la pratique. Il est par ailleurs indéniable que le matériel et la technologie d'épandage, qui commence à recourir à des ordinateurs et au système GPS, a connu à une évolution positive ces dernières années, évolution loin d'être close. Ce progrès permettra d'adopter une approche réglementaire de plus en plus restrictive.

Le nouveau Programme de développement rural traduira ce même souci. Le PDR ne distingue en fait plus que deux formes d'exploitation agricole : « biologique » et « intégrée ».

Il est ajouté que dans la pratique un recul constant de l'utilisation de pesticides est à constater, le recours à ces produits représentant un coût économique non négligeable pour les exploitations agricoles. En collaboration avec le Service d'économie rurale, le monitoring afférent des *Buchführungsbetriebe* sera affiné davantage.

Le PAN comporte une série d'éléments permettant de réaliser de grands progrès en matière d'un emploi plus ciblé et donc réduit de pesticides. L'objectif est ainsi de généraliser à terme la participation des exploitations aux systèmes d'alerte comme

« vitimeteo » ou « agrimeteo » pour les maladies et/ou ravageurs dans les grandes cultures. Quand ce système fonctionnera de manière éprouvée sur l'ensemble du territoire et sur davantage de cultures, on pourrait même s'imaginer une participation obligatoire.

Dans ce contexte, un projet de recherche basé sur des drones analysant champ par champ l'état sanitaire des cultures, en vue d'établir des recommandations de traitement bien plus ciblées, est en cours.

#### **- Présentation d'un projet de dispositif amendé**

Au vu de l'heure avancée, ce point est reporté à la prochaine réunion.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées au jeudi 27 février 2014 à 14.00 heures et au lundi 17 mars 2014 à 14.00 heures.

Luxembourg, le 10 mars 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

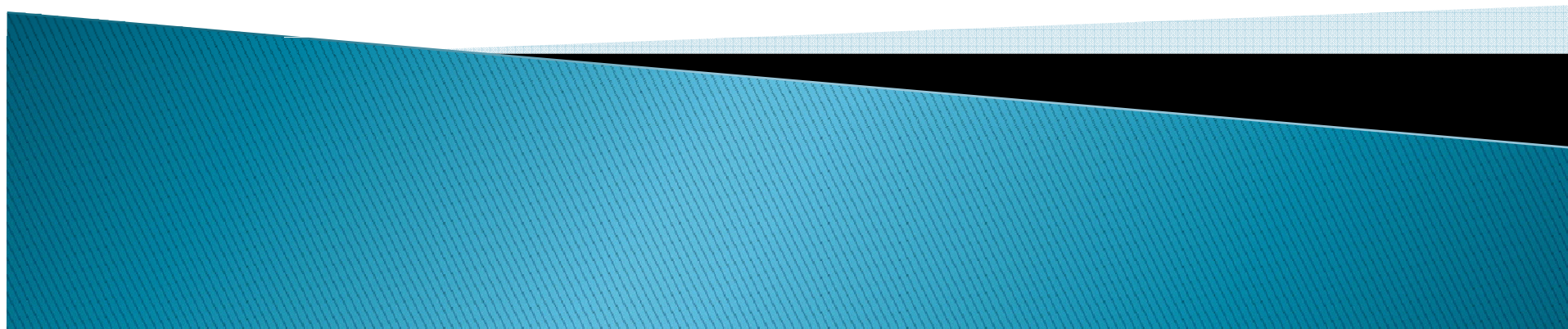
Le Président,  
Gusty Graas

#### Annexes :

- Présentation *PowerPoint* « Transposition nationale de la directive instaurant un cadre communautaire pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques : Plan d'Action National pour le Luxembourg », 17pp ;
- Plan d'Action National pour le Luxembourg (PAN), 17pp.

# Transposition nationale de la directive instaurant un cadre communautaire pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques

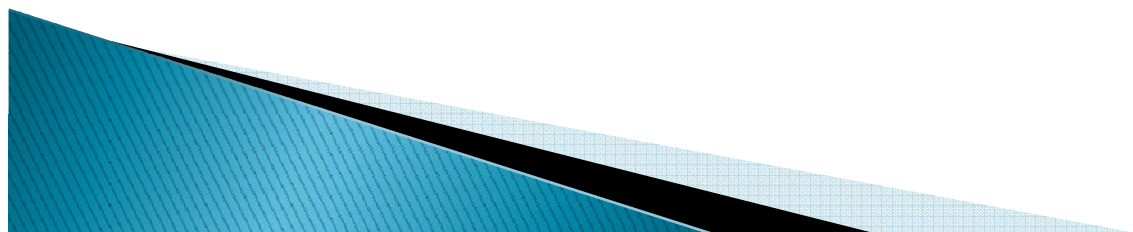
## Plan d'Action National pour le Luxembourg



# 1 Objectifs généraux du PAN

réduire les risques pour la santé humaine  
et l'environnement

promouvoir une utilisation sûre, efficiente  
et rationnelle

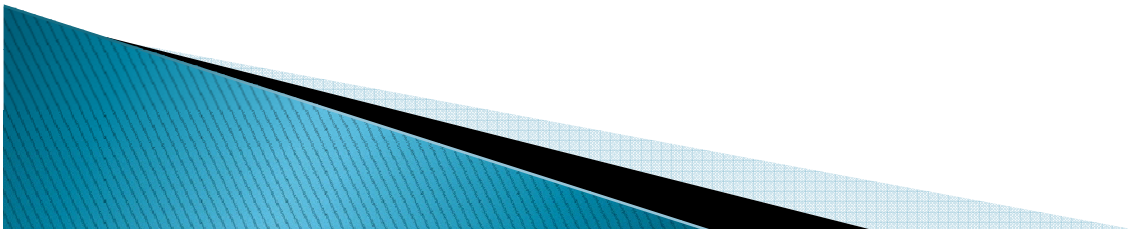


# 1 Objectifs secondaires du PAN

promouvoir les systèmes de production avec une utilisation réduite

réduction de risque dans zones non agricoles

améliorer la compétitivité des entreprises agricoles

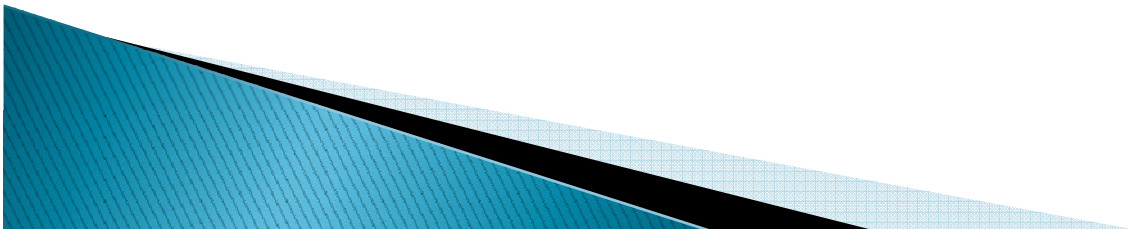


## 2 Priorités nationales

formation des utilisateurs professionnels

sensibilisation des utilisateurs non professionnels

utilisation raisonnée des PPPs



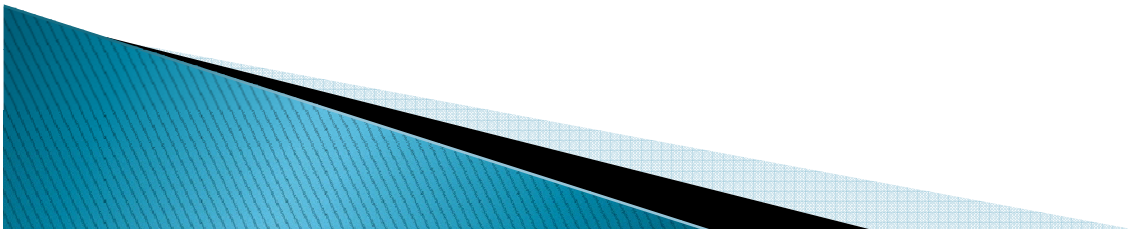


## 3 Objectifs de réduction du risque

réduction quantitative de l'utilisation

limitation dans zones sensibles (zones d'habitation, de protection des eaux...)

substances actives particulièrement préoccupantes: CMR, protection de l'eau et des abeilles

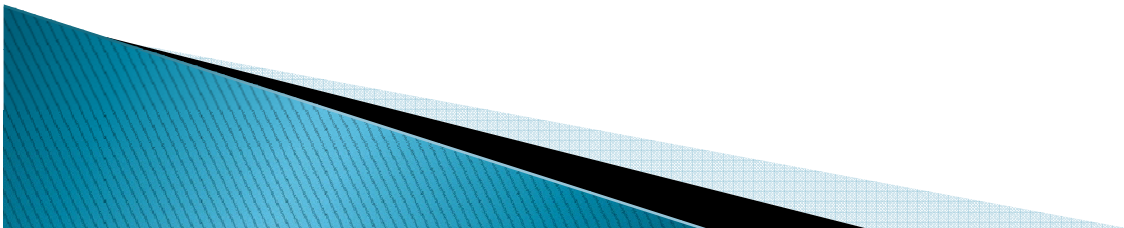


## 4 Formation

obligatoire pour utilisateurs  
professionnels, distributeurs, conseillers

certificat, financement public

CRP-GL, IBLA, IVV, LWK, MBR, SYVICOL...

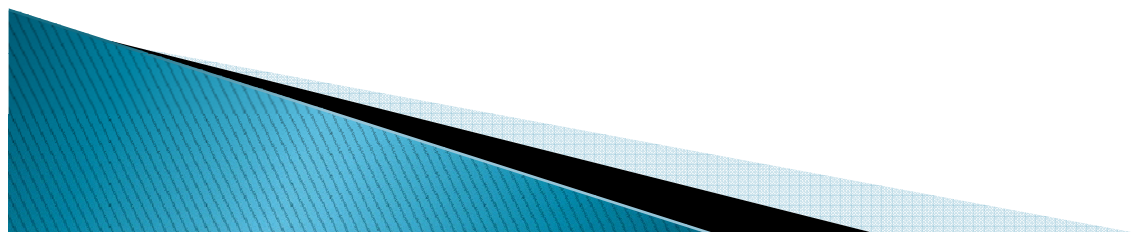


## 5 Inspection du matériel d'épandage

inspection régulière

80% déjà conforme

cadre réglementaire adopté

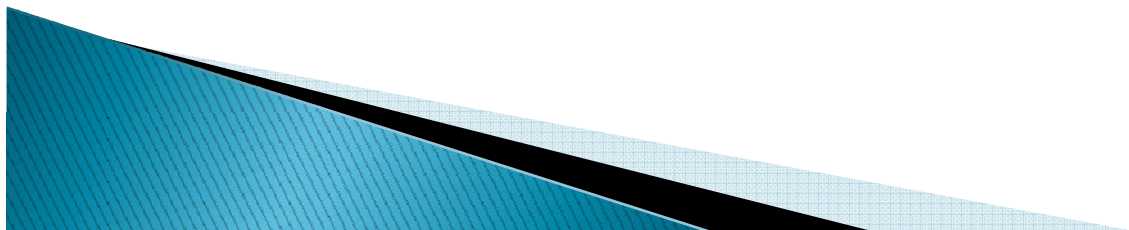


## 6 agriculture biologique et systèmes de production à faible consommation de PPPs

standard: lutte intégrée

champs d'essais et de démonstration

lignes directrices pour grandes cultures,  
structures de conseils

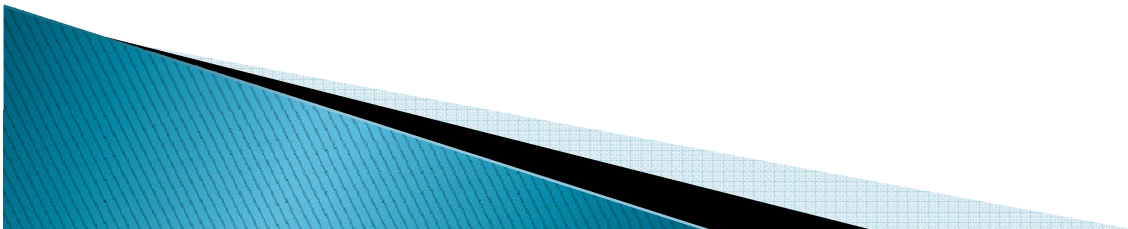


## 7 Systèmes de surveillance et d'alerte

surveillance des maladies et ravageurs,  
conseil de traitement phytosanitaire

extension à d'autres cultures

gestion du développement de résistance

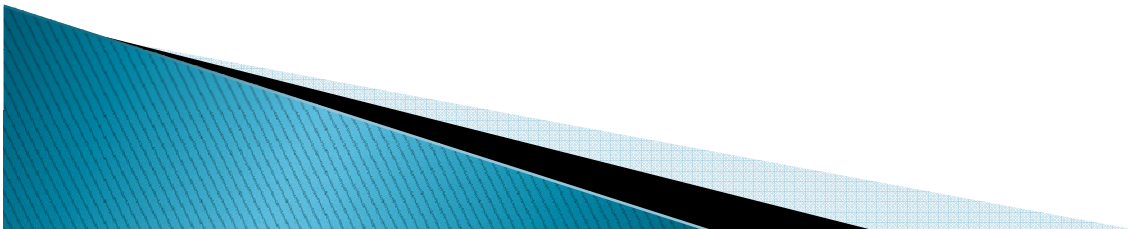


## 8 Exigences pour la vente de PPPs

formation et certificat

nombre de personnel adéquat

dérogations pour vente de PPPs à usage  
non professionnel

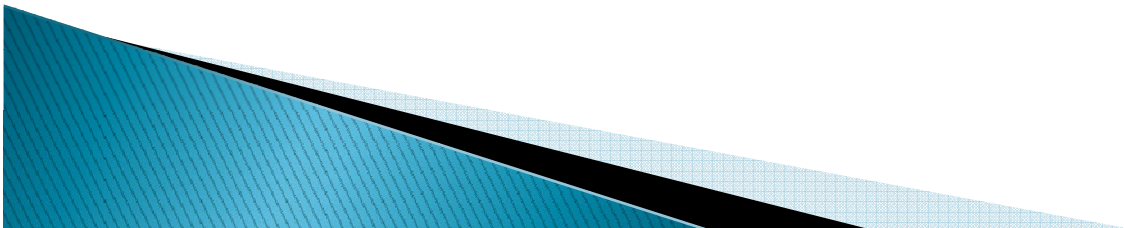


## 9 Manipulation, stockage et recyclage des PPPs

commodo-incommodo

PhytofarRecover et SDK

augmenter le pourcentage de récupération

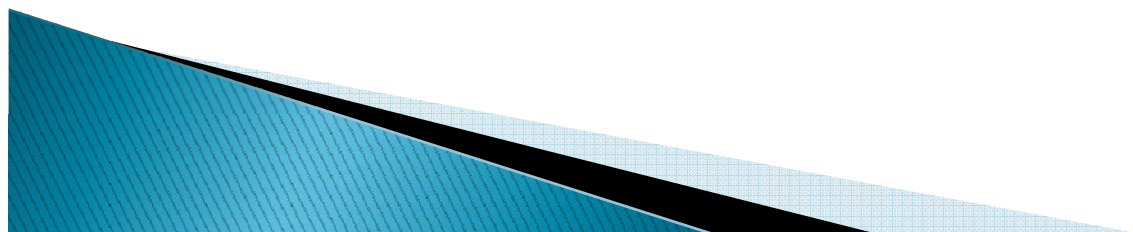


## 10 Réglementation de la pulvérisation aérienne

viticulture et sylviculture, autorisation préalable du Ministre

information du public, plan de pulvérisation

règlement adapté: dérive, zones sensibles



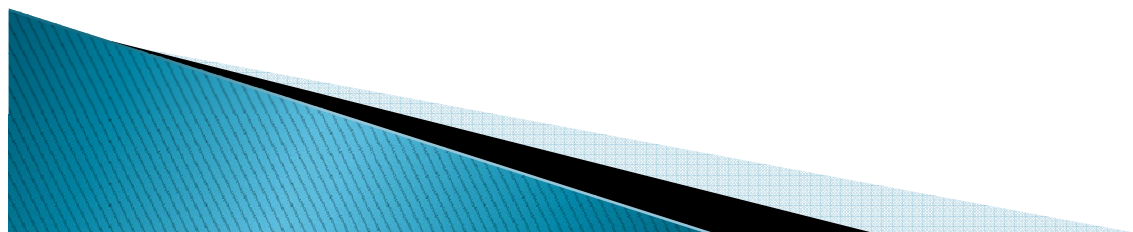


# 1 1 Protection renforcée du milieu aquatique

zones de protection des eaux

système de conseil, mesures agro-  
environnementales

adaptation de l'autorisation des PPPs

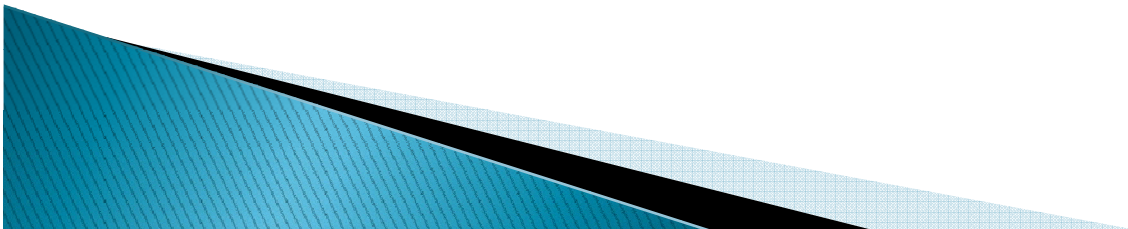


## 12 Mise en place de zones avec une utilisation limitée des PPPs

« Semaine sans pesticides »

zones de protection de la nature

réglementation pour espaces publics, écoles, établissements de soins...

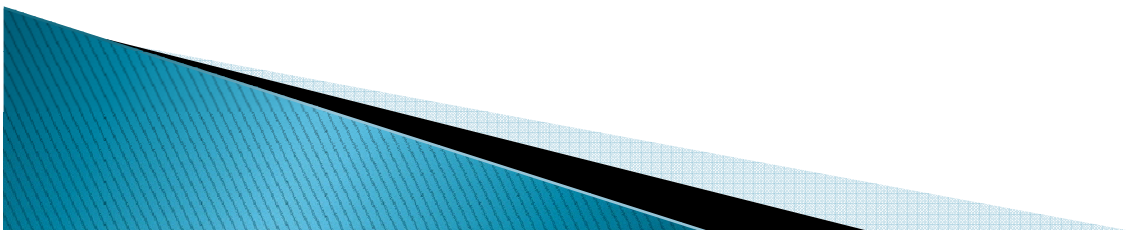


## 13 Sensibilisation du grand public

campagne de sensibilisation visant les utilisateurs non professionnels

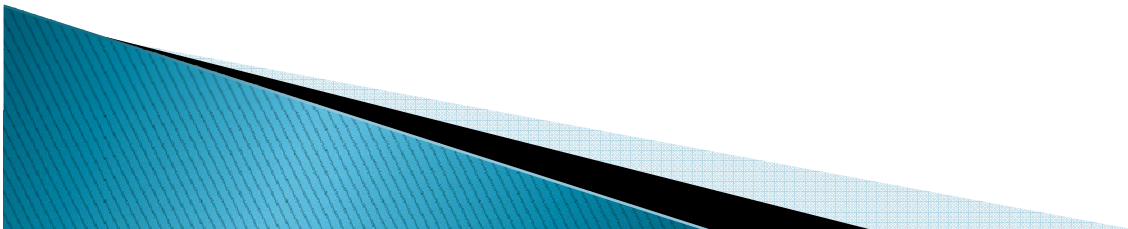
utilisateurs professionnels: formation

méthodes de lutte alternatives, PPP à faible risque



# 14 Réseau d'information sur les empoisonnements aux PPP

mise en place d'un système de collecte d'informations

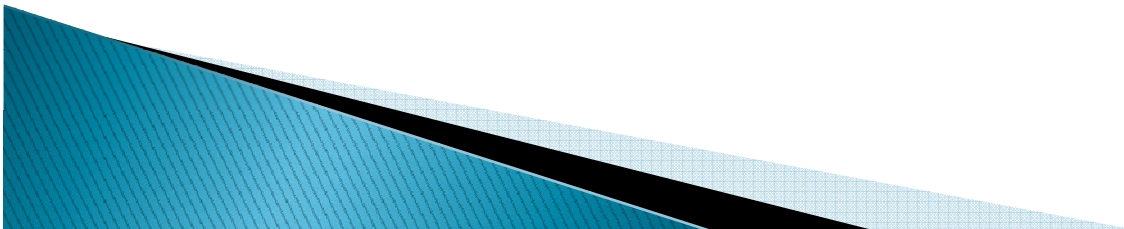


# 15 Indicateurs de suivi

suivi et évaluation du PAN

SER et CRP-GL

p.ex. quantité de PPPs vendue, cadence d'épandage





Luxembourg, le 16 août 2013

## **Transposition nationale de la directive instaurant un cadre communautaire pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques**

### **Plan d'Action National pour le Luxembourg (PAN)**

#### **1 Objectifs du PAN**

Le PAN du Luxembourg se base sur les objectifs généraux suivants:

- réduire les risques induits par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et l'environnement
- promouvoir une utilisation sûre, efficace et rationnelle des produits phytopharmaceutiques

Ces objectifs généraux seront complétés par plusieurs objectifs secondaires :

- promouvoir les systèmes de production avec une utilisation réduite de produits phytopharmaceutiques en zone agricole
- réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole
- améliorer la compétitivité des entreprises agricoles par une utilisation plus efficace des produits phytopharmaceutiques

Ces objectifs seront atteints par l'intermédiaire des mesures prévues dans le PAN. Ces mesures seront mises en œuvre en assurant une cohérence avec le plan de développement rural 2014-2020, le plan national de développement durable, le plan national de protection

de l'eau (protection des zones de captage,..) et avec le plan national de promotion de l'agriculture biologique.

Les différentes mesures prévues dans le cadre du PAN se répartissent dans les catégories suivantes:

- maintien et renforcement du cadre réglementaire de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (pulvérisation aérienne, certification de la formation, protection du milieu aquatique et des zones très sensibles.)
- mesures incitatives et indirectes visant une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (systèmes de conseil, système de surveillance et d'alerte pour les maladies et les ravageurs des plantes,..)
- communication et sensibilisation

Finalement, le suivi et l'évaluation du PAN seront assurés à l'aide d'indicateurs, à établir au niveau national.

## **2 Priorités nationales**

La principale priorité sera la protection de la santé des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Afin de concrétiser cette priorité il faudra continuer à améliorer le niveau de formation des utilisateurs professionnels en matière d'emploi raisonné des produits phytopharmaceutiques et de lutte intégrée, ainsi que sensibiliser les utilisateurs non professionnels aux risques liés aux produits phytopharmaceutiques, tout en vulgarisant des pratiques alternatives à ces produits.

Ensuite une généralisation de pratiques de protection des cultures basées sur une utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques, aussi bien pour les utilisateurs professionnels que non professionnels, devra être mise en place.

Ceci passera notamment par un encouragement du recours à des méthodes alternatives, non chimiques aux produits phytopharmaceutiques, dont l'agriculture biologique.

Par ailleurs le renforcement des éléments de structure du paysage, les pratiques culturelles durables et la rotation des cultures ainsi que l'augmentation de la biodiversité en général contribueront également à une utilisation réduite et plus efficace des produits phytopharmaceutiques.

En raison de la taille limitée du pays et du nombre restreint de productions agricoles présentes, toute la zone agricole est à considérer comme zone prioritaire.

### **3 Objectifs de réduction du risque**

La réduction globale des risques liés aux produits phytopharmaceutiques s'effectuera par une réduction quantitative de l'utilisation de certaines substances préoccupantes ou catégories de substances préoccupantes et par plusieurs mesures indirectes, comme une meilleure formation des utilisateurs professionnels, des mesures de vulgarisation agricole, une meilleure sensibilisation des utilisateurs non-professionnels ainsi que par la limitation de l'application dans certaines zones plus sensibles comme p.ex. autour des zones d'habitation ou dans les zones de protection des eaux.

Les efforts se concentreront particulièrement sur la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, comme les substances CMR (Carcinogènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction), celles de classe de toxicité élevée (classe A), les substances prioritaires pour la directive eau et les substances actives toxiques pour les abeilles.

### **4 Formation**

Actuellement au Luxembourg, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de la classe de toxicité A est réservée à la catégorie des utilisateurs agréés. De même, seuls des revendeurs agréés peuvent commercialiser les produits phytopharmaceutiques de la classe de toxicité A. L'agrément, matérialisé par une carte d'utilisateur, respectivement de revendeur agréé, est délivré par le Ministre de l'Agriculture, sur base de l'avis de



l'ASTA(Administration des Services Techniques de l'Agriculture ; [www.asta.etat.lu](http://www.asta.etat.lu) ) et sur base des diplômes et de l'expérience professionnelle des demandeurs.

Par contre,aucune formation spécifique n'est exigée actuellement pour les conseillers et les revendeurs s'adressant uniquement aux utilisateurs non professionnels.

A l'avenir, les utilisateurs professionnels, les distributeur et les conseillers devront suivre une formation spécifique, dont le contenu est fixé à l'annexe de la Loi relative aux produits phytopharmaceutiques.

Cette formation sera sanctionnée par un certificat.

Des cours de formation continue seront mis en place et supervisés par les services compétents de l'ASTA et de l'IVV (Institut Viti-Vinicole ; <http://www.ivv.public.lu/> ), avec une délégation de l'organisation opérationnelle à la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers ou le Cercle d'entraide agricole, en fonction des publics cibles (utilisateur, revendeur, conseiller). Le contenu de ces formations sera adapté en fonction des publics cibles (utilisateur, revendeur, conseiller) en tenant compte de leurs rôles et responsabilités respectives.

La définition détaillée des cours de formation, ainsi que la formation des formateurs de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce ou de la Chambre des Métiers sera assurée par le CRP-Lippmann, en collaboration avec l'ASTA et l'IVV et l'IBLA (Institut firBiologëschLandwirtschaft an Agrarkultur ; [www.ibla.lu](http://www.ibla.lu) ).

Un financement public sera prévu pour l'organisation et la mise ne œuvre de ces cours de formation.

Le programme de formation complet sera proposé pendant une durée de 5 ans, afin de faire participer les quelques 3000 candidats (agriculteurs/viticulteurs, jardiniers-paysagistes, pépiniéristes, horticulteurs-maraîchers, agents des services techniques communaux, agents C.F.L. (Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois) et de l'Administration des Ponts&Chaussées, revendeurs, conseillers, ...).

La durée de validité du certificat sera de 7 ans. Par la suite, un programme de formation continue allégé sera proposé en vue de la prolongation ou du renouvellement des certificats.

Les programmes des cours spécifiques de la formation initiale, notamment ceux dispensés dans le cadre de l'enseignement secondaire agricole, seront adaptés, afin de correspondre aux exigences de la Loi relative aux produits phytopharmaceutiques. Les futurs titulaires d'un diplôme de fin d'études agricoles pourront ainsi obtenir d'office le certificat. Les titulaires d'autres diplômes pourront l'obtenir si nécessaire moyennant le suivi de cours complémentaires.

Une formation minimale sera prévue pour certaines catégories de revendeurs s'adressant uniquement à des clients non professionnels, comme les fleuristes ou les magasins de jardinage, à condition qu'ils ne commercialisent que des produits phytopharmaceutiques de la classe de toxicité la plus basse (classe C).

Un règlement grand-ducal, formalisant l'ensemble de ces dispositions et procédures, sera adopté au cours de l'année 2013.

## **5 Inspection du matériel d'épandage**

Au Luxembourg une inspection régulière du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques est déjà effectuée pour toutes les exploitations agricoles et viticoles participant aux mesures agro-environnementales (prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et mesures agro-environnementales spécifiques (Cross-Compliance+)). La fréquence actuelle des contrôles est déjà de trois ans. Les inspections sont effectuées par l'ASTA.

Environ 80 % des exploitations disposent donc déjà de matériel conforme aux exigences de la directive. En effet la directive impose une inspection régulière de tous les matériels d'application, à des intervalles réguliers ne dépassant pas 5 ans et puis 3 ans à partir de 2020. Il faudra donc encore intégrer les 20 % d'exploitations agricoles restantes, ainsi que les entreprises non agricoles, dans le système de contrôle existant avant novembre 2016.

Un cadre réglementaire sera adopté afin de mettre en place l'obligation de l'inspection du matériel d'épandage. Tout matériel non conforme sera interdit d'utilisation.

Un programme d'information sera mis en place en collaboration avec le Cercle d'entraide agricole, afin d'encourager l'utilisation en commun de matériel d'épandage conforme.

Un régime allégé d'une inspection tous les 6 ans pour les pulvérisateurs manuels et ceux à faible niveau d'utilisation, utilisés notamment en viticulture et arboriculture, sera prévu.

En ce qui concerne les matériels utilisés pour l'épandage aérien en viticulture, ceux-ci sont déjà soumis à une obligation d'inspection annuelle.

## **6 Promotion de l'agriculture biologique et des systèmes de production à faible consommation de produits phytopharmaceutiques**

Au Luxembourg la lutte intégrée contre les ravageurs des cultures et l'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques est promue depuis une vingtaine d'années par une association agricole, nommée FILL (« *Fördergemeinschaft Integrierte Landbewirtschaftung* ») avec le soutien du Ministère de l'Agriculture. La FILL est membre de l'EISA, fédération européenne des associations promouvant ces pratiques phytosanitaires. En viticulture, les lignes directrices de l'OIV servent de référence en la matière.

Les concepts de la lutte intégrée et de l'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques ont fait l'objet d'un certain nombre de projets de la part de la FILL et sont donc déjà connus par un grand nombre des exploitations.

Les parcelles et champs de démonstration et d'expérimentation, gérés notamment par l'ASTA, le LTAE (Lycée Technique Agricole Ettelbrück ; [www.lta.lu](http://www.lta.lu) ) et l'IVV, intègrent déjà des parcelles dédiées à la lutte intégrée et à l'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques, contribuant ainsi à la vulgarisation de ces méthodes. Les visites accompagnées, organisées régulièrement au cours de la saison, sont toujours bien suivies par les producteurs, toutes tranches d'âge confondues.

En viticulture, l'Institut viti-vinicole met en place des vignobles de démonstration dans lesquels sont testées des méthodes de substitution en vue de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Une partie du vignoble de l'Etat est exploitée en mode biologique.

Dans le cadre de ce plan d'action national, l'IVV a chargé le CRP (Centre de Recherche Public) Gabriel Lippmann ([www.crpqi.lu](http://www.crpqi.lu)) avec un vaste projet de recherche qui comprend

- un monitoring des résistances des maladies fongiques contre les substances chimiques
- un monitoring de la Flavescence dorée et de son vecteur
- une série d'essais visant à diminuer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs des programmes agro-environnementaux axés sur la lutte intégrée et la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques existent dans le cadre du Programme de développement rural 2007-2013 et seront reconduits pour la période 2014-2020.

Finalement la lutte intégrée contre le ver de la grappe en viticulture, à l'aide de diffuseurs de phéromones perturbateurs, couvre 90% de la surface viticole. Elle est accompagnée par des recommandations spécifiques de l'IVV.

Le PAN devra améliorer la mise en œuvre pratique par les utilisateurs professionnels de ces concepts, ainsi que des principes généraux de la lutte intégrée tels que repris à l'annexe 3 de la Loi relative aux produits phytopharmaceutiques.

Le PAN s'appuiera sur les recommandations et lignes directrices existantes, éditées par la FILL, couvrant les cultures d'hiver (céréales et colza), le maïs, les cultures d'été (céréales, légumineuses, pommes de terre, betteraves fourragères), ainsi que les prairies temporaires et permanentes). Celles-ci seront éventuellement complétées par les normes communautaires à adopter. Ces recommandations seront intégrées dans la formation obligatoire pour les utilisateurs professionnels.

Le Luxembourg mettra en place un réseau d'exploitations de référence, mettant en œuvre des pratiques de lutte intégrée, d'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques ou d'autres pratiques de réduction de la consommation de produits phytopharmaceutiques, avec un soutien financier public, et un suivi en matière de conseil assuré par une organisation professionnelle. La visite de l'une ou l'autre de ces exploitations pourra faire partie intégrante de la formation prévue au point 4.

Le Luxembourg mettra en place des structures de conseil pour les utilisateurs professionnels portant sur la lutte intégrée et l'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques, avec un financement public et en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

Le Luxembourg maintiendra et développera ses programmes agro-environnementaux axés sur la lutte intégrée et la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2020

Le Programme de développement rural 2014-2020 prévoira en outre les mesures suivantes pour le secteur de la viticulture :

- plantation d'espèces mellifères dans les vignobles non traités aux insecticides, dans le but de favoriser le développement d'insectes pollinisateurs ;
- interdiction de certains produits phytopharmaceutiques toxiques pour les auxiliaires

En outre, le programme sur l'agriculture biologique sera amélioré et accompagné de mesures de promotion à divers niveaux de la chaîne de production et de transformation afin d'inciter davantage d'exploitations à la conversion vers ce mode de production.

## **7Systèmes de surveillance et d'alerte**

Le Luxembourg dispose actuellement déjà de certains systèmes de surveillance et d'alerte pour les maladies et/ou ravageurs des plantes en grandes cultures, en arboriculture fruitière et en viticulture, gérés par le CRP-G. Lippmann ([www.crpql.lu](http://www.crpql.lu)), l'ASTA ([www.asta.etat.lu](http://www.asta.etat.lu) ; [www.agrimeteo.lu](http://www.agrimeteo.lu)), l'institut de recherche viticole allemand « Dienstleistungszentrum Ländlicher Raum » (Oppenheim) ([www.dlr-rnh.rlp.de](http://www.dlr-rnh.rlp.de)), et l'IVV ([www.ivv.etat.lu](http://www.ivv.etat.lu)).

Ils fournissent des informations sur le développement de maladies des plantes ou d'infestations des cultures, ainsi que des conseils de traitement phytosanitaire, basés sur un modèle de prévisions.

Sont actuellement couvertes la lutte contre les maladies cryptogamiques des céréales, la protection contre les insectes nuisibles et les maladies fongiques dans le colza, la lutte contre la tavelure du pommier et la lutte contre les parasites fongiques (mildiou et oïdium) et ravageurs (ver de la grappe) dans les vignobles. Un modèle de lutte contre le black-rot de la vigne est en cours de développement.

Ces systèmes seront maintenus, développés et étendus à d'autres cultures. Outre la surveillance des maladies et nuisibles et les recommandations de traitement, les programmes du système de surveillance et d'alerte contre les organismes nuisibles SENTINELLE 2013-

2015 (<http://www.wetter.rlp.de/dienststellen/oppenheim/html/am/LUAM/index.htm>) porteront également sur l'évaluation d'éventuels phénomènes de résistance et leur gestion.

Une participation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels concernés aux systèmes de prévision du CRP-G. Lippmann pourrait être envisagée dans le cadre de la future PEEN, (Prime à l'Entretien du paysage et de l'Espace Naturel) p.ex. par l'inscription obligatoire à l'envoi d'une 'newsletter' électronique.

## **8 Exigences pour la vente de produits phytopharmaceutiques**

Actuellement seuls les revendeurs, détenteurs de la carte de revendeur agréé, peuvent vendre des produits phytopharmaceutiques de la classe de toxicité A.

A l'avenir toutes les personnes actives dans la vente de produits phytopharmaceutiques s'adressant à des utilisateurs professionnels devront disposer du certificat de revendeur professionnel.

Par ailleurs toute société active dans la vente de produits phytopharmaceutiques devra disposer de suffisamment de personnel disposant du certificat de revendeur agréé, afin qu'ils

soient disponibles au moment de la vente, pour fournir aux clients des informations pertinentes sur l'utilisation et les risques des produits phytopharmaceutiques.

Par contre des dérogations seront prévues pour le personnel de la grande distribution ou des magasins spécialisés de jardinage par exemple, tout comme pour les fleuristes/horticulteurs, à condition qu'ils ne vendent que des produits autorisés pour un usage non professionnel et appartenant à la classe de toxicité C.

## **9 Manipulation, stockage et recyclage des produits phytopharmaceutiques**

Une législation nationale sur les normes de sécurité en matière de stockage des produits phytopharmaceutiques est déjà en place dans le cadre des dispositions sur les établissements classés (« commodo-incommodo »).

Par ailleurs la réglementation actuelle oblige les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à diluer à l'eau et à épandre sur le terrain traité, le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits.

Finalement le recyclage spécifique des produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages est également organisé. Des dispositifs volontaires de récupération et de recyclage, basés sur un réseau de points de collecte, existent déjà. Ces réseaux de collecte et de recyclage sont financés par l'Etat pour les utilisateurs non professionnels (« SuperdrecksKëscht » : [www.sdk.lu](http://www.sdk.lu)) et par les distributeurs (« Phytophar-Recover » : [www.phytofarrecover.eu/](http://www.phytofarrecover.eu/)) pour les utilisateurs professionnels.

L'ensemble des mesures existantes sera maintenu. Des campagnes d'information au sujet des possibilités de recyclage sont prévues afin d'encore augmenter le pourcentage de récupération.

## **10 Réglementation de la pulvérisation aérienne**

Au niveau national le Luxembourg pratique actuellement un contrôle strict sur la pulvérisation aérienne, qui ne peut se faire que sur autorisation préalable du ministre de l'agriculture, sur avis de l'ASTA.

Cette pulvérisation aérienne n'est utilisée de manière systématique au Luxembourg que dans les vignobles de la région de la Moselle et de façon exceptionnelle dans les forêts en cas de risque phytosanitaire majeur.

Dans la pratique administrative actuelle, les opérateurs des hélicoptères, qui agissent pour le compte de coopératives viticoles, déposent à l'avance un plan de pulvérisation prévisionnel pour la saison. Ce plan doit être validé par l'ASTA et autorisé par le ministre de l'agriculture.

Les autorisations contiennent toutes les précautions, prescriptions et restrictions relatives à la pulvérisation aérienne, qui devront être respectées par l'opérateur. Pour le moment il n'y a pas de restriction à l'utilisation en fonction de la topologie des vignobles.

Les informations pour le public relatives aux dates et lieux des pulvérisations aériennes, sont publiées au niveau des administrations communales concernées.

A noter que depuis quelques années, des produits phytopharmaceutiques agréés en agriculture biologique sont également utilisés en épandage aérien.

Afin de limiter les risques d'effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement, liés notamment à la dérivé du produit lors de sa pulvérisation, la pratique de la pulvérisation aérienne continuera à être strictement réglementée.

Vu les avantages de la pulvérisation aérienne pour les vignobles en pente, une dérogation annuelle pour le traitement aérien pourra être accordée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :



- La pente moyenne des vignobles prévus pour le traitement est supérieure ou égale à 10%.
- Les vignobles sont construits en terrasses.
- La topographie et le relief des vignobles ne permettent pas l'accès aux engins terrestres.
- Il est démontré qu'il n'y a pas d'autre solution viable ou que la pulvérisation aérienne présente des avantages sanitaires et environnementaux vis-à-vis de l'application terrestre.

Aucune dérogation annuelle ne peut être accordée sans la présentation d'un programme prévisionnel des traitements et sans la localisation précise des vignobles sur une carte topographique.

En conséquence, dans les vignobles de la plaine alluviale ou des plateaux, la pulvérisation aérienne sera interdite, sauf en cas d'intempéries graves ne permettant pas l'accès des vignobles avec le tracteur viticole.

En forêt, une pulvérisation aérienne ne pourra se faire que sous la responsabilité de l'autorité ayant le secteur forestier dans ses attributions et après autorisation de la part du Ministère de l'Agriculture.

L'application des insecticides ou acaricides par voie aérienne sera interdite en général.

Une dérogation ponctuelle pourra être accordée dans des circonstances extrêmes, notamment en cas de risque phytosanitaire majeur exigeant une intervention rapide ou en cas d'intempéries graves ne permettant pas l'accès aux vignobles avec un tracteur viticole. L'absence de maîtrise par d'autres moyens que l'épandage par voie aérienne doit être manifeste.

En viticulture, sauf urgence dûment justifiée par le demandeur, la demande de dérogation ponctuelle en viticulture doit être effectuée auprès de l'Institut viti-vinicole au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue de la pulvérisation aérienne.

Tous les hélicoptères autorisés pour la pulvérisation aérienne au Luxembourg devront être équipés de buses à injection et minimisant les pertes par dérive à partir de 2014.

Par ailleurs, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne doit disposer du certificat d'utilisateur professionnel, et l'entreprise responsable doit être spécifiquement autorisée à effectuer des traitements aériens.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés devront être autorisés spécialement pour la pulvérisation aérienne, suite à une évaluation spécifique des risques liés à cette forme d'application.

Lorsqu'aucune distance minimale de sécurité n'est indiquée dans le dossier d'agrément du ou des produits phytosanitaires prévus pour le traitement aérien, une distance de sécurité minimale de 20 m doit être respectée autour des zones vulnérables. Le cas échéant, l'opérateur doit augmenter cette distance de sécurité pour éviter la dérive de produits phytosanitaires sur les zones vulnérables suivantes :

- établissements scolaires, crèches, aires de jeux d'enfants
- parcs et lieux publics
- parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux et réserves naturelles (zones Natura 2000)
- points d'eau consommable par l'homme et les animaux, captages d'eau potable
- bassins de pisciculture et d'aquaculture
- habitations et jardins privés
- fleuves, rivières et cours d'eau
- eaux stagnantes

## **11 Protection renforcée du milieu aquatique**

Dans le cadre de la transposition de la directive-cadre sur l'eau, des zones de protection des eaux, comportant des restrictions portant sur certaines pratiques culturales, ont été définies.

Un système de conseil, cogéré par les syndicats des eaux, les communes et la Chambre d'agriculture, a été mis en place dans une partie de ces zones. Il porte notamment sur les pratiques de fertilisation raisonnée et les traitements phytosanitaires (prise en compte d'indicateurs de risque spécifiques (y inclus protection des eaux, écotoxicologie, ...)). Ce système de conseil va être renforcé pour répondre à la demande croissante dans le contexte de la délimitation proche de nouvelles zones de protection des eaux.

Par ailleurs le Plan de Développement Rural 2007-2013 contient des mesures agro-environnementales portant sur la réduction de l'emploi de produits phytopharmaceutiques dans des cultures arables, qui seront reconduites pour la période 2014-2020. Ces mesures volontaires peuvent être appliquées dans toutes les régions, et permettent l'introduction de modes de production moins dépendants de produits phytopharmaceutiques en cultures arables, ce qui contribue à la réduction de la diffusion de ces produits dans les eaux superficielles et les nappes phréatiques. Ces mesures prévoient par exemple une renonciation à l'utilisation d'herbicides sur des surfaces et des cultures déterminées, avec mise en place d'un désherbage mécanique.

La future politique d'autorisations des produits phytopharmaceutiques sera différenciée et plus restrictive pour les zones de protection des eaux. Les produits phytopharmaceutiques définis comme prioritaires dans la directive-cadre sur l'eau seront interdits ou restreints dans les zones de protection des eaux.

## **12 Mise en place de zones avec une utilisation limitée des produits phytopharmaceutiques**

Il n'y a pour le moment pas de législation spécifique interdisant ou réglementant l'emploi des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics communaux ou aux abords des écoles et des établissements hospitaliers et de soins.

Depuis quelques années le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions finance une campagne de promotion de la réduction des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics communaux et étatiques, ainsi que sur les terrains et jardins privés (voir [www.emwelt.lu/sanspesticides](http://www.emwelt.lu/sanspesticides) ).

Actuellement environ un quart des communes a déjà pris un engagement politique soit de réduction (23 communes), soit de l'interdiction (14 communes) de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Concernant les zones de protection de la nature définies par la Loi, l'emploi des produits phytopharmaceutiques est réglementé en fonction des objectifs des zones de protection individuelles.

Une partie non négligeable des zones NATURA 2000 agricoles est couverte par des programmes de sauvegarde de la biodiversité. Ces programmes prévoient en règle générale une interdiction totale de l'emploi des produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques sera réglementée pour les espaces publics communaux, comme les parcs ou autres espaces verts, ainsi que pour les abords des écoles et des établissements de soins. Seuls des produits de la classe de toxicité C seront autorisés.

### **13 Sensibilisation du grand public**

Depuis quelques années, le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions finance une campagne de sensibilisation du public sur les risques liés à l'emploi des produits phytopharmaceutiques.

Cette campagne vise essentiellement les utilisateurs non professionnels, en avertissant des dangers potentiels pour la santé humaine et l'environnement, tout en vulgarisant des pratiques alternatives aux produits phytopharmaceutiques.

En général, chaque année, la campagne de sensibilisation débute par une action de communication basée sur une « semaine sans pesticides ».

Le Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions organisera une campagne d'information, à base de dépliants ou tout autre support publicitaire, en direction du public non professionnel, et contenant toutes les informations disponibles sur les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur le recours à des méthodes alternatives. Ces actions seront coordonnées avec celles déjà organisées par le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions.

## **14 Réseau d'information sur les empoisonnements aux produits phytopharmaceutiques**

Le Luxembourg mettra en place un système de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques en collaboration avec le Ministère ayant la Santé dans ses attributions, ainsi que si possible, sur les développements d'empoisonnements chroniques parmi les personnes régulièrement exposées aux produits phytopharmaceutiques. Un règlement grand-ducal, formalisant l'ensemble de ces dispositions et procédures, sera adopté au cours de l'année 2014.

## **15 Indicateurs de suivi**

Le suivi et l'évaluation du PAN s'effectuera à l'aide d'indicateurs qui seront définis par le service de la protection des végétaux de l'ASTA et la division des statistiques agricoles, marchés agricoles et relations extérieures du SER (Service d'Economie Rurale ; [www.ser.public.lu](http://www.ser.public.lu) ) en collaboration avec le CRP-G. Lippmann.

Pour le calcul des indicateurs, il y a lieu de recourir de façon prioritaire aux données statistiques requises dans le cadre du règlement (CE) 1185/2009 relatif aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et aux données administratives existantes relatives à l'agrément, à la vente et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le système d'évaluation et de suivi se basera essentiellement sur des méthodologies existantes dans les autres Etats membres, et comprendra les indicateurs suivants :

- utilisation de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs agricoles professionnels à l'aide d'un indicateur « nombre de doses unités » (NODU). Pour chaque substance active, la quantité utilisée de cette substance est rapportée à la « dose unité » de la substance établie sur base spécifications de l'agrément des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active et les rapports obtenus sont additionnés (pour toutes les substances actives ou pour un groupe de substances actives). Les quantités de substances actives utilisées en agriculture sont calculées à partir des informations recueillies auprès des agriculteurs dans le cadre du réseau RICA géré par le SER. Les « doses unité » sont calculées à partir des informations de la liste des produits phytopharmaceutiques agréés gérée par l'ASTA. Cet indicateur devra être calculé annuellement. Pour tenir compte des

variations interannuelles de la pression parasitaire et des conditions météorologiques, il convient de calculer une moyenne mobile pluriannuelle de cet indicateur. L'indicateur peut être calculé pour différents groupes de substances actives. Ainsi, il est possible de fournir des informations sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par catégorie d'usage des produits (herbicides, fongicides, insecticides,...), par classe de risque des produits (CMR, protection de l'eau, toxicité pour les abeilles,...), par culture etc.

- taux de participation des utilisateurs professionnels au système de conseil en matière de d'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques et de lutte intégrée
- taux de participation des entreprises agricoles à un réseau de surveillance et d'avertissement des maladies et des ravageurs des plantes
- taux de participation des entreprises agricoles à des mesures agro-environnementales spécifiques (lutte intégrée, réduction des PPP,..)
- pourcentage de SAU en agriculture biologique
- participation des agriculteurs au système de recyclage des récipients vides de produits phytopharmaceutiques (Phytofar-Recover ; [www.phytofarrecover.eu](http://www.phytofarrecover.eu) )

03



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 10 et 12 décembre 2013
2. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. COM (2013) 812  
Proposition de règlement du Parlement européen et du conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers  
  
Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 21 novembre 2013 et prendra fin le 17 janvier 2014.
  - Examen du document européen
4. Divers (plage fixe / organisation des travaux)

\*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marco Schank

Mme Christiane Wickler, observateur

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Monique Faber-Decker, M. Jacques Engel, Administration des Services techniques de l'agriculture

M. Pierre Treinen, Service de l'Economie rurale



M. Timon Oesch, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation des projets de procès-verbal des 10 et 12 décembre 2013**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

## 2. **6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**

### **- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Gusty Graas est désigné comme rapporteur.

### **- Présentation et examen du projet de loi**

Monsieur le Président-Rapporteur expose le contenu du projet de loi tel qu'il ressort de l'exposé des motifs du document parlementaire 6525.

L'orateur souligne plus particulièrement qu'une certaine urgence caractérise ce projet qui transpose le « paquet pesticides », adopté au niveau européen en octobre 2009.<sup>1</sup>

Monsieur le Ministre confirme que la directive 2009/128/CE aurait dû être transposée le 14 décembre 2011 et le Luxembourg s'est déjà vu adresser un avis motivé de la part de la Commission européenne pour non transposition dans les délais d'un texte communautaire.

Egalement la transposition du plan d'action « pesticides » accuse un retard conséquent et la procédure d'infraction a été déclenchée. Ce plan aurait dû être transposé au plus tard le 14 décembre 2012. Le projet de ce plan d'action a cependant déjà pu être transmis à la Commission européenne. Ce projet de plan a été discuté au préalable avec la Chambre d'Agriculture. La critique de cette chambre professionnelle quant à une concertation insuffisante avec le secteur, encore exprimée dans son avis concernant le projet de loi lui-même, est donc à relativiser puisqu'exprimée avant l'élaboration du plan.

### ***Débat :***

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Ressources humaines.** Un député juge insuffisant le nombre d'agents au sein de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) qui disposent des connaissances nécessaires pour assurer une mise en œuvre satisfaisante dudit plan d'action national.

---

<sup>1</sup> Plus précisément la directive 2009/128/CE et certaines disposition du règlement (CE) n° 1107/2009.

Monsieur le Ministre confirme cette pénurie en personnel et remarque qu'elle fut déjà relevée par les auteurs du projet de loi.<sup>2</sup>

- **Chronologie des travaux.** Compte tenu de l'importance de ce projet de loi et du plan d'action national afférent, également en termes environnementales et de santé publique, des députés mettent en garde devant une démarche législative hâtive. Il devrait être possible de discuter à tête reposée des différentes dispositions et, le cas échéant, d'introduire encore des amendements parlementaires.

Monsieur le Ministre rassure la commission : une lettre a été adressée à la Commission européenne l'informant de la dissolution de la Chambre des Députés et de la tenue d'élections anticipées, de sorte que celle-ci devrait tenir compte, dans ses démarches à venir, de cette situation institutionnelle exceptionnelle qui a rendu impossible de commencer voire de finaliser ces travaux législatifs déjà l'année passée.

- **Présentation du projet de plan d'action « pesticides ».** Faisant droit à la demande de plusieurs intervenants, Monsieur le Ministre propose de présenter le projet de plan d'action « pesticides » lors d'une prochaine réunion avant de continuer l'examen du dispositif légal.

Le représentant du groupe *déi gréng* tient à renvoyer à l'accord de coalition qui prévoit une discussion plus large de ce projet en réunions communes avec les acteurs concernés. Ce projet de plan d'action étant à considérer comme la base du projet de loi, une telle discussion devrait avoir lieu avant la finalisation en commission du projet de loi. Trois volets devraient être discutés plus en détail : les conséquences pour l'environnement de l'emploi de produits phytopharmaceutiques, la protection optimale des personnes devant employer ou travailler avec ces produits, l'impact micro-économique du futur programme d'action « pesticides » sur les vendeurs de tels produits et les exploitants agricoles. L'orateur souhaite qu'après une première présentation du projet de ce plan d'action, les corps et associations ayant pris position dans ce dossier soient invités en commission.<sup>3</sup>

Monsieur le Ministre rappelle que ce plan d'action est à voir comme un instrument flexible et a explicitement été défini comme tel dans les textes communautaires qui parlent d'une révision régulière à réaliser. Il peut être adapté à chaque moment. La révision à faire tous les cinq ans est à considérer comme un intervalle minimal. Idéalement, ce plan devrait faire l'objet d'un dialogue permanent avec tous les acteurs concernés.

- **Formations à organiser.** Une député soulève une série de questions quant à l'organisation pratique des formations à mettre en place (conditions, contenus, envergure, institutions/enseignants qui en seront chargés etc.).

Monsieur le Ministre précise que le contenu de ces formations divergera en fonction du public cible (commerçants, agriculteurs). Potentiellement, ces formations toucheront des centaines de personnes. A l'étranger ces exigences plus poussées ont conduit dans maints commerces au retrait de ces produits de la vente. Une série de pourparlers à ce sujet ont déjà eu lieu avec la Chambre d'Agriculture, le Lycée technique agricole et le Centre de recherche publique Gabriel Lippmann. Ces questions seront clarifiées dans un règlement grand-ducal à prendre sur base de la future loi.

Par ailleurs, l'administration, en raison du retard de transposition, a déjà pu prendre connaissance des formations afférentes mises en place à l'étranger. Elle s'inspirera

---

<sup>2</sup> Point V de l'exposé des motifs

<sup>3</sup> L'orateur cite plus particulièrement le Mouvement écologique, la « Natur aVulleschutzliga » et la Fédération des « Lëtzebuenger Beienziichter » (FUAL).

probablement du modèle belge. L'envergure de la formation à suivre dépendra surtout de la catégorie respective des utilisateurs de ces produits. Les sujets à traiter sont, en gros, prédéfinis par la directive.

Actuellement déjà, chaque ressortissant du Lycée technique agricole dispose d'une formation en la matière. Cette formation sera maintenue et le certificat afférent<sup>4</sup> aura une durée de validité limitée à sept ans. Le renouvellement du certificat aura lieu sous condition d'avoir suivi un module spécifique de formation professionnelle sensé transmettre les plus récentes connaissances scientifiques et techniques concernant l'emploi de pesticides.

Des projets de règlement grand-ducal à ce sujet n'ont pas encore été élaborés.

Suite à une demande afférente, Monsieur le Ministre remarque que rien ne s'oppose à présenter et discuter une première ébauche d'un plan de formation en commission avant que ces projets de règlements grand-ducaux soient finalisés.

- **« Cocktails » de pesticides.** Le représentant du groupe *déi gréng* regrette que le dispositif sous examen s'abstient à réglementer, à la différence de celui de la France, le recours aux mélanges de produits, pratique pourtant courante dans le secteur viticole par exemple. Il est expliqué que le Luxembourg ne dispose pas d'instituts scientifiques ou laboratoires capables d'examiner et, le cas échéant, de certifier l'efficacité de pareils mélanges de produits phytopharmaceutiques. Pour ses propres autorisations dans ce domaine, le Luxembourg se réfère donc, en ce qui concerne le secteur viticole, aux résultats d'analyses effectuées en Allemagne ou en France. Pour d'autres secteurs agricoles la référence est plutôt la Belgique. Les autorisations accordées au Luxembourg ont donc pour préalable une autorisation afférente dans un autre pays.

Le représentant du groupe *déi gréng* juge essentiel que cette thématique (combinaisons de produits possibles ou à éviter) soit intégrée dans le programme de formation à mettre en place.

- **Cohérence avec la loi concernant la protection de la nature.** Monsieur le Ministre signale une contradiction entre le présent projet de loi qui se limite à la transposition de la directive et permet l'emploi de pesticides le long des routes et des voies ferrées, et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature. Ce point spécifique devrait être discuté plus en détail.
- **Problématique transfrontalière et cohérence à assurer avec les régimes légaux des pays voisins.** Un membre du parlement européen rappelle que maints agriculteurs et viticulteurs luxembourgeois exploitent également des terres dans les régions limitrophes. Il serait peu utile, voire contraire à l'idée du marché unique européen, de vouloir imposer aux exploitants luxembourgeois des obligations plus contraignantes qu'aux pays voisins.
- **Avis des chambres professionnelles.** La commission décide d'examiner les avis des corporations concernées conjointement avec le dispositif remanié qui sera présenté par le Ministère.

#### - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre donne à considérer que la douzaine d'oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat implique des remaniements importants du texte gouvernemental, de sorte que ses services feront parvenir un texte coordonné à la commission parlementaire.

---

<sup>4</sup> *Sprëtzipass*

Plusieurs de ces oppositions formelles relèvent toutefois de la même nature (interdiction de reprendre des dispositions européennes d'application directe dans des textes normatifs nationaux) et le Conseil d'Etat y sera suivi.

En fin de compte, seulement deux oppositions formelles, non assorties d'une proposition de texte, subsistent qui méritent une certaine réflexion (aux endroits des articles 6 et 24).

Quant au souhait du Conseil d'Etat de voir le dispositif scindé en deux, un projet transposant les dispositions réglementaires et l'autre celles de la directive, Monsieur le Ministre recommande de maintenir toutes les dispositions dans un seul texte. La commission approuve cette démarche comme contribuant à la transparence et à la lisibilité pour le citoyen du cadre normatif traitant des pesticides.

#### Intitulé (modifié)

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat propose de reprendre l'intitulé initial dans un article final permettant le recours à un intitulé abrégé et de préciser l'intitulé officiel du projet de loi comme suit :

« Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

#### Article 1<sup>er</sup> (supprimé)

Cet article expose l'objet et les finalités du projet de loi.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat que cet article ne contient, suite à la précision de l'intitulé du projet de loi, plus aucune disposition à caractère normatif et le supprime.

#### Article 2 (supprimé)

L'article 2 délimite le champ d'application du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que ce texte « reprend mot à mot les définitions figurant à l'article 2 du règlement (CE), alors que celles-ci ne nécessitent pas d'acte national pour assurer leur mise en œuvre. ». Renvoyant au principe d'application directe des règlements de l'Union européenne et à « l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions européennes en les reprenant dans des normes juridiques nationales », il exige sous peine d'opposition formelle, la suppression de ces dispositions.

La commission suit le Conseil d'Etat et supprime l'article 2 du texte gouvernemental.

### Article 3

Cet article regroupe toutes les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

Le Conseil d'Etat constate que ce texte reprend en partie des dispositions du règlement (CE) et demande à ce que les définitions 1 à 24 et 26 à 33 soient, sous peine d'opposition formelle, supprimées pour les raisons évoquées à l'endroit de l'ancien article 2.

A l'endroit de la définition de l'expression « pulvérisation aérienne », le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de mettre l'expression « avion ou hélicoptère » entre parenthèses.

Il recommande, en outre, d'ajouter une définition de l'expression „pesticides“, en tant que produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009.

Monsieur le Ministre propose de suivre le Conseil d'Etat, sauf peut-être en ce qui concerne la pulvérisation aérienne où il pourrait être utile de rayer également la précision « avion ou hélicoptère » afin de tenir compte d'un éventuel progrès technologique en matière de drones de pulvérisation.

Suite à une question afférente, il est précisé que le projet de règlement grand-ducal concernant la pulvérisation aérienne n'est pas encore prêt à être présenté.

### Article 4

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'alinéa 1er le libellé suivant: « Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

Monsieur le Ministre propose de suivre le Conseil d'Etat.

### Article 5

Cet article institue une commission « interministérielle » chargée d'adresser des avis et recommandations au ministre.

Le Conseil d'Etat estime que l'institution par le législateur d'une telle commission est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et s'oppose formellement à cette disposition par référence à « l'article 76 de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières. ».

Partant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande à ce que l'expression « interministérielle » soit supprimée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Au même alinéa, il propose en outre d'employer une formule abrégée par l'ajout à la suite de l'expression « Commission des produits phytopharmaceutiques », du bout de phrase « ,

dénommée ci-après « la commission » et de remplacer ladite expression dans l'ensemble du dispositif qui suit par la formule abrégée.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat juge sage d'écrire « le ministre ayant la Santé dans ses attributions » et, afin d'éviter toute confusion quant au nombre total de membres de la commission, de prévoir pour chaque ministre individuellement un tiret précisant le nombre de ses représentants à la commission. Dans ce même ordre d'idées, il critique les citations directes de „la gestion de l'eau“, „l'Environnement“ et „le Travail, Département Sécurité et Santé“, et recommande d'écrire „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions“, „ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“ et „ministre ayant le Travail dans ses attributions“.

#### Articles 6 à 11

Le Conseil d'Etat rappelle que « le règlement européen étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique ne devra pas copier des dispositions du règlement (CE) précité, mais se limiter à établir les dispositions nécessaires à son application. ». Il juge superfétatoire l'alinéa 1<sup>er</sup> et s'oppose formellement à l'alinéa 2 de l'article 6 comme contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

En conclusion, le Conseil d'Etat juge « indispensable de revoir tous les articles contenant des dispositions de mise en œuvre dudit règlement (CE) afin de procéder à une distinction entre les modalités de mise en œuvre s'adressant effectivement aux Etats membres de l'Union et les facultés offertes à l'Administration dans le cadre des mesures administratives individuelles à prendre par celle-ci, comme c'est le cas par exemple à l'endroit des articles 46 et 51, paragraphe 2 du règlement (CE). Ces dernières ne sont pas à prévoir dans la loi en projet. ». Partant, dans l'hypothèse que le législateur maintiendra ces dispositions issues dudit règlement dans le présent projet de loi, il propose de résumer les articles 6 à 10 comme suit:

#### **« Art. 3. Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

(1) Le ministre peut accorder, après avoir demandé l'avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l'article 81 du règlement (CE).

(2) Les expériences ou les essais visés à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, après avoir demandé l'avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l'article 53 du règlement (CE), le ministre peut en situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l'article 28 du règlement (CE) précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l'accès électronique du public aux informations visées à l'article 57 du règlement (CE).

(...) »

Monsieur le Ministre propose que la commission fasse droit à l'avis du Conseil d'Etat.

#### Article 12

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 13

Le Conseil d'Etat signale que la référence à l'article 12(2) est à corriger suite à ses modifications proposées. Il signale également que « la référence à la loi du 3 août 2005 doit être complétée à l'endroit de cet article et s'écrire „au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses“ » puisque la définition de « substance préoccupante » est à supprimer. Il explique qu'il « n'y a pas lieu de se référer à ses règlements d'exécution, alors que les définitions des expressions „toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction“ sont données dans la loi même. ».

#### Article 14 (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que l'article 14 du texte gouvernemental « reprend tel quel l'article 67 du règlement (CE) que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements européens. ». Il demande donc sous peine d'opposition formelle la suppression de cet article.

#### Article 15

Le Conseil d'Etat souhaite voir supprimée, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le début de la deuxième phrase (« Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi »), de même que la date d'application du 1er janvier 2014. Le cas échéant, un délai d'entrée spécifique serait à prévoir dans un article spécifique en fin du dispositif.

Au paragraphe 2, à la première phrase, il propose d'omettre les mots « en privilégiant chaque fois que possible » ainsi que la deuxième phrase comme étant sans caractère normatif réel.

Monsieur le Ministre informe la commission qu'il ne souhaite pas suivre tel quel l'avis du Conseil d'Etat à cet endroit. Des reformulations de cet article sont nécessaires également en relation avec l'article 29 du texte gouvernemental, afin de maintenir un régime répressif efficace dans ce domaine.

#### Article 16 (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que cet « article reprend les articles 64 et 65 du règlement (CE) que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements européens. ». Il demande « dès lors sous peine d'opposition formelle la suppression de l'article sous rubrique. ».

#### Article 17

Au paragraphe 3 de l'article 17 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat souhaite qu'il soit précisé « si la délivrance des certificats se fait suite à une inspection permettant d'attester la

conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques, ou suite à une inspection du matériel en question indépendamment du résultat. ».

Au paragraphe 6, il juge l'expression « Grand-Duché de Luxembourg » impropre et à remplacer par les termes « Luxembourg » ou « pays ».

Monsieur le Ministre remarque que cet article fera également objet à des reformulations, notamment eu égard aux observations du Conseil d'Etat émises à l'encontre de l'ancien article 29. Pour le reste, le Conseil d'Etat sera suivi.

#### Article 18

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 19

Le Conseil d'Etat rappelle que tout renvoi ou lien juridique à établir par rapport à d'autres actes législatifs ou réglementaires se doit d'être énoncé avec précision dans un dispositif légal. Ainsi, au premier paragraphe, la formule « ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci » est à supprimer.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le terme « notamment » soit supprimé. Il rappelle que la délégation au pouvoir réglementaire de prendre des mesures d'exécution, dans une matière réservée à la loi, ne peut pas être générale, mais doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme.

Monsieur le Ministre propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat, rappelle toutefois que le présent article doit être discuté plus en détail en regard à sa cohérence avec la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature.

#### Article 20

Le Conseil d'Etat signale que « la référence à la définition de l'expression „groupes vulnérables“ est à adapter conformément à la définition lui donnée à l'article 3 du règlement (CE) » et qu'au « paragraphe 2, l'expression „en premier lieu“ est à omettre comme étant sans valeur normative. ».

Monsieur le Ministre suggère de faire droit au Conseil d'Etat.

#### Article 21

Le Conseil d'Etat conseille d'écrire, au paragraphe 2, « règlement grand-ducal ».

Monsieur le Ministre propose que la commission reprenne la formule du Conseil d'Etat.

#### Article 22



Le Conseil d'Etat constate, d'une part, que le projet de loi ne prévoit pas des indicateurs nationaux permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réduction des risques et des effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et que, d'autre part, les indicateurs de risques harmonisés à élaborer à cet effet au niveau européen et qui devraient figurer à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, ne sont pas encore disponibles.

Monsieur le Ministre explique que si l'instauration d'indicateurs nationaux devait s'avérer nécessaire, ces indicateurs seront mis en place par voie de règlement grand-ducal.

L'orateur signale, en outre, qu'il souhaite faire droit à l'avis de la Chambre de commerce qui propose d'amender le point c) de cet article en remplaçant les termes « la présente directive » par les termes « de la présente loi ».

#### Article 23

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu d'éviter (au paragraphe 1<sup>er</sup>), « le terme „Gouvernement“, qui constitue une notion générique, susceptible de significations diverses selon les circonstances. Mieux vaut, pour ces raisons, qualifier l'autorité compétente de manière non équivoque, en utilisant les dénominations suivantes: „Grand-Duc“, „Gouvernement en conseil“ ou „ministre“. »

A l'alinéa 2 du même paragraphe, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase « conformément à la réglementation nationale » soit omis : « Tout acte concerné ou visé par les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> devrait être mentionné distinctement. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui a transposé la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. ».

Monsieur le Ministre suggère de suivre l'avis du Conseil d'Etat et ceci également au paragraphe 3 où celui-ci recommande d'écrire « loi précitée du 19 décembre 2008 » ainsi qu'au paragraphe 5 jugé superfétatoire (« (...) inutile de recopier des dispositions des directives qui ne concernent que les relations entre les Etats membres et la Commission européenne (...) »).

#### Article 24

Pour les raisons déjà évoquées à l'endroit de l'article 2 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle la suppression des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

Une seconde opposition formelle vise le régime de publicité que cet article propose d'introduire (au paragraphe 3). Le Conseil d'Etat considère le régime proposé comme « une restriction à la liberté de commerce qui relève de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. ». Il souligne qu'il appartient « au législateur de déterminer dans la loi en projet les médias concernés. ».

Monsieur le Ministre propose de revenir en commission avec une proposition de texte conforme aux exigences du Conseil d'Etat.

#### Article 25

L'observation du Conseil d'Etat, qu'au paragraphe 2, « il faut écrire „ministre“ et non pas „membre du gouvernement“ » sera suivie.

#### Article 26

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'abréviation « EUR » sera remplacée par le terme « euros ».

#### Article 27

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère « ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. ».

Partant, il demande à nouveau qu'il soit renoncé « à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. ».

Dans la mesure conférant les compétences de police judiciaire à des agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés doivent justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle, les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

Dans l'hypothèse où le législateur maintient cette disposition, le Conseil d'Etat émet la proposition de texte suivante, qui insiste sur une formation spéciale des fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire :

#### **« Art. 16. Surveillance et contrôle**

(1) (*Première phrase inchangée*) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ L'article 458 du Code pénal est applicable.

(...) »

Monsieur le Ministre recommande de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat et de rendre correctement, à l'ancien paragraphe 4, la référence à l'article du Code d'instruction criminelle (« y a lieu d'écrire „article 33, paragraphe 1er“. »).

#### Article 28

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'Etat note « qu'il y a lieu de remplacer la référence „au paragraphe qui précède“ par celle de „à l'alinéa 1er“. ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souhaite que la première phrase soit reformulée et la deuxième supprimée, de sorte que ce paragraphe aura la teneur suivante : « (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ». Il estime, en effet, qu'il « convient de ne rien changer au délai d'introduction de droit commun du recours (en réformation) devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. ».

Le paragraphe 4 est jugé comme disproportionné eu égard aux faits qu'il est envisagé d'ériger en infraction, de sorte que le Conseil demande sa suppression. Il « estime qu'en cas de non-versement des redevances et droits en relation avec les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, ces autorisations ne sont pas délivrées et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir dans ces situations des amendes administratives. ».

En tout état de cause, le Conseil d'Etat insiste « sous peine d'opposition formelle que la loi prévienne un recours en réformation contre la sanction du ministre, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

Monsieur le Ministre explique que l'intention des auteurs du projet de loi était de maintenir la procédure en matière de mesures administratives la moins compliquée possible. Il propose de discuter ce point lors d'une prochaine réunion sur base d'une proposition de texte.

#### Article 29

Le Conseil d'Etat demande d'omettre, au paragraphe 1er, « le point 1, étant donné que les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 2 sont également couvertes par les dispositions de l'article 13. ».

Une opposition formelle vise les points 4 et 5 de ce même paragraphe. Elle est motivée par référence au principe de la légalité des incriminations tel que consacré par l'article 12 de la Constitution. En effet, le Conseil d'Etat juge imprécis le libellé des articles 15 et 17 du projet de loi et « insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. ».

Des propositions rédactionnelles visent le point 3 du paragraphe 2 (« écrire „paragraphes 1er et 4“ ») et le paragraphe 4 (« les références aux dispositions figurant dans l'article se font sans rappeler les mots „prévues au présent article“. »), paragraphe qu'il juge, par ailleurs, « superfétatoire comme reprenant des dispositions de droit commun. » et demande sa suppression.

#### *Débat :*

Le représentant du groupe ADR tient à souligner qu'il juge disproportionné le régime répressif prévu par cet article. Prévoir des peines de prison pouvant aller jusqu'à trois ans pour des infractions à des dispositions réglementaires concernant par exemple le stockage de produits phytopharmaceutiques, lui semble excessif. L'orateur plaide pour un régime plus nuancé recourant davantage à des amendes.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il s'agit là de peines maximales. Ces sanctions sont à relativiser car à voir en relation avec le chiffre d'affaires et le gain pécuniaire parfois considérable des entreprises œuvrant dans ce secteur. C'est au juge, le cas échéant, d'opter pour la sanction appropriée. Par ailleurs, l'effet dissuasif d'un régime répressif sévère n'est

pas à négliger, surtout s'il est prévu dans une matière où des négligences ou infractions sont potentiellement néfastes.

Invité à expliquer la rédaction de cet article, le représentant du Ministère remarque que cet article est à voir en relation avec l'article précédent qui prévoit des sanctions administratives ceci en connaissance de la situation légale insatisfaisante actuelle.

En effet, l'actuelle législation datant des années 1960 ne comportait que des sanctions pénales. La poursuite de toute infraction, même mineure, exigeait de porter plainte. Compte tenu du caractère souvent insignifiant, aux yeux du tribunal, de ces infractions, ayant trait par exemple à la tenue d'un registre, ces affaires étaient le plus souvent classées sans suites. Dans la pratique, l'administration aura en premier lieu recours aux mesures administratives désormais prévues par l'article 28.

Monsieur le Ministre propose de revenir à cet article sur base de la nouvelle proposition de texte que le Ministère soumettra à la commission.

#### Article 30

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de cet article « est superflu en ce que les règlements grand-ducaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques pris en exécution de la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques restent en vigueur pour autant que la nouvelle loi leur assure une base légale. ».

Le Conseil d'Etat ajoute, en outre, qu'il se doit d'émettre « ses réserves les plus sérieuses au maintien de règlements grand-ducaux „autonomes“ qui n'ont pas de base légale dans la nouvelle loi, qu'on les élève au rang de loi par la voie d'une ratification ou qu'on maintienne les dispositions de la loi ancienne comme base légale. ». Le Conseil d'Etat invite donc les auteurs du projet de loi « à faire l'inventaire des règlements en cause et à leur consacrer une base légale dans la loi en projet. ». Partant, il demande sous peine d'opposition formelle la suppression de l'alinéa 2.

#### Article final

Compte tenu de ses observations à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'Etat « propose de rajouter un article 20 qui aura le libellé suivant:

**„Art. 20. Intitulé abrégé**

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: „Loi du ... relative aux produits phytopharmaceutiques“.“ »

#### Annexes

Les annexes au projet de loi reproduisent les annexes I à III de la directive 2009/128/CE précitée et ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **Conclusion :**

La commission décide de revenir dans deux semaines<sup>5</sup> aux points laissés en suspens sur base d'un dispositif amendé élaboré par le Ministère qui tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et qui sera présenté en commission.

**3. COM (2013) 812  
Proposition de règlement du Parlement européen et du conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers**

**Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 21 novembre 2013 et prendra fin le 17 janvier 2014.**

**- Examen du document européen**

Monsieur le Ministre résume la proposition de règlement sous objet.

L'orateur salue le fait que le budget communautaire prévu pour de telles actions d'information et de promotion sera progressivement augmenté durant les années à venir. Il informe la commission parlementaire que le Luxembourg a contribué aux discussions au niveau européen en insistant sur deux aspects : 1) les seuils minima des budgets promotionnels devraient être fixés de manière à ce qu'également de petits groupements de producteurs puissent organiser de telles actions ; 2) des actions promotionnelles exclusivement nationales devraient également à l'avenir pouvoir être organisées sans égard à ces campagnes communautaires.

La commission conclut que pour la proposition présentée, les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés.

**4. Divers (plage fixe / organisation des travaux)**

Un intervenant plaide à nouveau pour une plage fixe des réunions de la présente commission. Une discussion plus longue, sans conclusion, s'ensuit sur base d'un tableau regroupant les plages fixes déjà décidées des commissions permanentes.

La prochaine réunion sera consacrée à la présentation du programme gouvernemental dans le domaine de compétences de la présente commission.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées au mercredi 29 janvier 2014 et au jeudi 30 janvier 2014 à 14.00 heures.

Luxembourg, le 14 janvier 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

---

<sup>5</sup> Jeudi le 30 janvier 2014 à 14 heures

# Document écrit de dépôt

Luxembourg, le 11 décembre 2014

6525 – Projet de loi relative aux produits  
phytopharmaceutiques

**Dépôt:** Monsieur Gusty GRAAS –  
Monsieur Henri KOX – Monsieur Fränk  
ARNDT

1

## MOTION

### **La Chambre des Députés,**

saluant le fait de disposer par le biais de la loi relative aux produits phytopharmaceutiques d'une base légale pour pouvoir agir efficacement sur le terrain ;

considérant que l'eau potable est une des ressources les plus importantes qui vaut d'être préservée avec tous moyens ;

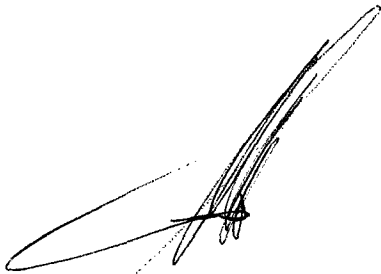
rappelant que l'article 14 du projet de loi sous rubrique oblige *le Gouvernement à adopter, après consultation des acteurs et du public, conformément à la procédure prévue au paragraphe 6, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;*

constatant que le paragraphe 6 de l'article 14 prévoit l'élaboration d'un règlement grand-ducal qui *précise les différentes étapes de cette procédure de participation du public et les délais respectifs, les modalités de l'information du public sur le plan d'action et son élaboration, y compris la procédure de participation, les moyens de communication utilisés et les modalités selon lesquelles les questions et observations du public peuvent être soumises ;*


persuadée que les conséquences de la contamination du lac de la Haute-Sûre ainsi que les résultats préoccupants des analyses effectuées dans d'autres sources d'eau potable ne font que renforcer la nécessité d'élaborer un ambitieux plan d'action national pour le Luxembourg;

## **invite le Gouvernement**

- à adopter dans les plus brefs délais le règlement grand-ducal dont question au paragraphe 6 de l'article 14 du présent projet de loi ;
- à adapter en conséquence le plan d'action national pour le Luxembourg durant le premier trimestre de l'année 2015 en prenant en compte les recommandations et observations pertinentes issues de la première consultation des acteurs et de la société civile ;
- à veiller à ce que le plan d'action national prenne en compte le fait que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de manière excessive, inadaptée ou sur des surfaces sensibles présente un risque non seulement pour les eaux souterraines utilisées comme eau potable mais pour l'ensemble des ressources hydriques ;
- à encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à étudier la mise en place d'une réglementation plus stricte des produits disponibles librement ;
- à sensibiliser les utilisateurs, aussi bien professionnels que privés, quant aux risques de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- à créer un centre de compétence pour le conseil agricole intégré.



G. GRASS



G. ANBIA



Arndt Fränk



6525

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 11**

**22 janvier 2015**

---

**Sommaire**

<b>Règlements communaux . . . . .</b>	<b>page 168</b>
<b>Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement F15/01/ILR du 12 janvier 2015 déterminant le plan d’allotissement et d’attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) – Secteur Fréquences . . . . .</b>	<b>170</b>
<b>Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques</b>	
– transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d’action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et	
– mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil – <b>RECTIFICATIF . . . . .</b>	<b>170</b>

### Règlements communaux.

**B i w e r .-** Modification du plan d'aménagement général de Biwer aux lieux-dits «Am Schirléck» et «Om Bruch» à Wecker-Gare présentée par les autorités communales de Biwer.

En sa séance du 17 septembre 2014 le conseil communal de Biwer a pris une délibération portant adoption d'une modification du plan d'aménagement général de Biwer aux lieux-dits «Om Bruch» et «Am Schirléck» à Wecker-Gare présentée par les autorités communales de Biwer.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 24 novembre 2014 et a été publiée en due forme.

**C l e r v a u x .-** Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «ënnert der Loretto Kapell» présenté par les autorités communales de Clervaux.

En sa séance du 21 juillet 2014 le conseil communal de Clervaux a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «ënnert der Loretto Kapell» présenté par les autorités communales de Clervaux.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 12 novembre 2014 et a été publiée en due forme.

**D i f f e r d a n g e .-** Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Breitfeld» à Oberkorn présenté par les autorités communales de Differdange.

En sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 le conseil communal de Differdange a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Breitfeld» à Oberkorn présenté par les autorités communales de Differdange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 décembre 2014 et a été publiée en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e .-** Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Sommet 2012» à Esch-sur-Alzette présenté par les autorités communales d'Esch-sur-Alzette.

En sa séance du 27 juin 2014 le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Sommet 2012» à Esch-sur-Alzette présenté par les autorités communales d'Esch-sur-Alzette.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 30 septembre 2014 et a été publiée en due forme.

**L e u d e l a n g e .-** Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Eelchesgewann» à Schléiwenhaff présenté par les autorités communales de Leudelange.

En sa séance du 28 avril 2014 le conseil communal de Leudelange a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Eelchesgewann» à Schléiwenhaff présenté par les autorités communales de Leudelange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 2 juillet 2014 et a été publiée en due forme.

**L o r e n t z w e i l e r .-** Plan d'aménagement particulier aux lieux-dits «Rue Steinsel» et «Rue de Prettange» à Hünsdorf présenté par les autorités communales de Lorentzweiler.

En sa séance du 24 septembre 2014 le conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier aux lieux-dits «Rue de Steinsel» et «Rue de Prettange» présenté par les autorités communales de Lorentzweiler.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 2014 et a été publiée en due forme.

**L u x e m b o u r g .-** Plan d'aménagement particulier aux lieux-dits «Route de Longwy», «Rue Merl» et «Rue de la Barrière» à Merl présenté par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

En sa séance du 14 juillet 2014 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier aux lieux-dits «Route de Longwy», «Rue Merl» et «Rue de la Barrière» à Merl présenté par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 22 octobre 2014 et a été publiée en due forme.

**M a m e r .-** Lotissement de trois terrains et nouvelle fixation des limites des lots au lieu-dit «2-8, rue Millénaire» à Mamer présenté par les autorités communales de Mamer.

En sa séance du 24 octobre 2014 le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant adoption du projet de lotissement de trois terrains et d'une nouvelle fixation des limites des lots au lieu-dit «2-8 rue du Millénaire» à Mamer présenté par les autorités communales de Mamer.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

M a m e r.- Lotissement au lieu-dit «21, rue du Baumbusch» à Mamer présenté par les autorités communales de Mamer.

En sa séance du 12 décembre 2014 le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant adoption du lotissement de trois terrains et d'une nouvelle fixation des limites des lots au lieu-dit «21, rue du Baumbusch» à Mamer présenté par les autorités communales de Mamer.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

M a m e r.- Lotissement de quatre terrains et nouvelle fixation des limites des lots au lieu-dit «44-46, rue du Commerce» à Mamer présenté par les autorités communales de Mamer.

En sa séance du 24 octobre 2014 le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant adoption du projet de lotissement de quatre terrains et d'une nouvelle fixation des limites des lots au lieu-dit «44-46, rue du Commerce» à Mamer présenté par les autorités communales de Mamer.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

M a m e r.- Lotissement d'un terrain en trois lots au lieu-dit «35, route de Capellen» à Holzem présenté par les autorités communales de Mamer.

En sa séance du 28 novembre 2014 le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant adoption du projet de lotissement d'un terrain en trois lots au lieu-dit «35, route de Capellen» à Holzem présenté par les autorités communales de Mamer.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

M a m e r.- Lotissement d'un terrain en deux lots au lieu-dit «3, route de Kehlen» à Mamer présenté par les autorités communales de Mamer.

En sa séance du 28 novembre 2014 le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant adoption du projet de lotissement d'un terrain en deux lots au lieu-dit «3, route de Kehlen» à Mamer présenté par les autorités communales de Mamer.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

M a m e r.- Lotissement d'un terrain en trois lots au lieu-dit «16, rue des Jardins» à Mamer présenté par les autorités communales de Mamer.

En sa séance du 28 novembre 2014 le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant adoption du projet de lotissement d'un terrain en trois lots au lieu-dit «16, rue des Jardins» à Mamer présenté par les autorités communales de Mamer.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

M e r t e r t.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «ënner Maeschberg - Rue des Vignes» à Wasserbillig présenté par les autorités communales de Mertert.

En sa séance du 7 août 2014 le conseil communal de Mertert a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «ënner Maeschberg – Rue des Vignes» à Wasserbillig présentés par les autorités communales de Mertert.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 20 novembre 2014 et a été publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «in der Langwiese» présenté par les autorités communales de Schuttrange.

En sa séance du 24 septembre 2014 le conseil communal de Schuttrange a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «in der Langwiese» présenté par les autorités communales de Schuttrange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et a été publiée en due forme.

V a l l é e d e l ' E r n z.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Kriibsebaach» présenté par les autorités communales de la Vallée de l'Ernz.

En sa séance du 22 août 2014 le conseil communal de la Vallée de l'Ernz a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Kriibsebaach» présenté par les autorités communales de la Vallée de l'Ernz.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 11 novembre 2014 et a été publiée en due forme.

**Institut Luxembourgeois de Régulation**  
**Règlement F15/01/ILR du 12 janvier 2015**  
**déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques**  
**(Plan des fréquences)**

**Secteur Fréquences**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;

Vu la décision d'exécution 2014/702/UE de la Commission du 7 octobre 2014 modifiant la décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté;

Vu la décision d'exécution 2014/641/UE de la Commission rectifiée du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation du spectre radioélectrique par les équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux dans l'Union;

Vu la Consultation publique de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) lancée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et clôturée le 9 janvier 2015;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) dans sa version du 12 janvier 2015 tel que publié sur le site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est applicable au Luxembourg.

**Art. 2.** Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

**Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques**

- **transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et**
- **mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. – RECTIFICATIF.**

Au Mémorial A - N° 244 du 23 décembre 2014, à la page 4792, à l'article 22, il y a lieu de lire:

«La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: «Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques».»

au lieu de:

«La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: «Loi du 29 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques».»